

David Potter
Inventaire des lettres missives de François Ier
[1521]

<https://cour-de-france.fr/article7051.html>

déstinataire	lieu	Date	secrétaire	Source
1.I – au sr de Châteaubrain pour le Reichstag (Diète) de Worms		I	Par Florimond Robertet ?	M : Moscou, RGADA, Lamoignon, I, no.1, fo.1-4
<p>Le sr de Chasteaubrain(1) yra à la court du Roy catholique à Worme ou ailleurs où il sera, en laquelle court trouvera le sr des Barres(2) ambassadeur du Roy, auquel baillera les lettres que led. sr luy escript.</p> <p>Et apres icelluy des Barres et luy presenteront aux arcevesque de Treves, duc de Saxe et marquis de Brandebourg Electeurs de l'Empire et autres ausquelz le Roy escript les lettres de creance que led. sr leur escript et ce à chacun à par soy.</p> <p>Leur creance sera que led. sr a [esté] adverty de la Diette imperialle de Worme et que en icelle se pourroit parler du passage de l'esleu en Roy des Rommains en Italie pour avoir les couronnes imperialles et aussi de la [sic] duché de Milan et il a bien voulu pour la trescordialle amour et entiere confidence qu'il a desd. Electeurs leur faire scavoir sur les choses susd. son intencion, afin que par eulx soit remonstré à icelle Diette ou publicquement ou à part ainsi que verront estre à faire pour le mieulx.</p> <p>Et premierement, quant à la descente dud. esleu Roy des Rommains en Italie / et couronnes imperialles, si icelluy esleu aime mieulx la paix que la guerre et descendre en Italie en la forme et maniere que Sigismond et Frederic son ayeul y descendirent pour avoir lesd. couronnes imperialles, le roy luy offre tout l'honneur, faveur, compaignie et seureté que ont acoustumé estre baillees en tels affaires. Et est vray semblable que les autres princes d'Italie à l'imitation et exemple dud. sr feront de mesmes.</p> <p>Et s'il veult descendre en armes il troublera la paix, repoz et tranquillité de l'Italie et remectra la guerre en Itallie dont proviendront infiniz maulx et inconveniens. Lesquelz, d'autant qu'ilz desplaisent à Dieu le createur, toutes gens prudens et sages, doyvent à leur pouvoir procurer et empescher que n'adviegnent.</p> <p>Et s'il est parlé à lad. Diette de l'estat de la [sic] duché de Milan et à quel tiltre et droit led. sr le tient, fault entendre que Philippes Marie, vray et indubitable duc de Milan / bailla sa fille Valentine en mariage à Loys duc d'Orleans, bisayeul dud. sr, à ceste et condicion que si son filz decedoit sans hoirs masles que icelle Valentine et les descendans d'elle succederoient in icelle duché.</p> <p>Et pource que lors l'Empire estoit vacant et que, durant la vaction d'icelluy, toute la puissance et droit de l'Empire appartient au pape, le pape qui lors estoit conferma et approuva de son auctorité icelluy contract de mariage afin que par apres le sexe feminin ne preiudiciast à icelle Valentine et descendans d'elle, actendu que regulierement les fiefz imperiaux ne peuvent cheoir en quenouille.</p> <p>Et afin de scavoir les choses susd. furent envoyez par l'Empire ambassadeurs vers le Roy Loys dernier trespasé, ausquelz fut monstré led. contract de mariage et ratiffication du pape et que l'Empire estoit / lors vacant et que, de droit commun, durant la vacation l'auctorité de l'Empire est et reside au pape et qu'il avoit le pouvoir faire. Lesquelz ambassadeurs pour les choses susd. congneurent evidemment que à bon droit et juste tiltre lad. duché de Milan appartenoit aud. feu Roy Loys et ainsi le rapporterent à l'Empereur dernier trespasé et aux Electeurs estans assemblez en une Dyette. Et à ceste cause icelluy Roy Loys, apres avoir</p>				

gecté par force et armes les Sforces hors lad. duché de Milan, laquelle avoient occupée tresiniquement sans droit ou tiltre, obtint l'investiture de lad. duché d'icelluy Empereur pour luy et pour led. Sr. Parquoy n'est vray semblable, attendu ce que dessus, que l'Empire, duquel toute justice et honnesteté doit proceder, veuille contre raison acempter quelque chose contre led. estat de Milan, considéré mesmement que les Roys de France pour eux et leurs successeurs ont alliance / et confederacion perpetuelle avec l'Empire, laquelle led. Sr de sa part veult garder et observer inviolablement comme a donné charge au sr des Barres son ambassadeur le dire et declaarer à lad. Diette.

Pareillement, led. Sr a entendu que le Roy catholique doit tascher en icelle Diette de Worme que son frere soit esleu en Roy des Rommains, ce que led. sr ne peult croire pour plusieurs causes : la premiere pour ce que led. Roy catholique n'est encores empereur, et que de droit ne peuvent estre deux esleuz en Roy des Rommains en ung mesmes temps et n'est vraysemblable que les Electeurs le vouldissent consentir.

2o Le frere d'icelluy Roy catholique est encores en bas eage, par quoy sy lesd. Electeurs le esliroient, ilz se priveroient pour long temps de la faculté d'eslire. / D'autre part, s'il advenoit que meust guerre entre iceulx freres, ce que peult facilement advenir pour la partage de leurs seigneuries, en ce cas toute la Germanie seroit troublee et en guerre, car aucuns suyvroient le party de l'un et les autres le party de l'autre.

Fault aussi entendre que le frere dud. Catholique est de la famille et maison d'Autriche, en laquelle continuellement et par ordre y a eu plusieurs empereurs. Pour laquelle cause ne peult estre esleu, d'autant que par icelle continuacion ilz vouldroient pour ce dire l'Empire leur appartenir par succession et heritage. Et il y a plus, car led. frere du Catholique est mineur et en bas eage, par consequent incapable de telle dignité et ineligible.

Et avec ce, s'il vient à propos, diront à monsr de Treves que si sa pension de ceste annee ne luy a esté payee, ce a esté à faulte de la venir demander, car elle est couché en l'estat du Roy./

Diront aussi au marquis de Brandebourg que led. Sr a entendu bien au long ce que Joachin de Moltzan, l'ung des gentilzhommes de sa maison, luy a dit de par icelluy marquis, auquel led. sr a entierement fait entendre son vouloir pour icelluy escrire aud. marquis ce qu'il pense que a fait.

Et finalement, feront en tout et par tout lesd. des Barres et Chasteaubrain ce que verront estre requis et necessaire pour parvenir es choses susd. et tout ainsi que led. Sr etc.

1521.

(1) Adam Bayer, sr de Châteaubrain (q.v) et pas Jean de Laval, sr de Châteaubriant (1486-1543), mari de la maîtresse du roi, Françoise de Foix.

(2)Louis des Barres/ Le Barrois (voy. 1519 passim), ambassadeur auprès de l'Empereur dès le 15 janvier 1521.

Date: La Diète de Worms commence le 28 janvier 1521. À lier à la lettre à l'Electeur de Cologne 27-XII-1519.

2. Antoine Motier de La Fayette		I-1521 ?	[F.] Robertet	O: BnF, fr.3057,fo.145
---------------------------------	--	----------	---------------	------------------------

Monsr de La Fayecte, aussi tost que Cristopfle mon huissier sera de retour à Boulongne venant d'Angleterre, saichez à luy si le Roy d'Angleterre est contant que je m'ayde des cinquante mille livres du terme de may, dont le clerck qui a led. payement est aud. Boulongne, auquel les generaulx de mes finances escripvent ce qu'il aura à faire. Faictes luy bailler leurs lettres et me advertissez à toute dilligence du retour dud. Cristopfle et de ce que entendez de luy. Car peult estre que vostre lettre pourra plustost venir. Sy n'y faictes faulte. Et adieu, monsr de La Fayecte, qui vous ait en sa garde. Escript à le jour de J[anvier ?]

[Date : depuis le traité de 1518 sur le retour de Tournai et paiement des pensions et peut-être anticipant les dépenses de la guerre qui commence en 1521 et aussi évidemment avant mai.]

3. Le Parlement	Montfrait	I-I	Dorne	O: AN,
-----------------	-----------	-----	-------	--------

de Paris				X/1A/9322, n.176
<p>De par le Roy. Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller et chambellan le sr de Mirepois, mareschal de la foy, nous a adverty qu'il a ung proces pendant en nostre court de Parlement qui est en droit contre le sr d'Arques en matiere de proposition d'erreur, lequel il a par long temps poursuivy et en desire l'expedition et jugement, dont nous vous avons bien voulu escrire et vous mandons et ordonnons bien expressement que en la meilleure et plus briefve expedition de justice que faire se pourra vous le wydez et expediez en maniere que led. sr de Mirepois en ait de brief la fin sans y faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Montfroult le premier jour de janvier.</p> <p>Reçu le 25 février 1520/21</p>				
4. Jean de Selve	Montfroult	1-I	Dorne	O: Vente Selve 43
<p>Monsr le president, j'escrictz à ma court de Parlement pour l'expedition d'un proces qui est en droit que le Sr de Mirepoix mon conseiller et chambellan et mareschal de la foy(1) y a contre le Sgr d'Arques en matiere de proposition d'erreur, lequel il a par longtemps poursuivy et en demande l'expedition. Et pour ce que je desire led. proces estre de brief wydé, je vous prie et mande que, en la meilleure et plus briefve expedition de justice que faire se pourra, vous le faictes wyder et expedier. Et vous me ferez plaisir agreable. Et à Dieu, monsr le president, qui vous ait en sa garde. Escrict à Montfroult le premier jour de janvier.</p> <p>(1) Jean de Lévis, sr de Mirepoix, comme l'ainé de sa maison, portait le titre de «maréchal de la foy» qui date des Croisades contre les Albigeois (<i>Hist des grands officiers</i> IV, p.18).</p>				
5. Le Parlement de Paris	Romorantin	13-I	[F.] Robertet	O : BnF, nafr.8452, no.155
<p>De par le Roy. Noz amez et feaulx, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes, par lesquelles nous faictes savoir les causes qui vous ont meu à differer la reception sw M^e Phelibert Masurier à l'office de conseiller clerc en nostre court. Nos amez et feaulx, avant que pourveoir led. Masurier dud. office, nous avons bien entendu tout ce que nous escripvez. Toutesfoys, pour aucunes causes et considerations qui à ce nous ont meu et meuvent et desquelles nous ne voullons pour le present vous faire autre declaration, nous voullons, vous mandons et tresexpressement enjoignons que incontinent et sans aucun delay vous recevez et instituez led. Masurier aud. office de conseiller clerc en nostred. court, sans y faire aucune difficulté. Car nous voullons et entendons que ainsi se face, et qu'il n'y ait faulte. Donné à Romorentin le xiiij^e jour de janvier.</p> <p>Rec : 26 janvier</p>				
6. Le Parlement de Paris	Romorantin	14-I	[F.] Robertet	O : AN X/1A, 9322, n.177
<p>De par le Roy. Noz amez et feaulx, nous envoyons presentement à Paris nostre amé et feal conseiller et confesseur ordinaire l'evesque de Troyes(1) pour de par nous rendre louenges et graces à Dieu nostre createur devant sa glorieuse et sainte couronne d'espines qui est reposé en nostre sainte chappelle à Paris de la grace qu'il nous a faicte en quelque inconvenient qui nous est puisnagueres survenu(2) ; et aussi pour à l'occasion de ce faire faire processions et</p>				

prieres generalles et particulieres ainsi que luy avons ordonné vous dire et declarer. A ceste cause nous vous prions et mandons le croyre de ce qu'il vous dira tout ainsi que nostre propre personne en assistant ausd. processions et prieres generalles. Et n'y faictes faulte et vous nous ferez service tresagreable en ce faisant. Donné à Romorantin le xiiij^{me} jour de janvier.

Reçu le 22 janvier.

(1)Guillaume Parvy, évêque de Troyes 1517-27, confesseur à Louis XII et François Ier, un des fondateurs du Collège de France, qui se chargea du premier inventaire de la bibliothèque royale.

(2)L'accident à Romorantin le jour des rois 1521 à l'occasion d'une bataille sportive où le roi est atteint d'une pierre à la tête et en danger de mort «et en fut malade plus de deux mois». (Barrillon II, p.179)

7. Heinrich VII, duc de Brunswick- Luneburg	Romorantin	15-I	[F.] Robertet	O (retenu): AN J 952, no.25
Franciscus Dei gratia Francorum rex, Mediolani dux et Genue dominus, Illustrissimo ac potentissimo principi Henrico eadem gratia, duci Luneburgensi carissimo ac dilectissimo consanguineo nostro felicitatem. Illustrissime ac potentissime princeps quas ad vestre nuper scripsimis literas eas domino des Barres(1) oratori nostro apud electum in regem Romanorum vobis reddendas commiseramus sed quod veremus eas in itinere interceptas fuisse et proinde in manus oratoris nostri non peruenisse, duximus nobilem virum Adam Bayer dominum Castri Brayn(2) vnum de numero nobilium nostrorum, latorem presentium, ad vos denuo mittendum esse vt ipse et simul orator noster nomine nostro ipsarum literarum tenorem et que ipsi etiam oratori dicenda commiseramus vobis exponant. Rogamus igitur vos vt ipsi mentem desideriumque nostrum exponentibus perinde fidem habeatis ac si coram ipsi loqueremur et deinde ipsum negocium de quo vobiscum communicabunt in gratiam nostram curare et ex animo amplecti velit in quo et rem vestra virtute et magnitudine dignam et nobis pretera gratissimam feceritis quam eam reliquis in nos officiis et obsequiis vestris speramus in tempore rependere. Illustrissime princeps, deus optimus maximus velit vos resque vestras omnes diutissime consequere. Datum Romorentini die quindecima mensis januarii.				
(1)Guillaume des Barres, envoyé à Charles V le 15 janvier 1521 (<i>CAF</i> , IX, p.39)				
(2)Adam Bayer, sr de Châteaubray/Châteaubrain, gentilhomme de l'hôtel (gardes de corps), autrement inconnu.				
8. [Heinrich] duc de Mecklenburg	Romorantin	15-I	[F.] Robertet	M: O (corrigé): AN J 952, no.26
Même teneur				
9. Albrecht VII duc de Mecklenburg	Romorantin	15-I	[F.] Robertet	O (retenu): AN J 952, no.28
Même teneur				
10. Joachim, Electeur de Brandenburg	Romorantin	15-I	[F.] Robertet	O (retenu): AN J 952, no.27
Même teneur				
11. Friedrich Electeur de Saxe	Romorantin	15-I		O (retenu) : BnF, nafr. 5154
Même teneur				
12. La ville de Lyon		17-I		Ment : AM Lyon BB39-99v
«Par lesquelles le Roy requiert ung octroy à ladicte ville de la somme de six mil livres tournois».				

Rec : 24 janvier. Le 26 les lettres du roi au sénéchal demandant 2600 lt. du dernier octroi. Les notables et maîtres des métiers convoqués afin d'adviser.

13. Jean de Selve	? Romorantin	17-I	De Neufville	O : Vente Selve 60 (1522); Aristophil 19, no.1030
-------------------	--------------	------	--------------	---------------------------------------------------

Monsr le president, pource que j'ay esté adverty que soubz umbre de quelque prest que m'a liberallement fait maistre Charles de Louviers, et que contre verité on a mis en avant que c'estoit pour l'achapt de l'office de mon conseiller clerc en ma court de parlement dont je l'ay nagueres pourveu, comme avez veu par mes lettres de don et autres provisions que je luy en ay faictes et octroyees, les gens de mad. court [ont reffusé] le recevoir et instituer oud. office . A ceste cause en general suyvant ce que j'ay par cy devant fait . . . de vostre part, je vous prie vous employer et tenir la main [d'aider ?] led. Charles de Louviers, en maniere qu'il soit [receu ?] tout ainsy que le contiennent ausd. lectres, sans que soubz couleur dud. prest ainsi par led. de Louviers . . . dont luy ay fait despecher acquit pour s'en rembourser ... estre fait sans aucun ... ou difficulté en aucune manièreMonsr le president, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à [Romorantin ?] ce xvije jour de janvier.

Problème de date : le catalogue de vente donne «Rouen, 1522», qui est impossible pour 1522. Il est évident que le lieu de rédaction a été lu par erreur. Possible : Romorantin, 1521. L'image dans le catalogue de vente Aristophil n'aide pas. Pas d'image parmi les copies AE.

14. Jean de Selve	Romorantin(1)	19-I	[F.] Robertet	O : Vente Selve 43 ;vente Drouot 14 mars o.p. 8
-------------------	---------------	------	---------------	-------------------------------------------------

Monsr le president, jay entendu que le Sr de Vesins a cydevant obtenu lettres de remission à l'entrée de la Royne ma femme en la ville de Nantes, et pource que ledit de Vesins se treuve chargé du cryme de faulse monnoye, dont jamaiz n'ay sceu ne entendu avoir donné aucun pardon, ne veulx encores, je vous prie et neantmoins vous commande bien expressement, que nonobstant lad. remission ainsi par luy obtenue, vous aiez à en faire la repparacion et justice telle qu'il appartient, à ce que ce soit exemple à tous autres. Si n'y vueillez faire faulte, car ainsi je veulx et entends qu'il se face. Et à Dieu, monsieur le president, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Romorantin le xixe de janvier.

(1)C'est à Romorantin le 6 janvier qu'a lieu l'injure serieuse au roi pendant le fête des Rois et du roi de la fève. Il fut « en danger de mort et en fut malade plus de deux mois», Barrillon, II, p.179.

15. Jean de Selve	Romorantin	19-I	[F.] Robertet	O : Vente Selve 43
-------------------	------------	------	---------------	--------------------

Monsr le president, pour subvenir a aucunes affaires qui importoient a moy et à mon Royaulme, j'ay cydevant prins de madame la grant maistresse de Boisy(1) et du sr de Boisy son filz,(2) quelques somme de deniers et vaisselle d'or, dont leur ay fait expedier et bailler lettres patentes de recompense, lesquelles je veulx et entende estre enterignees et veriffees en ma court de Parlement, pour leur plus grant seureté. A ceste cause, je vous prie et neantmoins vous commande tresexpressement que incontinentet la plus tost que faire ce pourra, vous vacquez et entendez à lad verifficacion et enterignement sans y faire aucun reffuz ou difficulté. Car ainsi l'ay ordonné et veulx qu'il se face. Et à dieu monsieur le president qui vous ait en sa garde. Escript à Romorantin le xixe jour de janvier.

Note dorsale : «du Roy le xixe janvier à mr Jean de Selve en faveur du Grand Me de Boisy pour la verification de quelque payement».

Le classeur a mal entendu la teneur, qui concerne le fils du grand maître de Boisy (qui est mort).

(1)Hélène de Hangest, veuve d'Artus Gouffier de Boisy

(2)Claude Gouffier de Boisy.

16. Le Parlement de Paris	Romorantin	20-I	[F.] Robertet	O : AN, X/1A 9322, n.203
---------------------------	------------	------	---------------	--------------------------

De par le Roy.

No amez et feaulx, pour subvenir à aucuns affaires qui grandement importoient à nostre royaume, nous avons cy devant prins de la grant maistresse de Boysi et du sr de Boysy(1) son filz quelques somme de deniers et vaisselle d'or dont leur avons fait expedier et bailler lectres patentes de recompence, lesquelles voullons et entendons estre enterinees et verifiees en nostre court de Parlement pour leur plus grant seureté. A ceste cause, nous vous mandons et enjoignons tresexpressément que incontinant et plus tost que faire ce pourra, vous vacquez et entendez à lad. verificacion et enterinement sans y faire aucun reffuz ou difficulté. Si n'y veuillez faire faulte car ainsi l'avons ordonné et voullons qu'il se face. Donné à Romorantin le xxv jour de janvier.

Reçu le 30 janvier 1520/21

(1)Le grand maitre de Boisy mourut le 13 mai 1515, laissant de sa femme la grande maîtresse Hélène de Hangest, Claude, plus tard grand écuyer de France, duc de Roannais (1501-70).

17. Friedrich III, prince Electeur de Saxe	Romorantin	21-I	[F.] Robertet	OP : SA Weimar, Reg. C 368, fo.11
--------------------------------------------	------------	------	---------------	-----------------------------------

Franciscus Dei gratia Francorum rex, Mediolani dux et Genue dominus, illustrissimo ac potentissimo principi Federico eadem gratia duci Saxonie, Sacri Imperii Electori et Archimarescallo, carissimo ac dilectissimo consanguineo nostro felicitatem. Illustrissime ac potentissime principe, reddidit nobis literas vestris nobilis vir Nicolaus Michewitz(1) in gratiam et commendationem suam conscriptas, cui pro sincera dilectione et benevolentia qua vos prosequamur gratificari et postulatis eius que nobis honesta visa sunt satisfacere curabimus. Porro eidem ad vos redeunti dedimus in mandatis vt nonnulla vice nostra vobis exponat, cuius verbis vos plenam fidem habere voluimus ac si coram ipsi loqueremur, in quo et rem mutuo nostro amore dignam et nobis preterea gratissimam feceritis. Illustrissime ac potentissime princeps, deus optimus maximus velit vos statumque vestrum sibi cure esse. Datum Romorentin die xxja mensis januarii.

Note dorsale :« Der Konig in Franckraich 1521»

(1) ?

18. Jean de Selve	Romorantin	26-I	[F.] Robertet	O: Vente Selve 43
-------------------	------------	------	---------------	-------------------

Monsr le president, jay esté adverty que en haynne de ce que Martin Subleau premier huissier de mon grant conseil a presenté à vous et autres gens de ma court de Parlement les lettres d'evocation que j'ay commandees et octroyees de certains proces pendans tant pardevant vous que en autres jurisdictions touchant les usages pretenduz par grant nombre de personnes et tout par ung seul tiltre en la forest de Marchesnoyr, vous et autres gens de madite court l'avez faict arrester prisonnier. Je octroie autres mes lettres patentes et rescripts à vous et autres de madicte court que incontinant aiez à obtemperer et mectre mond. huissier à plaine delivrance ainsi que verrez par mesd. lettres. Et pource que je n'ay agreable mais à tresgrant desplaisir ladicte detencion et emprisonnement dudict huissier, soubz umbre de ladicte

presentacion et execucion de mesd. lettres d'execucion, je vous en ay bien voulu rescripre particulièrement à ce qu'il soit ainsi fait incontinent et sans delay, sans ce qu'il me soit besoing y donner autre provision. Vous advertissant de rechef que je veulx que ainsy soit fait. Et à Dieu, monsr le president. Escript à Romorantin le xxvj^e jour de janvier.

19. Le Parlement de Paris	Romorantin	26-I	[F.] Robertet	O : BnF, nafr.8452, no.159
---------------------------	------------	------	---------------	----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons octroïé noz lettres d'evocation de certains proces, l'un d'iceulx pendant par appel pardevant vous et les autres en autres jurisdictions pour raison de certains usages pretenduz par grant nombre de personnes en la forest de Marchesnoy(1) afin de obvier à multitude de proces y mettre fin et decision par ung seul moyen et obvier ruyne et depopulacion de lad forest qui s'ensuyt totalement si lesd proces durent longuement ; actendu aussi que lad multitude d'usagers n'y pretendent droit que par ung seul moien et tiltre, et neantmoins chacun d'eulx s'efforce intanter proces tellement que quant l'on auroit fait à l'un seul moyen, en hayne de la presentacion desquelles nosd.lettres à vous faicte par nostre premier huissier de nostre grant conseil, vous l'avez fait arrester et constituer prisonnier ; ce que n'avons agréable ains à tresgrant desplaisir. A ceste cause et que voullons et entendons que nosd lettres d'evocation sortent leur plain et entier effect, avons octroyé autres noz lettres, ainsi que verrez par icelles. Et neantmoins vous avons bien voulu rescripre et enjoindre expressement que nostred huissier ainsi arrêté pour le presentacion de nosd lettres vous aiez à mettre incontinent et sans delay à plaine et entiere delivrance et obeir et obtemperer à nosd lettres, sans ce qu'il nous soit besoing de plus vous en rescripre ne y donner autre provision. Si le veuillez ainsi faire, car tel est nostre plaisir. Donné à Romorentin le xxvj^e jour de janvier.

Note dorsale : « Recepta quarta februarij vc xx».

(1)Marchenoir (Loir-et-Cher) forêt entre Blois et Orléans.

20. Jean de Selve	Romorantin	29-I	[F.] Robertet	O : Vente Selve 43
-------------------	------------	------	---------------	--------------------

Monsr le president, j'escriptz presentement aux gens de ma court de Parlement à Paris pour l'expedition du proces que me Jehan de Renty, sr d'Embry, a pendant en icelle en matiere de proposition d'erreur à l'encontre de Baudren de Calonne et Jehan de Calonne. Et pource que je desire que led. proces soit de brief expedié et preigne prompte fin, je vous prie et ordonne que tenez main à lad. expedicion dud. proces en maniere qu'il soit jugé et wydé le plustost et en la plusgrande dilligence que possible sera. Et en ce faisant vous me ferez service. Et à Dieu, monsr le president, qui vous ait en sa garde. Escript à Romorantin le xxix^{me} jour de janvier.

21. Le Parlement de Paris	Romorantin	29-I	[F.] Robertet	O : AN X/1A, 9322, n.178
---------------------------	------------	------	---------------	--------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté adverty du proces que nostre cher et bien amé m^e Jehan de Renty sr d'Embry a pendant pardevant vous en matiere de proposition d'erreur à l'encontre Baudren de Calonne et Jehan de Calonne(1). Et pource que nous desirons l'abbreviation des pletz et proces d'entre noz subgectz, et spécialement de cestuy proces, actendu que le sr d'Embry est des pais d'Artois et fort loingtain de nostre court de Parlement. à ceste cause, nous vous mandons et enjoignons très expressement que, ayant par vous regard

à lad. distance, vous vuydez et expediez led. proces le plustost et en la meilleure et plusbrieve expedicion de justice que possible sera. Si le veuillez ainsi faire. Donné à Romorantin le xxix^e jour de janvier.

Reçu le 14 février 1520/21

(1)Baudoin de Calonne, sr de Nielles en Ardrésis, qui ép. Margueite de Frametzelles.

22. Le Parlement de Paris	Romorantin	31-I	[F.] Robertet	O : AN X/1A, 9322, n.179
---------------------------	------------	------	---------------	--------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nus avons dicerné et fait expedier noz lettres patentes de commission adressant à noz amez et feaulx conseillers maistres Rogier Barne, president en nostre court de Parlement et m^e Nicolle Brachet aussi conseiller en lad. court, pour faire au commencement de ce prochain caresme lire et publier les coustumes du pays de Bourbonnoys ainsi que plus à plain pourrez veoir par lesd. lettres.(1) A ceste cause et que nous desirons de tout nostre cueur icelles coustumes estre publiees et entretenues, considéré qu'elles touchent et concernent grandement le bien, prouffit et utilité de la chose publique dud. pays, nous voullons et vous mandons tresexpressionement que toutes excusations cessans, vous donnez congié et licence à nosd. conseillers pour au commencement de cested. prochain caresme, vacquer et entendre au fait, lecture et publication desd. coustumes selon et en ensuyvant le contenu en nosd. lettres et ce pendant et durant le temps qu'ilz y vacqueront les avoir et tenir pour excusez.(2) En quoy faisant nous ferez service tresagreable. Donné à Romorantin le xxxj^{me} jour de janvier.

Reçu le 19 février 1520/21.

(1)Cette commission porte la date du 7 août 1520 (CAF, I, 220, 1211)

(2)Voy. *Les coustumes du pays et duché de Bourbonnoys*, Paris, Anthoine Couteau pour Galiot Dupré, 1 avril 1524 (USTC ,o.84517).

23. Jean de Selve	Romorantin	4-II	[F.] Robertet	O : Vente Selve 43
-------------------	------------	------	---------------	--------------------

Monsr le president, j'ay par plusieurs foiz escript aux gens de ma court de Parlement, touchant le proces que mon cousin le cardinal de Medicis(1) a en madite court, pour raison de l'evesché de Lavour. Et pource que led. proces comme j'entends est prest et en estat je juger et que je suis de jour a autre pressé de la part de nostre Sainct père le pape de le faire vuyder, à cest cause je vous en ay bien voulu escrire de rechef, vous priant et neantmoins mandant tresexpressionement que toutes excusacions cessans, vous tenez main à ce que led. proces soit expedié et vuydé en la meilleur de plus grant dilligence que faire ce pourra. Car je desire de tout mon pouvoir saitsfaire à la priere et requeste de nostred. st pere. Et vous me ferez en ce faisant service tresagreable. Et à Dieu, monsr le president, qui vous ayt en sa garde. Escript à Romorantin le quatriesme jour de fevrier.

(1)Giulio de Medici, le futur Clément VII. Lavour. En mars 1515 le chapitre de Lavour élise Simon de Beausoleil âgé de 81 ans. Mais le cardinal de Médicis «a Leone X patruo suo consentiente, quin et rogante Francisco I rege» avance ses prétensions (*Gallia christiana* XIII, pp. 343-344). Beausoleil résigne l'évêché en 1525.

24. Le Parlement de Paris	Romorantin	4-II	[F.] Robertet	O : AN, X/1A 9322, n.180
---------------------------	------------	------	---------------	--------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons souventesfoiz escript touchant le proces que nostre trescher et tresamé cousin le cardinal de Medicis a pardevant vous. Et pource que nous entendons que led. proces est en estat je juger et que nous desirons la fi net expedicion

d'iceluy tant en faveur de nostred. cousin que pour obtemperer à la prière et requeste de nostred. Sainct pere qui de jour à autre nous presse de faire vuder led. proces ; à cest cause nous vous en avons bien voulu escrire de rechef, en vous mandant et enjoignant tresexpressément que vous vacquez et entendez à la vuyddange et jugement dud. proces en la plus grant dilligence que faire pourrez sans aucunement y discontinuer. Car nous desirons de tout nostre cueur complaire à la priere et requeste de nostred. st pere nous en a tresjustement faicte. Et gardez qu'il n'y ait faulte et qu'il ne soit plus besoing vous en escrire. Donné à Romorantin le quatriesme jour de fevrier.

Rec : 7 février

25. Henry VIII	Romorantin	6-II	[F.] Robertet	O: BL, Calig-E-I, fo.81 LP II-ii-A43-i (1518)
----------------	------------	------	---------------	-----------------------------------------------

[Tres]puissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin, [compe]re et bon allye, à vous tresaffectueusement [nous n]ous recommandons. Nous avons receu les lettres qu[e nou]s avez escriptes par les chancelier et [tresorier de nostre] treschere et tresamee dame et bellemere la Royne Ma[rie] vostre seur, suivant lesquelles nous avons [...]eulx et ordonné à tous noz officiers les lieux à elle [assign]iez pour son douaire leur faire tout [ce] qu'il leur seroit possible tant à leur faire entendre [par] le menu la vateur en chacun endroict [...]re que autrement, et y ont lesd. commissaires sy bien fa[it le]ur devoir que l'on doit estre content et de leur bonne dilligence. Il y a quelques choses particu[lieres] dont pieca vous escripvies par led. [...] lesquelles jusques à present n'ont esté vuydees, ce que nous [voul]ons en brief faire. Car nous [voulons] et entendons qu'elle en joyse entierement et en la m[...]orme et manière que faisoit feue [nostre] chere et tresamee dame et bellemere la Royne Anne [qui Die]u absoille. Comme plusamment [j'ay don]né charge ausd. chancelier et tresorier vous faire ente[ndre.] Et à tant treshault et trespuissant [prince] nostre trescher et tresamé frere, cousin, compere et bon all[yé, nous prions que] le sr vous ait en sa sainte garde. [Escript] à Romorantin le vj^{me} jour de fevrier.

**Vre frere, cousy[n compere] et bon alyé,
FRANCOYS.**

26. Le Parlement de Paris	Romorantin	8-II	[J.] Robertet	O: BnF, nafr.8452, no.157
---------------------------	------------	------	---------------	---------------------------

Nos amez et feaulx, par noz lettres pactentes desquelles vous pourra apparoir et pour les causes en icelles continues et autres à ce nous mouvans et aussi pour reformer les abuz qui ja longtempz ont esté faitz en nostre grant boucherie à Paris, avons commis et depputé nostre amé et feal maistre Jehan de Langhac(1) conseiller et maistre des requestes ordinaire de nostre hostel pour acomplir et mettre à execution le contenu en icelles. Pource est il que nous mandons et par expres commandons donner aud. conseiller confort, ayde et prison si mestier est en sorte qu'il soit obey au fait de sa commission, circonstances et deppendances d'icelle. Et gardez que en ce n'y ayt faulte, car tel est nostre plaisir et vouloir. Donné à Romorentin le vij^{me} jour de fevrier.

Note dorsale: «Recepta xvij febr m v xx»

(1)Jean de Langeac (m.1541), conseiller au grand conseil, plusieurs fois ambassadeur du roi, évêque d'Avranches en 1532.

27. Le Parlement	Romorantin	8-II	[F.] Robertet	O: BnF,
------------------	------------	------	---------------	---------

de Paris				nafr.8452, no.160
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, nous avons nagueres escript à nostre amé et feal conseiller en nostre court de Parlement m^e Jeha nde Longueil afin de surceoir le process qu'il a en ses mains d'entre le sr de Champdeneir nostre gouverneur des ville et gouvernement de La Rochelle et le maire de nostred. ville en l'annee passee nommé Bassez. Et pource qu'il luy est besoing produyre quelques tiltres et enseignemens servans aud. proces qu'il a depuis recouvert, ce qu'il ne pourroit encores faire ne aller pardelà parceque nous avons icy necessairement à besoigner de luy: nous voulons et vous mandons tresexpressement ordonner aud. de Longueil qu'il tiegne et face tenir en estat et surceance led. proces jusques à deux mois prouchainement venant, pendant lequel temps il fera sad. production. Si n'y faictes faulte. Donnè à Romorentin le vijje jour de fevrier.</p> <p>Note dorsale: «Recepta xiiij febr m v xx»</p>				
28. Jean de Selve	Romorantin	10-II	[F] Robertet	O: Vente Selve 43
<p>Monsr le president, j'ay esté adverty qu'il y a proces pendant en ma court de Parlement, entre l'arcevesque de Sens mon conseiller et le sr de Las pour raison des repparacions de maison de l'arcevesché de Sens. Et pource que j'employe souvent les dessusd. à mon service, je desir que lesd. differens soient wydez le plus tost que faire se pourra et pource faire par l'advis de plusieurs bons personnages qui sont à l'entour de moy, lesd. bons ont esleu pour arbitres et avec vous le president Barme et m^e Jehan Chevrier conseiller en mad. court, ce que j'ay eu bien agreable. Et pource que soubz umbre que estes continuellement empesché au fait de la justice de mad. court de Parlement lesd. dessusd. doubtent que feissiez quelque difficulté de accepter led. arbitrage et mesmes sans avoir surce mon commandement, pour laquelle chose ne voudroys que led. arbitrage fut empesché, si vous prie et mande que acceptez led. arbitrage et que y vacquez en la meilleure dilligence que pourrez et que aux parties faites bonne et briefve expédition de justice, ce que j'espere que ferez volontiers et en ce faisant me ferez service tresagreable. Et à Dieu, monsr le president, qu'il vous ait en sa garde. Escrip à Romorantin le x^{me} jour de fevrier.</p>				
29. Henry VIII	Romorantin	14-II	De Neufville	O : TNA, SP 1/21 f.218
<p>Treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin, compere et bon allyé, à vous tant et si trescordialement que faire povons nous recommandons. Le sr de Jarnigan(1) vostre ambassadeur present porteur s'en retourne devers vous, lequel avons chargé vous dire et faire entendre de noz nouvelles, en vous certiffiant et assurant qu'il s'est tressaigement et honnestement conduit et gouverné en la charge qu'il a eue de vous aupres de nous, dont pour nostre part avons cause et occasion de nous louer et contanter de luy. Car il a fait office de bon, loyal, prudent et saige gentilhomme et serviteur tel qu'il est, dont vous avons bien voulu advertir, en vous priant que pour le bonne execucion, loyaulté et vertu qui est en luy, quant aurez aucune chose à nous signifier et mander qui soit d'importance pour l'entretenement de la bonne seure et vraye amytié d'entre nous deux, que par luy le nous faictes savoir. Et au demourant en faveur de nous et qu'il s'est si bien et vertueusement acquicté, vous prions tant et de cueur que faire povons, que le vueillez avoir pour recommandé. Et en ce faisant nous ferez tresgrant et tresagreable plaisir. Et à tant, treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin, compere et bon allyé, nous supplions le createur vous tenir en sa sainte garde. Escrip à Romorantin le xiiije jour de fevrier.</p>				

**Vre bon frere, cousin, compere et bon alyé,
FRANCOYS.**

(1) Sir Richard Jerningham (m. 1525), nommé ambassadeur par Henry VIII en juillet 1520. Il reste jusqu'en février 1521 et puis revient brièvement en mai-août.

30. Le Parlement de Paris	Romorantin	19-II	De Neufville	O : BnF, nafr.8452, no.161
---------------------------	------------	-------	--------------	----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, par la lettre que nous avez escripte nous faictes savoir comme avez differé de publier en nostre court les lettres d'edict et ordonnance que avons derrenierement faictes et octroiees sur le different d'entre vous et les gens de noz comptes, jusques à ce que nous ayez fait entendre les causes pour lesquelles differez ce faire. Et pource que nous desirons savoir et entendre lesd. causes et raisons qui vous meuvent de ne faire lad.

publication, vous mandons, commandons et enjoignons que incontinent ces lettres veues, vous envoyez devers nous, quelque part que soyons, ung d'entre vous instruit des pointz sur lesquelz requerez estre oyz, pour apres avoir le tout entendu vous dire et declairer nostre vouloir et intencion. Et n'y veuillez faire faulte. Donné à Romorentin le xixe jour de février.

Note dorsale : «Recepta xxvj febr m v xx».

V. aussi 7-III-1520.

31. Le prévôt de Paris(1)	Romorantin	19-II	Gedoyne	CR : AN Y/8, fo.124v
---------------------------	------------	-------	---------	----------------------

De par le Roy.

Nostre amé et feal, pource que encores nostre cher et amé cousin le seigneur de Chievre ne nous a peu faire les foy et hommaige que tenu nous est faire à cause des chastellenies de Villers, Vaires et d'Uyson) ne pour ce payé les devoirs qui nous en sont deubz, desirant le bien et favorablement traicter en tous ses affaires, voullons vous mandons expressement et enjoignons que, oultre le termes et delaiz par nous donnez à icelluy nostre cousin et mesmement le derrenier qui vient à expirer le xxve jour de ce present mois, vous ne donnez ne souffrez donner à nostred. cousin ne à ses officiers pour raison desd. foy et hommaige non faiz, droiz, devoirs non payez aucun arrest destourbier ou empeschement en la joissance et perception ds fruitz desd. chastellenies de Villers, Vaires et d'Uyson, mais l'en laissez souffrez et permettez joyr et user pleinement et paisiblement jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné. Et si à cause de ce aucun arres,t destourbier ou empeschement luy estoit fait mys ou donné, mettez le ou faictes mettre à plaine delivrance. Car tel est nostre plaisir. Donné à Romorantin le xixe jour de février.

A nostre amé et feal le prevost de Paris ou à son lieutenant.

Reçue le lundi 25 février.

(1) Gabriel d'Allègre depuis 1512 et jusqu'en 1523..

(2) Villers-sur-Marne ; Vaires-sur-Marne (Seine-Saint-Denis ; Val de Marne). ?

32. M. de Poisieux, lieut. du capitaine de St Malo	Romorantin	20-[II]	[F.] Robertet	O : vendu – Romantic Agony, Bruxelles, 2011. Coll. Philippe
----------------------------------------------------	------------	---------	---------------	-------------------------------------------------------------

				van Heurck.
<p>«Monsr de Poisieuxle M^e s'en va pardelà pour mener officiers de la marine lequel mande qu'il bailla il y a troys ans ou environ Monsr de Ver[sere ?] nagueres capitaine de St Malo six pieces d'artillerie de sa service pour les garder seurement dedans le chasteau dud. St Malo. A ceste cause faictes les luy delivrer incontinant pour les faire conduire à Brest en la grange où sont les autres munitions de guerre. Et n'y faictes [faulte.]» Le roi lui demande aussi d'envoyer des autres munitions «de mesd navires, vous les ferez pareillement delivrer aud. cappitaine ... pour les faire semblablement conduire en la grange de Brest. Et adieu, Monsr de Poisieux, qui vous ait [en sa sainte gar]de. De Romorantin le xx^e jour [de fevrier]».</p>				
33. Le Parlement de Paris	Romorantin	22-II	[F.] Robertet	O : BnF, nafr.8452, no.158
<p>De par le Roy. Noz amez et feaulx, vous savez que par arrest de nostre court nous a esté adjudgé le conté de Gaure(1) dont, dès le vivant de feu nostre trescher sr et beaupere le Roy Loys derrenier deceddé, qui Dieu absoille, proces estoit pendant entre luy et nostre cousin le sr d'Albret et que dès l'annee vc xiiij par ordonnance d'icelle court fut consignée et mise es mains de feu maistre Nicollas Pichon, en son vivant greffier civil de nostred. court par Bernard de Porsin, lors ayant charge de la recepte dudit conté, la somme de troys mil livres tournois des deniers du revenu d'icelle, ainsi que pourrez veoir par le vidimus d'un extraict pris es regsitres de nostred. court. Laquelle somme, comme à nous appartenant, avons présentement ordonné estre mise es mains du tresorier de l'extraordinaire de noz guerres maistre Lambert Meigret pour convertir ou faict de sa commission. Et mesmement en une partie que luy avons commandé payer presentement. A ceste cause, vous mandons et enjoignons tresexpressément que luy faictes bailler et delivrer par la vesve enffans et héritiers dudit feu greffier lad. somme, ausquelz il fournira sa quittance qui leur servira pour demeurer quictes et deschargez envers nous de lad. somme, ainsi que leur excripvons. Et s'ilz estoient de ce faire refusans, baillez contre eulx telle executoire que lad. somme soit payee sans y user de dilacion. Au demeurant, vous savez le long temps qu'il y a que par nostre procureur general vous avons fait presenter les lettres de edict que avons fait pour mectre de nouvel en nostre Chastellet de Paris le nombre de douze conseillers, dont il a demandé l'enterinement il y a deux ans passez. Nous trouvons estrange la longueur de temps dont a este usé en cest affaire. Et pource que nous en desirons l'expedicion, nous escripvons presentement à noz advocatz et procureur vous solliciter de cest affaire et vous prions et neantmoins mandons tresacertes que vous ayez à proceder à la verifficacion desd. lettres de edict sans plus y user de longueur ou dilacion. Sy n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Romorantin le xxij^{me} jour de fevrier.</p>				
<p>(1) ?Succession du comté de Gavre en Flandre, vendu en 1515 à Jacques de Luxembourg par Jean de Laval.</p>				
34. Guyon Le Roy, sr de Chillou	Romorantin	27-II		O : vendu 22 mars 1847, <i>Catalogue de lettres autographes provenant du cabinet d'un amateur le lundi 22 mars 1847.</i> .Me Rolin, Paris, Charron, 1847,

				no.162
Teneur inconnu.				
35. Le Parlement de Paris	Romorantin	28-II	De Neufville	O : AN, X/1A 9322, n.182
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, nous avons presentement dicerné noz lettres pactentes de declaracion et ordonnance à vous adresssantes pour raison de l'office d'enquesteur et examinateur au siege de Montmorilhon, dont puisnagueres nous avons pourveu nostre cher et bien amé maistre François Cortaud, par lesquelles noz lettres avons declairé et ordonné que led. Cortaud demeure pocesseur et joyssant dud. office en ensuyvent le don que luy en avons fait et pour les causes plus à plain contenues en nosd. lettres, à la verifficacion et accomplissement desquelles nous vollons et vous mandons que vous ayes à proceder sommairement et de point en point selon leur forme et teneur sans y faire aulcun difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Romorantin le derrenier jour de février.</p> <p>Reçu le 8 mars 1520/21</p>				
36. Le Parlement de Paris	Romorantin	28-II	De Neufville	O : BnF, nafr.8452, no.162
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, nous avons receu, par nostre amé et feal conseiller m^e Philibert le Masnyer present porteur, voz lettres et entendu par luy ce que nous avez fait dire et declairer touchant le provision et nombre des conseillers clercez de nostre court. Sur quoy luy avons dit et declairé nostre voulloir, lequel vous entendrez par luy et le croirez de ce qu'il vous en dira sans y faire difficulté. Donné à Romorentin le dernier jour de fevrier.</p> <p>Note dorsale : «Recepta vij marcij m vc xix».</p>				
37. Jean de Selve		?-III		O : Vente Selve 109
demandant de lui prêter de l'argent.				
38. Albrecht, duc de Mecklenburg	Romorantin	4-III	De Neufville	OP: HSA Schwerin; Lisch, V, p.43-44
<p>Franciscus dei gratia Francorum rex, Mediolani dux et Genuae dominus, illustrissimo principi Alberto eadem gratia duci Magnopolensi et Vandalorum principi, carissimo ac dilectissimo consanguineo nostro, felicitatem. Carissime ac dilectissime consanguinee noster, reddite sunt nobis littere vestre, ex quibus et simul ex sermone oratoris nostri Joachim de Moltzan, quem paulo ante ad marchionem Brandenburgensem et ad vos miseramus, intelleximus deuotionem, studium fideique quam erga nos habetis egregiam, pro qua voluntate nostrum est quod vobis debeamus et proinde gratiam habemus non modicam, rogamusque enixe, vt in ea mente et proposito velitis constanter persistere. Quantum vero ad alia, dedimus in mandatis carissimo consanguineo nostro Admiraldo Francie, vt vobis per litteras suas amplissime respondeat.(1) Interim si quid erit in quo studium fauorumque nostrum vobis commodare possimus, id perlibenter facturi sumus. Carissime ac dilectissime princeps, Deus optimus maximus velit vos statumque vestrum diutissime saluum et incolumen seruare. Datum Romorenti die quarta mensis Marcii.</p> <p>(1)Bonnivet écrit le 2 mars [1521] : «Monseigneur, j'ay entendu par Thideric, qui est party d'icy et qui vous porte votre pension , et aussi par Joachin de Moltzan l'enuyue qu'avez de venir veoir le Roy, laquelle j'ay fait sauoir aud . Sr, lequel je vous assure en serait tres aisé et trouveriez merueilleusement bon recueil et bonne</p>				

chere, et de ma part c'est une chose que je desireroys fort, vous mercyant, Monseigneur, des (to)ueffes, qu'il vous a pleu envoyer à votre pouuvre prisonnier, lequel voudroit bien qu'il y eust chose pardeca, de quoy eussiez envye, car vous en fineriez de tres bon cuer, et s'il est plaisir et service, qu'il vous puisse faire, vous le trouverez prest et appareillé de vous obeyr.» (ibid.,p.41)

39. Le Parlement de Paris	Romorantin	4-III	De Neufville	O: AN, X/1A/9322, n.183
---------------------------	------------	-------	--------------	-------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, noz cheres et bien amees Anne de Barres et Jehanne d'Estouteville, damoiselles nous ont fait dire et remonstrer qu'elles ont certain proces pendant en nostre court pardevant vous vingt cinq ou trente ans a, en matiere de proposition d'erreur à l'encontre Charles et Loys de la Queille pour raison de la seigneurie de Jouy en Bourbonnoys,(1) lequel proces est appointé en droit et distribué pour juger. Et pource que nous desirons fin estre mise à icelluy en consideracion mesmement de plusieurs bons et agreables services que aucuns de noz especiaux serviteurs, prouches parens desd. damoiselles, nous ont faiz parcydevant et font par chacun jour pres et à l'entour de nostre personne et autrement. A ceste cause, nous vous en avons bien voulu escrire et vous prions et neantmoins mandons et enjoignons expressement que au jugement et decision dud. proces vous vacquez et entendez en la meilleure diligence et expedicion de justice que faire se pourra en faisant et administrant ausd. parties bonne et deue justice. Si n'y vueillez faire faulte ad ce que n'ayons occasion de plus vous en escrire et, ce faisant, vous nous ferez service tresagreable. Donné à Romorentin le iiiije jour de mars.

Reçu le 7 mars 1520/21.

(1)Site d'un donjon édifié en 1191 par Pierre de Courtenay. Charles de la Queille avait acquis une partie de la seigneurie de la famille d'Amboise à la fin di XVe siècle.

40. Le receveur des Lannes	Romorantin	4-III	Gedoyne	CR: AM Bayonne, BB 6, p.215; <i>Registres gascons</i> , 2, p.292, no.73
----------------------------	------------	-------	---------	-------------------------------------------------------------------------

De par le Roy.

Cher et bien amé, pour aucunes causes et considerations qui à ce nous meuvent, nous vous deffendons, sur tant que craignez à nous desobeir, que ne payez aucune chose des deniers de vostre recepte de nostre domaine pour ce present quartier de janvier, fevrier et mars et autres noz deniers dont avez la charge, quelzques descharges que en ayent esté ou soient levees sur vous, soit pour le changeur de nostre tresor pour convertir au fait de son office, tresorier des guerres ou autres; et faictes diligence de recouvrer lesdictz deniers pour apres en faire ainsi que par nous vous sera en brief mandé ou ordonné. Et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Remorantin le iiiije jour de mars l'an mil cinq cens et vingt.

41. Le Parlement de Paris	Romorantin	6-III	[J.] Robertet	O : BnF, nafr.8452, no.164
---------------------------	------------	-------	---------------	----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que vous avez retenu à vous la congnoissance de l'execucion des arrestz pieca donnez à l'encontre de ceulx de la grant boucherie de nostre ville et cité de Paris, pour les faultes, larrecins, pilleries et abbuz par eulx commis et perpetrez au fait de lad. boucherye et pour lesquelz arrestz executer nous aurions envoyé en nostred. ville de Paris nostre amé et feal conseiller et maistre des requestes de nostre hostel

m^e Jehan de Langjac. A ceste cause et que desirons lesd. exactions et abbus estre corrigez et reprimez, nous voulons et vous mandons tresexpressement que, sans tenir la chose en dissimulacion ne longueur et tous ports et faveurs cessans, vous ayez à proceder à l'entiere execucion d'iceulx arrestz de point en point selon leur forme et teneur. Et en ce ne faictes faulte ne qu'il soit besoing de plus vous en escripre. Donn^e à Romorentin le vj^{me} jour de mars.

Note dorsale : «Recepta xij marcij m vc xx».

42. Le Parlement de Paris	Romorantin	7-III	[J.] Robertet	O : BnF, nafr.8452, no.165
---------------------------	------------	-------	---------------	----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, vous savez le long laps de temps qu'il y a que le proces et differend touchant le prieuré conventuel de Souvigny(1) est pendant et indeciz pardevant vous, au moyen duquel se sont engendrez et s'en ensuyvent de si grans enormes et innumerables maulx que non seulement led. lieu et appartenances s'en vont à diminucion, ruine et decadence, mais aussi, et qui pis est, le service divin qui avoit acoustumé y estre dit et celebré discontinué et delaisié. Lesquelles choses nous viennent à tresgros regret et desplaisir dont, à ceste cause, vous avons bien voullu escripre et voullons et vous mandons tresexpressement que le plus tost que faire se pourra vous ayez à wyder et expédier led. proces en bonne et deue justice sans plus tenir en longueur ne qu'il soit besoing de plus vous en escripre. Et vous nous ferez plaisir et service tresagerable en ce faisant. Donn^e à Romorentin le vije jour de mars.

Note dorsale : «Recepta xix marcij m v xx».

(1)Prieuré cluniac de Saint-Pierre de Souvigny, Bourbonnais (Allier), lieu de sépulture de plusieurs ducs de Bourbon.

43. Le Parlement de Paris	Romorantin	11-III	De Neufville	O : BnF, nafr.8452, no.168
---------------------------	------------	--------	--------------	----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons parcydevant escript pour l'expedicion du proces que nostre amé et feal cousin le cardinal de Medicis a pendant pardevant vous en nostre court de Parlement pour raison de l'evesché de Vaure,(1) de quoy, comme avons entendu, n'avez tenu compte, quelque rescription que vous en ayons faicte, dont n'avons cause d'estre content. A ceste cause desirons subvenir à nostred. cousin en cestuy et autres ses affaires, vous en avons bien voulu de rechief et iterativement escripre, à ce que incontinent et en la plus grande diligence qu'il sera possible vous ayez à proceder au jugement et decision dud.proces en la meilleure et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra en maniere que ne soyons plus en peyne de vous en escripre. Et en ce ne faictes faulte, car tel est nostre playsir. Donn^e à Romorantin le xj^{me} jour de mars.

Note dorsale : «Recepta xx marcij vc xx».

(1)Voy. 4-II-1520/21

44. Ymbert de Batarnay. Sr de Bouchage	Romorantin	13-III	De Neufville	O : BnF fr.2980, fo.14
----------------------------------------	------------	--------	--------------	------------------------

Monsr de Bouchaige, j'ay advisé de prandre au service de mon filz le filz de monsr de Guise

et mande presentement à son pere qu'il le vous envoie, dont je vous advertiz vouluntiers affin que vous le recevez au chateau de Bloys avec les autres qui sont au service de mond. filz. Et à Dieu, qui vous ait en sa garde. Escript à Romorentin le xiiij^{me} jour de mars.

Adr. «A Monsr de Bouchaige»

[avec une lettre de la reine Claude dessous, du 26 avril]

45. Le Parlement de Paris	Romorantin	13-III	De Neufville	O : BnF, nafr.8452, no.166
---------------------------	------------	--------	--------------	----------------------------

De par le Roy.
Noz amez et feaulx, nous avons entendu par nostre amé et feal advocat Lizet(1) ce que luy avez ordonné et chargé nous dire. Auquel avons fait response, dit et declairé nostre vouloir et intencion et commandé le vous escrire. Et au demeurant, pour quelque affaire qu'il a en sa maison, ainsi qu'il vous a dit, nous luy avons donné congé d'y aller dont vous avons bien voulu vous advertir. Donné à Romorentin le xiiije jour de mars.

Note dorsale : «Recepta xix marcij m vc xx».

(1)Pierre Lizet (1482-1554), né à Salers en Auvergne, conseiller, 1515, avocat du roi, 1517, il suit Jean de Selve en 1529 comme premier président ; ennemi acharné des Protestants.

46. Le Parlement de Paris	Romorantin	15-III	De Neufville	O : BnF, nafr.8452, no.167
---------------------------	------------	--------	--------------	----------------------------

De par le Roy.
Noz amez et feaulx, nous avons oy et entendu ce que nous ont dit et remonstré de vostre part noz amez et feaulx president et conseillers maistres Roger Barne et Merle Brachet, touchant l'ordonnance et declaracion derrenierement faite par nous à Bloys pour le different qui estoit entre vous et noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris pour les difficultez et raisons que nous ont dictes lesd. president Barne et conseiller Braschet. Pour lesquelles ne voulons que plus y faictes difficulté mais vous mandons, commandons et enjoignons que lad. ordonnance et declaracion vous faictes, incontinant ces lettres veues, garder et observer, lire, publier en nostred. court de point en point selon leur forme et teneur sans plus differer, ne qu'il soit besoing de vous en escrire, ainsi que l'avons fait dire et declairer ausd. president Barne et conseiller Braschet pour vous en advertir. Car tel est nostre plaisir. Donné à Romorentin le xve jour de mars.

Note dorsale : «Recepta xix marcij m v xx».

47. Hermann V, prince électeur de Cologne	Romorantin	20-III	De Neufville	Lacomblet, <i>Urkundenbuch-IV-640</i> ; <i>DRA</i> , Bd.2, IV, no.39B
-------------------------------------------	------------	--------	--------------	-----------------------------------------------------------------------

Franciscus dei gratia Francorum rex, Mediolani dux et Genue dominus reuerendissimo patri ac illustrissime principi Hermanno eadem gratia archiepiscopo Coloniensi, sacri imperii electori, carissimo ac dilectissimo consanguineo nostro felicitatem. Reuerendissime pater ac illustrissime princeps! accepimus a nonnullis electum in regem Romanorum grauem de nobis querelam apud vos deposuisse, quod contra federa inter nos percussa et fidem ultro citroque datam et acceptam alieno ductu auspiciisque domini de Sedan, ducis Gueldrie, et regis Nauarre diuersis in locis terras eius infestaremus, quam de nobis opinionem ut penitus

evellamus has litteras vobis quamprimum scribendas duximus, tum ut rem ipsam nudamque veritatem uti est ex nobis sciatis, tum ut ea cognita clare perspiciatis nichil a nobis contra fidem et honorem nostrum fuisse tentatum. Statim quum ad noticiam nostram peruenit, ipsum dominum de Sedan bellum mouere velle, mox per edictum subditis nostris prohibuimus, ne iniussu nostro stipendiis eius militare et nomina sua in bellum profiteri auderent; ipsi autem sub pena seruitii nostri perdendi interdiximus, ne terras ipsius electi in regem Romanorum invaderet Porro cum per oratorem nostrum apud Heluetios intellexissemus, ipsum de Sedan et suos nuncios id tentare et moliri, ut gerendo bello manum Heluetiorum mercede conductorum conscribere et adducere posset, e vestigio per litteras ipsis Heluetiis significauimus, id preter voluntatem consensumque nostrum fieri, persuadentes ipsis, ne ad huiusmodi bellum suos pedites ire paterentur; ipse vero dominus de Sedan asseruit, se nullo modo aduersus electum in regem Romanorum bellum gerere velle, sed tantum contra dominum de Meryes, qui in ducatu Bulionensi ad ipsum de Sedan pertinente contra iura, statuta et leges ipsius ducatus arcem quandam appellatam Rieges aperta vi et armis occupauerat et ex ea consanguineum quendam ipsius de Sedan proxima cognatione eum contingentem depulerat, quam cum via iuris ipse de Sedan apud ipsum electum recuperare contendisset, iustitia tamen fuit illi denegata, que nimirum est illi causa gerendi belli, in quo tantum abest, ut pecunia virisque illum iuvare velimus ut eum qualibet ratione a mouendo bello deterrere et dehortari contendamus. Quantum ad ducem Gueldrie attinet nondum ad nos perlatum est, ipsum cuiuspiam mouere bellum velle bellicque consilia agitare. De rege vero Nauarre hoc scire opus est, ipsum abhinc mensem unum ex curia nostra discessisse eo consilio, ut a suis subditis pecunias recuperaret, quibus dotem sororis sue, future sponse ducis Luneburgensis constitutam persolueret, quod si regni reeipiendi gratia bellum mouere ceperit suppetiasque a nobis petitum miserit, eas denegare haudquaquam poterimus, cum ex federe cum eo prius inito quam quidquam cum ipso electo in regem Romanorum tractauissemus, id nos facturos promiserimus, et in tractatu Nouiomi facto inter ipsum et nos fuerit cautum specialiter, quod nisi infra certum tempus ipsum regnum restitueretur, aut cur id fieri non deberet idonea causa non diceretur. nos sine preiudicio rumpendi federis ipsi regi Nauarre pro recuperando regno adesse possemus. Iam videtis nullam superesse causam rationemue, quare ipse electus in regem Romanorum de nobis queri debuerit, quod propterea vobis ex fide significandum duximus, ut si deinceps quis nos deferat federa violasse, rei ipsius veritatem exploratam preferatis, et si quid ob eam causam contra nos, qui cum imperio sumus arctissimo coniuncti federe, tentari contingeret, vos id ipsum pro veritate et iustitia cause prohibeatis. Reuerendissime pater ac illustrissime princeps deus optimus maximus vos statumque vestrum diutissime conseruet. Datum Romorentini, die vicesima mensis Marcii.

48. L'Archévêque de Mainz	Romorantin	20-V[recte III?]	De Neufville	CC: BL, Caligula D VIII f.40
Même teneur				
(1)Le copiste a lu «Maij» pour «Marcij»				
49. Friedrich III, prince Electeur de Saxe	Romorantin	20-III	De Neufville	OP: SA Weimar. Reg. 368, fo.14
Même teneur.				
50. La Chambre des Comptes	Sancerre	27-III		AN/P2304-633

51. Le Parlement de Paris	Romorantin	28-III	De Neufville	AN, U/2030, fo.308r-v
<p>De par le Roy. Nos amés et feaux, nous avons receu par nostre amé et feal conseiller maistre Philibert le Masurier present porteur vos lettres et entendu par luy ce que nous avés faict dire et declarer touchant le provision et nombre des conseillers clerks de nostre cour. Sur quoy luy avons dict et declaré nostre vouloir, lequel vous entendrés par luy. Et le croirés de ce qu'il vous en dira sans y faire difficulté. Donné à Romorantin le dernier jour de fevrier.</p> <p>Présenté le 8 mars avec le texte des lettres de Marguerite d'Angoulême (ibid. fo. 308v-309r). Le Masurier admet qu'il n'a pu obtenir les lettres d'édit dont il est question.</p>				
52. Deficit				
53. Henry VIII		début?-IV		OA : BL Calig-D-VIII, fo.178 ; Barrillon-II-181n
<p>Les termes, mon bon frere et plus que parfait amy, quy m'ont esté tenus par le Roy catholicque, me contraynent de vous les fayre antandre par mon ambassadeur, aveques l'esperance et seureté que j'ay an vostre bonne, loyale et parfaite amytié, que je tiens et repute tele que sele quy sera tousjours et à jamais anvers vous aux chouses qui toucheront vostre byen et honneur, comme seles s'y font, Vostre bon frere seur et entyer amy, FRANCOYS.</p>				
54. Le Parlement de Paris	Villeneuve	11-IV	Breton	O : AN, X/1A/9322-186
<p>De par le Roy. Noz amez et feaulx, vous scavez comme nous vous avons puisnagueres escript à ce que eussiez à veriffier et mettre à execucion noz lectres pactentes à vous adressans touchant la curatelle, regime et gouvernement des personnes et biens de nostre cher et bien amé Jehan Girard, sr de Bazoges,(1) enffant d'honneur de nostre maison, laquelle nous avons baillee à nostre aimé et feal varlet tranchant ordinaire François du Puy du Fou, sr de la Mallelieure. A ceste cause, voullons que icelles nosd. lectres sortent leur plain et entier effect, comme plus à plain pourrez veoir et entendre par les secondes que avons fait expedier à nostred. varlet tranchant touchant ceste affaire, nous vous mandons que vous procedez à la verifficacion, enterinement et execucion d'icelles de point en point selon leur forme et teneur, sans plus y faire difficulté, non obstant l'empeschement et quelconque chose proposé ou alleguee au contraire par Jaquette du Puy du Fou, affin que icelluy nostred. varlet tranchant se puisse rendre incontinant devers nous. Et n'y veuillez faire faulte car tel est nostre plaisir. Donné à Villeneuve le xj^{me} jour d'avril.</p> <p>Reçu le 19 avril 1521</p> <p>(1)Jean III Girard, sr de Bazoges-en-Pareds (Poitou), m.1563. Son nom ne se trouve pas sur la liste des enfants d'honneur, BnF, fr.7856. Sa mère était Jacquette du Puy du Fou.</p>				
55. Barrois (Louis des Barres)(1)		14-IV		C : AD Nord ; Le Glay-II-468
Barrois, domp Prévost m'a baillé, de la part de mon bon fils le roy catholicque, certains				

articles portans deffiance.(2)

Barroys, le sommaire d'iceulx articles contient que messire Robert de la Marche a fait grosse assemblée de gens pour faire la guerre es pays de mondit filz , et contre ses vassaulx et subjectz et de l'empire ; et que y à ladicte assemblée, y a de mes gens d'armes et subjectz et des Souysses de ma garde, et, avec ce, dit que ay envoyé argent à mon cousin le duc de Gueidres pour faire ce qu'il a accoustumé , et que le filz de feu domp Jehan d'Albret fait quelque assemblée en Guyenne de gens pour faire la guerre au royaume de Navarre, et qu'il n'est vraysemblable que les dessusdits ozassent entreprendre ces choses dessusdites contre les traictez , aliances et confédération faictes, s'ilz n'avoient secours ou intelligence de moy, et que, de sa part, il a entretenuz lesdits traictez; et que si icelluy messire Robert de la Marche, ou autre quelconque, fait la guerre contre ses vasseaulx et subjectz , il tient et prant cella pour rompture de nosdits traictez, et que, comme provocqué et assailly, avec l'ayde de Dieu et de ses alliez et confederez, il se défendra.

Barroys , vous pourrez dire à mon bon filz que j'ay tousjours quis et serché, par tous moyens que possible m'a esté, d'avoir paix et amitié avec les princes crestiens et mesmement avec luy, tant pour la proximité de lignaige dont il m'atient que pour le voisinage de noz pays, afin de les entretenir en paix et repos, et que le trafic de marchandise eust cours entre eulx.

Considérant aussi que la paix de nous entretiendroit la paix universelle de la crestienté , et que où il y auroit guerre entre nous, toute la crestienté seroit en division, dont nous faudroit entretenir plusieurs grans fraiz à la foulle de noz subjectz , et pour avoir icelle paix et amitié avec mondit filz , m'estoie departy de ma querelle de Naples , qui m'estoit lors aisé à recouvrer pour les intelligences que y avoie, et que mon armée estoit lors portée de là les monts , et avoie fait bonne paix et amytié avec nostre saint-pere , potentatz d'Italie et les seigneurs des ligues. Et oultre, à ces fins, avoie donné à certain temps, à mondit filz la composition d'Arthois, les mil livres viennoises des salins et emolumens de plusieurs greniers et nomination des offices avec plusieurs autres choses. Et combien que en plusieurs endroitz mondit filz n'aye gardé ce qu'il m'avoit promis , et que souventesfoys m'ait provocqué et donné occasion de le poursuivre comme infracteur de nos traictez, neantmoins , pour éviter effusion de sang crestien, et afin que ladite paix demorast en son entier pour les gros biens qui en procedoient, ay le tout enduré, espérant que, avec le temps, il repareroit amyablement les faultes; mais, le tout nonobstant, il me deffie par le contenu esdits articles, disant qu'il a entretenu lesdits articles entre nous faiz, et que si les dessusdits ou aultres attemtent quelque chose contre ses pays ou vassaulx, que prent cella pour rupture, et que suis le provocateur et assaillieur.

Barroys, je ne puis comprandre ne considérer par raison et justice que le faict d'aultruy, sans mon adveu, consentement, faveur ne mandement me puisse aucunement prejudicier, il me donne bien à cognoistre que, sans propos ne raison, il en veult à moy et quiert occasion pour cause. Et pour ce monstrer, vous luy direz que ce que fait messire Robert de la Marclie n'est de mon mandement, conseil ne consentement, et, pour ce faire, ne luy ay baillé or ne argent, gens ne artillerie; ains, ainsi qu'il est notoire, ay fait crier à son de trompe par mon royaume que nul de mes subjectz n'alast à son service sur peine de la hart, et ay mandé à mes gouverneurs de Champagne et de Bourgogne envoyer aux yssues de mon royaume pour empescher que mes subjectz n'alassent à sa souldie. Et, adverty que aucuns Suysse, se disant de ma garde, estoient allez aux ligues lever des gens, ay mandé à leurs supérieurs que ce n'estoit pour moy que ladite levée se faisoit, et qu'ilz prinsent et pugnissent ceulx qui les vouloient lever, et empeschassent l'alée de leurs compaignons. Et s'il estoit trové que aucuns de mes subjectz feussent à rassemblée dudit la Marche, c'est contre mon gré et volonté; et, s'ilz retournent en mon royaume, les feray pugnir de sorte que les autres y prandront exemple. Et, d'autre part, avant la réception desdits artides, avoie mandé par ung gentilhomme de ma chambre audit de la Marche, de ne faire guerre es pays de mondit filz ne à ses vassaulx

et subjectz ; lequel de la Marche dit avoir fait icelle assemblée de gens pour la conservation des droits de sa duché de Buillon, que a promys par serment garder et entretenir, et que, à cause de l'infraction d'iceulx faicte par le sieur d'Emery, il avoit demandé justice à mondit filz qui luy avoit esté dissimulée et en la fin denyée : qu'estoit la cause qui l'avoit meu laisser le service de mondit filz, et que, avant que revenir à mon service, avoit notiffié à icelluy mon fils et à ma cousine la douairière de Savoie, et à icellui sieur d'Emery, que, pour réparation de ce que dessus, il feroit la guerre à icellui sieur d'Emery. Pourquoy de se prendre à moy pour le fait dudit de la Marche, et sur ce fonder rupture n'y a propos ny apparence. Et, quant à mon cousin de Gueldres, ne iuy ay envoyé or ne argent, ne ay espérance d'envoyer ; et n'ay sceu ne sçay qu'il face , ne ait volonté de faire aucune émotion de guerre. Et, touchant le roy de Navarre, que mondit filz appelle par ses articles le filz de domp Jehan d'Albret, il est party de ma court pour aller demander argent à ses subjectz pour le mariage de sa seur que a fiancée le duc de Lunebourg ; je n'ay point sceu qu'il ait fait aucune entreprinse pour Navarre mais quant l'auroit faicte, n'auroit fait que son devoir. Feu son père et mère furent spoliez par force, sans cause, de leur royaume, que avoient joy par eulx et leurs ancestres, de hoir en hoir, plus de huit cens ans. Jay gardé icellui de Navarre plus de quatre ans de faire icelle entreprinse pour norrir paix et éviter guerre, cuidant tousjours que mondit filz luy feroit la raison, ainsi qu'il m'avoit promys que devoit faire dedans ung an par le traicté de Noyon : touteffoys cella est encores à mectre à exécution. Pourquoy, en suivant le dit traicté, se icellui roy me demandoit assistance, ne luy devroie reffuser; et par ainsi de vouloir fonder sur ladite entreprinse rupture, ne se pourroit soustenir en raison ne justice. A ceste cause, pour ce que mondit filz prant les choses si absolument, sans aucune restriction , pour rupture de noz traictez, il entend me faire la guerre, dont me desplaist pour les inconveniens qui en pourront advenir, non-seullement à noz subjectz, mais à toute la crestienté, dont il sera cause , d'autant que , sans nul propos et raison , et contre toute justice et équité, il prant les choses dessusdites pour rompture sans aucun fondement valable ne soustenable. Parquoy moy qui, de ma part, ay entretenu lesdits traictez sans aucunement les enfreindre, me tiens pour provocqué et assailly, et espère, avec l'ayde de Dieu, mon bon droit, secours de mes alliez et confederez, me défendre et pourveoir à mon affaire de sorte qu'il ne me prandra à despourveu.

Barrois, vous remonstrerez les choses dessusdites à mondit filz et à son conseil, et leur direz que je prans lesdits articles pour deffiance, ainsi que raisonnablement peuz faire, et que la guerre me desplaist, ainsi que ay bien donné à cognoistre , d'autant que avoie meilleur cause, de me plaindre que luy, ce que n'ay voulu faire pour les causes que dessus; mais puisqu'il en veult à moy et m'assault, je donneray tel ordre à mon affaire , comme provocqué , assailly et défenseur, qu'il ne me fera point de mal, avec l'ayde de Dieu. Et, quant à l'argent qu'il me doit pour la perception des firuicts de Naples, ce n'est assez de dire qu'il a volonté de les payer, car où il est question de faire payement actuel, les parolles ne souffissent. Je croy que pour avoir excusation de ne payer, il quiert sa deffaicte sur messire Robert de la Marche, mon cousin de Gueldres et le roy de Navarre, qui sont faitz d'aultruy, et ne me touchent en riens; et prant, sur ce, couleur et fondement de me deffier. Et à Dieu, qui vous tiengne en sa garde.

Au bas est écrit : « Le présent billet fut présenté à l'empereur, luy estant à Wormes, et les semblables billetz furent aussi baillez à plusieurs électeurs par ledit Barrois, le xxiie jour d'avril l'an mil vc et vingt et ung. »

(1)Louis des Barres, dit Barrois, maître d'hôtel du roi (ou son frère, Antoine, panetier ordinaire).

(2)à Sancerre le 1 avril (Barrillon, II)

56. Anne de Montmorency-La	Villeneuve	14-IV	[F.] Robertet	O : BnF, fr.3068, fo.13
----------------------------	------------	-------	---------------	-------------------------

Rocheport				
<p>Monsr de Montmorency, pource que je desire croistre les compaignies des gensdarmes de mes ordonnances et que je scay que vous avez moyen de le povoir faire tost et promptement, je vous prie que incontinant ces lettres receues vous vueillez croistre la compaignie dont vous avez la charge jusques au nombre de quatre vings lances fournies, mais faictes que ce soit de gentilzhommes bien montez et pour servir. Et ce faict advertissez moy incontinant pour vous faire scavoir le lieu et temps que monstre s'en fera, et n'y faictes faulte. Et à Dieu monsieur de Montmorency qui vous ait en sa garde. Escript de Villeneuve le xiiijme jour d'avril.</p> <p>Adr : «A Monsr de Montmorency et de La Rocheport».</p> <p>Jusqu'en 1521 Anne de Montmorency est connu comme seigneur de La Rocheport, titre depuis porté par son frère François.</p>				
57. Les maire et échevins de Dijon	Dijon	18-IV	Robertet	Garnier-I-297
<p>De par le Roy,</p> <p>Chers et bien amez. Notre bien amé Philibert Rondot, apothicaire, nous a fait dire et remonstrer qu'il désireroit bien lever sa boutique d'apothicaire en ceste ville, n'estoit qu'il doute que les maistres jurez apothicaires de ceste dite ville luy voulsissent mettre ou donner aucun empeschement au contraire, et pour ce que en la faveur d'aucuns noz principaux serviteurs qui pour luy nous ont instamment prié, nous prendrons à plaisir qu'il luy soit fait quelque grace. A ceste cause nous vous prions que pour l'amour de nous et de ceste nouvelle entrée en ceste dite ville, vous tenez main et faictes que lesdits maistres jurez apothicaires dessus dits seuffrents, et permectent audit Rondot lever sa dite boutique, luy promettant qu'il puisse joyr et user dudit mestier tout ainsi et par la forme et manière que font les autres apothicaires jurez d'icelle nostre dite ville et vous nous ferez service et plaisir en ce faisant.</p>				
58. Jean de Selve	Troyes(1)	25-IV		O : Vente Selve 51
<p>Îles d'Oléron. Il demande le paiement des voyages et vacations de son lieutenant particulier et assesseur de la sénéchaussée de Poitou aux îles d'Oléron et Marennnes pour y faire reconnaître les arrêts du Parlement « touchant mon domaine et droiz royaulx des ysles d'Olleron et Marempnes »...</p> <p>(1)Le roi fait sa «joyeuse entrée» à Troyes avec toute la cour le 22 avril (AM Troyes, BB6, fo.196r)</p>				
59. Le Parlement de Paris	Troyes	25-IV	De Neufville	O : BnF, nafr.8452, no.169
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, nous avons entendu l'exécution naguères faite par le lieutenant particulier et assesseur de la seneschaucee de Poictou des arrestz donnez à nostre prouffit en nostre court de Parlement ou moys d'aoust derrenier touchant nostre domaine et droiz royaulx des Ysles d'Olleron et Marempnes, le tout selon et ensuivant la commission de nostred. court à ceste fin adreesee aud. lieutenant. Et pource que nous voullons que led. lieutenant et autres, qui pour le fait et poursuite d'icelle execution se sont de nostre part et à la requeste de nostre procureur general transportez esd. Ysles, soient satisfais et contentez de leurs voyages comme la raison est ; nous vous prions et neantmoins mandons tresexpressément que, appelé et oy surce nostred. procureur general, vous faictes taxer les</p>				

sallaires et vaccacions raisonnables dud. lieutenant et autres qui pour le fait dessusd. se sont de nostre part transportez et vacquez esd. Ysles, ainsi que en semblable [cas] avez parcydevant fait quant aucuns des conseillers de lad. court ont par commission d'icelle fait autres voyages esd. Ysles de nostre part. Car ainsi nous plaist il et voullons estre fait. Donné à Troyes le xxve jour de avril.

60. Jean de Selve	Troyes	26-IV	[F.] Robertet	O : Vente Selve 51 (n.o.80) ; vente Aristophil 16 juin 2018 lot 6.
-------------------	--------	-------	---------------	--------------------------------------------------------------------

Monsr le president, combien que j'aye fait dire et declaré par monsr le chencellier aux chanoines et chappitre de l'eglise d'Orleans que les previlleges d'eslire par eulx exhibez n'estoient en forme et estat de leur dernier congé et permission d'eslire, leur faisant deffendre par led. chancellier ne proceder ny d'iceulx à aucune ellection en postullation de leur futur evesque et pasteur, ce neantmoins j'ay esté adverty qu'ilz sont en voulloir d'eslire contre mes vouloirs et intencion. Et pource que ne voudroys en aucunes manieres qu'ilz fassent chose contrevenant à mon auctorité et vouloir ne au prejudice de mon cousin l'arcevesque de Thoulouse(1) en faveur duquel j'ay puisnaguieres escript a nostre tressaint père le pape le pourveoir dudit evesché d'Orleans, ce que [il n'est] à doubter que sad. S^{te} ne face. A ceste cause je vous prie, monsr le president, bien encores que incontinent ces letters receues, vous ayez à vous transporter par devers lesd. chanoines et chappitre, leur faisant entendre bien au long mesdits vouloir et desir et mesmement quilz n'ayent à proceder à aucune ellection ou postullation de leurdit futur evesque et pasteur si ce n'est de la personne de mondit cousin autrement ilz mettront leur dite eglise en division trouble et brouilles et seroys contrainct leur donner à congnoistre qu'ilz auroient grandement mespris contre moy et mon auctorité. Surquoy leur ferez de par moy toutes les meilleurs et plus honnestes remonstrances que pourrez e que scaurez bien faire telles que verrez estre necessaires et convenables. Et en ce faisant et vous employant me ferez plaisir et service tresagreable. Et à Dieu, monsr e president qui vous ait en sa garde. Escrip à Troyes le xxvjmejour d'avril.

(1)Jean d'Orléans, cardinal de Longueville, évêque d'Orléans 1521-33.

<https://www.bibliore.com/lot/265936/>

«Le samedy xxvij jour d'avril oud. an vc xxj environ l'heure de trois heures apres midy le Roy, la Roy[ne], madame et toute la court partirent de ceste ville et s'en allerent ensemble au giste à Monstieramy. Et au sortir de ceste ville à la porte Saint Jacques leur fut presenté pain, pommes et vin.» (AM Troyes, BB6, fo.198r)

61. Les gens d'église et habitants de Chartres	Troyes	26-IV	Gedoyne	AM Chartres ; Merlet, p.21
------------------------------------------------	--------	-------	---------	----------------------------

De par le Roy.
Chers et bien amés, vous estes assés advertis que les religieux et couvent de St Père en Valée ont contre le gré de Nostre Saint Père et nostre vouloir par précipitation procedé à l'eslection de leur abbé,(1) sans premièrement nous avoir fait apparoir de l'original de leur previllege ny avoir esgard aux remonstrances et bon vouloir que avons vers leur dite église que leur avons fait faire par nostre lieutenant général de Chartres, et aussy que les vicaires de Chartres leur auroient sans nous advertir donné congé et permission d'eslire et s'efforcent de proceder à la

confirmation.

A ceste cause et pour ce que nous entendons que la provision faicte par Nostre Saint Père à nostre nomination à nostre très cher et amé cousin le prothonotaire de Savoye évesque de Cysteron(2) ait lieu et et y soit nostre dit Saint Père et nous obéy, nous escripvons à noz bailly, lieutenant, advocat et procureur et autres particuliers de vostre ville à ce qu'ilz ayent à vous appeller et assister à la présentation des lettres que à ceste fin en escripvons aux dits vicaires, pour cesser et surseoir la procédure sur la confirmation de la dicte eslection jusques à ce que leur aurons envoyé quelques bons personaiges pour leur faire entendre sur ce nostre voulloir et le bien, prouffict et utilité de ladite abbaye qui, comme nous avons sceu, est très fort déréglée, et aussy pour remonstrer nos diz droicts et auctorité et l'intérêt et dommage que y avons et prétendons.

Sy vous prions et néantmoins mandons sur les services que vous vouldriés faire que assistiés à la présentation de nos dites lettres aux dits vicaires avec nos diz officiers pour de vostre part leur remonstrer nostre bon voulloir et le bien que désirons faire à la dicte abbaye, à ce qu'ilz n'ayent cause de passer oultre à la dicte confirmation; et nous ferés service très agréable. Et nous advertissés de ce que sur ce aurés fait et la responce que vous auront faicte les dits vicaires. Et gardez que en ce n'y ayt faulte. Donné à Troyes, le 26e jour d'avril

(1) François de Brillhac

(2) Michel de Savoie

62. Le Parlement de Paris	Troyes	26-IV	[J.] Robertet	O : BnF, nafr.8452, no.170
---------------------------	--------	-------	---------------	----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons ordonné à nostre amé et feal conseiller nostre grant aumosnier(1) de refformer ou faire refformer les hospitaux et lieux piteux de nostre royaulme et pour ce faire y establir de gens de bien et notables personages ses vicaires pour y pourveoir le plus diligemment que faire se pourra ; ce que il faict journellement et entre autres à donné charge à noz chers et bien amez les sr de Montguyot et m^e Nicole d'Y docteur en chacun droict pour donner ordre aux hospitaux des dioceses de Laon, Noyon et Soissons. Et pource que il pourra advenir que les dessusd. trouverront quelque empeschement à l'exercice de leur commission qui pourroit retarder l'execucion d'icelle, nous voulons et vous mandons que tout le confort et ayde que leur pourrez bailler pour l'avancement de lad. refformacion, que le veuillez faire. Car ainsi le voulons et nous plaist estre faict. Donné à Troyes ce xxvj^{me} jour d'avril.

Note dorsale : «Recepta vij maij m vc xxj».

(1)Voy. aussi 6-IX-1521. François de Moulins reçoit la commission de faire procéder à la réformation des hôpitaux de France, 2 novembre 1519 (CAF, V, no.17197).

63. La Chambre des comptes	Troyes	26-IV		AN, P2304-642
----------------------------	--------	-------	--	---------------

64. Jean de Selve	Montiéramey	2-V	De Neufville	O : Vente Selve 51
-------------------	-------------	-----	--------------	--------------------

Monsieur le president, pour aucunes causes et raisons qui touchent grandement mes affaires, je vous prie que incontinent ces lettres veues, vous donnez ordre de faire arrester tous les courriers espaignolz et autres personnes serviteurs et subjectz du Roy catholicque qui courront la poste, soit venant de Flandres pour aller en Espagne, ou d'Espagne pour aller en Flandres qui passeront par ma ville de Paris ou alentour, ensemble les postes qui portent les

lettres dud. Roy catholicque qui sont assises pour luy en lad. ville de Paris et alentour, et les faictes mettre en lieu seur sans toutesfois leur faire ne donner aucun desplaisir mais qu'ilz soient arrestez et gardez jusques à ce que ayez autres lettres de moy. Et les lettres que lesd. courreurs et postes porteront, envoyez les moy en ung paquet clos et scellé par la poste, et à ce vous prie y pourvoir seurement et sagement sans quil en soit faict bruiet, ainsi que vous scaurez bien faire. Et à Dieu monsr le president qui vous ait en sa garde.

65. Jean de Selve	Montiéramey	4-V		O : Vente Selve 51
-------------------	-------------	-----	--	-----------------------

Prieuré de Poissy. Il désire que « Seur Charlotte de Chabannes religieuse de Poissy seur de mon cousin le mareschal de Chabannes soit esleue prieure du prieuré dudit Poissy », et ordonne à Selve de se rendre à Poissy, avec le Président Pot et l'archevêque de Paris, pour remonter aux religieuses son vouloir en faveur de la sœur de Chabannes, « qui est principalement pour les bonnes vertuz qui sont en elle et pour la maison noble et lignee dont elle est et des services quilz ont faiz a la couronne de France et que me faict chacun jour mondit cousin le mareschal son frere »...

66. Le Parlement de Paris	Mussy-l'Evêque	8-V	Dorne	O : BnF, nafr.8452, no.171
---------------------------	----------------	-----	-------	----------------------------------

De par le Roy.
Noz amez et feaulx, pource que nous voulons et entendons que nostre amé et feal conseiller en nostre court de Parlement me Robert Thiboust retourne aux Isles d'Oleron là parachever l'execucion de l'arrest prononcé à nostre proffit, lequel s'excuse sus quelque proces qu'il a dès long temps pendent en nostred. court et prest à juger à luy de tresgros interestz et consequence et damoiselle Marye Thiboust sa seur, vesve de feu greffier civil d'icelle nostre court : A ceste cause, nous vous en avons voulu escrire et prier que le proces de l'evesché de La Vau ,(1) duquel souvent vous avons escript, premierement par vous veu, conclud et arrêté, vous faictes mectre le proces de nostred. conseiller sus le bureau et icelluy veoir et despescher à ce que de bref nostred. conseiller se transporte esd. Isles d'Oleron pour l'execution dud. arrest à la retardacion delaquelle avons tresgrand interest. Donné à Mussy le viije jour de may.

Note dorsale : «Recepta xv maii m vc xxj».

(1)Voy. 11-III-1521

67. Le Parlement de Paris	Mussy-l'évêque	9-V	[J.] Robertet	O : BnF, nafr.8452, no.173
---------------------------	----------------	-----	---------------	----------------------------------

De par le Roy.
Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller en nostre court de Parlement à Thoulouse et maistre des requestes ordinaires de nostre treschere et tresamee compaigne la Roynne, maistre Michel de Pira, s'en va presentement poursuyr le proces qu'il a pendant pardevant vous à l'encontre de maistre Jehan de Ayqua nostre avocat en nostred. court et appellent de noz amez et feaulx conseillers maistres Jaques le Brail et François Tavel commissaires par nous depputez en ceste partie. A ceste cause, nous voullons et vous mandons tous proces et faveurs cessans voulloir vacquer et entendre à la decision et jugement dud. proces le plustost que faire se pourra. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Mussi l'evesque le ixè jour de may.

Rec : 15 mai

68. Jean de Selve	Mussy- l'Evêque	9-V		O : Vente Selve 51
Il demande de faire juger le procès de « maistre Michel de Pira mon conseiller a Thoulouse et maistre des requestes ordinaires de ma femme, a lencontre de maistre Jehan de Ayqua mon advocat en ladite court, et appellant de maistres Jacques Le Brail et François Tavel commissaires en ceste partie par nous depputez »...				
69. Le Parlement de Paris	Mussy- l'Eveque	11-V	De Neufville	O : BnF, nafr.8452, no.172
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, par nostre advocat Lizet que dernièrement avez envoyé devers nous, vous avons fait entendre noz vouloir et intencion sur la recompense que baillons et faisons au sr de Boisy(1) de certain argent et vaisselle d'or que prinsmes de feu monsr le grant maistre son pere pour subvenir à aucuns noz argens et principaulx affaires Et suivant ce que en declarasmes aud. Lizet, vous mandons et commandons bien expressement enterigner et veriffier les lettres de lad. recompense selon leur forme et teneur et que ce soit le plustost que vous pourrez sans plus y faire difficulté, et vous nous ferez service tresagreable. Si n'y faictes faulte. Donnée à Mussy l'evesque le xj^{me} jour de may.</p> <p>Note dorsale: «Recepta xv maij m vc xxj».</p> <p>(1)Claude Gouffier (d.1570) seigneur de Boisy et plus tard duc de Roannais, fils du grand maître Artus Gouffier(m. mai 1519)</p>				
70. Hermann von Wied, archévêque Electeur de Cologne	Châtillon-s- Seine	11-V	De Neufville	LNW, Abt Rheinland, Kurkoln, Urk A1,4023; Lacomblet, <i>Urkundenbuch</i> IV-641; ment: <i>DRA/Bd.2,</i> II/n.39D
<p>Franciscus dei gratia Francorum rex, Mediolani dux et Genue dominus reuerendissimo patri ac illustrissimo principi Hermanno eadem gratia archiepiscopo Coloniensi, sacri imperii electori carissimo ac dilectissimo consanguineo nostro felicitatem. Reuerendissime pater ac illustrissime princeps! Cum primum diuina fauente gratia ad apices regios deuenti sumus, enixe curauimus, ut tandem pax inter principes christianos fieret, ut gladius sanguinolentus, qui iam pridem proch dolor inter christianos grassatus fuerat in graue christianitatis dispendium et lesionem, in dirissimos fidei Christiane hostes conuerteretur, quam pacem summopere optabamus ut perpetua efficeretur et quam maxime cum dilectissimo ac carissimo consanguineo nostro electo in regem Romanorum cum ob sanguinis proximitatem qua ei deuincimur, tum ob uicinitatem regnorum et patriarum nostrarum, et ut subditi nostri mercimonia cum suis ut soliti sunt ob eorum magna commoda inter se exercerent, medio cuius pacis et affinitatis inter nos contrahende iustam quam in regno Neapolitano querelam habebamus remisimus, quamuis nobis facile fuisset illud recuperare, cum exercitum nostrum trans Alpes et sinceram cura potentatibus Italie amicitiam et cum nonnullis illius regni regnicolis intelligentiam haberemus, multasque obuentiones et alia commoda que percipiebamus in patriis quas in feudum a nobis tenet intuitu dicte pacis ad tempus illi donauimus; et cum sepissime ipse electus in regem Romanorum aduersus inter nos tractata venerit, nichilominus ob dicte pacis tuitionem et ne sanguis christianus effunderetur equo</p>				

animo tollerauimus. Ceterum predictis minime obstantibus, occasionem pro causa querendo dictus noster consanguineus his proximioribus diebus contra dictos nostras tractatus veniendo sine causa et indebite nos diffidauit, ut vobis litteris et per duplum litterarum quas ad eum ob eam causam destinauimus, significauius, que omnia ut sacri imperii confederati vobis et ceteris sacri imperii electoribus nuncianda esse duximus, ut intelligatis nos hac in re esse prouocatos et deffensores et quod nullam belli causam dedimus, quod bellum pro ipsius electi in regem Romanorum negociis priuatis et particularibus, non pro imperio nec iuribus imperii mouetur, que imperii iura nos et augere et conseruare viribus nostris supra quam dici potest ut sacratissimi imperii confederati ob Francie coronam et vassalli ob Mediolani ducatum cupimus. Quapropter carissime ac dilectissime consanguineo noster, cum causa nostra iustitia et equitate notorie sit suffulta deuraque optimum maximum hiis mediis partes nostras tueri confidendum sit, vos pro virili nostra parte necnon ceteros principes sacri imperii electores, quibus similes litteras scribimus, rogatos esse optamus, quod ut principes honoris, iustitie et equitatis aduersarium et prouocatorem nostrum in re sua priuata et particulari imperium minime tangente contra ius ipsasque iustitiam et equitatem nullum illi fauorem, assistenciam subuentionemque tribuatis, immo potius conatibus suis ad bellum et sanguinis humani effusionem et ad omnimodam euersionem pacis et unionis Christiane aduersus suam professionem veniendo tendentibus obuiam eatis; quod si feceritis, ultra premium quod a deo optimo maximo vobis infallibiliter expectandum est, nos obnoxios iustitie et equitati vestre perpetuis temporibus efficietis. Carissime ac dilectissime consanguinee noster! summas opifex sua bonitate et dementia actus vestros obsecundare dignetur.

Datum Castilionii super Secanam, die undecima mensis Maii, anno domini Millesimo quingentesimo vicesimo primo et regni nostri septimo.

71. Albrecht de Brandenburg, Archévêque de Mainz	Châtillon-s-Seine	11-V		C: BL, Caligula D VIII, f.36
--------------------------------------------------	-------------------	------	--	------------------------------

Franciscus Dei gratia Francorum rex, Milani dux et Genue dominus, reverendissimo patri ac [illustrissimo] principi Alberto eadem gratia archiepiscopo Moguntiaco et carissimo et am[antissimo] consanguineo nostro foelicitatem. Reverendissime pater et illustrissime princeps, cum [primun] diuina fauente gratia ad apires regios deuenti sumus enixe . . .

[Même teneur]

72. Friedrich III, prince Electeur de Saxe	Châtillon-sur-Seine	11-V	De Neufville	OP: SA Weimar, Reg. 368, fo.13 (C, p.236, no.22)
--------------------------------------------	---------------------	------	--------------	--------------------------------------------------

Même teneur.

73. Guyon Le Roy-Chillou	Châtillon-s-Seine	12-V	De Neufville	O : Bib. UCLA, Ms 170/475
--------------------------	-------------------	------	--------------	---------------------------

Monsr du Chillou, j'ay ordonné à mon cousin l'admyral faire mectre mes navires de Normandie en ordre et prestes à faire voile pour mon service sy j'en ay besoing. À ceste cause et qu'il vous a donné la charge de ce faire, j'ay bien voullu vous en escrire ceste lettre, vous priant y auoir l'oel en sorte qu'il ne s'y commecte aucun abuz et y faire comme j'ay en vous toute seureté et fiance ; et vous me ferez plaisir et service en ce faisant. Et à Dieu, mons du Chillou, qui vous ait en sa garde. Escript à Chastillon sur Seyne le xije jour de may.

74. Le Parlement de Paris	Dijon	17-V	De Neufville	O : BnF, nafr.8452, no.175
<p>De Par le Roy. Noz amez et fealx, pource que la reformation introduicte en l'abbaye et monastere de Nostre Dame de la Victoire pres Senlis n'a peu encores du tout sortir effect et que aucuns religieulx dud. monastere se sont efforcez y contrevenir, a par les peres du chappitre general de l'ordre de lad. abbaye esté fait et donné sentence et ordonnance pour l'entretenement de lad. reformation et à ce qu'elles soient executees et sortent effect, avons octroyé nos lettres patentes. Mais au moyen de ce que lesd. religieulx ou autres par appellacions et voyes obliques voudroient contredire à lad. reformacion et empescher l'execucion desd. sentences de nosd. lettres et se retirer vers vous pour avoir provisions ausd. fins, qui seroit par telz moyens retarder lad. reformacion et contrevenir à nostre vouloir : vous mandons, commandons et expressement enjoignons que ne leur baillez, expediez ne octroyez aucunes lettres ne provisions en quelque maniere qu ce soit, ains les renvoyez par devers nous et nostre conseil pour leur pourveoir ainsi que de raison. Si n'y veuillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Dijon le xvije jour d emay.</p> <p>Note dorsale : «Recepta vij juin m vc xxi».</p> <p>(1)Fondée en 1222 by Philippe-Auguste pour célébrer sa victoire à Bouvines. Abbaye de chanoines réguliers des Augustins. Le vouloir du roi de réformer l'abbaye ne l'empêche pas de nommer un abbé commendataire en 1519, contre le vouloir du chapitre.</p>				
75. Jean de Selve	Dijon	17-V		O: Vente Selve 51
Il désire que la réformation de l'abbaye de la Victoire ne soit ni empêchée ni retardée.				
76. Henry VIII		[25-V]		OA : BL, Caligula D VIII f.53
<p>[Vostre lettre, mon bon frere et plus que parfayt] amy, m'a esté à playsir et [byen] grant mays ayant antandu p[ar la lettre] de mon ambassadeur que vous vous [trouue]res vng peu mal, m'est de tele inportan[ce et qui] me touche de tant que j'ay dyfere toutes [aut]res chouses pour anuoyer de vers vous [Mom]pesat,(1) que vous conoyes, par lequel je [vo]us pryé me fayre sauoyr de vous nouu[elles] et bonne santé que je ne desyre mayn[s que] la myenne propre. Et quant à la despense [que a] dyt Jarnyngant je la feray dedans deus [jou]rs et aueques luy vous anuoyeray le sr [de] La Bastye et espere que apres les auoyr [ouy]s vous demeurez contant et byen satisfayt, [vo]us pryant me ranuoyer ledyt Mompesat le [plus] toust que fayre se pourra car [jusques] a se [que] je sache comme vous vous portez je ne [seray] a mon ayse, n'ayant pour le presant à fay[re ...] tant ure touche a seluy quy est et ser[a], Vre bon frere entyer et par[fayt amy] FRANCOYS]</p> <p>(1)Antoine de Lettes-Des Prez sr de Montpezat, qui n'arrive en Angleterre qu'entre le 1 et 6 juin 1521 (CAF, IX, p.20). Cette lettre estdatée par une lettre de Bonnivet à Wolsey du 25 mai (SP1/22, fo.172)</p>				
77. La ville de Troyes	Dijon	27-V	Gedoyne	AM Troyes ; Stein, p.225
<p>De par le Roy. Très chers et bien amez, nous envoyons présentement commission, mandement et pouvoir à</p>				

noz esleuz de Troyes, pour assembler noz officiers et aucuns des principaulx de vous, s'ilz voyent que bon soit, et faire ung deppartement et impost du nombre de vivres contenu en leur commission, qu'il faut promptement avoir et recouvrer en icelle élection pour radvitaillement et nourriture de certain nombre de gens de pié et de cheval que envoyons à Mouzon, pour garder la frontière dellà, et aussi pour faire crier et publier partout et chascun qui aura autres vivres, mesmement de chairs, en meyner audit Mouzon durant le temps que lesditz gens de guerre y seront et ilz seront paieez desdits vivres, et en ce ferons donner ordre et provision. A ceste cause, nous vous mandons bien expressément, et sur tout le service que nous désirez faire, que vous vous employez. avec lesdits esleuz et officiers en ceste affaire, en manière que lesdits vivres soient menez et fourniz et que inconvéniens ne danger n'en puisse avenir, sans y faire faulte, dissimulation ne difficulté, car l'affaire le requiert. Donné à Dijon, le xxviije jour de may.

78. Jean de Selve	Dijon	28-V		O: Vente Selve 51
-------------------	-------	------	--	----------------------

Il demande, avec sa sœur la duchesse d'Alençon [Marguerite d'Angoulême] de hâter le procès du seigneur de Menestou Cousture « gentilhomme de la maison de madame ma mere ».

79. I - Olivier de la Vernade, sr de La Bastie		[29-V](1)		C: BL, Caligula D VIII f.54-57 (L&P, III,ii, no.1310)
------------------------------------------------	--	-----------	--	----------------------------------------------------------------

[Instruction à] Monsr de la Bastie, conseiller et chambellan du Roy de [France pour] dire au Roy d'Angleterre son bon frere, cousin et compere [sur ce qui a] esté dict par le seigneur de Jarningan(2) de la part de [son dict frere].

Et premierement, led. sr de remercy de tout son cueur et tres affectueusement sond. trescher et tresamé frere et cousin de ce qu'il se veult employer estre mediateur pour paciffyer lesd. discordz, controverses, divisions et differendz qui sont entre led. seigneur et le Roy catholique et que pour ce faire ne veult espargner les biens, paines ne labour p[our] les causes recitees aud. seigneur par icelluy Jarningan et baill[ez] par escript à icelluy seigneur, qui sont si tresjustes, raisonnab[les] et fondees en bonne equité que plus ne pourroient estre.

Le Roy son bon frere scait et entend myeulx que tout aultre [que] la guerre desplaist aud. seigneur Roy treschrestien et qu'il n'est [content ?] d'icelle, ains pour l'éviter et mettre paix en la Chrestienté, ne [obmet rien ?] pour l'avoir et establyr a delaissé la querelle juste que a[...] au royaume de Napples, combien que lors luy feust facile le recouvrer, ayant son armee, qui estoit grosse, delà les m[onts et en] paix et amytié avec le pape, potentatz d'Itallye, seigneurs [des] Ligues et bonne intelligence aud. royaume et pareillement à temps la composition d'Arthois, donné la nominacion des [...] esmolumens des grenyers à sel des terres qui tient ice[luy] Roy catholique soubz l'obeyssance dud. seigneur, et laisser poursuyvir la juste querelle qu'il a au royaulme d'Arragon et [de] surcroye de demander une grosse somme de deniers que le feu [Roy] d'Espagne luy devoit à cause de Roussillon ; et mille lin[...]viennoises que luy sont deues chacun an sur les sallaires de ve[...] et plusieurs autres choses qui seroient trop longues à reciter. [Et] combien que aprez icelle paix faicte led. Roy catholique ay[t] donné aud. sr plusieurs causes et occasions d'icelle rompre comme sera dit cy aprez, neantmoins led. seigneur ne l'a voullu / ains sans fiction ne dissimulation l'a entrete[nu sans] enfreindre, et a souffert les contrevencions d'[icelles] et ce pour éviter les inconveniens de la guerre [comme bon] Chrestien, trouble et division de la Chrestienté, et p[...] de leurs subjectz qui sont voisins affin d'entertener [le] cours de marchandise entre eulx.

Mays icelluy Roy catholique a tousiours usé envers led. [Roy] dissimulation et en beaucoup de endroitz est contrevenu [les] couvenances entre eulx concluttes. Et si a entrepris

plusieurs nouvelletez contre la souveraineté d'icelluy seigneur qu'il tient en foy et hommage de luy, comme d'avoir emp[eché] que led. seigneur ne eveillist les decimes et croisades [que] luy avoit octroyez en ses royaulmes, pays et terres et s[eigneuryes] à luy subjectes. Et si a levé au pays d'Arthois la [...] francz fiefz et nouveaulx acqectz qui est droict de sou[verain ..] empescher actuellement que les commys du Roy pour le [...] execute leur commission. Et avecques ce ses officiers [ont empesché et] empechent les commys dud. seigneur de executer les [.....] et mandemens et le font pour mettre en gros fraiz ceulx [qui ont] recours pour la justice aud. seigneur, affin que jad[...] par travail et despence leur ostent le chemyn de ny [de l'un ny] d'autre part a fait faire proclamacions à la bret[...] Saint Osmer que nul n'obeyst aux commissions et mand[emens qui] seroient baillez par led. seigneur ou ses officiers pour [...] Saint Jehan du Mont aux faulxbours de Therouenne [et] a baillé lettres de grace et remission, combien que [le Roy comme] souverain les puisse bailler. Et oultre a decerné [.....] pour describe ceulx qui estoient capables aux armes [.....] et commandé qu'ilz feussent prestz quant par luy seroit [ordonné], jasoit que soit acte de souveraineté. Et avecques [ce, bien que] notoirement la pramatique ayt eu cours au pays [avant] que les concordatz a present soient au lieu de la prama[tique] / [et que aud.] Sr appartienne la nominacion des benefices elect[.....] que dernièrement vacquant l'abbaye du Mont Saint Jehan Eloy [.....] eust nommé le confesseur de la Roïne à nostre sai[nct pere la pa]ppe, qui en auroit esté à icelle nominacion pouveu. Et [.....] led. Roy catholique n'eust aucun interest, neantmoins il [il] a empesché l'expedicion des bulles et a dit que la pracmatique [n'a ja]maiz eu lieu en Arthois, et que à luy appartient à faire pro[vision] aux benefices et que led. seigneur n'y avoit que veoir et congnoistre, [ce] qui est actempter contre es droictz de souveraineté. Et si a plus [.....] esd. pays en usant de droict de souveraineté, il a fait cryer la monnoye d'icelluy sr a moindre prix que icelluy sr ne luy donne par ses ordonnances. Et si a fait deffendre que les habit[ans] desd. seigneuryes n'apportassent vivres aux terres d'icelluy sei[gneur] et mesmement dernièrement, luy estant à Ardre, et si empesc[he] les executeurs des amendes esquelles et condampné par arrest [par] la court de Parlement qu'ilz n'executent lesd. arrestz frustr[ant] led. sr des emolumens d'icelles. Et d'autre part a fait em[pescher] et condampner en grosses amendes et à bannissement aucuns des habitans desd. terres pource qu'ilz auroient eu recours à la j[ustice] d'icelluy sr. Et oultre lesd. entreprises et atemptatz, y en [a fait] plusieurs autres de grosse consequence, lesquelz, jacoit que led. sr comme souverain eust peu faire reparer par sa justice, nean[moins] pour nourrir paix et n'avoir occasion d'entrer en division avoit est[é] content led. seigneur que vuydassent par l'amyable par gens [...] d'un costé et d'autre. Et de sa part dès lors ordonna les pre[sident] Barme et advocat Le Lievre pour eulx trouver à Arras. Et co[m]bien que iceulx commissaires se soient trouvez ensemble, neantmoins n'a es[té] possible tirer aucune conclusion d'eulx et iennent ls choses suspens et surceance au grant preiudice et dommage d'icelluy sr.

Et oultre est venu contre les traictez et cappitulacions conclut entre led. seigneur et luy en plusieurs actes, primo : il devoit [à] l'eage de vingt ans faire hommage par le traicté de Paris aud. seigneur ou à ceulx qui de par luy seroient commys et deputez [pour les] contez de Flandres et d'Arthois et de tout ce que tient en foy [et] hommage de luy. Toutesfoys, combien qu'il ayt passé led. [eage] / et que le jour selon disposicion de droict interpellé [. . .] tellement qu'il n'est besoing d'autre sommacion n'a f[. . .] ne envoyé pardevers icelluy seigneur s'aruuer ne excuser.

Secundo, par le traicté de Noyon il devoit bailler ple[iges] des princes, villes, chasteaulx et cappitaines de ses pays [. . .] de luy et madame Charote fille dud. seigneur, pour [. . .] faire led. seigneur de sa part. Et iacoit que icelluy seigneur [a] les scellez des princes, villes, chasteaulx et cappitaines [. . .] toutes prestes pardeves luy pour les leur bailler ace[. . .] foys leur a fait scavoir, neantmoins de leur part [ilz n'ont] jamaiz en effort ny devoir de recouvrer les scellez [. . .] qu'ilz devoient bailler pour seureté, que monstre clerement [qu'il

n'a] jamaiz voulonté de les bailler.

Tercio, tant que toute hostilité deust cesser entre icelluy [seigneur et] le Roy catholique et leurs subjectz, neantmoins les manans [et habitans] de Fontarabie subjectz d'icelluy Roy catholique assemblés [. . .] d'armes et artillerye ont couru sus aux habitans de [. . .] en ont tué et meurdry plusieurs, demoly leurs bastiments [sans ce qu'il] n'a esté faite aucune reparacion, iacoit que icelluy se[igneur a] requise et pource faire envoyé maistre Jehan de Barola con[seiller en] la court de parlement de Bordeaux.

Quarto, led. seigneur luy a baillé pour le dot de madame Ch[arlotte sa] fille le royaume de Napples, avec convencion que, au lie[ux de ce] que perceveroit auparavant la consummacion d'icelluy, bail[ler aud.] seigneur par chacun an cent mille escus, lesquelz par c[inq ?] annees a payez. Toutesfoys, depuys quelque temps en ca [et] directement contre led. traicté a reffuzé payer icelle s[. . .] que de present doit cent mille escus non comprins ung ta[. . qui] escherra en juillet prochainement venant, montant cinquante [mille] escus. Et en janvier aussi prochain aultres cinquante m[ille] combien que de parole dye qu'il veult payer. Neantmoins [. . .] execucion actuelle les parolles ne suffisent.

Quinto, il avoit promis aud. sr que ensuivant le traicté de [Noyon] il remectroit les Neapolitains qui avoient tenus le party [contraire] en leurs biens. Neantmoins quelque priere ne sommacion / [n'a voulu acco]mplir sa promesse, ne l'a voullu faire effectivement . . . leurs tousiours demourez sur les bras et fraiz dudyt [seigneur.]

[Sexto] led. seigneur avoit conservé le traicté fait entre feu de [bonne mem]oire le Roy Loys derrain decedé, que Dieu absoille, et le feu [Roy de Na]varre, par lequel avoit esté promis assistance pour le recouvrem[ent] du royaume de Navarre. A ceste cause, au traicté de Noyon fut [dit que] deslors que icelluy Roy Catholique seroit en Espagne, il conten[teroit] le Roy de Navarre qui est à preesent et, au deffault de ce, icelluy seigneur luy pourroit bailler assistance au recouvrement du. royaulme, non obstant led. traicté de Noyon et sans infraction d[ud. traicté] quant aux aultres articles. Et combien que icelluy Roy Catholique, aprez qu'il feust en Espagne, ait esté sommé et requis par plus[ieurs fois] tenir ses foy et promesse, neantmoins tousiours dissimulle, pa[r lequel] raisonnablement le Roy pavoit et devoit assister à icelluy R[oy de] navarre au recouvrement de son royaulme, ainsi que chacun [prince] estoit requis par led. Roy de Navarre de ce faire. Mais po[ur] nourrir paix, esperant que icelluy Roy catholique par succession de [temps] feroit raison de soy mesmes, a fait surceoir à icelluy Roy de [Navarre] par plusieurs annees son entgerprinse à son gros dommage en le fru[ict] du revenu et esmolument d'icelluy.

Septimo, iacoit qu'il eust eust accordé à prendre à compaignie et espouse madame Charlotte fille dud. seigneur et ce sur les paines et [. . .] mencionnees au traicté de Noyon et de Paris, neantmoins il [a . . .] et cherché d'avoir dispense pour avoir et prendre à consorte sa [cousine] germaine la princesse de Portugal. Et si a aussi taché d'e[spouser] une aultre sienne cousine germaine avec pactes et conventions tendant à mectre en ruyne led. seigneur, ainsi que son tresch[er et] tresamé frere et cousin le Roy d'Angleterre scayt myeulx qu[e nul] aultre.

Octavo, il a taché par tous les moyens à luy possibles à ind[uyre] les Ellecteurs et princes de l'Empire à luy fournir gens de g[uerre] pour invader la duché de Millan. Et pour plus facilement les faire condescendre à sa volunté, leur promectant faire tumber icelle duché de Millan entre leurs mains. /

Nono, il s'est evertué et à ces fins envoyé [à entrer dans les ligues] les ducz de Brunsuich et de Mecklenbourg [. . .] et autres de recouvrer d'eulx diz mille hommes [pour avec eulx] invader la duché de Millan et pour empescher q[u'ilz fassent] ligue ne confederacion avecques luy.

Decimo, iacoit que par le traicté de Cambray feust di[t que les] contrahens ne pourra [sic] retirer les feaulx et serviteurs [. . .]neantmoins il a retiré des feaulx et serviteurs d'ung [et]

d'autre part. Il a entretenu et entretient en sa co[...] rebelles et bannys de la duché de Millan et au[x] dud. seigneur qui chacun jour escripvent aux party[...] l'estat de Millan pour les cuyder desmouvoir de l[la loyauté] qu'ilz ont envers icelluy seigneur, et ce en leur baill[ant] d'icelluy Roy Catholique.

Undecimo, ceulx de la prevosté d'Yvoir en assemblees [...] tant à cheval que à pied, en forme d'hostilité, qui se d[isent] au Roy Catholique ont couru es loyaulx et villes d[e Mouzon], Balarin, Francheval et Porau qui sont mieuvant [?] aud. jurisdiction de Mouzon et ont fait plusieurs prises en ven[ant] contre lesd. traictez.

Duodecimo, aucuns Espaignolz ont fait plusieurs deppre[dations] montans à grosses sommes de deniers sur aucuns n[avires] bretons, lesquelz, apres avoir poursuivy d'avoir justice [et] pource que leur a esté denyé ou dissimulee, ont eu r[ecours au] Roy pour avoir lettres de marque. Et pour eviter que [...] decernees icelluy Roy catholique a fait pryer led. [seigneur] que toutes marques baillees ou à bailler surceoyent [pour] quelque temps ; et que cependant seroient envoyez juges [aux] extremitez des royaumes de France et de Castille [pour oyr] les plainctes des deppredez et y faire justice, ce [que led.] sr accorda pour nourrir paix. Et de ce feurent [nommez ...] et commissaires, c'estassavoir de la part de Roy le [...] de la chancellerye de France et Pierre Potier, [mais] aucune justice ne condampnation ne s'en ensuyvit [...] / [.....] lesd. Breton retournerent pour avoir marque[s et pour] de rechef empescher l'ambassadeur d'icelluy Roy ca[tholique] a persuadé led. sr de voulloir continuer icelle surceance pour [quelque] temps et que commissaires feussent encoires envoyez aux ext[remitez pour] faire la justce ; ce que led. sr pour tousiours nourrir paix [accor]da. Et de ce furent aussi expediez lettres et commissaires envoiez [par] led. sr , c'estassavoir maistres Jehan de Calvimont et François de Cadenet, conseiller en sa court de Parlement à Bordeaulx, qui [dem]ourerent à Bayonne environ six sepmaines, actendans les commissaires [d'i]celluy Roy Catholique, lequel de sa part, non obstant quelque priere [pour ce] à luy faicte, n'y envoya aucun. Qui est une vraye decision [...]istre et delayer les povres marchans qu'ilz n'ayent justice.

Decimo tertio, ces jours passez dom Joan Manuel, ambassadeur du[d.] Roy Catholique en court de Romme et persuadant nostre [sainct pe]re le pappe pour recouvrer l'investiture de Napples et faire [une] ligue deffensive avecques luy, a dict que aprez se pourront f[aire] une ligue offensive pour expeller et debouter led. seigneur de s[ad.] duché de Millan et que nostre saint pere recouverroit Parme [et P]laisance et le demourant de lad. duché seroit baillé au duc de Bar.(3)

Decimoquarto, icelluy don Joan Manuel a aussi dit a nostred, St pere [le] pappe que le mariage de son maistre le Roy catholique et de la princesse d'Angleterre se devoit faire deslors que sond. maistre seroit retourné en Flandres et que icelluy conclud et arresté le Roy d'Angleterre seroit contant d'entrer en lad.ligue offensive [contre] led. sr. Et combien que icelluy Dom Joan Manuel l'ait dit à n[sotred.] saint pere, non obstant la desraisonnable a..iction que icelluy [son] maistre a contre led. sr, neantmoins n'a creu icelluy seigneur [ne] croy que sond. bon frere le Roy d'Angleterre voulust contre [sa] foy et promesse consentyr led. mariage ne faire ligue offensive con[tre lu]y. Aussi l'ambassadeur d'Angleterre estant à Romme inte[rrogé enc]ore par nostred. saint pere, luy a respondu qu'il ne faisoit au[cun men]cion ne pourparler d'icelluy mariage. /

Toutes lesquelles choses ledyt sr a dissimulees [.....] pour ne remectre la guerre en la Chrestienté[affin que la] paix, que icelluy seigneur avoit non seulement [...] pourchassé maiz achaptee, durast et eust cours.

Neantmoins icelluy Roy Catholique, serchant occa[sion] sans aucune raison ne appartenance, avoit envoyé audyt s[eigneur] articles de deffences que icelluy seigneur a envoyez [au Roy] d'Angleterre son bon frere avecques les responces et justifficacions d'icelluy seigneur qui sont si tr[es] peremptoires qu'il n'y a point de replicque.

Et d'atant que icelluy son trescher et bon frere l[e Roy] se fonde sur les conclusions desd. instructions, par [led.] sr, accepté la deffiance que icelluy Roy catholique [fait] par sesd. articles, disant que lad. deffiance est [...]. Et d'autant que messire Robert de la Marche [...] est fondé l'un desd. articles de deffiance s'estoit [...] le mandement d'icelluy seigneur de son entreprinse [...] condicion n'est adevnue ne paraffiee, et par ainsi [il] ne pourroit avoir plus lieu ne sur icelle on ne pou[rroit] causer ou coulourer une guerre.

Led. seigneur respont que lad. deffiance porte que si [led. de] La Marche ou aultre quelconque faict la guerre c[ontre le Roy] Catholique, ses pays, serviteurs et vassaulx, que il tien[t cela pour] rompture des traictez entre eulx accordez et, comme pre[mier] assailly, se deffendra. Et par autant que icelluy [messire] Robert de La Mak [sic] a faict actuellement la gu[erre es] pays d'icelluy Roy Catholique, ne se peult nyer que [...] ne soit puriffiee et que icelluy Roy Catholique ab[....] ayt tenu lesd. traictez pour rompuz. Et le desastre [....] l'entreprinse d'icelluy messire Robert de al Marche [....] ne revocque la purifficacion d'icelle condicion, em[....] qui a desrobé se repentant et rendant incontinent [...] ne se peult excuser./

[.....] plus car icelluy Roy Catholique ne s'est con[tenté] lesquelles eussent esté bien aisez à apaiser s'il n'y [avoit] aultre chose, mais il est venu au faict d'autant que d[. faire] deffy il leva et souldoya gros nombre de gens de guerre estrangers qui ne sont ses subjectz en nulle des quallitez des traictez avecques faiz, lesquelz a envoyez aux extremitez de ce r[oyaume] et ont couru et pillé les terres et subjectz d'icelly sr en [la] seigneurie de Mouzon. Et ont assiégué Mezencourt qui est tenu en foy et hommage de l'archevesque et duc de Rains, premier per de France, et par ce moyen dud. sr. Ainsi il y a rompture non seulement verballe ains actuelle

Or, actendu deffy et levement de gens de guerre estrangers [et] entendre iceulx venir aux extremitez de ce roaaulme, veoyant iceulx courir et piller les terres dud. sr et mettre le s[iege] à ung chasteau tenu en fief de luy par le moyen de l'archevesque et duc de Rains, que peult aultre chose en[tendre et] avoir pensé si n'est que le Roy Catholique, sans cause ny [raison] auroit rompu iceulx traictez, non seulement verbalement maiz actuellement et qu'il ne restoit si n'est que icelluy [sr], pour n'estre surpris et se deffendre, se fist fort et myst sur ge[ens] de guerre, tant à pied que à cheval, ce qu'il a faict et est [son] armee preste, de sorte qu'il espere avec l'ayde de Dieu son [bon] droict, ayde de ses bons allyez et confederez que icelluy Roy Catholique ne luy fera point de mal et que, comme infr[acteur] des traictez entre eulx faiz, luy fera reparer les tortz, griefves et] dommages que led. sr a cause de ce a souffertz.

Par ce que dit est, qui est notoirement veritable ainsi que led. sr monstrera quant besoing sera, peult clerement et evidentement apparoir que led. sr a le droict et raison de sa part q[ue] ainsi Dieu, ainsi qu'est à presumer et croire que sond. frere [le Roy] d'Angleterre, congnoissant le tort evident d'icelluy Roy Cath[olique, ses] pratiques et dissimulacions desquelz a usé envers led. sr et q[ui ne] se peult nyer que evidentement et notoirement ne soit violla[.] et infracteur desd. traictez. Et comme tel les contractans et [....] / le doivent tenir et reputer ne refuzera à sond. [bon frere] assister, porter et favoriser, ensuyvant lesd. tr[aiectez] faire le requerre et sommera.

Et quant à la paix dont sond. bon frere le pry, icelluy sr l'a] tousiours desiree, ne la veult reffuser pour [les causes] et raisons que sond. bon frere luy a faict dire. Et [....] extimacion et cordyalle affection sond. frere qui tient [..] seur et certain qu'il ne vouldroict faire querir ne pou[rchasser] chose qui redondast au dommage et deshonneur dudyt [sr], là où il vouldra prendre paine et labour de veoir le different de luy et dud. Roy Catholique, qu'il gard[e le] droict et la raison à celluy à qui il appartiendra [et] ne veult reffuser led. sr de prendre telles repar[....] seront honorables des tortz faiz que luy tient icelluy Roy] catholique. Maiz actendu ce que dit est et que l'arm[ee] preste et les gros fraiz que luy a convenu faire à la [..] rompre et desister d'icelle, luy seroit gros dommage, ce que led. sr ne croyt que sond. bon

frere luy voulsist [...] par ainsi icelluy sr a deliberé se deffendre et suyvre s[...] Et si ce pendant le Roy Catholique veult avoir p[...] et reparer les dommages que a faiz aud. sr, et que ce puisse faire en telle seureté que par cy aprez n’y ayt en[cores] desguisement ne dissimulacion, ains que chacun face ce q[ue ...] et conscience doibt faire, led. sr ce faict et accomply [feroit] faire retirer son armee.

Et d’autant que led. sr a esté adverty que icelluy Catholique [...] et plaint de luy de deux choses : l’une qu’il dit que [il] est cause de la commotion, sedition et desobayssance comune d’Espagne a faicte contre luy, et l’autre touchant [le royaume] de Navarre.

Quant au premier, led. sr prent sur sa foy et honneur [qu’il n’est] oncques cause, provocateur ne instigateur que la com[une] / [...] d’icelluy Roy Catholique se deust eslever à l’enc[ontre de luy. Et] les premieres nouvelles qu’il sceust oncques d’icelle [commot]ion fut, luy estant à Abbeville, par lettres de son am[bassadeur en A]ngleterre. Et auparavant led. sr ne le scavoit et ne [...]aly de prime face. Et ne fault que icelluy Roy Catholique [usast de] telles parolles, car il scayt bien les causes pourquoy sond. peuple est esmeu et avant qu’il partist d’Espagne, il en peult veoir et entendre le commencement.

Touchant Navarre, combien ainsi que dict est que par le tr[aieté] de Noyon le peust et deust assister au Roy de Navarre [en] le recouvrement de son royaume si icelluy Roy Cath[olique] ne le contentoit aprez qu’il seroit en Espagne. Neantmoins [led. sr] jamais ne l’a voulu faire, ains a tousiours ten[...] pour les causes que dessus, esperant que icelluy Catholique [face] la raison. Toutesfoys, deuy le deffy et aultres choses [qui] s’en sont ensuys telles que dessus, led. sr a mandé à son lieutenant en Guienne de luy assister et donner toute la faveur [et aide] qu’il pourroit, ce que a faict en sorte que icelluy sr croit [que] de present icelluy Roy de Navarre soit en son royaulme com[mme] vray, naturel seigneur d’icelluy et duquel ses pere et mère sans aucune cause auroient esté spolyez. En baillant l[ad.] assistance led seigneur ne pense en riens avoir mesprys.

(1)Pour la date, voy. la lettre de Bonnavet à Wolsey, 21 mai : «d’icy à deux jours sera despesché monsr de Jamigan et avec luy monsr de la Bastye et par lui l’on fera ample responce sur la charge pour laquelle led. sr de Jamigan estoit venu» (TNA, SP1/22, fo.172)

(2)Sir Richard Jerningham (m.1525) ambassadeur extraordinaire, mai 1521-octobre 1521, proche de Henry VIII, gentilhomme de sa chambre et administrateur militaire.

(3)Le titre sous lequel l’héritier des Sforza, Francesco II, est connu en France.

80. Antoine de Lettes (dit des Prez), sr de Montpesat(1)		?-VI		C : TNA, SP 1/233, fo.59-61 (L&P Add, I, no.320) extrait.
----------------------------------------------------------	--	------	--	-----------------------------------------------------------

.... Sy lad. mynute que je vous envoie e[s]t bien entendue sera trouvé qu’elle est trop plus à l’honneur et decharge de mond. bon frere que celle qui a esté icy envoyee, d’autant que apres que les ambassadeurs auront estez oyz d’un cousté et d’autre led. sr cardinal, que mond. frere commectra son lieuxtenant pour les oyr, parlera à eulx particulièrement et aucunes foiz ensemble, et leur fera des ouvertures et trouvera des expediens pour les accorder. Et apres avoir sceu le voulloir d’un cousté et d’autre et de leur commun consentement fera le traicté et accord et par ainsi chacun s’en yra bien contant de luy et sera la chose ferme et estable comme faicte du consentement et gré des parties, et en ceste sorte ont estez faictz tous les gros traictez de paix et amitié entre noz predecesseurs. Et durant les grosses guerres qui ont eu parcydevant entre noz ensetres et que les papes qui pour lors estoient prenoit [sic] en leurs mains de vuidier leurs differendz, et à ses fains envoyoit pardesa des cardinaulx lesquelz non par commission ne obligacion, ains par ouvertures, expediens, exortacions et consentement des parties, se mectoient en devoir de les accorder, qui est la plus honneste et / sure voye que en telz affaires on sauroit trouver. Et quant est de moy, si j’avoye deux princes ayant different de grosse consequence entre eulx, et voulloir de compromectre, et se soumectre à moy par

obligacion pour avoir mon jugement, pour riens en voudroys prendre ceste charge. Bien seroye contant de les acorder par l'autre voye comme honneste et non portant aucune eque [sic] venymeuse, et la consequence du compromis que Feuwillaume(2) m'a aporté et toute amere, d'autant que apres que les ambassadeurs auront estez ouys, fauldront que l'arbitrateur et amyable compositeur donne sentence. Laquelle donnee, celle des parties qui ne l'aura agreable trouvera moyen de venir au contraire. Et parce moyen en lieu de mectre paix la guerre renouera. Et celluy qui contreviendra à icelle sentence en lieu d'un ennemy en aura deux, Et le compromisaire qui à bonne fin aura prins ceste charge aura recouvert ung ennemy et sera en payne et tavail pour le fait d'autruy, de ce que paravant estoit en repoz et tranquillité. Se que vous ay bien voullu faire entendre afin que mond. bon frere congnoise entierement / ma conception, et la cause pour quoy ne me veulx obliger ne soumettre ne laisser mon affaire si longuement en suspent. Mon aversaire tient Naples et mon argent et a rasé ung chasteau tenu et movent de moy, m'a fait faire une grosse despence. Je seroye fort desplaisant d'actendre si longuement d'en avoir la raison, actendu mesmement que tout mon cas est preparé et en bon ordre.

Second article.

Sy mond. bon frere fait aucune difficulté ausd. lettres patentes de sorte qui faillist encores icy renvoyer pour rabiller aucune chose, cella pourroit prendre bon train que sependant il pourroit avoir quelque meslee qui seroit cause d'egrir les affaires en fason qu'il ne fauldroit plus parler de tracté. Et pourroit dire mon bon frere que je charge les difficultez pour faire couller le temps pour ce pendant l'avoir fait faire l'exploit que mon armee pourroit avoir fait, se que ne voudroye avoir pensé, ains aller sincerement en besongne. À ceste cause pour / luy donner à congnoistre ma sincerité et bon voulloir, et apres que vous leur aurez fait ce qu'an vous est de leur faire entendre les lettres patentes que je vous envoie et que verrez qu'il n'y aura aucune remyde[?] d'eulx y faire condescendre, vous leur direz que pendant ses allees et venues noz armees pourront faire quelque exploit qui empescheront se qu'est à faire et que pour eviter que cella n'envyenne, et qu'on ne pense de moy se qui est dit icy dessus, que vous envoie deux formes de faire une abstinence de guerre pour six sepmaines, durant lesquelles pourront acorder la forme des pouvoirs et prolonger icelle abstinence de guerre se besoing est, et noz ambassadeurs ... se pourront trouver à Calaix. Et pource faire je vous envoie ung pouvoir en forme pour faire icelle abstinence de guerre avec l'ambassadeur d'icelluy Roy catholicque, qui recouvrira ung pouvoir pource faire. Et s'ilz ne treuvent cella bon, vous envoie une mynute par laquelle mond. / bon frere fera du consentement de vous et de l'ambassadeur dud. Roy catholicque icelle abstinence de guerre, à laquelle vous consentirez sellon la forme que je vous envoie par la mynute.

[Suit une répétition de la première paragr., rayée]

D'autant que voy que le temps servira en allees en venues, je desire que le plustost que faire se pourra soit mys une conclusion à ce que mond. bon frere a entrepris et croy que le Roy catholicque prochasse toute ses choses que m'ont estees envoyees par escript, d'autant qu'elles sont fort à son avantage. Et si entendent tirer de moy ce que pourront pour l'envoyer à icelluy catholicque et en faire leur prouffit, ce me seroit fort estrange. Je n'ay point matiere de chercher l'amytie. L'autre la cherche non seulement par les mains de mond bon frere le Roy d'Angleterre mais / ne m'auseroit par la raison demander. Ce seroit trop deprisé son compaignon et ne monstrent tour d'amytie. Vous leur monstrez les lettres patentes que vous envoie(3) desquelles vous envoie la minute en françois afin que l'entendiez. S'ilz l'ont en ceste forme agreable, fauldra que promptement obtiennent une semblable lettre du Roy catholicque et que icelluy catholicque despeche mesaigiers pour aller, l'un à son armee du cousté de Mouzon et l'autre en Castille, et je y envoyray pareillement pour signyffier à mesme jour à noz armees l'abstinence de guerre contenue ausd. lettres. Et deslors que j'auray de voz nouvelles envoyray iceulx messaigiers faire lad. significacion. Et mes ambassadeurs à

Calaix et vous poursuivrez aussi pardella que le Roy catholicque y envoie les siens et que monsr de cardinal d'Yort passe la mer pour ce y trouver. Et d'autant que pourroit estre que led. temps de six sepmaines ne souffiroit à faire icelluy accord, je bailleray pouvoir à mes ambassadeurs de le pouvoir prolonger et aussi lad. abstinence de guerre pour le temps que verront / estre requis et necessaire. Il fault que pourchassiez que les ambassaeurs d'icelluy Roy catholicque apportent mesmes pouvoir.

(1) Antoine de Lettes des Prez, sr. Montpesat (1490-1544) sort de page comme homme d'armes de la compagnie Lautrec, gentilhomme de la chambre du roi depuis 1520. Vers la fin de sa vie en 1544 il est nommé maréchal de France.

(2) Sir William Fitzwilliam est envoyé en février 1521 comme résident en remplaçant Jerningham. (CAF, IX, p.95)

(3) Ibid., fo.63-64 «The copie of the indiction of abstinence of warre to be made by the king». En Latin.

81. Le conseil des anciens de Lucca	Dijon	1-VI		O : AS Lucques ; Perret, p.48
-------------------------------------	-------	------	--	-------------------------------------

Le roi avertit le conseil des anciens que le sieur de Lautrec leur demandera de sa part un prêt d'argent: s'ils tiennent à l'amitié de la France, le roi compte qu'ils accorderont sa demande.

82. Roland Duhalde, receveur des Lannes	Dijon	1-VI	Gedoyne	CR : AM Bayonne BB 6, 215 ; <i>Registres gascons</i> , 2, p.293
-----------------------------------------	-------	------	---------	------------------------------------------------------------------------------

De par le Roy.

Cher et bien amé, pour ce que au moien des deffences que vous avons faictes de ne paier aucunes parties appointees sur vostre recepte du quartier de janvier, fevrier et mars dernier, vous faictes difficulté de payer et bailer aux habitans de la ville de Bayonne les deniers de la moictié de la traicte de la grande coustume dudict Bayonne qu'ilz prennent, de laquelle nous voulons et entendons qu'ilz soient paiez de baillez lesdictz deniers d'icelle coustume, nous vous mandons et ordonnons expressement que vous paiez et baillez lesdictz deniers d'icelle coustume dudict quartier de janvier dernier aux eschevins dudict Bayonne ou à leur procureur ou receveur, sans vous arrester ausdictes deffences, esquelles n'entendons qu'ils soient compris. Sy ny faictes difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Dijon, le premier jour de juing.

83. Le Parlement de Paris	Dijon	4-VI	Gedoyne	O : AN, X/1A 9322, n.188
---------------------------	-------	------	---------	-----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons presentememnt devers vous nostre cher et bien amé varlet de chambre ordinaire maistre François Charbonnier viconte d'Arques(1) pour vous porter noz lettres, par lesquelles et pour les causes contenues en icelles verrez commant nous avons ordonné estre vendu ou engaigé à tiltre de rachapt perpetuel aucuns membres er portions de nostre domaine, aydes, gabelles et impositions tant de nostre royaume que pays de Daulphiné et Provence jusques à la somme de neuf vingts sept mille cinq cens livres tournois, pour desd. deniers nous aider à la conduite d'aucuns grans et urgens affaires que avons presentement à supporter, qui touchent le bien, seureté et conservacion de nostred. royaume, pays et seigneuries, ainsi que plus à plain nous avons donné charge audit maistre François Charbonnier vous dire et declairer. Si vous mandons croire et adjouster foy à ce qu'il vous dira de par nous en ceste matiere, comme feriez nous mesmes. Et au surplus expediez et enterinez incontinant nosd. lettres et les nous renvoiez par iceluy m^e Francois

Charbonnier affin que ceulx qui voudront mectre leurs deniers à l'achapt desd. domaines ne se puissent excuser, car aultrement il nous en pourroit advenir inconvenient et dommaige irreparable comme entendrez par ledit Charbonnier. Si n'y faictes faulte ou difficulté. Donnè à Dijon le iiiij^{me} jour de juing.(2)

Reçu le 24 juin 1521.

(1)Editeur des poésies de Guillaume Crétin sous le titre de *Chantz royaulx* (1527), qu'il dédia à la reine de Navarre (Techener, *Bulletin du bibliophile*, 3, p.264) Un portrait de lui, en présentant le poète à François Ier, se trouve en BnF, fr.2817, fo.Jv (Chroniques de Guillaume Crétin).

(2)Voy. aussi 6-VI-1521

84. Jean de Selve	Dijon	5- VI		O : Vente Selve 51
-------------------	-------	-------	--	-----------------------

Il demande l'expédition du procès de son « conseiller et grant pannetier le Sgr de Crussol(1), à l'encontre d'aucuns bolengiers de nostre ville de Paris ».

(1)L'original de cette lettre n'a pas été retrouvé mais le catalogue se trompe en identifiant le sujet comme « le sgr de Coussé» [René de Cossé]. Il s'agit en effet du sr de Crussol (voy. la lettre suivante).

85. Le Parlement de Paris	Dijon	5-VI	[F.] Robertet	O : AN, X/1A 9322, no.189
---------------------------	-------	------	---------------	------------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons par plusieurs er reiterees foyes escript pour l'exepedicion du proces qu'a pendant pardevers vous nostre amé et feal conseiller et grant pannetier le sr de Crussol(1) à l'encontre d'aucuns bolengiers de nostre ville de Paris. Et pource que fin n'a esté encores mise aud. proces et que nous desirons la vuydange d'icelluy, nous voullons, vous mandons et expressement enjoignons que incontinant et en la meilleur et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra, vous ayez à vacquer et entendre à la vuydange, decision et expedicion dud. proces, en ayant le bon droit dud. sr de Crussol pour recommandé, car tel est nostre plaisir. Donnè à Dijon le cinq^{me} jour de juing.

Reçu le 12 juin 1521.

(1)Jacques de Crussol (1460-1525), premier vicomte d'Uzès. Grand pannetier depuis le règne de Louis XII (Anselme, II, p.520).

86. Jean de Selve	Dijon	6-VI		O : Vente Selve 51
-------------------	-------	------	--	-----------------------

Il envoie à Paris son valet de chambre François Charbonnier, qui parlera à Selve d'une affaire qui « grandement me touche »...

Voy. 4-VI-1521

87. Le Parlement de Paris	La Margelle	10-VI	De Neufville	O : BnF, nafr.8452, no.176
---------------------------	-------------	-------	--------------	----------------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, le greffier civil de nostre court de Parlement nous a supplyé et requis voulloir admettre la resignacion de son office de greffier de nostred. court pour et au prouffit de m^e Jehan du Tillet,(1) licencié es droitz son frere. Et pource que ne voullons pourveoir aud. office de personnaige qui ne soit souffisant et cappable pour le tenir et exercer, nous voullons et vous mandons que vous examinez ou faictes examiner led. m^e Jehan du Tillet et nous advertissez incontinant s'il sera ydoine et souffisant pour tenir led. office pour par nous y pourveoir à nostre bon plaisir. Donnè à La Marzelle le x^{me} jour de juing.

Note dorsale : «Recepta xv juin m vc xxj».

(1)Jean du Tillet (m.1570) l'historien fut promu greffier du Parlement en succession de son frère Seraphin en 1521. Ils sont les fils de Hélié du Tillet d'Angoulême, maître d'hôtel du roi. Voy. aussi 31-XII-1523 et 26-XI-1526.

88. Olivier de la Vernade-La Bastie ; Denis Poillot	La Margelle	11-VI	[Robertet]	M : BnF, fr.2963, fo.81
-----------------------------------------------------	-------------	-------	------------	-------------------------

Monsr de la Bastie et vous Poillot, j'ay veu ce que Montpesac m'a apporté et dit de la part du Roy d'Angleterre mon bon frere et cardinal d'Yort mon bon amy, surquoy j'ay pris resolucion telle que monsr de Feuguillem luy dira et que vous verrez par ce que je vous envoie cy dedans encloz. Et pource je vous prie, que si on vous parle de la matiere comme je ne faitz doubte qu'on fera, vous ensuivez mon intencion, qui est telle que je vous escriptz, et que vous verrez comme dit est.(1) De quoy il me semble qu'on se doit contenter et qu'on peut congnoistre par effect, que je tiens l'amytié de mond. bon frere plus chere que nulle autre, et que pour luy et à sa requeste je faitz chose que je ne feroye pour nul autre prince.

Au surplus, vous me ferez savoir de voz nouvelles le plus souvent que vous pourrez, ensemble ce qui sera survenu, et vous me ferez service. Et à Dieu, messsr de la Bastie et Poillot, qui vous ait en sa garde. Escript à la Margelle le xje jour de juing.

(1)Bonnivet écrivit à Wolsey et à Henry VIII le 10 juin, suivant le retour de Montpesat, que le roi de France acceptât la médiation du roi d'Angleterre et de Wolsey (*L&P* III,i, nos.1341, 1342)

89. Le comte Guillaume de Furstenberg	La Margelle	12-VI	Robertet	O : Arch Furstenberg ; Baumann, Tumbult <i>Mitteilungen aus dem f. Fürstenbergischen Archive</i> , I, p.65
---------------------------------------	-------------	-------	----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mon cousin, j'ay veu ce que vous m'avez escript par le seigneur de Maigny et ouy ce qu'il m'a dit de vostre part, sur quoy vous advertiz que pieça et avant mon partement de Dijon je vous ay escript et fait amplement responce sur le tout, et mesmement quant au fait de la charge que je vous ay baillee de partir de la bande des Souysses que j'entens lever ; et quant au reste, touchant voz places et autres voz affaires, vous pouez estre seur que, quant l'affaire le requerra, je y feray ce que je deveray faire sans point de faulte. Et à Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à La Margelle, le xiie jour de juing.

90. Le comte Guillaume de Fürstenberg	La Margelle	14-VI	Robertet	O : Arch Fürstenberg ; Baumann, Tumbult <i>Mitteilungen aus dem f. Fürstenbergischen Archive</i> , I, p.65-6; L. Vissière, «Les espies de la Trémoille», ann. 8
---------------------------------------	-------------	-------	----------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mon cousin, j'ay receu la lettre que vous m'avez escripte par ce porteur et entendu l'adresse, ayde et faveur que vous avez faite aux conte Wolf(1) et cappitaine Brandet pour le recouvrement des lansquenetz que je leur ay commandé recouvrer et amener en mon service, et pareillement ce que leur avez presté et avancé pour paier une bende et enseigne qu'ilz avoient arrestee et retenue, dont je vous merceye. Et au surplus vous advise, mon cousin, que j'escripzt presentement au seigneur de Nanssay, l'un des cappitaines de ma garde, qui est à

Andelot, pour faire monstre desditz lansquenetz, qu'il vous face rembourser de ce que vous avez baillé comme raison et qu'il n'y ait point de faulte. Et au demeurant, quant à voz places et maisons dont ledit porteur a parlé, mettez y les cent hommes que avez advisé et je les feray paier. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à LaMargelle, le xiiii jour de juing.

(1)Wolf comte de Lupfen, v. 31-VI-1516 et L. Vissière, «Les 'espies' de La Trémoille», BEC, 167, 2009, p.471 n.36.

91. La ville de Strasbourg	La Margelle	14-VI		Schöpflin, <i>Alsatia dipl.</i> II p.436 (PC-I-122)
----------------------------	-------------	-------	--	-----------------------------------------------------

FRANCISCUS Dei gracia Francorum rex, *Mediolani* dux & *Genue* dominus, generosis ac magnificis nobilibus civibus & aliis incolis civitatis imperialis Argentinensis carissimis ac dilectissimis amicis nostris felices successus. Carissimi ac dilectissimi amici, quam egrum & molestum nobis fuerit suscipere bellum adversus electum in imperatorem, littere, quas illi & electoribus sacri imperii de hac re scripsimus, quarum vos scios esse arbitramur, testantur. Verum cum ille adversus tractatus inter nos conclusos scripto & armis sine causa nos provocaverit ac propulsaverit, quid aliud restabat, nisi ut vi aggressi & propulsati ad tuicionem & defensionem nostram statuamque nostrorum arma susciperemus, cum unusquisque primevo naturali jure juste ad hoc inducatur; ceterum cum dictum bellum propter jura imperii inter nos motum non sit, & progenitores nostri pro ipsis & successoribus suis jam pridem fedus cum imperio perculserint, quod fedus - - summopere servare cupimus, immo illius augmentum gloriam & honorem ut confederati & vassalli ad causam ducatus *Mediolani* desideramus, & supra quam dici potest optamus, per has nostras literas vobis significandum ducimus, quod mentis nostre non fuit nec est, habere cum imperio aliquod bellum: quapropter vestrum est ire & redire tute & libere, nec non mercari & conversare per terram, mare & aquas dulces in regno patriisque nostris, prout ante dictum bellum susceptura faciebatis. Speramus inquam vos non aliter nec alio modo nobiscum & subditis nostris acturos, nec adversario nostro contra fedus antiquum ullatenus savorem & auxilium prestituros, cum nos etiam adversariis vestris suppetias nec auxilium aliquatenus prestare volumus. Carissimi ac dilectissimi amici, Deus optimus maximus actus vestros obsecundare dignetur. Datum in castro de *Margella* die decima quarta mensis Junii.

[Le roi s'excuse pour la guerre contre l'Empereur, qui l'a provoqué. Ce n'est pas une guerre contre l'Empire mais afin d'en promouvoir l'honneur. Le commerce de Strasbourg ne souffrira pas et il espère que les marchands français seront bien traités à Strasbourg et que les Strasbourgeois ne prêteront leur aide à ses ennemis.]

92. Le Parlement de Paris	La Margelle	14-VI	[F.] Robertet	O : BnF, nafr.8452, no.177
---------------------------	-------------	-------	---------------	----------------------------

De par le Roy.
Noz amez et feaulx, nostre amé et feal conseiller maistre Ymbert de Saveuze nous a fait entendre que, jaçoit ce que l'ayons parcydevant pourveu de l'estat et office de conseiller clerc en nostre court de Parlement à Paris et que deslors que luy en feismes don, nostre vouloir et intencion a tousiours esté, comme encores est, qu'il se peust marier avec led. office, dont luy avons octroyé et fait expedier noz lettres de dispense à ceste fin, lesquelles il vous a bien et deurement presentees et d'icelle requis l'enterinement. Ce neantmoins vous avez differé de ce faire en contrevenant à nosd. voulloir et intencion. Et pource que nous voulons et entendons nosd. lettres de dispense sortir leur plain et entier effect, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons que vous procedez à la verifficacion et enterinement d'icelles et de

leur effect et contenu vous faictes, souffrez et laissez nostred. conseiller m^e Ymbert de Saveuze joyr et user plainement et paisiblement sans plus luy donner empeschement ne y faire aucune dissimulacion ne difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à La Margelle le xiii^e jour de juing.

Accompagné d'une lettre de Louise de Savoie de la même date (ibid., no.178, crs. de Verclé)

93. La ville de Strasbourg	La Margelle	14-VI	De Neufville	O : AM Stras., II 84A, 19; <i>Alasatia diplomatica</i> , II, p.456
----------------------------	-------------	-------	--------------	-----------------------------------------------------------------------

Franciscus Dei gracia Francorum Rex, Mediolani dux et Genue dominus, generosis ac magnificis nobilibus, ciuibus et allis incolis ciuitatibus imperialis Argentinensis, carissimis ac dilectissimis amicis nostris felices successus. Carissimi ac dilectissimi amici quam agrium et molestium nobis fuerit suscipere bellum aduersus electum in imperatorem literae quas illi et electoribus Sacri Imperii de hac re scripsimus, quarum vos scios esse arbitramur, testantur. Verum cum ille aduersus tractatus inter nos conclusos scripto et armis sine causa nos prouocauerit ac propulsauerit. Quid aliud restabat nisi vt vi aggressi et propulsati ad tuicionem et deffensionem nostram statuumque nostrorum arma susciperemus cum vnusquisque primeuo naturali iure juste ad hoc inducatur. Ceterum cum dictum bellum propter iura Imperii inter nos motum non sit, et progenitores nostri pro ipsis et successoribus suis iampridem fedus cum Imperio percusserint, quod fedus necdum summopere seruare cupimus immo illius augmentum gloriam et honorem vt confederati et vassali ad causam ducatus Mediolani desideramus et supra quam dici potest optamus, per has nostras literas vobis significandum ducimus, quod mentis nostre non sunt nec est habere cum Imperio aliquod bellum. Quapropter vestrum est ire et redire tute et libere nec non mercari et conuersare per terram mare et aquas dulces in regno patriisque nostris prout ante dictum bellum susceptum faciebatis. Speramus inquam vos non aliter nec aliomodo nobiscum et subditos nostros acturos nec aduersario nostro contra fedus antiquum vllatenus fauorem et auxilium prestituros, cum nos etiam aduersariis vestris suppetias nec auxilium aliquatenus prestare volumus. Carissimi et dilectissimi amici, Deus opt. max. actus vestros obsecundare dignetur. Datum in castro de Margella die decimaquarta mensis junii.

94. Jean de Selve	Dijon	16-VI		O : Vente Selve 51
-------------------	-------	-------	--	--------------------

Il désire la fin du procès « pour raison des biens meubles et immeubles qui furent a feue Marie de Conty en son vivant bastarde illegitime dont longtemps a jay faict don a Claude Lyobard escuyer Sgr de Latra, maistre d'ostel de mon oncle le grant maistre de France ».

95. Alberto Pio, comte de Carpi	Vergy	19-VI	[F.] Robertet	O : Pierpoint Morgan, MA (28 ff) ; CC : Bib Besançon, Granvelle, Apologie de Charles V, fo.219 -221.) ; Weiss, I, p.116-24
---------------------------------	-------	-------	---------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mon cousin, j'ay receu vos lectres, une du v^{me} et deux du vij^e du present, responsives à celles que vous avoye escript, touchant le traicté qui est à faire entre nostre saint pere, moy et les Venitiens, sur quoy m'escripvez que sa sainteté vous a dit qu'elle se esbaysoit comment avoye mis si longuement à faire responce et qu'il n'y avoit chose en mes lectres que me deust

mouvoir de si longuement differer, actendu ce que vous avoye escript auparavant, qu'estoit quasi le contenu en mesd. lectres.

Mon cousin, vous luy avez tres saignement respondu, et oultre luy pourrez dire que, actendu que n'avoye aucune chose d'effect à luy escrire d'icelle matiere, ainsi que sa sté a congneu par mesd. lectres, ne me hastoye de ce faire, actendant tousiours que survint quelque autre chose pour luy faire scavoir. Et d'autre part l'ambassadeur de Venise veint à moy à Bar sur Seine, mal disposé de sa personne, tellement qu'il ne parla à moy. J'estoye sur mon retour à Dijon, et pour la suyte que ay et petitz villaiges où me convenoit passer, j'estoye d'un costé et luy d'autre. Par ainsi ne peuz si tost communiquer avec luy ne faire entendre à nostre st pere ce que avions resté ensemble, et apres tout je ne voy que ceste longueur / ait peu porter aucune nuysance, ne donner cause de plaindre.

Au demourant, quant à ce que m'escripvez que autrefois ayt escript que n'estoye d'opinion que l'on deust aucune chose offrir à la seigneurie de Venise pour parvenir audit traicté,(A) et que par mes dernirres lectres escripvoye que seroit bon leur offrir quelque chose, et que si n'eust esté le contenu en mesd. premieres lectres, sa sté leur en eust fait touché quelque chose par bon moyen, et eust parlé au cardinal Cornaire, quant print congé de luy, et que de present il remect le tout à moy, et que de sa part sera content leur bailler les terres que sont en leurs confins jusques à la riviere du Pau;(B) et pour les y conduire plus facilement seroit bon leur dire que sa sté veult avoir Ferrare pour l'ung des enfans de ses nepveux.(C)

Mon cousin, il est vray que autresfois j'ay escript que n'estoye d'avis que on deust offrir aucune chose à la seigneurie, et encores perciste en ceste opinion, quant à les faire entrer au traicté que de present est à faire entre sad. sté, moy et eulx, d'autant qu'il me sembloit que, sans leur promectre aucune chose, se consentiroient / à faire icelluy traicté ; aussi n'y avoit aucun propos de leur riens offrir pour ce faire. Mais ce que vous ay dernièrement escript concerne l'execution du traicté conclud entre nostred. st pere et moy,(D) et estoit mon avis que, pour faire cesser toutes difficultez, leur devoye declairer led. traicté. Par lequel eussent congneu que l'article des protections,[E] ou gist toute leur difficulté, ne tendoit moins à mon prouffit que à celluy de nostre st pere, et que, ne le voullant accorder, pourroyent entrer en guerre avecques moy, qui seroit dissolution des traictez entre nous faitz. À ceste cause me sembloit que, en leur declairant led. traicté, leur devions offrir quelque chose pour les induire tenir la main plus gayement à l'execution d'icelluy. Toutesfoys, depuys mes lectres escriptes, par les propos que m'a tenuz l'ambassadeur de Venise,(F) je me tiens pour assuré qu'ilz enverront icy procuracion pour passer led. traicté selon et ensuyvant la minute que m'avez envoyee. Et par ainsi, quant à present, ne sera besoing leur faire autre declaracion ne offre, cella ce pourra faire apres le traicté fait, et quant viendra à faire icelle execution si veoyons que besoing soit. Et quant à ce que me mandez que nostre st pere vous a dit que, sans actendre autre procuracion de luy, aye à capituler avec iceulx Venitiens,(G) prenant en main et me faisant / fort de sa sté et qu'il le ratiffiera, vous luy pourrez dire que j'ay dit à l'ambassadeur de Venise, et il a escript à la seigneurie, que nostre st pere avoit icy envoyé procuracion pour besongner.(H) Aussi vous m'aviez mandé qu'il l'enverroit, ce que me seroit ung groz desplaisir à present qu'ilz me trouvassent en deux parolles, et si leur sembleroit que nostre st pere ne s'en cureroit et que ce seroit moy seul qui pourchasseroie ceste affaire. À ceste cause, si sa sté veult que tire plus avant, fault qu'il envoie icy une procuracion, et ne fault craindre ce que m'escripvez par voz lectres(I) que si sa sté fait icelle procuracion, faudra que plusieurs personnes le sachent que seroit descouvrir les matieres secrettes, d'autant que icelle procuracion ne fera aucune mention, si n'est du traicté qu'est à faire entre sa sté, moy et les Venitiens, lequel sa sté, ainsi que m'avez escript par autres lectres, ne veult estre tenu secret, ains publié. Et d'autre part icelle procuracion se pourra faire par ung bref signé de sa main, et scellé de l'anneau du pescheur.

Au surplus, quant à ce que me mandez du payement des Suysses, soyez certain que j'ay plus

de regret que ne puis complayre à la demande de sa sté,(J) / qu'elle ne sçauroit avoir de ce que ne satisfaitz à son plaisir ; et sur ce que [«mescripvez» rayé] dites qu'il n'est personnage qui tienne grant compte d'argent, et que pour me satisfaire s'il en avoit ne m'en demenderoit, sa sté peult estre assuree tout de mesmes de moy. Vous lui direz de ma part que je la prie bien fort de ne penser que pour si peu de chose, comme est argent, voulsise aucunement contrevenir à sa volenté, et que si avoye l'aysance pour ce faire, le luy bailleroye aussi promptement qu'il le me sçauroit demander. Mais par sa prudence aura, s'il luy plaist, bon regard que j'ay trois grosses armées sur nos bras :(K) l'une à Navarre, l'autre à Mouzon, et la tierce en Picardye, avec l'artillerye necessaire, sans le demourant qui est delà les montz, prest à luy faire service. Il fault un gros argent pour entretenir ung telz faiz,(L) actendu mesmement le gros nombre de gens qui y est, comme luy ay fait sçavoir par mes dernieres lectres, et oultre je dresse une armée sur mer(M). Toutes lesquelles choses, à les bien entendre, ne reviennt moins au prouffit de sad. sté que au myen, d'autant / que par ce moyen j'ay diverty nostre commun ennemy d'aller en Italye. S'il y fust allé, eust convenu à nostre st pere faire une grosse despence pour obvier à son entreprinse.(N) Aussi lad. guerre le pourra mectre si bas qu'il aura plus de desir de se reposer que aller sercher noise aux autres. *** *Et si y a plus, car je pourroye sommer sad. Sté de me bailler ayde contre nostre commun ennemy à cause des traictez entre nous faitz,(O) par lesquelz est tenu de defendre mes estatz contre ceulx qui m'assauldront, ainsi que fait nostred. ennemy comme il est notoire ; et que sad. sté a peu veoir par les articles que luy ay envoyez. D'autre part nostred. ennemy est violateur du traicté d'Angleterre en ce qu'il a levé, en venant directement contre icelluy, une armee de gens pour m'assaillir qui ne sont subgectz(P) à luy en nulle des qualitez qu'il a contracté avecques nous. Toutesfoys, pour ne mectre sad. sté en fraiz ne despense, ne l'ay voullu sommer ne demander ayde, à quoy elle, s'il luy plaist, aura bon regard. ****

Et pour ce que nostre st pere, ainsi que m'escripvez, dit que nostre ennemy n'estoit pour aller en Ytallye de cette annee, et par ainsi la despense que faitz pour / messire Robert de la Mark ne vient à propos, je ne sçay si sa sté a des nouvelles d'une sorte et moy d'une autre; mais tant y a que j'ay sceu, et de bon lieu,(Q) que sachant nostre ennemy que la sedition de Castille s'appaisoit, qu'estoit la chose qui luy faisoit differer son voyaige d'Ytalie, estoit en deliberacion d'aller prendre la couronne à Romme, par la route d'Espagne, et descendre à Naplez et d'illec à Romme. Mais la guerre de messire Robert de la Mark et le deffy qu'il(1) m'avoit fait, lequel j'avoye gayement accepté, l'ont destourné de sa volenté,(R) et l'argent qu'il devoit despandre en Ytalye, le despandra par deçà. Il vous peult recorder qu'il n'y a pas longtemps que m'escripvistes que seroit bon de faire quelque effort par deçà, par les mains de monsr de Gheldres(S) ou autres, ce que vous ay bien voullu escrire affin de le ramentevoir à nostred. st pere, à ce qu'il congnoisse si la despense que se fait par deçà se fait par son conseil, et si elle revient à son prouffit comme au myen. Et d'aultre part, soubz coulleur d'icellui messire Robert de la Mark, nostred. adversaire avoit / envoyé aux extremitez de mon royaume une grosse armee, que j'à avoit couru et pillé mes pays, et assiégé et prins Messencourt,(T) qui est tenu en foy et hommaige de moy. Par ainsi, actendu le deffy que m'avoit fait par escript, et lad. armee que veoye aux extremitez de mon royaume et ce qu'elle attemptoit contre moy, m'estoit bien besoing de faire la despense que faitz. Et ce ne seroit honneste à moy laisser fouller, en ma presence, un mien serviteur(U) qui n'eust voulu espargner sa vye ne ses biens pour obeir à mes commandemens.(2)

Et touchant ce que me mandez que sa sté n'eust fait lever iceulx Suysses, si ne fussent les propos que vous et Saint Marsault luy avez tenuz,(V) et que peult congnoistre de combien m'a servy icelle levee pour parvenir au traicté de ligue qu'ay faitz avec eulx, il me despleroit grandement de dire ne vous escrire chose qui despleust à sa sté ; mais vous sçavez que la vérité est, et croys que luy avez remonstré, que nostred. st pere praticquoit faire

icelle levee avec les cantons, sans mon sceu et avant que vous ny Saint Marsault luy en eussiez parlé, et / tellement que son ambassadeur eust à dire que ilz passeroient par ma duché de Millan, vouldise ou non, en demonstrant clerement qu'icelle levee ne se faisoit à mon intencion. Et quant l'eusse voulu empescher, le povoye faire, d'autant qu'il fut dit à mon ambassadeur, que si ne vouldoye que les compaignons allassent au service de sa sté, que ne les luy accorderoient. Et quant n'eusse voulu donner passaige à Milan, ilz ne fussent passez ; et avant que y vouldoir passer, voullurent sçavoir si c'estoit de mon gré ou non. Mais pour l'amour que porte à nostred. st pere et pour satisfaire à son plaisir, je leur feiz dire par mon ambassadeur que ne seroye mal content qu'ilz envoyassent leurs gens au service de sad. sté, et qu'ilz passassent par ma duché de Milan, auquel lieu mon cousin le sr de Lautrect, pour l'onneur de sa Sté, les receuillist et fist très bonne chiere, et les asseura que, si pour le service de nostred. st pere leur convenoit entrer en quelque guerre, qu'il envoyeroit cinq cens hommes d'armes à sad. sté.(X) Je croy, mon cousin, que vous estes assez recordz des lectres que vous ay par cy devant escriptes touchant cest affaire, par / lesquelles vous mandoye que si n'estoit question que se deffendre contre les Espaignolz, ne convenoit lever iceulx Suyssez, d'autant que offroye bailler cinq cens hommes d'armes à nostred. st pwre, lequelz avec la gendarmerie de sa sté et quelques gens de pied que l'on eust peu lever en Italye estoyent assez suffisans pour resister à leur entreprinse. Mais là où se fussent voulu obliger à faire l'entreprinse que sçavez, trouvoye bon de les recouvrer. Bien me sembloit toutesfoys que ne vouldroyent s'obliger à icelle entreprinse, actendu la deffense que leur avoyent fait leurs superieurs, à leur partement, de ne servir sa sté contre moy ny le Roy catholicque, d'autant que plusieurs gens presumoient que icelle levee se faisoit ou contre l'ung ou contré l'autre, considerant que autrement estoit frustratoire. Et à ce que me mandez que vous ay escript que en vouldoye payer ma part, croyez que j'ay si grande voullenté de complaire à sa Sté, que toutes fois et quantes pour son affaire aura à besongner d'argent, et que l'opportunité se donnera que le pourray faire, et que ne seray empesché de grosse despence ailleurs, ne luy reffuseray. Et si ay satisfait / à icelle promesse que s'entendoit de la premiere paye, ainsi que vous escripvez de Villeneuve, qu'est d'ung mois avant qu'on les mette en besongne. Et si lad. levee m'a servy à faire ligue avecques eulx, ainsi que me mandez, je crois que entendez assez que le gros prouffict que leur donne, et que les anciennes alliances que ont eues avec la maison de France se sont mieulx trouvez que tous autres, pour la grosse foy et seureté que l'on leur a tenue ; et que là où a convenu faire quelque exploit, ont estes si bien accompagnez de gens de cheval et autres à pied avec l'artillerye, qu'ilz ont euz tousjours gloire et honneur et peu perdu de leurs gens, les a meuz d'entrer en icelle ligue et non autre chose; ains lad. levee que nostred. st pere feist, cuyda empescher nostred. ligue, ainsi que me fust escript par aucung mes amys. Mais tant y a que lad. ligue, de quelque sorte que aye esté faicte, reviendra autant au prouffict de nostre st pere comme au myen, d'autant que espere iceulx employer de mon pouvoir à son service, quant de ce faire me requerrera. Pour laquelle ligue recouvrer n'y ayt rien espargné, et m'y a convenu frayer grans deniers. À quoy sa sté, si luy plaist, aura aussi regard. /

Et à ce que me mandez que n'estoit plus besoing que escripvisse quant se commenceroient les entreprinses d'autant que par plusieurs fois m'avoit fait escrire par vous que chacune heure luy tarδοit et qu'il vouldroit que l'affaire fut ja commencé, je ne vous ay escript sans cause pour scavoir quant le plaisir de sa sté seroit de commencer, actendu que par nostred. traicté est dit que ce sera apres la ligue faicte avec les Suyssez et Venitiens ; celle des Suyssez est faicte fors ung canton, celle des Venitiens reste à faire. Je n'ay encores la ratifficacion de nostred. traicté. D'autrepart vous m'avez escript que l'entreprinse ne ce feroit que le traicté des Venitiens ne fut fait, que sont les causes que m'ont meü vous escrire, ce que vous ay escript. Et quant sur ce particillierement scauray l'intencion de sad. Sté, ne vous en escriray

plus et m'arresteray à ce que m'en manderez. J'ay bien monstré par effect si desireroye l'execucion de lad. entreprinse, d'autant que veoyant qu'elle surceoyoit à faulte de la ligue des Suysses, n'ay jamais cessé que a esté faicte ; et n'y ay riens espargné. Et si n'ay actendu que nostre St pere et les Venitiens en payassent leur part ainsi que / m'avoit esté escript que debvoyent faire, mais ay le tout frayé.

Mon cousin, je vous ay envoyé les articles que mon ambassadeur a portez en Angleterre pour les communiquer à nostre St pere et scavoit de luy comment cy apres me deveroye gouverner sur ce que led. Roy d'Angleterre me presse de traicter et appaiser les differendz que sont entre moy et nostre ennemy ; sur quoy ne me faictes aucune reponse. J'espere que me la ferez en me respondant aux autres lettres que dernièrement vous ay escript de lad. matiere.

Mon cousin, vous me faictes aussi entendre par vosd. lettres que, estant esd. divises avec nostre st pere, il vous avoit dit que ces jours passez avoit esté incessamment pressé par dom Joan Manuel et qu'il avoit esté en grant peine de se pouvoir defendre estant luy en grant fantaisie et soucy pour n'avoir aucune response de moy, ce qu'il vous repliqua par plusieurs foys et vous dit que me deussiez escrire qu'il me prioit ne tenir plus telz termes avecques luy et que ce n'estoit pas bien advisé ne aussi faict raisonnablement selon que l'onnesteté et vraye / amytié d'entre nous le requeroit, monstrent ne tenir compte de son compaignon et allyé quant les affaires alloyent en prosperité de mon costé mais que debvroyt faire tout le contraire.

Mon cousin, s'il estoit condesient et honneste de se despartir des amytiéz convenances et traictez faitz et concludz pour estre pressé au contraire, d'ailleurs il ne faudroit plus traicter ne capituler, d'autant que ce seroit à la liberté d'un chacun s'en despartir quant il voudroit. Ce sont actes esquelz on entre volontairement, mais apres que l'entree est faicte il y fault demeurer necessairement. Je croy que entendez assez que si nostre st pere est pressé de sa part que le suis trop plus de la myenne et les principaulx de la Chrestienté s'en sont entremis et entremectent et non sans cause. J'ay la force à la main et congnoist on assez de combien pouroit servir à accorder avecques moy et me faire retirer mon armee. Et sur ce m'ont esté faictes et font chacun jour de grosses offres, esquelles n'ay voullu entendre pour ne contrevenir à mes promesses et obligations. Et croyez que quant ceulx qui quierent avoir amytié avecques moy l'auroyent ne presseroient / guieres nostred. St pere. Je suis allé avec sa Sté ouvertement et franchement et ne pense jamais luy avoir faict faulte. Croyez que trouve fort estrange que pour si peu de chose de n'avoir eu bien tost de mes nouvelles, où je n'avoie riens à luy escrire, ainsi que me mandez, jusques eusse eu la response de Venise, qu'il se doive de ceste sorte esmouvoir contre moy. Il y a grant difference aux lettres et propos que m'ecripvistes apres que vous euz envoyé la ratifficacion de nostred. traicté, à celles que de present m'ecripvez. Et si n'est riens venu entre deux surquoy on peust prandre fondement vaillable d'avoir cause d'estre mal content de moy, si n'est que me suys bien avant fourré en despense et guerre. Et ay reffuzé de gros partiz et appoinctemens pour entretenir les traictez que sont entre sa Sté et moy. Et quant à ce qu'il vous a dit que, moy estant en prosperité, ne le doibz despriser, je ne scay où est ceste prosperité. Elle est soubz la main de Dieu qui donne les victoires où il luy plaist. Mais tant y a que, apres la victoire qu'il pleut à Dieu me donner à Milan, peust bien experimenter si prosperité m'esleva le cueur, d'autant / que, combien qu'il fut auparavant icelle victoire en armes contre moy, favorisant mon ennemy, neantmoins, icelle victoire eue, me soubmiz et gecte plus à luy que n'eusse voullu faire auparavant la bataille. Il me desplaist entrer si avant en propos pour ung riens mais, pour respondre à la verité à ce que m'escrivez sans contrainct de ce faire. Vous me mandez aussi que le trouvez ferme et invariable à entretenir ce que accordé avecques moy. Croyez qu'il ne me trouvera de ma part autre. J'ay plus Dieu et mon honneur devant mes yeulx, que toutes les petites trafficques, dissimulations et menees dont pourroye user quant vouldroye, je me suis graces à nostre Sr bien trouvé jusques à present de tenir mes foy et promesse sans varier

ne dissimuler. J'espere continuer avecques l'ayde de Dieu jusques à la fin. Et quant au traicté des Suysses que me mandez que ne luy ay envoyé communiquer, je luy ay fait scavoit que estoye entré en ligue avecques eulx et que le duc de Ferrare n'y estoit comprins, Il ne m'a point mandé que le luy envoyasse. Pourquoy ne luy ay envoyé aussi ne m'envoye il jamais des siens. Si luy plaist de le veoir et me le mander le luy enverray. /

Mon cousin, vous direz à sa Sté que les affaires que sont entre elle et moy sont de trop grosse consequence et importance pour s'esmouvoir et arrester à si peu de chose et que de ma part je veulx vivre avecques luy come un bon et tresobeissant filz de l'esglise doibt et est tenu faire à son pere ; et que ce que luy ay promis luy tiendray sans varier ne dissimuler et que je luy prie faire de sa part de mesmes et estre tel envers moy que ung bon pere avec son premier filz, (Y) tant qu'il y aura bonne intelligence entre nous deux. J'espere qu'il n'y aura personne en la Chrestienté qui nous puisse nuyre. Si je me vouloye arrester à tout plain de choses que demande ung chacun jour à sa Sté ou pour mes droiz ou pour mes serviteurs et domesticques que ne puy obtenir ainsi que scavez, je feray ung chacun jour nouvelles esmotions et querelles mais se sont trop petites choses que se peuvent reparer par autre moyen sans que troublent ne empeschent les gros affaires qui sont de consequence et importance, ainsi que scaurez tresbien remonstrer à sad. Sté, à laquelle ne veulx tenir ny peine avoir tenu autres / termes que ung bon et obeissant filz doibt et est tenu faire à son père.

Mon cousin, quant à ce que m'escripvez par voz deux^{me} lectres, que nostre st pere le pape avoit oy le gentilhomme Bigorne et le cordelier très gracieusement, et apres qu'estoient partiz de luy estiez entré en devis avec sa sté, et vous sembloit qu'il ne vous tenoit les parolles de la sorte acoustumee, et qu'il estoit troublé et en grand suspeçon, et qu'il vous avoit replicqué que ne tenoye grand compte *de luy*, et qu'il ne sçavoit plus que me faire en declaration de sa bonne volenté, attendu ce qu'il avoit fait pour moy à l'Empire, et accordé par les deux traictez faitz par le moyen de vous et de St Marsault, depuis lequel temps avoit tousjours esté en suspens, attendant ma resolucion, et que jamais ne luy avoye voullu complaire de chose grande ou petite qu'il m'eust demandé, ne pour ses serviteurs, aussi en matieres spirituelles; et que encoires vous avoit dit qu'il ne sçavoit comme il seroit traicté quant l'entreprinse de Naples et Sicille seroit entres mes mains. /

Mon cousin, il me semble, comme j'ay escript cy dessus, que nostre st pere n'a aucune chose de se douloir de moy. Et quant à ce qu'il dit avoir fait pour moy touchant l'Empire, je croy que sa volenté estoit bonne, aussi n'eust il trouvé personnage pour mettre en icelluy lieu, qui luy eust esté plus propice que moy. Mais chacun est assez informé de la façon de faire et le devis que ses ministres et messagers ont tenu en cest affaire, lesquelz me le firent en partie perdre où n'ay aucung regret. Et quant aux traictez faitz par vous et St Marsault, au temps que furent faitz, n'estoye en aucune affaire ny necessité, et la cause d'iceulx a esté pour l'accroissement de noz estatz. Ilz sont autant à son advantaige que au myen, et les ay gardez et observez sans enfreindre, et par le moyen d'iceulx ay demeuré à capituler avec le roy catholicque(Z) et suis entré en grosse guerre contre luy, en deschargeant sa sté de celle que on luy eust peu faire ; et si me suis mis en hazart pour le mettre en repos. Et de present, quant sa sté me veoit aux affaires, il vient faire dolleances contre moy. Je ne sçay / qu'il veult dire que luy aye reffusé. Mais pour l'amour de luy, ay laissé les protections d'Italie qu'avoit mon predecesseur, que luy valloit cent mil ducatz par an, et ay assubjecty ma duché de Milan de prendre du sel de luy; luy ay rendu les briefz que j'avoie de sa Sté pour Rege et Modene ; l'ay favorisé de gens d'armes et argent contre Philippe Marie ; sa niepce(*) a dix mil livres de rente en mon royaume, que donne liberallement au feu duc d'Urbain son pere; monsr de Medicis a eu de moy l'archevesché de Narbonne, l'evesché de Lavaur, l'abbaye de Cherualz et Saint Victor de Marseille ; le cardinal de Cibo tient Saint Ouen et l'evesché de Marseille ; j'ay baillé Coustances à feu le cardinal Sainte Marie in Porticu, et Bayeulx à l'evesque de Tricarie; Arras, à sa requeste, au cardinal d'Anconne; et Novare au cardinal de Pavye, et

plusieurs autres choses dont il ne me recorde, car ne mectz telle chose en mon entendement. Et avec ce les cardinaulx et curialistes de Romme tiennent quasi tous les benefices de ma duché de Milan, dont les gentilzhommes se deullent et pleignent / à moy qu'ilz n'ont riens pour leurs enffans, comme si n'ont mes serviteurs. J'ay longuement poursuyvy le chapeau pour l'archevesque de Tholoze, la legacion pour mon cousin de Boisy, l'abbaye Saint Eloy pour le confesseur de ma femme, Bourges pour mon confesseur, ce que n'ay peu avoir ne obtenir. Vous ne pourriez croire qu'il me desplaist de ramentevoir ces choses que ne valent le parler ; mais voz lectres me contraignent de ce faire, affin que sa Sté ne cuyde que ne sache et entende comment les choses vont. S'il a voullenté d'estre et demeurer en l'amytié qu'il a avecques moy, ne me fault user de telles choses. Je ne sçay quel compte sa Sté voudroit que tenisse de luy plus que ne faitz.

Quant à ce que m'escrivez que les Suysses que sont à Rege se commencent à mutiner et demandent la quarte paye et que cella estoit advenu depuis que quelque ung envoyé par monsr de Lescun avoit parlé avecques eulx, il ne fault avoir suspçon sur icelluy de Lescun. Je suis tout seur qu'il ne voudroit faire chose que ne fust honneste et voudroit / complaire à sa Sté de tout son pouvoir, ainsi que autresfois luy a monstré par effect. Et touchant l'ambassadeur de Portugal que vous a prié m'escrire laisser passer les paquetz venans de Portugal à Romme, vous luy pourrez dire que n'aye donné charge à mes officiers d'empescher que les paquetz de Portugal ne d'ailleurs n'allassent à Romme. Bien leur ay enjoinct veoir dedans pour scavoir et entendre s'il y a quelque chose en mon preiudice, qu'est chose tres juste et raisonnable, actendu le temps que court.

Mon cousin, vous ne pourrez croire le regret et desplaisir que ay eu quant ay entendu par voz lettres la rigueur que vous a esté tenue par le Roy catholicque de ne vouloir confirmer voz privileges, C'est une petite vengeance,. Vous ne perdrez pas pour cella vostre terre. J'espere que trouverez tels biens de moy actendu la bonne voullenté que congnois que me portez, que n'avez affaire d'icelluy catholicque ne de ses privileges.

Et touchant le contenue en voz troysiesmes lettres, / vous remercierez nostre st père de ce qu'il a accordé l'expedicion de l'evesché de Coustances pour l'archevesque de Salern et le priez sde rechef de ma part de le voulloir bien tost expedier et luy réserver Salerne.

Mon cousin, touchant la plainte que sa Sté vous a faicte des mauvais termes que luy sont tenuz par mes gens, mesmement en ma duché de Milan, et de ce que le cardinal de Cortonne ne messire Serapicque son premier chambrier n'auroyent peu avoir possession des benefices qu'il leur avoit donnez vaccans par la mort du cardinal de Ferrare, pour l'empeschement que leur donne l'evesque de Terbe soubz coulleur de quelque reservacion qu'il a de sa Sté, que ne se peult estendre aux benefices vaccans par la mort dud. cardinal :

Mon cousin, ceulx de ma duché de Milan m'ont fait entendre que jamais le saint siege apostolicque n'entreprinst tant de choses soit en matieres spirituelles, beneficielles que autres que de present, et que au temps des autres ducz et de mon predecesseur telles choses ne se faisoient et que nul des potentatz d'Italie / ne l'enduroient comme moy et que, à ces fin,s avoient esté envoyé personaiges à Romme pour y donner ordre et eviter la confusion que en procede, mais que aucune conclusion n'y avoit esté mise. Croyez que je seroye merveilleusement aisé que quelque bon expedient si trovast afin de n'en avoir plus la teste rompue. Je veulx bien complaire à sad. Sté en tout ce que honnestement pourray faire, mais il me feroit grant mal que par cy apres on dist que, à faulte d'avoir donné bon ordre en mes affaires, que aye laissé perdre ce que mes ancestres avoyent conservé et gardé. Je ne m'estime moins que eulx et croy que nostre st pere ne me voudroit pis faire que ses ancestres ont fait aux miens. J'en ay parlé à mon chancelier et voullu scavoir de luy ce que avoit dressé touchant les matieres spirituelles. Ensuyvant ce que luy avoye chargé faire, il m'a dit que pour les choses passees et ja advenues il a dressé ung memoire des differentz que peuvent estre entre sa Sté et moy et que, si le plaisir d'icelle estoit commectre quelque personaige

scauent et de bonne conscience, bien experimenté et congnoissant les droiz, prerogatives et anciennes possessions des princes et seigneurs, que / de ma part en commectroye ung autre pour y mettre une fin. Et si ne se pouvoient accorder, on y adjousteroit ung tiers d'ung commun consentement et que, pour les affaires que pourroient cy apres advenir, fussent aussi commis deux personnaiges que les wuyderoyent ainsi que escherroyent. Si nostre St pere trouve cest expedient bon, aussi faiz je. Cella le sortira d'une grosse fascherie comme si fera moy. Et quant à l'abbé de Sainct Thibery dont m'escripvez, il n'y a environ ung mois que ay escript à ma court de Thoulouse le delivrer ainsi que ay fait dire à l'ambassadeur de sad. Sté.

Mon cousin, je ne fusse entré si avant à parler des choses susd. si voz lettres ne me eussent provoqué à ce faire. Ma vraye condicion est de ne me scavoir plaindre de ceulx que j'ayme et prens toujours à bonne fin ce qu'ilz me font. Mais quant on se plainct de moy et me semble estre sans cause, fault que responds, autrement confesseroye que auroye tort, ce que ne pense avoir, ains estre allé sincerement en besongne envers sa Sté. J'e nappelle Dieu à tesmoing. Vous le pourrez dire à sad. Sté, ainsi que scaurez bien faire. / Je ne veulx autour d'icelle user de fiction ne dissimulation ains aller franchement et rondement, ainsi que ung bon et loyal filz doit faire envers son pere. Je le tiens si tresprudent et saige qu'il prandra les choses à bonne part, comme procedant d'un personnaige qui vouldroit plus faire pour sa Sté que pour personne qui vive et n'y espargner sa personne ne biens, ainsi que par effect congnoistroit si quelque gros affaire luy survenoit. Et à Dieu, mon cousin, qui vous tiengne en sa saincte garde. Escript au Vergy ce xix^{me} jour de juing.(3)

FRANCOYS,

Robertet.

Adr.: «A mon cousin le conte de Carpy»

Note dorsale : «Lre du conte de Carpy»

[La copie Besançon, portant en tête : «Extraict des lettres du Roy de France escriptes au conte de Carpy son ambassadeur à Rome soubscriptes et signees Francois et par le secretaire Robertet et superscriptes à mon cousin le conte de Carpy, datees au Vergy le xix jour de juing xvc xxj.» est publiée par Weiss entièrement et ni l'un ni l'autre n'incluent les longues passages ici en italique de l'original au Pierpoint Morgan]

Notes de lecture en marge de l'original :

A. Nota que ce traicte estoit chose de fere la division d'Ytalie et pour ce perte de offrir a la seigneurie.

B. Belle offre

C. Ferrare

D. Traictié conclud entre le pape et France

E. L'article des protections

F. Il se assehure des traictiez a conclurre avec les Veneciens sans luy offrir ne declarer autre chose.

G. Nota que le pape ne vouloit envoyer procuracion.

(H) Ergo il avoit failly à dire vérité.

(I) Belles persuasions pour avoir la procuracion

(J) Nota le reffuz de payer les Suisses pour faulte d'argent

K. iij armees mal equipees

L. Nota bien monstre à l'invasion de Regio quel serment il luy vouloit fere.

M. Nota de l'armee sur mer.

N. Nora la bonne intencion si Dieu n'y eust pourveu à abuser son orgueil.

O. il n'y avoit cause de somme nully a l'ayder puy que luy mesme est aggresseur.

P. Il veult attribuer à l'empereur la faulte qu'est en luy mesme car l'empereur n'a levé gens que ses propres subiectz.

Q. Nota que c'estoit du conseil

(R) Nota qu'il n'y avoit deffiance si non de sa cousté
 S. Nota de Gueldres
 T. La vérité est au contraire car il est du fies Luxembourg
 U. Il s'en est bien trouvé de son service
 V. entendez ces propoz car c'estoit pour Naples
 X. Nota hic quod intendebat Gallus debere fieri de Helveciis.
 Y. Nota qu'il veult estre le premier.
 Z. Il ne dit pas vray.

(1) C'est-à-dire l'empereur

(2) La fameuse phrase autour de laquelle un bon nombre de dénonciations eurent lieu à Calais au sujet de de l'aide du roi à La Marck : « n'eust voulu » a-t-il signifié l'indicatif ou la subjonctif ?

(3) Voy. sur cette lettre interceptée, la lettre du cardinal Wolsey à Henry VIII [4 août 1521] : « letters by them intercepted, s[ent] unto Rome by the Frenshe King to the Counte de Carpye, signed with his hande, and subscribed by Rob' Tett, whiche I have seen, conteyning the hoole discourse of his intended enterprise, aswell by Rob', de la Marche in those parties, as the commocion of Italie, and disturbaunce of Naples, wherby the invasion on his partie evidently apperithe, they thought [your] assistance ayeinst suche invasion shulde have bene yeven unto them pr[omptly] and absolutely, without any demaunde to be made for your indempnitie, considering that in the treatie no suche capitulacion or provision is made. » (St.P. I, no.xxi)

96. [Alberto Pio comte de Carpi](1)		mi-juin		M: BnF, fr.2962, fo.114
-------------------------------------	--	---------	--	-------------------------

Mon cousin, j'ay receu voz lettres du vij^{me} et viij^{me} du present,(2) par lesquelles ay entendu les deviz et propos que nostre St pere vous a tenuz, par lesquelz monstre estre mal content de moy, dont je suys tresmary et desplaisant d'autant que ne pense luy avoir donné cause ne matiere de l'estre, ains me suys esvertué de faire toutes choses à luy agreables, prouffitables et honorables sans aucunement m'y espargner.

Au demourant, je ne puy comprendre par vosd. lettres dont procede icelluy malcontentement sinest qu'il vint de cinq choses dont m'escripvez : l'un pour la retardacion de la response du traicté de la seigneurie de Venise, l'autre pource que ne ayde au paiement des Suysses, la tierce d'autant que la cardinal de Cortonne(3) et messire Serapique(4) son premier chambrier ne peuvent avoir la possession des benefices que sa sainteté leur a conferez en ma duché de Milan, la quarte car icelluy traicté de Venise ne prent plus prompte fin, la cinquiesme la retardacion de l'expedicion qu'est entre nous à faire ensuyvant les dernieres traictez.

Quant à la premiere qu'est la retardacion des lettres, je ne trouve que cella ait porté aucune preiudice à sa sainteté. Et la vraye cause d'icelle retardacion a esté que l'ambassadeur de Venise arriva devers moy, estant sur mon retour à Dijon, à Bar sur Seyne(5) malade tellement que ne parla à moy, et estans les villaiges où prevoye / mon chemin petis de sorte que ma suyte n'y pouoit loger, j'estoys d'un costé et luy d'un autre. Et apres estre en lieu où chacun eut logis, parle à luy, il print charge de la faire scavoir à la seigneurie. Et en actendant sa response differe quelque temps à escripre. Et voyant qu'elle ne venoit si promptement que desiroye, et que autres matieres estoyent survenues pour escripre à sa sainteté, ordonne lesd. lettres luy estre escriptes. Ce me seroit grant desplaisir que pour si peu de chose eusse donné occasion à sa sainteté estre mal contenté de moy.

Quant au paiement des Suysses, il me semble que par ce que dernièrement vous ay escript, sa sainteté me devoit excuser d'icelluy, lequel auparavant que eusse sur mes bras le faix de la gendarmerie que ay, ne luy ay reffusé, ains promptement faict bailler. Et si de present le povoye faire et mon affaire le pouoit porter, croyez le feroye d'aussi bon cueur comme le fiz lors. J'ay troys grosses armees sur mes bras avec l'artillerie necessaire, l'une de Mouzon, l'autre en Picardie et la tierce à Navarre, sans celle que dresse par mer et la gendarmerie que ay en Italie preste à luy faire service. Cella ne se peult entretenir sans faire gros fraiz que ne

reviennent moins à son prouffit que au myen, d'autant que nostre commun ennemy a esté par ce moyen destourné de son entreprinse d'Italie où eust convenu à sa sainteté desbourser gros argent pour luy resister. Et d'autant que me mandez que / pour ceste annee son voyaige d'Italie estoit rompu, et par ainsi la despense que faitz est frustratoire. Je croy que sa s^{te} a sceu que depuys que nostred. ennemy a esté adverty que la mutinerie d'Espagne s'appaisoit, que sa volenté estoit d'y aller et de là à Naples et Romme pour se couronner. La guerre de messire Robert de la Marche, et le deffey que m'a faict, que ay gayement accepté, ensemble l'armee que ay faicte, ont empesché son entreprinse et l'argent qu'il eust employé là se despendra pardeça. Et croy au partir sera si bas que serchera à se reposer et non à demander noyse. Vous m'avez escript n'a pas long temps que seroit bon que monsr de Gueldres ou autres fissent quelque effort pardeça et par ainsi sa S^{te} peult congnoistre se la despense que par son conseil s'est faicte et pour divertir la volenté de son annemy, est frustratoire et s'il luy prouffite ou non. D'autre part en ensuyvant noz traictez je pourroys sommer sa S^{te} de me bailler ayde pour la deffense de mon royaume comme provoqué et assailly, ce que ne veulx faire pour ne la mectre en despense. Et pareillement pour avoir ligue avec les Suysses que ne tend moins au prouffit de sa St^e que au myen. M'a fallu frayer gros deniers, pour lesquelz payer j'ay demandé son ayde, combien que m'avez austresfoys mandé que sa S^{te} vous avoit dit que luy et les Venitiens en payeroyent leur part. Et quant / le plaisir de sa S^{te} sera de bien poiser et considerer les choses susd., trouvera que faiz pour elle et le siege apostolique tout ce que m'est possible et n'y espargne ma personne, force ne avoir, sans luy demander aucune ayde et laquelle de ma part luy bailleroye tresvolentiers ainsi que me demande, si mon affaire le pavoit porter. Je ne faiz si grande estimacion d'argent que le luy voulsisse reffuzer ne plusgrant chose.

Touchant les matieres spirituelles des benefices d'iceulx cardinal de Cortonne et Serapique, j'ay parlé à mon chancellier pour scavoir s'il avoit dressé ce que luy avoye commandé touchant les matieres spirituelles. Il m'a dit que pour les choses passees et ja advenues, il a dressé ung memoire des differentz que peuvent estre entre sa S^{te} et moy et que, si le plaisir d'icelle estoit commectre quelque personnaige scavant et de bonne conscience, bien experimenté et congnoissant les droiz, prerogatives et anciennes possessions des princes et srs, que de ma part en commectroye ung autre pour y mectre fin. Et si ne se pouoyent accorder on y adiousteroit ung tiers d'un commun consentement. Et que pour les affaires que pourroyent cy apres advenir fussent aussi commis deux personnaiges que les wideroyent ainsi que eschereroyent. Si nostre St pere trouve cest expedient bon, aussi faiz je, cella le sortira d'une grosse fascherie comme si fera moy. /

Et quant au traicté de Venise ****

(1) Cette lettre et celle qui suit se ressemblent beaucoup mais diffèrent parfois en détails et en sont variantes de l'original ci-dessus. Cette première lettre est une copie retenue dans les dossiers de Robertet.

(2) un article d'une lettre de Carpi, du 7 juin, se trouve en BnF fr.3002, fo.84, concernant l'approbation du pape des instructions du roi à son ambassadeur en Angleterre. Une lettre de Carpi à Thomas de Foix-Lescun, 29 juin BnF fr.2933, fo.265 : il a parlé au pape «et l'ay retrouvé autant desplaisant et malcontent que plus dire ne se pouroit et pour le dire en ung mot estre rompu tout ce qui estoit accordé et traicté entre luy et le Roy.» Voy. aussi Alberto Pio da Carpi au roi, Rome, 24 juillet 1521, BnF fr.2963, fo.165. Léon X avait conclu un traité avec Charles V le 29 mai 1521.

(3) Silvio Passerini (m.1529), évêque de Cortona, proche des Médicis, nommé cardinal par Leo X en 1513.

(4) Le surnom de Giovanni Lazzaro de Magistris, appelé Serapica (ou mustique), très proche de Leon X comme son fauconnier et conducteur de chiens, il devient administrateur de ses finances personnelles. Ayant systématiquement pillés les finances du pape, il fut emprisonné après la mort de Léon en décembre 1521. Sujet des satires d'Aretino.

(5) Mai 1521

97. [Alberto Pio comte de Carpi]		mi-juin		C : BnF, fr.2962, fo.120
----------------------------------	--	---------	--	--------------------------

Mon cousin, apres avoir veu voz lettres du vij^{me} et viij^{me} du present, m'a semblé que nostre St pere sans cause effectuelle estoit entré en grosse aigreur contre moy, ainsi que denotent les parolles qu'il vous a tenues mencionnees en vosd. lettres, que sont bien differentes à celles qu'il vous tint apres avoir receu la ratifficacion du traicté entre nous faict, ainsi que m'escrivistes. Depuys le quel temps n'ay faict, dit ne pensé chose que luy doyvye desplaire, et me suys mis en tous les débvoirs à moy possibles pour faire choses à luy agreables, s'il n'y a autre chose entre sa sainteté et moy, sinest ce que m'escrivez. Ne voy qu'il y ait matiere pour laquelle aye eu cause soy aigrir contre moy, et vous tenir les propos que vous a tenez. Je ne puy penser à quelle fin il le faict. Je vouldroys bien scavoir si quelque faulx rapport luy a esté faict, car m'en justiffieroye de sorte que les rapporteurs n'y auroient prouffit ny honneur. Je vous faiz faire response à vosd. lettres particulièrement et sans y riens obmettre de la verité. Et d'autant que cella ne se pavoit faire sans y mettre des parolles que peult estre sa sainteté n'auroit agreables, lesquelles je n'eusse jamais dit ne faict escrire si le contenu en voz lettres ne m'eust provoqué à ce faire, me suys advisé vous faire escrire unes autres lettres plus briefves(1) que tendent seullement à fin d'excusacion et remerciement. Vous verrez les deux et y monstrerez celles que bon vous semblera. Je remetz cella à vostre discretion qui congnoissez de personnage myeulx que moy. Si ne luy vouldrez monstrer les grandes, elles serviront de vous advertir de la verité du tout pour luy / respondre tant et si avant que verrez estre necessaire. Il me feroit grant mal que par petites parolles et reproches sa sainteté et moy entrissons en aigreur. Nous tenons chacun de nous tel lieu que cella ne seroit guieres honneste. Vous scavez par vostre prudence le tout bien rabiller. J'espere que trouveray en sa sainteté les effectz autres que les parolles. Il advient souvent que sur quelque courroux on dit les choses que apres y avoir bien pensé on vouldroit que fussent à dire. Par resolution depuys que veiz sa sainteté à Boullongne, n'euz autre vouldenté que luy complaire et estre tel envers elle que ung bon et tresobeissant filz doit estre envers son père. Il l'a bien peu experimenter d'autant que jamais personnage qui ait esté en son lieu n'a tiré de prince chrestien de si grandes et grosses obligacions pour subvenir et sa sainteté, saint siege apostolique et eglise qu'il a de moy. Et si j'ay bien faict jusques icy, espere encores myeulx faire par cy apres. Je ne me suys jamais arresté aux petites choses que peuent de jour à autre survenir entre sa sainteté et moy que se peuent wider ou par la justice ou par quelque faveur et amytié, d'autant si ce que l'un ou l'autre demandons ne se faict promptement ainsi que vouldrions se face autre temps. Mais me suys tousiours fondé et arresté aux grosses choses et de grande consequence concernans le faict de noz estatz et augmentation d'iceulx, où me trouvera si ferme et stable qu'il n'y aura jamais variacion. Et prendray à grant gré et plaisir de faire toutes choses que redontent à sa gloire, exaltation et seureté. Et si le Roy catholique se fust mis en effort / de passer l'Italie en armes, sa sainteté eust bien congneu par effect de combien luy eust servy mon amytié, encores que jusques icy quelque capitulacion que ayons faict ensemble n'aye congneu qu'il se soit voullu declairer ouvertement contre icelluy catholique, que eust beaucoup prouffité pour luy diminuer ses faveurs. J'ay commencé de ce faire de ma part, que reviendra ainsi j'espere au plaisir de Dieu, au prouffit et advantaige de tous d'eulx. Et à Dieu, mon cousin, qui vous tiengne en sa garde.

(1)voy. le lettre précédente.

[Lettre en phrases courtes peut être dictée ?]

98. Les ambassadeurs des seigneurs des ligues assamblez à Berne.	Vergy	21-VI	Robertet	Champollion- Documents-IV- 399
------------------------------------------------------------------	-------	-------	----------	--------------------------------------

FRANÇOYS, par la grâce de Dieu roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Très

chers et grains amys, nous avons receu voz lettres du 8e du présent à Berne, par lesquelles nous mandez que avez entendu que les duc de Wistamberg et conte de Fustamberg [sic],⁽¹⁾ accompagnez d'aucuns noz gens de guerre, veuillent invader et faire la guerre au conté de Bourgoigne, avec lequel avez ligue et confédération, moyennant laquelle, et aussi pour les commoditez et prouffitz qui vous en proviennent, ne voudriez tollérer ne souffrir qu'ilz feussent travailleez ne molestez par guerre; et que, comme estans voz confédérez et de vostre privilège, ont esté réservés au traicté de ligue et confédéracion entre nous fait; par ainsi nous priez faire désister iceulx duc et conte de leur entreprinse, et que s'ilz ont quelques querelles contre icelluy conte, qu'ils la poursuivent en justice et non par voye de fait.

Très chers et grans amys, nous ne sçavons qui vous a donné à entendre ce dont nous escripvez, mais tant y a que nous n'y pensames oncques, et ne sera trouvé que iceulx duc et conte ayent commission ne mandement de nous pour faire la guerre à iceulx du conté de Bourgoigne, ne aucuns de noz gens de guerre ne de nostre soude pource faire, et croyons qu'ilz y ont aussi peu pensé que nous; ilz ont esté par devers nous et leur avons fait bonne chère, estans assurez qu'ils sont de voz amys, maiz d'icelle guerre n'a esté entre nous aucune mention faicte.

Très chers et grans amys, d'autant que avions esté advertiz que l'esleu en roy des Rommains avoit escript quelques lettres à voz supérieurs faisant mention d'icelle guerre, nous, pour leur donner à entendre la vérité du fait, leur avons dernièrement escript que, s'il nous failloit entrer en guerre avec luy, seroit en nostre très grant regret et desplaisir, mais que depuis aucun temps en çà, sans cause ne raison, venant contre les traictez entre nous faitz et ses foy, promesse et obligation, nous avoit deffié par escript, et pour mectre son deffoy à exécution, avoit envoyé gros nombre de gens de guerre aux confins de nostre royaume, qui avoient couru et pillé nostre pays, assiégé et prins le chasteau de Messancourt, tenu et mouvant en foy et hommaige de nous, auquel avoient trouvé troys de voz compaignons, lesquelz auroient fait ingnomineusement et cruellement pendre et estrangler contre le devoir de la guerre. En quoy faisant disoient, ainsi que nous a esté rapporté, que à tous ceulx que trouveroient de vostre nation feroient de mesmes. A ceste cause, pour la défense de nous et nostre royaume, comme provocquez et assailliz, et pour propulser l'injure à nous faicte, avons assemblé une grosse armée esdits extrémitez de nostre royaume ainsi que raisonnablement povions et devions faire.

Très chers et grans amys, aussi avons fait sçavoir à vosdicts supérieurs que la maison de France a de tout temps et d'ancienneté ligue et confédération avec le sacré empire, laquelle de nostre part voulions garder et observer, et n'entendons avoir guerre contre ycelluy, ainsi que avons escript et fait savoir aux ellecteurs, princes de l'empire et villes impériales, et fait proclamer par nostre royaume, que nonobstant icelle guerre ceulx de l'empire puissent aller, venir en noz pays, traffiquer, marchander et converser avec nos subjectz comme faisoient auparavant, d'autant que la guerre que pourroit estre entre icelluy esleu en roy des Rommains et nous n'est pour les droiz de l'empire, ains pour les siens particuliers.

Très chers et grans amys, nous sommes en ceste guerre deffenseurs, provocquez et assailliz contre raison, et n'avons aucune guerre particuliere contre icelluy conté de Bourgoigne, ne autres ses pays, et l'assemblée que nous avons faicte n'est que pour nous deffendre et propulser l'injure que nous a esté faicte, et suyvre nostre fortune: par ainsi, par les chappitres entre nous convenuz seriez tenuz nous assister et bailler ayde quant de ce faire vous requerrions, ainsi que plus amplement dirons et ferons entendre à voz ambassadeurs que envoyez par devers nous. Très chers et grans amys, nous prions le benoist filz de Dieu vous tenir en sa sainte garde. Escrip au Vergy, le 21e jour de juing.

(1)Guillaume comte de Furstenberg.

99. Les Ligues Suissses		[21-VI]	[Robertet?]	C: BnF, fr.2963, fo.42-3; Gisi, p.316-7
<p>Françoys etc . Tres chers et grans amys, nous avons esté advertiz que l'esleu en Roy des Rommains vous a escript que voullions faire la guerre contre la conté de Bourgongne et le Sacré Empire, et nous ayder de vous soubz umbre de la ligue et confederation entre nous faicte ; et qu'il ne pouvoit croire que en telles choses nous vouldissiez assister, actendu qu'estes membres de l'Empire et que avez ligue et confederation hereditalle à la maison d'Austriche et de Bourgongne.</p> <p>Treschers et grans amys, s'il nous convient entrer en guerre avec led. esleu en Roy des Rommains, ce sera à nostre tresgrant regret et desplaisir, mais ainsi que croyons que avez sceu, il nous a deffyez par escript sans cause ne raison en venant contre les traictez entre nous faitz, et mettant son deffy à execucion a envoyé gros nombre de gens de guerre aux extremitez de nostre royaume qui ont couru et pillé noz pays et s'y ont assiegé et prins Messancourt, tenu en foy et hommaige de nous, auquel ont trouvé trois de voz compaignons, lesquelz ont cruellement et ignominieusement contre le devoir de la guerre fait prendre et estrangler. Et ont dict que autant en feront de tous ceulx de vostres que trouveront ainsi que nous a esté rapporté. /</p> <p>A cest cause pour nostre deffense, comme provoquez et assailliz par escript et de fait, avons fait quelque assemblee de gens de guerre sur les confins de notre royaume ainsi que raisonnablement pouvyons et devyons faire. En quoy faisant, n'entendons avoir guerre avec le Sacré Empire, avec lequel ma maison de France de tout temps et ancienneté est en ligue et confederation ainsi que nous avons escript et fait entendre aux Eslecteurs princes de l'empire, et pareillement aux villes imperialles. Et si avons fait proclamer en nostre royaume que ceulx de l'Empire puissent hanter et converser en icelluy, trafficquer et marchander ainsi que ont acoustumé faire par cydevant, d'autant que voullons entretenir la ligue et confederacion que avons avec l'Empire, et que la guerre que pourroit estre entre nous et icelle esleu en Roy des Rommains n'est pour les droiz de l'empire ains pour ses affaires particuliers.</p> <p>Au demourant, en tant que touche la conté de Bourgogne, nous n'avons nulle guerre particuliere contre aucun de ses pays, ains avons mis sus noz gens de guerre pour nous defendre de luy et suivre nostre fortune, en propulsant l'invasion qu'il nous a faicte ainsi que plusamment esperons dire / et remonstrer à voz ambassadeurs qui viennent par devers nous. Et par ainsi, actendu que en ceste affaire sommes provoquez et assailliz par escript et de fait, et que avons levé les armes pour nous defendre, vous ensuyvant noz capitulations seriez tenus nous bailler de voz gens pour nous defendre quant de ce faire vous requerions.</p> <p>Treschers et grans amys, le benoist filz de Dieu vous tiengne par sa grace et bonté en sa saincte garde.</p>				
100. [un agent en cour de Rome ?]		Juin		C : BnF, fr.2962,fo.122
<p>Mon cousin, je vous escripviz dernièrement en faisant response aux lettres que m'avez escriptes que, actendu l'amytié, ligue et confederation qu'estoit entre nostre Saint pere et moy et que entendoie à jamais encourir mesme fortune avecques luy, en sorte que estimoye nostred. amytié estre perpetuelle et inseparable, n'estoye seullement content que entrissiez en son service mais vous en prioye bien fort, d'autant que n'estimoye moins le service que luy eussiez peu faire, que si eust esté fait à moy mesmes. Toutesfoys, depuys mesd. lettres ay sceu que nostred. St pere s'estoit declairé contre moy sans que luy eusse donné cause ne occasion de ce faire.(1) Dieu scait la verité qui sera son juge et le myen, avec l'ayde duquel et mon bon droit, je mectray poine qu'il ne me fera point de mal. Je n'eusse jamais pensé que</p>				

actendu les parolles que autrefois m'a dictes, et ce que j'ay fait pour luy, et qu'il m'a fait escrire par le conte de Carpy, ung tel cas fust advenue. Je suis tousiours allé avec luy à la bonne foy. Je seray par cy apres plus advisé, ce que vous ay bien voullu escrire afin que nonobstant mesd. lettres, ne preniez party contraire à ce que m'avez promis / et si vous prie bien fort que trouve tousiours en vous la loyaulté, sincerité et amour que ay fait jusques à present, et vous povez estre seure que de ma part vous me trouverez tel que vous ay tousiours dit. Et à Dieu, mon cousin, qui vous tiengne en sa sainte garde.

(1)C'est le 29 mai que le pape et l'Empereur signèrent un traité (F. Nitti, *Leone X e la sua politica*, Florence, 1892, p.423)

101. Charles V	Argilly	21-VI		Source perdue??
102. André de Foix, sr d'Asparros (Esparros)(1)	Argilly	22-VI	[F.] Robertet	O: MR Mariemont. Aut 13a; M : BnF, fr. 2933, fo.295(2)

Mon cousin, j'ay receu la lettre que vous m'avez escripte de vostre camp pres Vienne(3) le xiiije de ce moys, et voy bien par le contenu d'icelle qu'il y a eu quelque poste perdue. Car je n'ay jamaiz eu lettres de vous faisant mention de l'essay que avez fait d'assieger Lorgongne,(4) et du lieu où vous estes retiré qui est venu mal à propoz, et mesmement que estant bien adverty de toutes choses ainsi que journellement elles surviennent, j'eusse mis paine de vous respondre et satisfaire entierement à tout ce qu'il m'eust semblé estre necessaire et que vous povez demander. À ceste cause je vous prie vous informer de la perte de lad. poste et comme il en a est allé et m'envoyez le double desd. lettres affin que je veoye et entende ce que me mandez, et vous me ferez plaisir.

Au surplus, mon cousin, voyant que je n'avoie nulles nouvelles de vous, j'ay depeesché Oradeh avecques amples instructions de ce qu'il me sembloit que avez affaire comme de ceste heure vous avez peu veoir. Et pource que estant les choses comme elles sont, je ne sauroye ne pourroye vous escrire ne mander aucune chose davantage, je vous prie ensuyvre et faire ensuyvre le contenu esd. instructions, et sur tout comme le principal et le plus important, vous vueillez donner ordre à bien faire pourveoir de tous vivres les chasteau et ville de Pampelonne, faire dilligence de les fortifier et reparer, et mettre dedens les srs de Tournon et Sainte Coulombe ausquelz j'en escriptz avecques les gens d'armes que vous avez là, et troys ou quatre mille hommes de pié des meilleurs, plus traictables et bien vivans que vous ayez en voz bendes ou tel autre nombre que adviserez. Et vous repousez sur eulx de la garde desd. ville et chastel, car en les pourvoyant des choses dessusd., je suis seur qu'ilz y serviront bien et sogneusement, et de sorte que inconvenient n'en adviendra.

Et quant au ressort de gendarmerie que demandez, j'ay envoyé haster les compagnies de monsr le connestable et de Saint André, et outre ceulx là vous envoye / encores les compagnies de messrs les duc d'Albanye et de Sainte Mesme, lesquelles feront la plus grande dilligence que possible sera sans point de faulte.

Et au regard des Souysses et lansquenetz que demandez ou lieu de partie de ces gens de pié mal vivans que vous avez, vous savez, mon cousin, le lieu où sont les bendes des lansquenetz que j'ay en mon service, qui est vers Mouzon {et pareillement les Souysses}(5) et le temps qu'ilz peuvent mettre à aller jusques là qui ne peut estre court. Par quoy je ne voy pas qu'ilz peussent estre devers vous à temps necessaire pour vous en ayder au lieu où vous estes, et que pour l'heure presente le principal est de bien pourveoir Pampelonne, et dresser armee et secours tel qu'il faudroit pour lever le siege si on l'y met, ce que je feray en toute dilligence. Et povez hardiment asseurer ceulx qui seront dedens sur moy et mon honneur qu'ilz seront secouruz dedens deux moys ou plus tost. Et ce pedant vous adviserez de donner

et faire donner ordre à la forme de vivre de vosd. gens de pié, en maniere qu'ilz vivent et obeissent mieulx qu'ilz n'ont fait et en parlerez aux cappitaines qui en ont les charges affin qu'ilz mectent paine de les redresser et mectre au chemyn de bien faire comme j'ay en eulx fiance. Et touchant leur payement, il y a esté pourveu, et ne si trouvera difficulté ne faulte. Et en tant que touche le payement des gens d'armes qui sont avecques vous, j'ay icy tresoriers des guerres, lesquelz m'ont assuré qu'ilz y pourvoieront, et que au temps qu'ilz escripvent au general de Beaune leur payement sera pardelà qui sera le x^e ou xⁱⁱⁱ [sic] de juillet prouchain.

Au surplus, mon cousin, j'ay trouvé et tienne tresbon ce que vous / avez fait envers les communes de Castille. Je vous prie continuer et tousiours y faire ce que pourrez, car cela peut tresfort servir et prouffiter comme vous entendez assez.

Et pource que je suis adverty du cousté de Castille on est en grant payne d'envoyer nouvelles par terre au Roy catholique, je vous prie que vous donnez telle provision sur les passages que rien ne passe et que tout soit arresté et pris en maniere qu'on voye toutes choses qui viendront de ce cousté là et qu'il n'y ait point de faulte, et en escripvez à Estissac qui est à Bayonne et ailleurs ou besoing sera.

Mon cousin, apres tout je vous prie bien adviser à tout ce qui vous est et peut estre necessaire soit de plus grant nombre de gens d'armes que celluy qui vous est envoyé les lansquenetz pareillement, car selon ce que me manderez je vous satisferay si grandement et si promptement que le demanderez. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Argilly le xxije jour de juing.

Adr. : «A mon cousin le sr d'Esparrox mon lieutenant general en Guyenne»

Note dorsale : «Le Roy» (et plus tard) : «Lres du Roy de France a monsr desparroz du temps du siege de Logrono»

(1) Sur la nomenclature d'André de Foix, voy. Paul Courteault, «Esparros non Lesparre», *Bulletin hispanique*, 39, i, 1937, p.61-3.

(2) Ou original corrigé. L'écriture de la minute et de l'original est identique. La minute ne donne pas la date de jour de l'expédition de la lettre. L'adresse est le même qu'à l'original. Une note en tête de l'original donne la date, par erreur, «1544». L'original est scellé normalement. Les lettres du roi et de Bonnavet à Asparros saisies par les Espagnols après la bataille de Noain du 21 juin (*L&P*, III,ii,no.1582).

(3) Viana, Navarre, ville près de Logroño.

(4) Logroño au sud de Bilbao.

(5) Ces mots ajoutés en marge de la minute.

103. Jean de Selve	Argilly	23-VI		O : Vente Selve 51
Il réclame l'extrait du procès entre le Sgr de Lignieres et « nostre tante de Bourbon» [Anne de Beaujeu].				
104. La Chambres des comptes	Citeaux	24-VI		AN, P2304-642
105. André de Foix, sr d'Asparros	Argilly	30-VI	[F.] Robertet	M : BnF, fr.2992, fo.1 (orig. signé, mais corrigé)

Mon cousin, j'ay receu la lettre que vous m'avez escripte et veu par icelle vostre arrivee et remuement de vostre camp à Villefranche, et entendu les causes et raisons qui vous ont meu à ce faire, lesquelles comme par autres myennes vous ay escript, j'ay trouvé et treuve bonnes et raisonnables.

Pareillement, mon cousin, ay veu comme, pour estre les gens de pié telz qu'ilz sont et de sorte que vous ne vous en povez servir ne valloir, comme il seroit requis et que vous devriez, vous avez esté contrainct lever en Navarre quatre mille Navarrois, la plus part de val de Roncal. Et que combien que cela soit cause de quelque despense davantaige pour le commencement, que ce neantmoins vous ferez tant durer leurd. moys et vous defferez de tant des autres que à l'autre paiement il n'y aura point d'extraordinaire. Je vous advise sur ce, mon cousin, que vous avez tresbien fait et le treuve tresbon. Et mesmement que j'espere que vous aurez plus de service de ceste bende que de tout le reste. [Maiz] ce pendant, comme je vous ay fait savoir, je ne laisseray de vous envoyer les lansquenetz que je vous ay mandé, maiz se cera en la plus grande dilligence que faire se pourra, et semblablement les gensdarmes.

Quant au fait des communes, je voy bien que vous y avez fait tout ce que vous y avez peu. Je vous prie continuer et encores y faire ce que pourrez. Car c'est chose que pourroit servir et grandement prouffiter.

Et en tant que touche que desirez savoir ce que sera arresté et conclud avecques le Roy d'Angleterre, aff[in q]ue selon cela, et de bonne heure et vous voyez moyen de vous saisir de la Groade (?), et Saint Vincent(1), qui sont anciennement du royaume de Navarre, que vous le feriez. Je vous prie, mon cousin, bien adviser si vous avez le moyen de le povoir faire, et si cela seroit point cause de plus esmouvoir lesd. communes {et pareillement les connestable et admiral et duc de Najere} et eulx unyr et entreprendre le recouvrement du royaume, car en ce cas, je ne le trouveroye bon. Toutesfoys je ne faudray à vous donner adviz et de bonne heure de ce qui sera arresté et conclud en ceste matiere {pour selon cela et que vous verrez vous gouverner et conduire.}(2)

Au surplus, je vous prie de jour en jour me faire savoir de voz nouvelles et ce qui vous surviendra. Et si vous n'avez le temps et loysir d'escripre, faites que quelcun escripve ; et vous me ferez plaisir. Escript à Argilly le xxxe jour de juing(3).

Adr. : «A mons cousin le sr d'Asparrox, mon lieutenant general en Guyenne».

(1)Il y a un village très petit de San Vicente dans la province de Navarre (commune d'Urraul Bajo) mais La Groade reste sans identification.

(2)Additions de la main de Florimond Robertet ?

(3)Le jour même de la défaite d'Asparros à Noain.

106. La seigneurie de Venise		VI		CC : BnF, fr.3087, fo.239
------------------------------	--	----	--	---------------------------

François par la grace de Dieu Roy de France etc. Treschers et grans amys, nous avons esté advertiz de la demonstacion que avez faites actuellement pour deffendre et secourir nostre duché et estat de Milan contre la conspiration et surprinse que aucuns noz ennemys et aultres noz subgettz bannys de Millan avoient entrepris malicieusement, cauteleusement et de longue main faire contre nous, dont de tresbon cueur et tant affectueusement que nous est possible vous remercions et prions de voulloir continuer. À la necessité se congnoissent les amys. Vous ne pourriez croire comment vostre bon vouloir que avez montré au besoing et sans estre requis nous a esté agreable. Vous nous avez donné à congnoistre l'entiere amour et trescordialle affection que nous portez, laquelle jamais ne mectrons en oubly, ainsy que par effect congnoistrez quant en aucune chose pourrons ayder et favoriser voz affaires et augmenter voz estatz et biens que n'extimons moins que les nostres propres.

Treschers et grans amys, nous prions le benoist filz de Dieu vous tenir en sa sainte garde.

Adr. : «A la seigneurie de Venise»

Note dorsale (de Robertet) : «Srie de Venise»

[La seigneurie de Venise avait aidé le gouvernement de Milan de 3000 gens de pied et 500 lances contre une insurrection promu par l'Empereur et le Pape (*L&P*, III, no.385). Sur l'explosion au château de Milan v.la lettre d'Alvise Marin le 29 juin (Sanuto, *Diarii*, col.469). De Dijon le 23 juin Badoer écrit à la seigneurie «Soa Maestà rispose era certissima di lo amor li portava la Signoria.» (col.469). Lescun écrit à la seigneurie de Parma «come ringratiava la Signoria di quello havia fato in favor dil re Christianissimo» (col.479).]

107. Jean de Selve	Argilly	30-VI		O : Vente Selve 51
--------------------	---------	-------	--	-----------------------

Il demande la fin du procès pendant « pour raison de l'une des prebendes de l'église collegiale de Péronne, laquelle j'ay dediee et convertie pour la fondation et entretenement de six enfans de cuer »...

108. Federico II marquis de Mantoue	Argilly	2-[VII]	Robertet	Trad en ital : ASMan-626- fo.168
-------------------------------------	---------	---------	----------	----------------------------------------

Mio cugino, ho inteso ciò che me a referto mio cugino el sre Delautrech la demonstration et profferte che uoi aueti facta per la conseruationne et deffenza del mio stato de Milano dapoi hauere inteso ciò che era accaduto a Mons^{re} Delescu in Rezo.(1) Et pero, mio cusino, che la cosa che merita esser reconosciuta et ual a faruene la ringraziamento tal che appartene in simil caso, io [ho] ben uoluto per questa mia littera ringraziarui de tutte el mie cuore, de ciò che haueti fatto, pregandoui mio cusino uoler continuare tanto ch'el remore de questo tumulto durerà de questi banditti in doperarui a cazarli et spingerli del mio stato come ho in uoi fidenza et che s'io [so] ch'el poteti fare. Aduisandoui che in simil caso uoi haueti bisogno del mio aitto [aiuto] fauore et asistensia che io ne la faria talle che per tutto se conosceria che non a manco a cuore el bene del uostro stato che del moi proprio. Pregando Dio, mio cugino, che ui habia in sua sancta guardia. Scritta da Argilli le ije junij [recte julii].

(1)Reggio Emilia.

[Date: Le roi est à Argilly entre le 21 juin et le 8 juillet); c'est possible que le copiste s'est trompé de «juin» pour «juillet». La lettre mentionne le coup de main raté à Reggio le 24 juin, en effet un «doppio trattato» ou contre-conspiration visant à empêcher une attaque surprise de la ville. (M.S.)]

109. Rép aux articles apportés par Montpesat(1)		?-VII		C : TNA, SP 1/22 f.201
-------------------------------------------------	--	-------	--	---------------------------

Le Roy, ayant entendu ce que Montpesat gentilhomme de sa chambre luy a dit de la part du Roy d'Angleterre son bon frere et pareillement de la part de monsr le Cardinal d'Yort, desirant monstrier par effect à icelluy sond. bon frere que l'amytié, fraternité et bonne alliance qui est entre eulx luy est plus chiere que nulle autre et que pour luy et à sa priere et requeste, il vouldroit faire chose qu'il ne feroit pour nul autre prince, et en ce faisant luy respondre et satisfaire aux prieres et requestes qui luy ont esté faictes par messrs de Feuguillen et de Jarninguen ses ambassadeurs, n'ayant regard icelluy sr aux tors que luy ont esté faiz par le Roy catholicque, deffinement qui luy a fait faire, par articles comme led. sr d'Angleterre a peu veoir et entendre par ce que le sr de La Bastye luy a dit et declairé de sa part, ne pareillement à la grande / et grosse despence qu'il a faicte à dresser ses armees et qu'il luy conuiendra faire pour les entretenir, mectant en arriere et delaisant l'occasion, le temps et les partiz qui de plusieurs endroiz et à son tresgrant honneur, prouffit et advantaige luy ont esté et sont faitz et chacun jour presentez et offers, led. sr sera content ou lieu de la priere et requeste que led. Roy d'Angleterre sond. bon frere luy a faicte et fait faire, pour soy soubzmectre et compro[mectre ?] sur luy des differendz qui sont et peuvent estre entre luy et led. Roy

catholique de soy condescendre aux choses qui s'ensuivent, principalement pour l'amour et singuliere affection qu'il porte aud. sr Roy d'Angleterre sond. bon frere et cardinal d'Yort, esperant et soy confiant qu'on luy gardera son honneur, ses droiz et raisons comme lad. amytié et fraternité le requiert et / merite que les tors, griefz et dommaiges qui luy ont esté faiz luy seront repparez et amendez comme il appartient.

Et premierement, sera contant le Roy que led. Roy d'Angleterre sond. bon frere envoie jusques à Calays led. cardinal d'Yort, que aud. lieu led. Roy catholicque envoie semblablement deux ou troys bon personaiges des premiers et principaulx de ceulx qui sont pres de luy et qui manient ses affaires avecques tout pover de communiquer et traicter desd. differens, et le Roy fera le semblable de sa part et en la presence dud. cardinal mectront peine de paciffier et appoincter lesd. differenz le plustost que bonnement faire le pourront.

Et pource que par traicté et obligation expresse le Roy ne peult aucune chose traicter ne faire traicter avecques led. Roy catholicque sans la / participation et consentement de nostre saint pere le pape, le Roy entend que de la part de sad. sainteté se treuve aud. lieu de Calays telz personaiges qu'il luy plaira pour l'interest qu'il peult avoir et le sainte siege appostolicque, en traictant de ces matieres en maniere que sad. sainteté puisse demourer content et satisfaicte, car sans cela le reste ne se pourroit faire.

Et combien que le Roy n'eust aucunement deliberé, veu les armées qu'il a prestés et bien dressees et aussy les grandes et grosses despenses par luy faictes et l'esperance et moyen qu'il avoit et a de les exploicter, de n'entrer en aucune treve ou abstinence de guerre, ce neantmoins, considerant les maulx et inconveniens qui viennent et procedent par la guerre, à la / priere et tresinstante requeste de madame sa mere, à laquelle il a tousiours porté et porte toute obeissance, sera content que durant le temps que led. cardinal et depputez de nostred. saint pere et lesd. srs Roys seront aud. lieu de Calais à communiquer et traicter de ces matieres, il y ait treve et abstinence de guere entre le Roy et led. Roy catholicque, leurs pais, terres, seigneuries et subgetz et que tous exploiz de guerre cessent de tous coustez et de tous pars, en maniere que les choses demourent en l'estat qu'elles sont, sans les innover en quelque maniere, ne pour quelque cause, couleur ou occasion que ce soit ou puisse estre.

(1) Montpezat et de retour en France le 29 juin 1521 (CAF IX, p.20)

110. Le Parlement de Paris	Argilly	1-VII	De Neufville	O : BnF, nafr. 8452, no.179
----------------------------	---------	-------	--------------	-----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, pource que nous avons tousiours désiré, comme encores faisons, l'unyon et reformation qu'il a pleu à nostre St pere faire des couvens et monasteres des religieulx et religieuses de nostre royaume, estre entierement parachevee, à celle fin qu'ilz puissent vivre en bonne refformation et observance reguliere. À ceste cause et que nous avons esté advertiz que la refformation du couvent de Poissy(1) n'est encores parachevee ne mise en estat convenable ainsi qu'il est requis, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons tenir la main au fait de lad. refformation d'icelluy monastere de Poissy et donner aux commissaires à ce par nous commis tout le porte, faveur et ayde qui vous sera possible, avec provision de confesseurs refformez requis et necessaires avoir en icelluy monastere, tel que verrez estre à faire, sans vous arrester à aucun arrest autresfoiz par vous donné, duquel, ainsi que nous avons esté advertiz, les religieulx difformez se veulent ayder pour empescher la perfection de lad. refformation. Et au demourant faictes en maniere que le vouloir de nostred. St pere et de nous touchant le fait d'icelle refformation soit accompli, et vous nous ferez service et chose que nous aurons tresagreable en ce faisant. Si le vueillez ainsi le faire et qu'il n'y ait faulte. Donné à Argilly le premier jour de juillet.

Note dorsale: «Recepta xij julij m vc xxj».

(1)Le couvent des femmes de Saint-Louis de Poissy, fondé en 1304. En 1521 Marie de Pisseleu-Heilly en est élu prieure. Site en 1561 du Colloque de Poissy. Presqu'entièrement détruit pendant la révolution.

111. Antoine Duprat, chancelier	Argilly	5-VII	Robertet	O : AN AB-XIX-3622-26
---------------------------------	---------	-------	----------	-----------------------

Relative à la neutralité de Cambrai.

112. Jean de Selve	Argilly	10-VII		O : Vente Selve 51
--------------------	---------	--------	--	--------------------

Pour faire rendre brève justice à Michel de Pira.

113. Alfonso I duc de Ferrare	Argilly	10-VII	[F.] Robertet	O : ASMo, 1559/1-5-fo.103
-------------------------------	---------	--------	---------------	---------------------------

Mon cousin, j'ay bien au long communiqué avecques vostre ambassadeur(1) et plusieurs choses. Et pour estre trop plus que souffisant pour de tout vous faire bon et seur rapport, je ne vous feray pour ceste foiz longue lettre, fors vous prie le croyre de ce qu'il vous dira et par luy ou autre me faire savoir de voz nouvelles, et vos me ferez plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Argilly le xe jour de juillet.

(1)Galeazzo Tassoni Estense, ambassadeur janvier 1521 à janvier 1523 (AS Mod, Francia b.7)

114. Jean de Selve	Argilly	10-VII		O : Vente Selve 51
--------------------	---------	--------	--	--------------------

Au sujet du procès du Sieur de Longjumeau « mon conseiller et pannetier ordinaire » contre le prieur de Saint-Éloi, pour lequel a été nommé commissaire le conseiller André des Asses, que Longjumeau juge « suspect pour lalliance quil a au president des generaulx qui tousjours a eu proces alencontre de luy », et dont le Roi demande le remplacement.

115. Jean de Selve	Argilly	10-VII	De Neufville	O : Vente Selve, 58 (n.o.125)
--------------------	---------	--------	--------------	-------------------------------

Monsr le president, pource que en mon Royaume, pais de Daulphiné, Provence et autres mes pais terre et seigneuries y a plusieurs mynes d'or, d'argent, cuyvres, alungs et autres metaulx et matieres myneralles, qui sont fort utiles et dont moy et la chose publicque ne nous pouvons passer et les nous convient acheter et recouvrer a grande cherté es pais estrangiers, j'ay fait et decreté plusieurs ordonnances declarations et edictz surce et dernièrement ou moys d'octobre en fut une declaration tant pour le fait et ouverture desdites mynes que pour la conservacion de mes droitz de dixiesmes que je prens esdites mynes, et baillay la charge à Pierre Cholet garde et contrerolleur general desdites mynes(1) de faire publier et entretenir icelle declaration et aux maistres myneurs de faire l'ouverture desdites mynes. Toutesfoys j'ay esté adverty qu'ils y ont esté et sont souvent troublez et empeschez tant par gens deglise nobles que autres qui dient avoir permission de faire ouvrir et tirer mynes, et [...] tirer ; qui est ung grant mal interest et dommaige pour moy et ladite chose publicque, dont ne suis content. À ceste cause, je vous en ay bien voulu escrire en vous priant monsr le president et neantmoins mandant bien expressement que vous tenez la main et donnez ausd. gardes, contrerolleurs et ausd. myneurs desd. mynes au fait de leurs offices et execution de mesd. lettres d'edict et d[ordonnance ?] tout le port, faveur et ayde que pourrez et dont je vous requeroit. Et en les faisant obeir à lad. charge ne souffrir qu'ilz y soient travaillez, molestez ou injuriez par quelques personnes que ce soient. Et s'il vous avoit esté fait aucun excès, violences, voyes de fait ou autre empeschement faictes leur en ce faisant faire la justice et pugnicion à l'exemple

des autres sans y faire faute ou difficulté. Et à Dieu monsr le president, qui vous ait en sa garde. Escript à Argilly le dix^{me} jour de juillet.

(1)CAF, I,5,29 ; VII,503, 26147. On n'a pas retrouvé une déclaration d'octobre 1520 sur les mines.

116. La Chambre des comptes de Dijon	Argilly	11-VII	?	C : AD CdO, B 18 ; Ct : BnF Bourgogne 60; 63, fo.298
--------------------------------------	---------	--------	---	------------------------------------------------------

Pour le réunion du domaine.

117. Le Parlement de Paris	Vergy	12-VII	[F.] Robertet	O: X/1A/9322-195; CR: AM Troyes BB6, fo.219v
----------------------------	-------	--------	---------------	----------------------------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, pource que nous avons ordonné que les grans jours se tiendront ceste presente annee en nostre ville de Troyes en Champaigne ainsi que dernièrement ont estez tenuz à Clermont en Auvergne : à ceste cause, nous voullons et vous mandons que incontinant ces lettres receues, ayez à nous envoyer les anciens ressortz de noz pays et contez de Champaigne et Brie, ensemble les noms de ceulx d'entre vous que trouverez plus propices et convenables pour aller esd. grans jours, à ce que facions dresser les commissions qui pour ce seront necessaires. Donnée à Vergy le xij^{me} jour de juillet.

Reçu le 21 juillet 1521.

118. Les Liges Suisses	[Vergy]	13-VII	[Robertet]	C : 2964, fo.53 ; O: Strickler, no.141a; Gisi, p.287 (1)
------------------------	---------	--------	------------	----------------------------------------------------------

Françoys par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, nous avons puisnagueres entendu la declaration que nostre St pere le pape a faicte contre nous et comme il a pris la part du Roy catholicque, faisant marcher ses forces, celles des Fleurentins et partie de celles dud. catholicque estant à Napples, vers Boullongne, en intencion de nous porter dommaige et nous travailler en noz estatz de Millan et de Gennes. À quoy, moyennant l'ayde de Dieu et de noz bons amys, alliez et confederez, du nombre desquels vous tenons les principaulx, nous esperons bien remedier et pourveoir, de sorte que sa mauvaise intencion ne sortira son effect et que la ronpture d'amytie qu'il a faicte envers nous ne luy tournera à honneur ne prouffit et mesmement qu'elle a esté faicte sans luy en avoir donné occasion ne cause. Car nous luy avons esté et encores desirons estre bon et obeissant filz, faisant pour luy et le saint siege tout ce que possible nous a esté, et que nous avons congneu estre à l'onneur, bien et utilité de sa sainteté, dud. St siege et de sa maison, de sorte que jamaiz n'avons entendu ce qui à ce le peut avoir meu, dont il nous a despleu et desplaist tresfort. Toutesfoiz, treschers et grant amys, desirans nosd. estats demourer en bonne seureté, nous vous prions et requerons / tant et si tresaffectueusement que faire pouons que vous ne vueillez souffrir ne permectre voz gens de guerre et subgetz estans au service de sad. sainteté et qui cy apres y pourront estre, qu'ilz nous facent en nosd. estatz aucun trouble ne dommaige, ne que à l'appetit de sad. sainteté ne autre ayant charge de son armee, ilz entrent ne marchent en nosd. estatz, maiz en entretenant lad. amytie et allience les vueillent preserver et conserver comme faire se doit entre bons, vrays et loyaulx amys, alliez et confederez, et que nous voudrions et desirons faire pour vous en pareil et semblable cas. Treschers et grans amys, nostre seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript au Vergy le

xiiije jour de juillet.

Au dos : de la main de Robertet, «Souysse».

(1)Molini, *Documenti storici*, p.97-8 publie cette lettre comme écrite aux amis du roi en Italie.

119. Henry VIII	Dijon	14-VII	[F.] Robertet	O : TNA, SP 1/22 f.252
-----------------	-------	--------	---------------	---------------------------

Treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin, compere et bon allyé à vous tresaffectueusement nous recommandons. En ensuivant la conclusion prise sur l'amyable communcation qui se doit faire à Calays en la presence de nostre trescher et grant amy la cardinal d'Yort, nous avons de nostre part ordonnez et depputez noz amez et feaulx chancelier, le sr de la Palisse nostre cousin, mareschal de France, le premier president de nostre court de Parlement à Paris et maistre Robert Gedoyne nostre conseiller secretaire de noz finances, lesquelz se trouverront et rendront aud. lieu de Calays le quatriesme jour d'aoust prochain venant, esperant que les depputez du Roy catholicque feront le semblable, et qu'il ne s'y trouvera aucune faulte. À ceste cause, treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, nous vous prions et requerons tresaffectueusement voulloir ordonner à icelluy cardinal soy rendre et pareillement trouver aud. lieu de Calays aud. jour et luy donner charge pour et au lieu de vous amyablement traicter les matieres pour lesquelles se fait ceste assemblee; luy recommandant noz affaires, droitz et bonnes raisons comme nous avons en vous nostre parfaicte et entiere confiance. Et en ce faisant, vous nous feriez tressingullier plaisir, comme plus amplement vous dira de par nous le sr de la Bastie nostre chambellan et ambassadeur devers vous. Priant Dieu, treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin, compere et bon allyé, qu'il vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escript à Dijon le xiiijme jour de juillet.

**Vre bon frere cousyn compere et bon alyé,
FRANCOYS.**

120. Le Cardinal Wolsey		[14]-VII		OA : BL, Calig-D VIII, f.133 ; Barrillon-II-193n (variantes)
-------------------------	--	----------	--	-----------------------------------------------------------------

Mon bon amy, suyvant se quya esté av[ysé], j'anvoye mon chanselyer à sete amya[ble] communcasyon qui se doyt fayre à Calays [an] vostre presance, et pour estre ledyt chance[ly]er tel qu'yl est an vers moy an foy, l[o]yauté et afesyon; et sachant la bonne v[ou]lonté qu'yl a tousyours heue et a au bye[n] du pays et à l'antretenement de la bonne amytyé quy est antre le roy, mon bon f[re]re, et moy, je luy ay bien voulu donner sete payne, me confyant, mon bon amy, que, par vostre moyen et syen les matyeres mysés en auant, pouront prandre bonne ysue et que, en ce faysant, vous garderes mon honneur et ma rayson et an se et toutes autres chouses me demeures bon et vray amy et de mon cousté je vous prie croyre que anvers vous me trouverés

**vostre bon amy,
FRANCOYS.**

✓

121. Le Parlement de Paris	Dijon	16-VII	[J.] Robertet	O : AN,X/1A 9332, no.196
----------------------------	-------	--------	---------------	-----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons estez advertiz du proces que a pendant pardevant vous nostre

chere et bien amee demoiselle Blanche de Monbron à l'encontre du sr de Laverdin. Et pource que nous desirons la fin et jugement d'icelluy et justice estre adminsitree aux parties, nous voullons, vous mandons et expressement enjoignons proceder au jugement dud. proces le plustost et en la meilleure, plus briefve et deue expedicion de justice que faire ce pourra. Si n'y faictes faulte car tel est nostre plaisir. Donné à Dijon le xvje jour de juillet.

Reçu le 23 juillet 1521.

122. Le Parlement de Paris	Dijon	16-VII	De Neufville	O : AN,X/1A 9332, no.197
----------------------------	-------	--------	--------------	--------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons par bon adviz ert deliberacion de conseil et pour bonnes et justes causes et raisons ordonné que tout ce qui a esté donné et alloué du domaine de nostre couronne, tant par noz predecesseurs que par nous, sera reprins, rejoint et releuy [?] à nostred. domaine et couronne pour deniers baillez pour noz affaires et à charges onereuses, ainsi qu'il est contenu et déclaré en noz lettres patentes que sur ce en avons faict expédier.(1) Lesquelles vous envoyons par icelles faire publier, enregistrer et mettre à execucion, ce que vous mandons et ordonnons que vous faictes incontinant et en dilligence sans y faire aucune difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Dijon le xvje jour de juillet.

Reçu le 26 juillet 1521.

(1)Lettres d'édit datées d'Argilly, juillet 1521 (*CAF*, I, 254, 1384),enregistrées au Parlement de Paris le 26 juillet, jour même de la réception.

123. Alfonso I duc de Ferrare	Dijon	16-VII	[F.] Robertet	O : ASMo-1559/1-5-fo.86
-------------------------------	-------	--------	---------------	-------------------------

Mon cousin, j'ay receu la lettre que vous m'avez escripte par messire Alphonce et entendu ce qu'il m'a dit de vostre part. Sur quoy je luy ay fait responce telle que par luy vous entendrez, car pour estre tel qu'il est envers vous il m'a semblé n'estre nul besoing vous faire plus longue lettre, fors que je prie à Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Dijon le xvje jour de juillet.

124. I – A. Duprat, J. de Selve, R. Gedoy comm à Calais	[Dijon]	[19-VII]	Robertet	C : BnF, fr.15834, fo.145-56 ; Le Glay-II-529-534 ; Barrillon-II-192
---------------------------------------------------------	---------	----------	----------	----------------------------------------------------------------------

Instructions à messieurs Anthoine Duprat, chevalier, seigneur de Nantoillet, etc., chancelier de France, de Milan et de Bretagne; Jacques de Chabannes, seigneur de la Palisse, conseiller et chambellan ordinaire du Roy et mareschal de France ; Jehan de Selva , aussy chevalier, seigneur de Cormières, conseiller dudict seigneur et président en sa court de Parlement, et Me Robert Gedoy, seigneur de la Tour, secrétaire des finances; lesquels icelluy seigneur envoye présentement à Calais ses ambassadeurs et spéciaulx procureurs pour capituler et traicter les différens qui sont entre luy et le Roy catholique, et ce avec les ambassadeurs et spéciaulx procureurs et ayans puissance d'icelluy Roy catholique, qui, à ces fins, se doivent trouver audict Calais et en la présence de très révérend Père en Dieu messire Thomas, archevesque d'York, cardinal et légat en Angleterre, lieutenant de très hault et puissant prince le Roy d'Angleterre, son très cher et très amé frère et cousin, allié, confédéré et bon compère, lequel

ledict seigneur et le Roy catholique ont choisy et esleu pour amiable compositeur de leurs différens ou sondict lieutenant, comme peult apparoir par les lectres de ce faictes et passées

Et premièrement bailleront les lettres que iceluy seigneur escrit audict cardinal, et luy exposeront la très-cordiale amityé, singulière fiance et grande affection que iceluy seigneur luy porte, dont principalement a esté meuse se condescendre, que par son moyen et par ses mains, le différend qui est entre iceux seigneurs et roy catholique fust voidé et accordé, espérant qu'il portera en toute équité son affaire, et luy gardera son honneur et bon droict, en suivant ce qu'il a faict dire par Jernyngham et Fitz Wilan, ambassadeurs dudict roy d'Angleterre, audict seigneur.

Et ce faict, remonstreront, en la présence des ambassadeurs du roy catholique, que iceluy seigneur de tout son coeur a tousjours quis et cherché d'avoir paix et amityé avec les princes chrestiens, et s'est contristé et contristé de ce qu'il a pieu à Dieu luy donner, sans quérir ne chercher, aucunes nouvelles, et ce pour esviter effusion du sang chrestien, et les gros inconveniens et intolérables dommages et maléfices qui proviennent notoirement de la guerre, èsquelz nostre Créateur est grandement offensé, et nostre prochain grevé, dont iceluy seigneur ne vouldroit estre cause ne occasion.

Entr'autres princes, a grandement désiré iceluy seigneur avoir paix, amitié, ligue, confoederation et affinité avec le roy catholique, son très-cher et très-amé frère et cousin, tant pour le lignage dont il luy attient, comme descendu, du costé de son ayeule, de la maison de France, que pour le voisinage de leurs pais, terres et seigneuries, afin que leurs subjects puissent converser et trafiquer les uns avec les autres pour leurs nécessitez et faict de marchandise, qui reviendroit grandement à leur soulagement et richesse.

Et pour y parvenir, avoit iceluy seigneur faict plusieurs traictez avec iceluy roy catholique, non-seulement d'amityé, ains de confédération et affinité, et ce tant à Paris, Noyon, Brucelles, Cambray que Londres.

En faisant lesquelz, iceluy seigneur n'avoit voulu espargner le sien, d'autant qu'il avoit délaissé par iceux sa querelle de Naples, qui luy seroit lors aisée à recouvrer ; car avoit son armée portée delà les monts, alliance et confédération avec le pape et potentats d'Italye, paix et amitié avec les seigneurs des ligues, et beaucoup d'amityé et bonne intelligence audict royaume. Pareillement auroit, moyennant icelle paix et affinité, laissé à temps à iceluy roy catholique la composition d'Artois, dont la nomination des offices, l'émolument des greniers à sel, des terres que iceluy roy catholique tenoit sous l'obéissance dudict seigneur, et sursoyé de demander une grosse somme de deniers que le feu roy d'Arragon doit à la couronne de France, à cause du Roussillon, et mil livres viennoises qui sont deues chacun an à iceluy seigneur sur les salins de Bourgogne, et la querelle d'Arragon et quelques restes que iceluy feu roy d'Arragon devoit audict seigneur pour ledict royaume de Naples.

Ledict seigneur, de sa part, a gardé et entretenu iceux traictez, sans aucunement les enfreindre, combien que plusieurs fois on luy eust donné cause et occasion de venir au contraire, tant parce que iceluy roy catholique a quis et cherché se marier ailleurs, combien que, par iceux traictez, eust promis prendre à femme et espouse madame Charlotte de France, fille dudict seigneur, quand seroit parvenu en l'aage de pouvoir contracter; aussi n'a baillé les seuretez qu'il devoit bailler pour l'accomplissement d'iceluy mariage, ny continué le payement des cent mil escus par an qu'il est tenu délivrer à cause de Naples, et si n'a rendu le royaume de Navarre ny contenté celui à qui il le doit rendre, ainsy qu'il avoit promis faire par iceluy traicté de Noyon.

Pareillement, en l'aage de vingt ans, n'a faict audict sieur les foy et hommage qu'il estoit tenu faire à cause des terres et seigneuries qu'il tient en hommage de la couronne de France.

D'autre part, les manans et habitans de Fontarrabie, subjects dudict roy catholique, assemblez à port d'armes et artillerye, venans directement contre iceux traictez, ont assailly les habitans

de Hodoye, subjects d'iceluy seigneur, et demoly leurs maisons.

Outre, n'a remis les Neapolitains qui ont tenu le party dudict seigneur en leurs biens, en suivant le traicté de la Tripaulde, de sorte qu'ilz sont demeurez et demeurent sur les bras dudict seigneur; et si a plus, car il a induict les princes électeurs de l'empire à luy fournir gens pour invader la duché de Milan; et a voulu empescher que les seigneurs des ligues n'entrassent en amitié et confédération avec lui; et, avec ce, a retiré en sa cour les ennemis dudict seigneur et bannis de la duché de Milan, les a ouy, a favorisez et portez; le tout afin de oster l'estat de Milan de la subjection dudict seigneur. Et si ont ceux de la prevosté d'Yvoix, subjects dudict roy catholique, en assemblées et armes, tant à pied que à cheval, en forme d'hostilité, couru et assailly les lieux et villes de Vasselles, Ballant, Francheval et Porru, appartenans audict seigneur; et outre, a tasché iceluy roy catholique, par plusieurs fois, de demouvoir le pape de l'amitié et ligue qu'il avoit avec iceluy sieur, luy promettant. Parme et Plaisance, qui sont de l'estat de Milan, et mettre le demourant de l'estat es mains de celuy que le pape choisiroit.

Et avec ce, pour empescher que aucuns marchands, subjectz dudict sieur, n'eussent lettres de marque contre les subjectz dudict roy catholique, pour les déprédations qui leur avoient esté faictes sur mer, avoient tasché, envers iceluy seigneur, que icelles marques surseassent, et que commissaires fussent ordonnez pour ouyr les plaintes, afin de leur faire justice; ce qui auroit esté fait. Toutefois, lesdicts commissaires n'auroient fait faire aucune réparation ausditz plaintifs; pour ce, derechef, iceluy roy catholique auroit fait prier, par son ambassadeur audict sieur, de prolonger encore iceluy temps de surseance de marques, et que commissaires fussent envoyez pour vider les querelles. A quoy iceluy sieur se seroit consenty, et avoit envoyé ses commissaires au lieu ordonné pour ce faire; lesquelz y auroient demeuré six sepmaines à gros fraiz, en attendant ceux dudict roy catholique, qui ne seroient aucunement venus.

Toutes lesquelles choses ont esté directement faictes contre les promesses, foy et obligations èsdicts traictes contenues; lesquelles, néanmoins, ledict seigneur, pour esviter guerre et effusion de sang chrestien, a patiemment enduré, espérant que, par temps, iceluy roy catholique reconnoistroit, et de luy-mesmes en feroit raison.

Et ne s'est contenté iceluy roy catholique de faire les choses dessusdictes contre iceluy seigneur; ains, outre ce, a attempté plusieurs nouvelles contre la souveraineté es terres qu'il tient en foy et homage de luy, comme d'avoir empesché que iceluy sieur ne levast la décime et croisade que le pape luy avoit octroyée en ses royaumes, païs, terres et seigneuries; semblablement d'avoir empesché que les commis dudict sieur ne levassent èsdictes terres les finances des francs-fiefs et nouveaux acquests; ains, qui pis est, luy-mesmes, par ses officiers, a fait lever icelles finances; aussi a baillé grâces et remissions, qui sont actes de souveraineté; et journellement ses officiers empeschent les commis d'iceluy seigneur exécuter les commissions et mandemens; et le fait pour mectre en gros' frais ceux qui ont recours pour la justice audict sieur, afin que indirectement, par travail et dépense, leur ostent le chemin de n'y plus recouvrer.

Et si a fait faire proclamacions à la bretesque de Saint-Omer que nul n'obeist aux commissions et mandemens qui seroient baillez par iceluy seigneur et ses officiers pour l'abbaye de Saint-Jehan au mont de Therouenne; d'autre part, a décerné lettres pour escrire ceux qui estoient capables aux armes, demeurans èsdicts païs, et pour leur commander qu'ilz fussent pretz, quant par luy seroient mandez, jà çoit qu'il n'appartienne à aucun ce faire, si ce n'est au seigneur souverain.

Et avec ce, combien que notoirement la pragmatique eust cours èsdicts païs, et que, de présent, les concordats sont au lieu d'icelle, et par ainsy appartienne ausdicts seigneurs la nomination des bénéfices electifz d'iceluy païs; neantmoins, sous umbre de quelque induit subreptif, qu'il dict avoir obtenu du pape, a voulu et veult empescher, faisant acte de

souverain, que ledict seigneur n'eust son droit de nomination, s'est parforcé ainsi practiquer es abbayes du mont Saint-Eloyl et de Saint-Jean du Mont.

Et si a plus, car, en iceux pais faisant acte de souverain, a fait crier la monnoye d'iceluy seigneur à moindre prix que ledict seigneur ne luy donne cours par ses ordonnances ; et si a fait deffendre que les habitans esdictes seigneuries n'apportassent vivres aux terres d'iceluy seigneur, et mesniement dernièrement, iceluy seigneur estant à Ardres. Et si empesche les exécuteurs des amendes esquelles il est condamné par arrest de la cour de parlement qu'ils n'exécutent lesdicts arrestz, frustrant ledict seigneur desdictes amendes. Et plusieurs autres choses pourroit dire iceluy seigneur que ledict roy catholique a faictes, en contrevenant ausdicts traictez; desquelz se passe, pour le présent, pour ne donner occasion de rompture d'iceux traictez.

Si feront lesdicts ambassadeurs, s'il est possible, que ledict roy catholique repare les choses susdictes.

Et d'autant que lesdicts ambassadeurs dudict roy catholique pourront, de leur part, demander quelques choses audict seigneur, lesdits ambassadeurs y pourront respondre, ainsi qu'ilz verront et sçauront très-bien faire, comme le roy a en eux sa parfaite fiance, et souvent advertiront en diligence ledict seigneur pour sçavoir son intencion.

125. Henry VIII	Dijon	19-VII	Robertet	Barrillon-II-201-203
-----------------	-------	--------	----------	----------------------

François, par la grâce de Dieu Roy de France, duc de Milan et seigneur de Gennes, à très puissant prince Henry, par la mesme grâce Roy d'Angleterre, nostre très cher et très amé frère, cousin et confédéré, salut. Très cher et très amé frère, cousin, confédéré et affin, comme le Ite jour d'octobre l'an M Vc XVIII, à Londres, certain traicté de ligue et confédération ait esté conclud entre nous et nostre très Saint-Père le Pape et très puissant prince nostre très cher et très amé frère et cousin Charles, par la mesme grâce Roy de Castille, auquel traicté entre aultres choses fut convenu et accordé que, si l'ung d'entre nous contrahans aux terres par nous lors possédées estoit par l'autre des contrahans ou quelque aultre grevé ou invadé, en ce cas l'invadé et grevé désirant avoir ayde desdictz confédérez pour sa deffense seroit tenu requérir tous et chacun lesdictz confédérez par ses lectres patentes signées de sa main et scellées de son scel sur ladicte invasion, lesquelz confédérez ainsy acertenez et admonestez et requis seroient tenus unanimement avec ledict invadé et requerant admonester et requérir ledict invaseur ou invadans, par leurs ambassadeurs ou lectres, et un chacun d'eulx que ayent à se désister réallement et par effect de ladicte invasion, et que face condigne amande et satisfaction des attentatz et dommages survenus à cause de ladicte invasion, en signifiant audict invadant ou invadans que par vertu de ladicte ligue et confédération deffensive, tous et chacun lesditz confédérez sont tenez se assister et deffendre et donner ayde les uns aux autres ; si incontinant et sans demeure ledict invadant ou invadans récusent ou diffèrent ce faire, en ce cas tous et chacun lesdictz confédérez, dedans ung mois lors ensuyvant, qui se manifesteront et déclareront publiquement et expressement ennemis dudict invadant ou invadans, comme si fera ung chacun desdictz confédérez, et deux mois aprez ensuyvans pour le plus, lesdictz confédérez, ainsy requis que dict est, seront tenus ensemblement, tout dol, fraude, malengin ou quelconque aultre excusation cessant, entrer hostillement et invader les royaumes, païs, terres et seigneuries dudict invadant ou invadans soient du nombre desdictz confédérez ou non et les assaillir aux lieux qui luy ou leur seront les plus prochains et plus aisez et commodes à invader, et ce à leurs propres coustz et despens rairement et de fait avec telle et sy puissante armée de gens de pied et de cheval bien montez, armez et équipez d'une grosse bande d'artillerye et aultres choses requises que sera nécessaire à une telle entreprinse et qui pourra suffire à dompter lesdictz ennemis et réprimer leur malice, comme plus à plain est contenu audict traicté. Et pour ce que nostredict Saint-Père

le Pape Léon Xe, qui debvroit estre autheur et fauteur de la paix, et aussy nostredict frère et cousin le Roy de Castille, sans premièrement nous advertir ne deffier, sans cause ne raison, ont procuré que nostre duché de Milan et seigneurie de Gennes aient esté invadées par mer et par terre par les bannys desdictz Estatz et à ce faire ayent donné à iceulx banniz ayde, faveur et secours et faict gros aprestz et amas de cappitaines, gens d'armes, bombardes et aultres instrumens nécessaires pour la guerre pour invader iceulx Estatz, en contrevenant directement audict traicté; par quoy très illustre et très puissant prince nostre frère et cousin, en ensuyvant la teneur dudict traicté, vous admonestons et requérons par ces présentes signées de nostre main et scellées de nostre scel que par vos ambassadeurs et lectres requerez incontinent et admonestez iceulx Pape Léon Xe et Roy de Castille qu'ilz se désistent et despartent réaument et de faict d'icelles invasions, et que des dommaiges à nous advenuz par ce moyen en facent deue et condigne réparation, et, s'ilz diffèrent ou récusent ce faire, dedans ung mois après ensuyvant les publiez vos ennemis et les aultres deux mois immédiatement ensuivans les invadez et assaillez hostilement à vos despens, ès terres et seigneuries qui vous seront les plus prochaines ou aultre part où bon vous semblera avec telle armée, capitaines, gens d'armes et artillerye et en tel temps, lieu et forme plus à plain déclaré audict traicté, auquel faut avoir recours. Et si, comme croyons, faictes les choses susdictes, vous ferez choses correspondantes à notre mutuelle amour et confédération et qui appartient à ung tel prince qui ayme ses foy et honneur, et, en semblable cas, que Dieu ne veuille, ferons le pareil envers vous. Donné à Dijon, le XIXe jour de juillet, l'an de grâce M Ve XXI, et de nostre règne le VIIe.

FRANÇOIS.

Par le Roy : ROBERTET.

126. [Le conseil d'Ecosse]	Dijon	25-VII	[Robertet ?]	M : BnF, fr.2933, fo.251
----------------------------	-------	--------	--------------	--------------------------

Treschers et grans amys, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes par maistre Jehan Campbell du Thorenton et tresorier general du royaume d'Escosse ambassadeur de nostre trescher et tresamé frere cousin et allyé le Roy d'Escosse,(1) et par luy entendu le contenu es instructions que luy avez baillees, lesquelles nous avons trouvees tresestranges et de sorte qu'il nous semble, considéré l'amour, affection et bonne volonté que avons tousiours portee et portons à nostred. frere et à l'onneur et bien de luy et de son royaume ne les avoir merité telles. Car nous n'avons eu ne avons encores moins à cueur les affaires de nostred. frere, cousin et allié que les nostres propres. Toutesfoiz, nous avons le tout prins et prenons en bonne part, esperans que, les choses bien entendues et à verité congneues, vous congnoistrez qu'il n'y a chose en ce monde que plus desirons que le repoz, unyon et tranquillité dud. royaume, et que pour à ce le reduyre avons fait et ferons tousiours tout ce que bonnement faire pourrons. Et n'estoient les grans et urgens affaires où nous sommes de present, comme led. tresorier a peu veoir, nous vous en escriptions plus avant. Maiz estans es termes qu'ilz sont, il nous est impossible pour l'heure presente faire ce que desirerions et voudrions, maiz à l'ayde de Dieu et des bonnes, grandes et promptes provisions que avons faictes et donnees de toutes pars, nous ne faisons aucun doubte que bien tost ne soyons du tout hors desd. affaires à nostre honneur et prouffit. Et lors non seulement de nostre cousin le duc d'Albanye maiz de toute autre ayde, faveur / et assistance, nous vous ayderons et favoriserons par façon que vous congnoistrez l'amour, dillection et affection que pretons à nostred. frere, cousin et allyé et à sond. royaume, comme toutes ces choses plus amplement et plus particulièrement vous pourrez entendre par led. tresorier, avecques lequel nous en avons plusieurs et diverses foiz communiqué. Si vous prions et requerons, treschers et grans amys, vouloir bien entendre et considerer les choses dessusd., et comme vous avez tressagement et preudemment conduit et guydé les affaires dud. royaume jusques icy, continuer et loyaument perseverer et nous advertir et faire entendre ce qui vous surviendra pour tousiours

de nostre part faire ce qui sera en nostre pouvoir. Car nous desirons vivre et demourer envers nostred. frere, cousin et allyé et sond. royaume en l'amytié et alliance qui est entre nous sans icelle dymynuer ne amoindrer en aucune façon que ce soit, maiz plus tost l'augmenter et accroistre à l'ayde du createur, auquel nous prions, treschers et grans amys, vous tenir en sa saincte garde. Escript à Dijon le xxve jour de juillet.

(1)Mission pas mentionnée dans la liste des ambassadeurs du CAF, ni dans la liste en ligne : Scotland in Renaissance Diplomacy,
<https://www.ucc.ie/research/chronicon/scottishdiplomats/FROM%20ScotlandRenaissanceDiplomacy.pdf>

127. Louis de Mitte, sr de Chevrières, sénéchal de Lyon	Dijon	25-VII	Robertet	C :BnF, fr.3087 fo.35
---------------------------------------------------------	-------	--------	----------	-----------------------

Monsr de Chevrières, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes touchant le fait des Florentins et Senoys prins et arrestés à Lion. Et pource que presentement je pars de ceste ville pour m'en aller à Challon, je vueil et entends que vous ordonnez ausd. marchans florentins qu'ilz se rendent devers moy aud. lieu de Chalon, et s'ilz ont besoing de troys ou quatre jours davantaige outre les huict que leur avez ordonné, baillez les leur, car j'entends qu'ilz soient bien traictez. Et quant à Robert Albisse, pource que j'ay entendu qu'il est malade de fievre et en estat qu'il ne scauroit venir sans soy mectre en dangier de sa personne, je suis content qu'il demeure en sa maison en baillant caucion de venir et soy représenter devant nous quant il sera guery ; et que en ce faisant on luy lieve la main de son comptoir et de ce qui est dedans. Et au regard des Senoys,(1) vous leur direz qu'ilz vous baillent bonne et souffisante caucion et seureté de bancq telle que ce qu'ilz promectront soit observé jusques à la somme de vingt mille escus d'or. Et ce fait, mettez les à dellivrance pour venir pardevers moy aud. lieu de Chalon comme lesd. Florentins et non autrement, car je veulx et entends que ainsi se face. Et à Dieu, monsr de Chevrières, qui vous ait en sa garde. / Escript à Dijon le xxve jour de juillet.

Adr. : A monsr de Chevrières seneschal de Lion et cappitaine de ma garde ou à son lieutenant.

(1)Les banquiers senois Venturi et et Tholome, représtés par leurs facteurs, qui declarèrent qu'ils n'étaient que serviteurs et qu'ils ne pouvaient pas verser 20,000 écus. Tholome était prisonnier à Paris et Venturi était à Rome (procès-verbal du lieutenant au bailliage de Lion Pierre Burbenon, suite à la copie de la lettre du roi).

128. Antoine Duprat	Commarin	27-VII	[F.] Robertet	O : AN J 665/ II, no.1
---------------------	----------	--------	---------------	------------------------

Monsr le chancellier, j'ay eu des lettres de La Bastie(1) et de Montpesac et affin que vous voyez le contenu d'icelles, je vous en envoie le double et trouverez qu'elles ne font aucune mention de l'abstinence de guerre dont il il avoit esté parlé, que je tiens estrange. À ceste cause, vous enverrez aud. de La Bastie la responce que je luy faitz et luy manderez vostre allee à Calays et le lieu où vous serez, affin qu'il vous face savoir au vray quant le cardinal d'Yort sera passé la mer, car il ne seroit raisonnable que vous feussiez aud. lieu de Calays avant que luy ; et, parce qu'il vous en escripra, vous le pourrez certainement entendre. Et davantage, je vueil que vous ouvrez tous les paquetz et lettres qui s'adresseront à moy. Et pource faire, donnez ordre au fait des postes par façon que rien ne passe que vous ne voyez. Et à Dieu, monsr le chancellier, qui vous ait en sa garde. Escript à Commarien le xxvije jour de juillet.

Note dorsale : «Receu à Abbeville»

(1)Le 12 juillet, La Bastie avait écrit à Robertet que Wolsey : «m'a demandé si je ne passeray pas la mer avecques luy. Je en escript ung mot au Roy pour savoir son bon plaisir. Je vous pryé faictes moy donner

responce.» (fr.2966, fo.178)				
129. Antoine Duprat & les députés à Calais	Commarin	29-VII		CR : BnF, fr.5761, f.185
<p>Messrs, j'ay ouy ce que Montpesat m'a dit, et le rapport qu'il m'a fait de son voiage d'Angleterre. Et pource que le Roy catholicque dissimulle la conclusion de l'abstinence de guerre dont il avoit esté parlé, esperant peult estre gagner quelque chose sur moy, je vueil que vous faictes entendre premierement et avant que entrer en besongne à Monsr le cardinal d'Yort mon bon amy, que graces à Dieu mes affaires n'ont esté ne sont en ceste extremité que j'aye plus de besoing de lad. abstinence de guerre que led. catholicque. Et que puis que ainsi est qu'elle est dissimulee de son cousté que du mien, je la refuse totalement et n'en vueil point, soit pour petit ou long temps ; et que à ceste cause je luy prie tant comme je puis qu'il ne soit plus parlé de lad. abstinence de guerre en quelque maniere que ce soit. Et n'estoit pour l'amour que j'ay portee et porte au Roy d'Angleterre mon bon frere et luy, et pour satisfaire à la peine que led. cardinal a pris jusques icy et prendra à ceste amyable communication qui se doit faire devant luy à Calais, j'en diroye autant à lad. / communication. Mais estant moyenné par mond. bon frere et luy, je desire bien qu'elle se face et que ce qui a esté entre nous convenu à ce dit et accordé soit ensuivy, regectant du tout lad. abstinence de guerre. Et pource vous tiendrez la main envers led. cardinal qu'il n'en soit point parlé en quelque façon que ce soit. Et de ce qui vous y sera respondu, ensemble de ce qui surviendra, m'advertirez incontinant. Et si led. cardinal n'estoit arrivé aud. Calais à l'heure que vous recevrez ces presentes, despeschez homme exprez pour aller devers luy en dilligence, pour luy faire entendre ce que dessus, et luy prier que de lad. abstinence de guerre ne se parle plus. Et à Dieu, messrs, qui vous ait en sa garde. Escript à Commarien le xxixe jour de juillet.</p> <p>«A Messrs les chancellier, de la Pallice mareschal, premier president et du Tour mes conseillers et deputez à Calais».</p>				
130. Les advouer et conseil de Lucerne	Commarin	31-VII	[F.] Robertet	OP : SALu, URK 6, no.89
<p>François par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, nous envoyons presentement devers vous nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel le sr de Lamet, porteur de cestes, pour vous dire et declairer aucunes choses desquelles vous prions le croyre ainsi que vous ferez nostre propre personne. Treschers et grans amys, nostre sr vous ait en sa sainte garde. Escript à Commarien en Bourgongne le dernier jour de juillet.</p>				
131. La ville de Berne	Commarin	31-VII	[F.] Robertet	SA Berne, AV 1418/ 53, no.53 (Frankreichbuch er, I, no.51)
Même teneur				
132. Les 12 cantons des Liges suisses	Commarin	31-VII	[F.] Robertet	OP : SALu, URK 6, no.90
Même teneur				
133. La ville de Freiburg	Commarin	31-VII		SA Freiburg
Même teneur				
134. Jean	Comarein	31-VII	Robertet	O : AN

Nicolay, premier pres de la chambre des comptes				Nicolay ; Boislisle <i>Pièces just</i> –no.15
<p>Monsr le president, pour ce qu'il m'est besoing promptement payer les gens de pié qui sont en la frontiere de Champaigne, dont le payement escherra le vij^{me} du moys prochain, et qu'il y a quelques parties dont le trésorier Meigret a esté appointé, qui ne pourront venir à temps pour servir audict payement, j'ay advisé vous escrire ceste présente, par laquelle je vous prie bien affectueusement que veuillez fournir comptant audict trésorier Meigret la somme de deux mil escuz d'or soleil, que je vous demande par forme de prest, en prenant la quittance dudict Meigret, par vertu de laquelle vous serez ramboursé de ladicte somme par le sieur de St-Blançay, lequel j'ay chargé vous escrire que vostre ramboursement se fera dedans la Toussains prochaine, en fournissant la quittance dudict Meigret. A quoy n'y aura faulte. Et pour ce que cest affaire est fort pressé, je vous pryé vous ayder de tous voz amys, en sorte que je soye secouru de ladicte somme. Autrement mon affaire pourroit romber en inconvénié. Vous advisant que ce faisant me ferez plaisir que à jamais ne mectray en oubly, mais le recongnoistray quant il sera question de voz affaires. Et adieu, Monsr le president, qui vous ayt en sa garde. Escript à Comariein le dernier jour de juillet.</p>				
135. La Chambre des Comptes	Autun	3-VIII		AN/P2304-647 ; Boislisle, p.17
136. Antoine Duprat ; Chabannes ; Jean de Selve ; Robert Gedoyn à Calais	Autun	7-VIII	[F.] Robertet	O : AN J 665/ II, no.2
<p>Messr, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes d'Abbeville le premier de ce moys et pareillement celles de La Bastie que m'avez envoyees, par lesquelles j'ay veu l'arrivee du cardinal d'Yort à Calays et comme la vostre y devoit estre le iiij^{me} apres ensuyvant, qui est le jour prefix et assigné pour s'y trouver.</p> <p>Et quant au fait de l'abstinence de guerre dont il avoit esté parlé, vous avez peu veoir par ce que je vous en ay escript, mon adviz et resolucion surce, à laquelle je me suis arresté.</p> <p>Parquoy, vous n'en parlerez point et si priez led. cardinal qu'il n'en soit fait aucune mencion cy apres, car je ne la vueil non plus au moins que fait le Roy catholicque.</p> <p>Au surplus, il a couru icy ung bruyt que led. cardinal d'Yort devoit aller parler aud. Roy catholicque sur les confins de Calays. Et combien que je ne le croye et aussi que pour riens je ne vouldroye que les matieres pour lesquelles vous estes allez là se communiquassent ailleurs que aud. lieu de Calays, j'en ay dit quelque chose à Feuguillaume, ambassadeur du Roy d'Angleterre mon bon frere, lequel en escript aud. cardinal comme j'entens. Et pource qu'il vous en pourra parler, je vous advertiz vouldontiers de ce qui en a esté pour luy en savoir respondre et luy satisfaire, comme ceulx qui de toutes choses font cas.</p> <p>Au demourant, vous avez veu ce que led. catholicque a escript au lieutenant de Bapalmes par le double de sa lettre que vous, mon cousin le mareschal, avez eue de monsr de Vendosme, qui est une grosse declaracion et entreprise contre mes droitz / de souveraineté et qui meriteroit entiere confiscacion de son fief. Je ne faitz nul doubte que vous ne le faictes bien entendre aud. cardinal et autres choses qui peuvent servir en ce cas, dont vous, chancellier, en savez assez.</p> <p>Messrs, je vous advertiz que j'ay presentement eu lettres de monsr d'Estissac(1) qui est à Bayonne comme savez, faisans mencion comme les communes de Castille et Arragon se sont</p>				

de nouveau revoltees, et ont pris par force le chasteau de Chasteve et mis dehors le duc de Calabre,(2) duquel ilz veullent faire leur chef, qui est une tresbonne et grant' nouvelle. J'ay incontinent ordonné envoyer jusques sur le lieu, pour entendre à la vérité ce qui en est.

Pareillement, escript que le connestable et admiral(3) s'en sont retournez en Castille et qu'il n'est demouré à Pamplonne que le duc de Nagere(4) ; et davantage que Saint Jehan de Pié de Port a esté incontinent repris et tout ce qui estoit dedens par le sr de Saint Pé.

Et quant au fait de Millan, monsr de Lautrec y est pieça arrivé et m'a dernièrement escript qu'il a de ceste heure avecques luy plus de dix mille Souysses et que je pourvoye au payement de xijm, car tant ou plus ilz seront. Monsr de Lescun est à Parme avecques iijcL hommes / d'armes et vjm hommes de pié et la ville bien reparee, fortiffiee et pourveue de vivres.

Messrs, vous me ferez plaisir de souvent me faire savoir de voz nouvelles et de ce que vous ferez et entendrez là où vous estes. Priant Dieu, messrs, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Ostun le vije jour d'aoust.

Note dorsale : «Lres du Roy du vije d'aoust receues à Calais le samedi x^{me} d'aoust et fat responce le dymanche xje de aoust»

(1)Bertrand de Madaillan d'Estissac (v.1460-1522), sénéchal d'Agenais, lietenant-général de Guyenne etc.

(2)Ferdinand duc de Calabria (1488-1550), fils du roi Federico de Naples, en 1501 d'abord tenu prisonnier par Ferdinand d'Aragon, il gagna l'amitié du roi d'Aragon et après celle de Charles V.

(3)Iñigo Fernandez de Velasco y Mendoza, connétable 1512-1528 ; Fadrique Enriquez de Velasco, amiral 1485-1538.

(3)Antonio Manrique de Lara, 2^e duc de Najera (m.1535), vice-roi de Navarre dès 1516, responsable de la reconquête de Navarre des Français après 1521.

137. Le Parlement de Paris	Autun	9-VIII	[F.] Robertet	O : BnF, nafr. 8452, no.181
----------------------------------	-------	--------	---------------	--------------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons entendu que à la presentacion qui vous a esté faicte du roolle des causes d'appel des grans jours d'Angommois[sic], Anjou et le Mayne pour estre publié en nostre court comme il a coustumé pour nostre treschere et tresamee dame et mere, duchesse et contesse desd. pais, vous avez respondu nichil, qui est ung reffus absolu sans dire les raisons qui vous meuvent. Toutesvoies il est à presumer et croyons que ce n'est que à faulte de ce que lesd. duche de Angoulesme et d'Anjou et conté du Mayne, dont nous avons fait don dès nostre advenement à la couronne à nostred. dame et mere et les autres terres qu'elle tient de nostre couronne n'ont esté exemptes et reservees par la revocation que avons nagueres faicte des dons et alienacions de nostre domaine, qui a esté par obmission et inadvertance. Car vous pouvez bien entendre qu'il y a tant de bonnes et justes causes et raisons pour lesquelles nous luy avons fait lesd. dons et que nous y sommes tant obligez et tenuz qu'il n'est pas question de les luy vouloir oster, mais plustost luy en baillerions d'autre si elle en avoit besoing pour l'entretènement de son estat et maison. Et n'entendons en quelque maniere que ce soit l'avoir comprise en lad. revocation, ainsi que vous verrez cy apres par la declaracion que en avons faicte, qui vous sera envoiee de brief. Parquoy, vous mandons, ordonnons et enjoignons tresexpressement et sur tant que craignez nous desobeir -- que pour ceste raison ne autre cause quelle que ce soit vous ne laissez ne differez de publier lesd. roolle desd. causes d'Angoumois, Anjou et le Mayne pour nostred. dame et mere ainsi que avez fait cy devant les autres annees passees, sans vous arrester à lad. revocation generale ne sur ce faire aucune difficulté. Car nous avons ceste matiere fort à cueur et vient de nostre propre et expres vouloir et pource gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Ostun le ix^e jour d'aoust.

Note dorsale :«Recepta xiiij aoust m vc xxj».

138. Antoine Duprat ; Chabannes-La Palisse ; Jean de Selve ; Robert Gedoyn à Calais	Autun	11-VIII	[F.] Robertet	O : AN, J 665/II, no.4
-------------------------------------------------------------------------------------	-------	---------	---------------	------------------------

Messrs, je receuz hyer au soier les lettres que vous m'avez escriptes de Calays le v^e jour de ce moys(1) et par icelles amplement et bien au long entendu le recueil et honneur que vous y a esté fait à vostre arrivee, ce que avez dit et remonstré à monsr le cardinal d'Yort, les termes qu'il vous a tenuz, tant pour la forme de l'assiete que autres choses que vous avez avecques luy communicuees. Et pource qu'il me semble que vous avez à tout si bien satisfait qu'on ne pourroit mieulx, je ne vous en diray autre chose, fors que je vous mercye de la paine et travail que je voy que vous y prenez et desyr et affection que je congnoiz par effect que vous avez à garder mon honneur, mes droiz et ma reputacion sur ce, ce que je vous prie avoir tousiours pour recommandé, comme ceulx en qui j'ay seureté et toute fiance.

Et pource que, encores que je n'ay veu ne entendu que voudront dire les depputez du Roy catholicque et que je m'actens que par la premiere poste que vous me depescherez vous m'escriprez bien amplement ce qu'ilz auront dit de leur cousté, et les fins esuelles ilz voudront venir, je n'ay peu ne puis encores prendre certaine resolucion surce que aurez à faire. Toutesfoys, il me semble, messrs, que si les depputez dud. catholicque demeurent fermes à ne vouloir entrer en aucune communication de paix, que vous ne leur devez presser, maiz tousiours faire entendre aud. cardinal, suyvant ce que desja luy avez dit, que le Roy d'Angleterre son maistre, mon bon frere, se doit contenter de ce que vous ay envoyez là à sa requeste et que puis que lesd. depputez dud. Roy catholicque ne vueillent / dire autre chose, que aussi ne faictes vous, le priant faire le tout bien entendre aud. Roy d'Angleterre mond. bon frere, en maniere que ensuivant le traicté qui est entre nous, il me vueille donner ayde, faveur et assistance contre led. Roy catholicque.

Et si led. cardinal vous veult entretenir et donner quelque esperance de faire quelque chose, allant devers led. Roy catholicque à Bruges, vous priant actendre son retour, vous luy direz sur cela que si sa demeure estoit longue et que les depputez dud. catholicque se retiroient, que vous ne pourriez honnestement demourer. Mais que, en donnant ordre qu'ilz demeurent comme vous et qu'il vous baille quelque bref jour pour son retour, que en ce cas vous demourerez tresvoulontiers et ainsi vous prie le faire. Car qui ne le feroit, il pourroit prendre, comme vous m'escripvez tresprudement, occasion pour cause de venir à quelque rompture et declairation, qui ne seroit pour l'eure presente à propos, comme vous l'entendez assez. Et me semble que le plus doucement et gracieusement que vous pourrez vous comporter envers luy sera le myeulx.

Et quant à l'abstinence de guerre ou tresve, vous y avez tresbien respondu et croy qu'on ne vous en parlera plus. Et quant ainsi seroit qe led. cardinal vous en parleroit, vous luy en respondrez comme vous avez fait jusques icy, qui est ce qui s'i peut et doit faire pour le present.

Au surplus, messrs, je vous envoye ung advertissement qui m'a esté envoyé de Bayonne, par lequel vous entendrez des nouvelles de Castille et Arragon et l'estat en quoy y sont les choses et pareillement en Navarre. Et, au demourant, vous advertiz que j'ay mis paine de donner ordre et provision en mes affaires et de ceste heure y a à Millan xij^m Suysses / et six mille aventuriers de ce royaume, que y a menez monsr de Saint Vallier, sans huit ou dix mille hommes du pays que monsr de Lescun a avecques luy à Parme. Parquoy, je tiens ce cousté en bonne seureté et telle que Prospere Coulonne ne fera ce qu'il espere.

Et quant au fait de ce royaume, par ce que le maistre d'hostel des Raulx(2) m'a puis nagueres escript, il a fait une levee de quatorze mille Souysses et est à Lozanne pour en faire la monstre et paiement et viennent lesd. Souysses par bendes en la meilleure et plus grande volonté de faire service qu'il est possible.

D'autre part, j'ay ordonné ung autre gros nombre de gens de pyé estre levez en ce royaume, outre ce que desja y estoit, de sorte que je tiens que les practiques, menees et conspirations faicte contre mes estatz ne sortiront nul effect à l'ayde de Dieu. Je vous escriptz volontiers les choses dessusd. affin que vous entendez que on ne me prendra au despourveu en nul endroit que ce soit, mais en l'estat de leur bien respondre.

Aussi est allé monsr le connestable en ses pays et es environs pour assembler tous les nobles qui y sont et mectre sus quatre cens hommes d'armes et dix mille hommes de pyé, qui est ung gros renffort. /

Messrs, au demourant je pars pour m'en aller à Dijon et de là à Langres pour veoir et visiter la ville, laquelle je n'ay encores veue. Et apres je m'en yray à Tonnerre, auquel lieu la compaignie qui est icy ira incontinent apres la feste. Je vous prie le plus souvent que vous pourrez me faire savoir de voz nouvelles et ce qui vous surviendra et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, messrs, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrip à Ostun le xje jour d'aoust.

Note dorsale : «receues ... le vendredi xvje [aoust] et fait response ... re d'aoust ens»

(1)Imprimé par Le Glay, II, p.535-540

(2)Etienne des Ruyaux, envoyé en Suisse, juillet-aouùt 1521. Il écrit de Berne le 26 juillet, BnF, fr.3050, fo.75.

139. Guyon Le Roy, sr. de Chillou	«Ostun»/ Auton	11-VIII	Dorne	O : BM Le Havre Ms 1256
-----------------------------------	-------------------	---------	-------	-------------------------

Monsieur de Chillou, j'ay veu ce que m'avez escript par vostre homme et suis tresaisé de ce que avez fait mectre dedans le Havre de Grace la nef Loyse de morte eaue, qui me fait dire qu'il servira bien pour retirer mon grant navire.(1) Et quant à ce que demandez par voz lettres, je vous feray responce par vostred. homme et vous advertiray de tout ce que aurez à faire. Vous avez tresbien fait d'avoir mis hors de port deux ou trois navires de Honnefleuret et suis adverty que ceulx de Dieppe y en ont mis quatre qui sera pour garder les costes de la marine et grever mes ennemys. A quoy fault que moy et mes serviteurs et subgetz mectons peine, car mesd. ennemys de leur part s'essayent fort de me nuyre. Et pour ceste cause ay donné charge et commission à m^e Jehan Gombault, conseiller en ma court de Parlement et Conflans mon premier huissier de salle present porteur de visiter tout le long de la coste de la mer tant Normandye, Bretagne que Guienne pour veoir de quelz vaisseaulx et gens je me pourray servir au besoing, et aussi pour faire deffences que nulz de mes subgetz ne voient en marchandise ne droguerye et qui voudra aller à son aventure et courre sur mes ennemys qu'il y voise, dont je vous prie advertir tous ceulx que vous penserez qui y voudront aller, mais qu'ilz se donnent bien garde de courir sus aux subgetz des roys d'Angleterre, d'Escosse et de Portugal qui sont mes alliez, ainsi que la commission le contient. Et adieu Monsr de Chillou, qui vous ait en sa garde. Escrip à Ostun le xje jour d'aoust.

(1)*La grosse François*e ou *Grand Navire* construite au Havre en 1520-21 mais impossible de lancer à cause de sa taille.

140. Le Parlement de Paris	Autun	11-VIII	[F.] Robertet	O : AN X/1a, 9322, no.199
----------------------------	-------	---------	---------------	---------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz du proces que a pendant pardevant vous nostre

amé et feal conseiller et chancelier de nostre ordre l'arcevesque de Sens(1) à l'encontre de Raymond de Lisle pour raison et à cause de certains boys. Et pour ce que nous desirons bonne et briefve justice estre faicte et administree à nostred conseiller, pour les bons, grans et recommandables services qu'il nous a faitz et fait chacun jour es plus grans et principaulx affaires de nostre royaume, nous vous prions et neantmoins mandons que en ayant son bon droit pour recommandé, vous procedez au jugement et diffinition dud. proces le plus tost et en la meilleure expedicion que faire se pourra. Et n'y faictes faulte car tel est nostre plaisir. Donné à Ostun le xje jour d'aoust.

Reçu le 17 août 1521.

(1)Etienne Poncher, évêque de Paris en 1503, puis archevêque de Sens 1519-25

141. Le Parlement de Paris	Autun	11-VIII	[F.] Robertet	O : AN X/1a, 9322, no.200
----------------------------	-------	---------	---------------	---------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, pource que par la revocation par nous faicte des alienacions de nostre domaine on a obmis par inadvertance d'en exempter et reserver les duchez, contez et autres choses dont avons fait don, cession, transport et delaiz à nostre treschere et tresamee dame et mere et noz trescheres seur et tante les duchesses de Berry et de Nemours,(1) cestassavoir : à nostred. dame et mere les duchez d'Angoumois et d'Anjou et conté du Mayne, à nostred. seur unique du duché de Berry et à nostred. tante la duchesse de Nemours et à son feu mary du duché de Nemours et d'autres terres, droitz, devoirs, revenuz, aydes, gabelles, imposicions, traictes et fermes contenues et declairees es lettres que sur ce en avons fait expedier à nosd. dame et mere, seur et tante, qui ont esté par vous veriffiees et expediees. Au moyen de laquelle revocation generale on pourroit faire difficulté de les souffrir et laisser joir desd. choses ou leur y donner aucun empeschement. Ce que n'avons point entendu ne entendons et sur ce avons fait declaracion de nostre vouloir et fait expedier nos lettres à ce necessaires, que vous envoyons pour icelles faire publier, enregistrer et veriffier. Et vous mandons et enjoignons sur tant que craignez nous desobeir et toutes difficultez cessans que vous y procedez incontinant et en toute diligence en maniere que nosd. dame et mere, seur et tante ne soient en aucune maniere troublees ne empeschees en leurs joissance. Et gardez d'y faire faulte car ce seroit choses dont ne serions contens. Donné à Ostun le xje jour d'aoust.

Reçu le 7 septembre 1521.

(1)Marguerite d'Angoulême (plus tard reine de Navarre) et Philiberte de Savoie, soeur de Louise de Savoie et femme de Giuliano de Médicis (m.1516) frère du pape Léon X.

142. La ville de Zurich	«Ostun»	12-VIII		Somm : Strickler, no.182
-------------------------	---------	---------	--	--------------------------

143. La ville de Lucerne	«Ostun»/Autun	12-VIII	[F.] Robertet	OP : SALu, URK 7, no.154
--------------------------	---------------	---------	---------------	--------------------------

Françoys par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, nous avons entendu les praticques et poursuietes qui se sont faictes et font journellement au quenton de Zuric par noz ennemis et adversaires, pour non seulement induyre et esmouvoir led. quenton contre nous maiz pour r[uyner ?] de ce cousté la bonne paix et amytié perpetuelle, traictee entre nous et eulx, comme savez. À ceste cause nous vous prions [rescripre] aud. quenton de Zuric voz alliez, qu'ilz aient à entretenir la paix et amytié

perpetuelle de leur part, car de le nostre nous sommes resoluz de l'entretenir, garder et observer perpetuellement sans y contrevenir en quelque façon que ce soit. Et si tant estoit que lesd. de Zuric eussent baillé, ou vouldoient bailler quelque nombre de leurs gens et subgetz contre nous, qu'ilz les vueillent revocquer, ainsi que lad. paix et amytié le porte et requiert. Et en ce faisant nous ferez plaisir tant agreable que plus ne pourrez. Treschers et grans amys, nostre sr vous ait en sa sainte garde. Escript à Ostun le xije jour d'aoust.

143. Les villes de Basel et Schaffhausen	«Ostun»	12-VIII		Somm : Strickler, no.183
------------------------------------------------	---------	---------	--	-----------------------------

Même teneur

144. Antoine Duprat ; Chabannes ; de Selve ; Gedoy à Calais	Autun	16-VIII	[F.] Robertet	O : AN, J 665/ii, no.5 ; CR: BnF, fr.5761, fo.183r- 85v (sans date)
-------------------------------------------------------------------------	-------	---------	---------------	------------------------------------------------------------------------------

Messrs, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes(1) et veu et entendu par icelles ce que jusques icy vous avez fait, tant avecques monsr le cardinal d'Yort mon bon amy que avecques les depputez du Roy catholicque. Et comme je vous ay par mes autres lettres fait savoir, vous ne pourrez avoir mieulx conduyt ne gudyé mon affaire que vous avez fait jusques à present et ne vous en puis sur ce autre chose dire, fors que je vous en merceye tant que je puis, car on n'y eust sceu ne peu mieulx faire que vous avez fait.

Et pource, messrs, que je voy les choses tomber en longueur et sans moyen de prompte resolucion et que je ne puis bonnement prendre finale deliberacion sur ce que vous aurez à faire, voyant que, quant à la paix, on ne la peut avoir à condicions honnestes et qu'il ne faille laisser Navarre es mains du Roy catholicque et rompre du tout ce qui est traicté du mariage de ma fille, qui seroit comme vous savez, une paix vituperable. D'autre part quant à la tresve qu'on veult pour vj ou x ans ou plus ou moins, ains qu'il sera advisé cappitulee et condicionnee comme dessus, elle ne se pourroit faire à ces condicions sans estre de tel et semblable / vitupere que lad. paix.(2) Et pour ceste cause me semble, messrs, que vous devez gratiffier led. cardinal de tout ce que vous pourrez et continuer de la traicter le plus gracieusement que possible vous sera, en maniere qu'il continue et demeure ferme en la bonne voulonté en laquelle vous dictes qu'il est envers moy et le bien de mes affaires. Et s'il est tousiours en ceste oppinion d'aller à Bruges devers led. catholicque, ne l'en dissuader, maiz luy laisser faire le voyage.(3) Le priant et requerant avoir mon honneur, mes droitz et ma raison pour recommandez, comme j'ay en luy et en la foy et loyauté qu'il m'a monstree ma parfaicte été entiere fiance. Et si à son retour il apportoit chose en laquelle il y eust quelque apparence d'onneur et bien pour moy, vous l'entendrez et m'en donnerez adviz en toute dilligence ; et je vous feray sur cela entendre mon vouldoir et intention qui ne seront en riens contraires à la raison et au devoir. Et pareillement si vous voyez et trouvez que, au retour dud. cardinal, il ne die ne rapporte chose qui soit faisable, ne à laquelle vous deussiez entendre, soit paix / ou tresve, vous le prendrez et le prierez vous donner temps de m'en advertir et je vous feray savoir, selon ce que les choses seront, mon vouldoir et intencion, combien que en fin je croy qu'il faudra venir à traicter avecques led. cardinal pour et au nom du Roy d'Angleterre mon bon frere, affin qu'il demeure de mon cousté, et qu'il me donne ayde, faveur et assistance contre led. catholicque en ensuyvant le contenu au traicté qui est entre nous fait et juré comme savez, et seroit la meilleur et plus honneste yssue que vous saurez avoir ne prendre en vostre voyage. À ceste cause, vous y travaillerez de tout vostre pouvoir et y ferez tout ce qui vous sembla estre requis et necessaire sans riens espargner pour à ce induyre et gangner led. cardinal, car ce que pour ce faire vous prometrez sera entretenu

et fait sans point de faulte.

Et pource, messrs, qu'il fault conduyre led. cardinal par une grant astusse et desterité comme à ce que j'ay entendu vous, chancelier, avez tresbien fait jusques icy, je vous prie continuer et tousiours poursuyvre envers luy le fait de lad. paix avecques les condicions / contenues en voz instructions. Et en default de lad. paix, lad. tresve cappitulee à mon honneur et avantage comme vous entendez qu'il se doit faire en maniere qu'il congnoisse que vous vous soyez tousiours mis en tous devoirs ; et que si rompture de l'un et de l'autre advient, que ce soit du cousté des depputez dud. catholicque et non de vous, et que vous tumbiez par ce moien sur led. traicté dud. Roy d'Angleterre, qui est chose honneste, juste et raisonnable et telle qu'il ne peult honnestement refuser, veu le devoir où vous serez mis.

Messrs, au surplus en tant que touchent mes affaires tant de ce royaume que de l'Ytallie, j'espere que moyennant l'ayde de Dieu qui est le premier et principal en qui je me fye, et apres à ma bonne et juste querelle, et pour le derrenier aux provisions que j'ay donnees par tout et forces que j'ay et encores espere avoir, on ne parviendra à ce que on a entrepris, quelque gloire et haulteur ou l'on soit de present en Flandres. Et trouverez que le reste de ce moys passé et celluy de septembre prouchain qui a donné quelque peine à faire / fons de payemens necessaires, le demourant de l'annee et commencement de l'autre se conduyront facilement et de sorte qu'on parlera autre langage. Parquoy je ne voy qu'il soit besoing de faire chose vituperable ne dommageable pour moy et le royaume. Maiz si on veult venir à choses honnestes et raisonnables et telles qu'on les doit faire, vous savez ma volonté telle qu'elle est et avez pover et instructions pour selon icelles vous conduire et traicter avecques eulx. Et pour conclusion vous mectrez tousiours paine de savoir et entendre tout ce que pourrez des praticques et menees qui se font et dressent tant en Flandres, Angleterre que ailleurs et m'en advertirez, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, messrs, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Ostun le xvje jour d'aoust.

Note dorsale : «Lres du Roy de Ostun le xvj^{me} jour d'aoust et receues à Calais le xix^{me} et led. jour fait responce».(4)

(1)Entre autres les lettres du 5 août (Le Glay, II, p.540-542)

(2)V. la lettre de Florimond Robertet à Louise de Savoie des : «haulx termes que a tenuz le cardinal d'Yort à monsr le chancelier en lui parlant du fait de la treve, et la folle parolle qui luy est eschappee en disant que si led. seigneur ne faisoit lad. treve ainsi qu'il avoit dit qu'il s'en repentiroit.» (BnF, fr.5761, fo.186r).

(3) Bonnivet - en route à Navarre - écrivit au chancelier de Cognac le 18 août que «mais son allee à Bruges ne me plaist point» (AN J 665,ii, no.6)

(4)Pas encore retrouvée.

145. Les commissaires à Calais	Autun/ Langres	16-VIII		C : BnF, fr.2975, fo.46
--------------------------------	----------------	---------	--	-------------------------

Messrs, je receuz hier voz lettres di xje jour de ce mois et vous avyons dès le jour devant satisfait amplement aux autres que m'avez auparavant escriptes. Et me semble que vous devez continuer de tousiours tacher à mectre en suspeçon des autres le plus que vous pourrez. Et quant au faict des munitions d'Ardre dont vous m'escripvez je m'esbahiz qu'il n'y a esté donné ordre comme je suis bien seur que je l'avoye ainsi commandé il y a long temps, et entendoys qu'il se feust fait. Parquoy je vous prie envoyer pour les faire mener dedans Boullongne ou Montereul au reste de ce qui sera besoing pour la deffence de lad. place, et la mander à La Fayette, auquel j'en escriptz comme vous verrez.

Au demeurant, j'ay veu ce que vous mareschal de Chabannes m'avez envoyé de Tournay et le chemyn que vous dictes que vous trouverez pour y mener tel nombre de gens, que je y voudray envoyer. Sur quoy j'ay trouvé bon adviz, merueilleusement bon, et vous prie en advertir Monsr de Vendosme, pour tenir prest le nombre de gens qu'il sera besoing y mener

et moy semblablement en toute dilligence, pour faire deça donner ordre à leur paiement. Car je desire bien de mectre en bonne seurecté lad. place de Tournay que je pense qui y pourra estre en ce faisant.

Au surplus, messrs, je m'en voys ce jourd'huy coucher à Langres(1) et là attendray ceste bende de Suysses qui vient en mon service. Et delà tireray à Troyes pour assembler toute ma force pour la faire marcher apres où je verray estre besoing. Ce pendant je vous prie continuer à me faire journellement scavoir ce qu'il vous surviendra et je vous feray à tout respondre. Et à Dieu, messrs, qui vous ait en sa garde. Escript à Langres le xvje jour d'aoust.

[P.S.] Depuis ces lettres escriptes j'ay receu les lettres du xije et me semble que vous n'eussiez myeulx faire que de vous estre contenez comme vous avez fait, veu mesmement que c'est pour complaire aud. cardinal, à quoy il fault tousiours tacher le plus qu'on pourra. Je m'en retourne dès demain devers Madame, avecques laquelle je prandray resolucion sur toutes choses de quoy je vous advertiray incontinant par homme expres.

(1)Donc, cette lettre a été commencée à Autun.

146. Antoine Duprat, Chabannes ; de Selve ; Gedoy à Calais	Langres	18-VIII	[F.] Robertet	O : AN J 665,ii, no.7
------------------------------------------------------------	---------	---------	---------------	-----------------------

Messrs, par ce que m'avez escript, j'ay veu le partement du cardinal d'Yort(1) pour aller à Bruges et les termes qu'il vous a tenuz avant sont partement ; et aussi ce que sur iceulx vous avez dit et remonstré. Et comme cydevant par autres myennes je vous ay fait savoir, vous avez si bien conduit et guydé l'affaire qu'on n'eust peu ne sceu myeulx faire, reste à veoir ce qu'il rapportera de son voiaige pour selon cela se gouverner et conduire. Et pource que Tournay est au dangier que vous voiez et qu'il est besoing promptement et en toute dilligence remedier et pourvoir, je vous prie, vous mon cousin le mareschal, prendre en main led. secours et m'y servir en toute dilligence comme la chose le requiert et vous me ferez tresgrant service ainsi que vous verrez plus amplement par autres lettres que je vous escriptz particulièrement à ceste fin.

Au surplus, messrs, vous me ferez tousiours savoir de voz nouvelles et ce qui vous surviendra et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, messrs, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Langres le xviije jour d'aoust.

Note dorsale :«Lres du Roy de Langres duxviije d'aoust receues le xxiiiije».

(1)Selon la «Relation» de la conférence de Calais, Wolsey partit de Calais le 12 août et retourna de Bruges le 29 (Le Glay II,p.542-3)

147. Le canton de Berne	«Wisoles»	19-VIII		C; SA Berne, AV 1418/53, no.54 (Franckreichbuc her I); Strickler no.193a (p.52)
-------------------------	-----------	---------	--	---------------------------------------------------------------------------------

Nous avons receu les lettres que par ce porteur, vostre messenger, nous avez escriptes, et veu par icelles la delibération que vous avez prinse de revocquer les gens qui estoient alles en nostre service pour la defense de nos estats d'Italie, [ce] qui est chose que n'avons peu ne pouvons aisement croire, veu la seurecté et fiance que avons en vous, qui est telle que nous

sommes totalement de nosdits estaz fiez et reposez sur vous, esperans par ce n'en tomber en aucun inconvenient qui en ce faisant nous en pourroit facilement advenir. A ceste cause et que l'amitié et l'affection que vous portons est telle, que ne voudrions pour rien vous laisser ni abandonner en un tel et sembl[able] besoing, nous vous prions bien affectueusement vouloir faire le pareil envers nous et ne vouloir faire telle deliberation sans y avoir plus de regard, combien que nous tenons pour asseurez que ce n'a esté et n'est vostre intention, et que ce qui en a esté fait est seulement pour vous acquicter de la poursuite qui vous en peut avoir esté faicte de ceulx qui ne le font à autre fin que de tacher et mettre troubler et facherie en la bonne, seure et ferme amitié et alliance que nous esperons à jamais durer entre nous et vous et de laquelle ne se trouvera que nous ayons jamais envie de rompre ni enfreindre un seul point, comme nous avons nostre parfaite fiance que vous ferez de vostre costé le semblable . . .

148. Antoine de Lameth

Vers 19-VIII

CC: BnF, fr.2975, fo.63; Strickler, no.193b; Gisi, p.309-10

Monsr de La Mect, j'ay tout à ceste heure receu des lectres que messieurs de Berne m'ont envoyé par l'un de leurs heraulx, par lesquelles ilz m'advertissent que pour ce que leurs autres confederez m'ont permys sortir aucunes gens de leurs pays pour aller en mon service en Italie qu'il ne leur seroit bonnement possible y laiser là les leurs seuls et en danger. Et que à ceste cause ils avoient deliberé les revocquer et faire retourner en leurs maisons, qui est chose que j'ay trouvé merueilleusement estrange veu que l'alliance qui est entre moy et eulx porte nommement qu'il ne les peuvent revocquer estans en mon service pour la deffence des mes estatz comme vous myeulx que nul autre le povez scavoir. Parquoy et si ainsi estoit ilz auroient mys en merueilleux danger mon dit estat d'Ytalie, duquel je m'estois totalement fié en eulx et sans lesquelz j'eusse advisé d'y donner autre ordre. Je vous pry Monsr de La Mect si ainsi est qu'ilz ayent revocqué leurd. gens, que je ne puy croire, veu l'amour et fiance que je leur porte, incontinant vous vueillez aller devers eulx et leur faictes bien entendre ce que dessus avec toutes les meilleures remonstrances qu'il vous sera possible, de sorte que cela puisse estre rabillé. Car vous entendes de quelque importance il y va pour mes affaires et outre et en vertu de ladite alliance, faictes une nouvelle demande de six mille Souisses à tous les cantons pour me venir servir et la deffence de mesd. estatz d'Ytalie et de ce que vous en sera respondu, me vueillez incontinant et a dilligence advertir. Ensemble qui les avoit meuz à m'escripre lesd. lectres ou d'où il peult estre venu, car je n'y voy une seule occasion. Et au demourant si vous voyez que n'y eust aucun remede vous envoyerez incontinant à Messire George de Soupressax(1) les lectres que luy escriptz et faictes luy entendre que le plus grant plaisir et service qu'il me sauroit jamais faire c'est d'assembler le plus gros nombre de ses gens qu'il pourra pour les faire marcher droit en ma duché de Millan ainsi et à l'heure que luy fera savoyr mon cousin le sr de Lautrec. Mais je vous prie à tout faire la meilleure dilligence que pourrez et vous y conduire comme vous avez fait jusques icy et que j'en ay en vous ma parfaicte fiance et sur tout mettez peyne de bien entendre les causes de ladic. revocation. Car les desire bien savoir. Et à dieu, Monsieur de La Mect qui vous ayt en sa garde.

Note dorsale «Double de la lettre envoyee à monsr de Lamet»

(1) Jürg Uf der Fluh./ Supersaxe, de Valais, selon Rott chef du parti anti-français en 1507 (*Hist. de la Représentation*, p.162).

149. Les Prieur, religieux et couvent de S-Germain-des-Pres	Autun	20-VIII	Dorne	O : AN K/83, fo.1
<p>De par le roi.</p> <p>Noz amez et feaulx, vous povez et devez assez considerer les grandes charges et inestimables fraiz, mises et despences qu'il nous a convenu et convient faire et supporter pour defendre, conserver et garder nostre royaulme, pais et sugectz des entreprinses et invasions que se sont efforcez et efforcent faire chacun jour sur iceulx noz ennemys et leurs aliez, faisans leur compte de les piller et destruire. À quoy, jusques icy, avons, graces à Dieu resisté et esperons de resister, qui ne s'est fait ne peult faire sans une si grosse et inestimable despence qu'il est impossible de y fournyr sans l'ayde de noz bons et loyaulx subgetz, et mesmement des prelatz de nostred. royaulme et des chapitres de l'eglise d'icelle, qui sont ceulx qui ont la faculté et pouvoir de nous ayder et secourir et à qui le cas touche autant ou plus que à nulz autres. Parquoy, avons advisé de leur faire requerir et demander qu'ilz nous vueillent secourir et ayder de quelques bonnes sommes par forme de prest. Et entre autres à vous la somme de cinq cens escus au soleil, de laquelle nous vous ferons rembourser sur noz finances de l'annee prochaine. Et à ceste cause, vous prions que si jamais vous eustes voulloir de nous faire plaisir et demonstrier l'amour et bonne obeyssance que nous portez et à la chose publique que le donnez à congnoistre à ceste fois et baillez et delivrez incontinent en argent, vaisselle ou autrement lad. somme es mains du tresorier de l'extraordinaire de noz guerres, maistre Lambert Meigret ou de son commis qui vous fournira et baille[ra] sa quittance en vertu de laquelle nous vous ferons expedier acquict ou descharge pour vostred. remboursement, ainsi que plus amplement vous entendrez par noz amez et feaulx Me Jehan Solat m^e des requestes ordinaire de nostre hostel et le sr de Savonnyeres noz commissaires surce depputez que envoyons devers vous, lesquels vous croyrez comme nous mesmes. Et ne nous fauldrez à ce besoing, car si vous le fesiez vous nous donneriez occasion de n'estre jamais contens de vous et de penser que ne seriez tel envers nous que vous estimons. Aussi en nous faisant ce plaisir, vous povez estre certain que ne le mectrons jamais en obly. Donné à Austun le xx^e jour d'aoust.</p> <p>[Lettre circulaire aux chapitres dans laquelle on a mis les sommes et les noms tels qu'on indique par la police des lettres].</p>				
150. Antoine Duprat ; Chabannes ; de Selve ; Gedoy à Calais	Semur-en-Auxois	26-VIII	[J.] Robertet	O : AN J665,ii, no.9 ; Bourrilly, <i>Ogdoades</i> ,p. 158-161; Barrillon-II-252-53 (extrait)
<p>Messrs, j'ay bien veu la lettre que vous m'avez escripte qui touche que j'ay à resouldre de l'affaire pourquoy vous estes là et pareillement que je considere si mes forces sont puissantes pour venir à l'efaiect que je desire ou sinon que l'on pourroit venir à faire quelque chose sur les articles que m'avez envoyez.</p> <p>Messrs, pour vous faire responce, je vous advertiz que j'ay trouvé bien estrange la haulteur en quoy se tient le Roy catholicque car il me semble que j'ay moins d'occasion de desirer la paix que luy. Et affin que entendez en quel estat sont mes affaires, je vous advertiz que du costé d'Italye que j'ay eu lettres de monsr de Lautrect du dixhuit^{me} de ce mois escriptes à Loddes, par lesquelles il me fait savoir estre party de Milan avec de huit à neuf mil Suisses, les six mil hommes de mr de Saint Vallier qui est fort belle bende, six mil Italyens qui se retreuve dedans Parme avec monsr de Lescun, dont est chef le sr Federich et à Cremonne est arrivé le</p>				

sr Theodore avec huit mil hommes de pié, mil hommes d'armes de la Seigneurie et douze cens chevaulx legiers. Et pareillement ay eu lettres de Lamect qui est en Suisse qu'il n'est possible de veoir les Lignes ny les haulx quentons plus deliberez de me faire service qu'ilz sont, de mode que pour venir au rate du nombre que chacun quenton doit bailler, les haulx quentons ont baillé trois mil hommes davantaige pour envoyer aud. sr de Lautrect, lesquelz partoient, qui sont oultre le nombre de dix mil hommes qu'il a de ceste heure. Et me mande led. sr de Lautrect qui se retreuve avec le nombre de huit à neuf cens hommes d'armes françois pour le moi[n]s. Quant à noz annemys, desquelz le sr Prospere et le marquis de Manthoue sont cheffz, ilz ont huit mil hommes de pié italyens et quatre mil Espaignolz avec de douze à quatorze cens homes d'armes, de quoy n'y a que quatre cens Nappolitains et Espaignolz ; le demourant sont Fleurentins et du pappe. Et des qu'ilz ont sceu al venue de monsr de Lautrect se soient commencez à retirer dedans les montaignes de Plaisantine et vers Bobye.(1) Parquoy, j'ay seure esperance, avec la grosse armee que led. sr de Lautrect peult avoir et le voloir que les Suisses ont de marcher en avant, que ceste bende ne peult demeurer devant eulx. Ilz ont fait courir le bruit de quelques lansquenetz qui venoient du Tirol mais tout s'en est allé en fumee, car ilz n'ont osé entreprendre le passaige entre l'armee de la Seigneurie et la myenne sans gens de cheval et artillerie et encores qu'ilz n'estoient que quatre mil hommes. Parquoy, vous pouvez juger si mon affaire de dela n'est plus pour offendre mes ennemys que pour penser à me deffendre.

Quant à l'admiral, il a les six mil lansquentz qui sont ja oultre Bourdeaulx, qui est une fort belle bende, car je l'ay veue. Il fait dix mil hommes de pié et quatre mil le Roy de Navarre. Et pour le moins / se retrouvera de dixhuit à vingt mil hommes de pié et de six à sept cens hommes d'armes d'ordonnances. Et j'ay reduict mes arrierebans de toute Guyenne et Poictou, qui me sont de trois à quatre cens hommes d'armes bien equippez comme m'a escript led. admiral. Et me semble avec l'aide de Dieu que c'est faire quelque bonne chose, veu qu'il n'est riens si vray que le filz du Roy Federich(2) est hors de prison par la main des Valensiens(3) et que dedans le royaume de Navarre n'est demouré que quatre mil hommes bien mal payez. Et se sont tous retirez les princes, reservé le connestable et encores les communes ne sonnent mot sinon Vallance. Si croy je, mais qu'ilz voyent telle force en leur pays qu'ilz feront quelque novité comme ilz avoient commencé de faire avant que monsr d'Esparoz(4) fut deffaict. Parquoy, je ne puis que esperer bien de ce costé là.

De cestuy cy, là où je suis, je vous advise que j'ay fait tout le tour de la Bourgoigne et passé par Langres, en laquelle frontiere j'ay mis tel ordre tant de faire retirer les bledz, advitailler places et y mectre bonne provision que je ne crains point mes ennemys de cecosté là.* Et quant à la guerre que j'ay du costé de Mouzon, Maizieres et Picardie, je vous advise que de ceste heure sont en mon royaume neuf mil cinq cens Suisses et oultre ceulx là trois mil des haulx quentons qui ont ja passé Lozanne. Et fault que je vous dye que ce sont les plus belles bendes et les mieulx vivantes et plus contantes de la raison que je veiz jamais et ne demandent aultre chose que de trouver les lansquenetz. J'ay tiré toute la gendarmerie de Bourgoigne, qui est des compagnies de monsr de la Trimaille, Maizieres, Brion, messire Aymar de Prye, les deux cens gentilzhommes de ma maison, ceulx qui me servent de bouche, et les pensionnaires qui sont pour le moins de six à sept cens hommes d'armes, lesquelz avec les Suisses et moy, qui les fois avancer, deliberé de les mectre dedans Chaalons, et monsieur d'Alençon avec tous les adventuriers et la gendarmerie qu'il a dedans Reyms. Pareillement, mande à monsieur de Vendosme qu'il face sonner le tabourin et assembler les dix mil hommes de pié et des deux mil chevaulx qu'il y en mecte mille et avec les deux cens hommes d'armes qu'il a là des compagnies de vous, mareschal de Chabannes, et de la sienne se vienne mectre vers Saint-Quentin et Lan. Aussy le connestable m'a mandé qu'il a les dix mil hommes de pié et quatre cens hommes d'armes tous prestz. Je luy ay escript qu'il en preigne des gens de pié les six mille mieulx en poinct et des hommes d'armes les deux cens et qu'il

face la plus grande dilligence qu'il pourra de me venir trouver vers Rayms * encores que je pense que ceulx là pourront venir bien tard. /

Quant à l'affaire de noz ennemys, j'ay eu nouvelles et advertissemens certains par quatre lieux et des gentilzhommes qui ont moyen bon de le savoir et de leur camp mesmes, que quelque chose que l'on dye que Franciscus(5) n'a point plus de six à sept mil hommes de pié et douze cens chevaulx assez mal equippez ; et monsr de Nausot six mil hommes de pié et trois mil chevaulx et au plus, qu'ilz seront de seize et dix huit mil hommes de pié et autre mil chevaulx ; et en tout ne sauroient estre plus de dix mil lansquenetz. Parquoy si nostre bende peult estre une fois ensemble qu'ilz ne parleront point si hault, car nous serons plus fors de gens de pié, de gens de cheval et de meilleurs combatans que eulx. Aussi, Maizieres et Mouzon sont bien equippez et bien reparez. Vous me pourrez demander si le paiement se pourroit bien trainer. Je vous advise que, tant que j'ay esté dehors en mon voiage, madame a fait telle dilligence, non sans la difficulté que vous pouvez penser, et tout par empruncts et quasy impossible, que ce mois de septembre a esté assureé et encore mieulx ceulx d'octobre et de novembre, car vous savez que les quartiers et a creue reviennent, de quoy on se pourra aider. Et vous advise que ce ne sont point parties en pappier car elles sont toutes assurees. Je vous ay bien voulu faire ce long discours affin que vous entendez que mes affaires sont en plus grant grandeur et plus seurs qu'ilz ne furent de cest an. Parquoy, je me resoulz de ne diminuer riens de la volenté en quoy vous me laissastes, mais ne faictes point entendre tout cecy au cardinal. Et si vous voyez qu'ilz ne le veullent accorder, dissimulez avec eulx de sorte que mon cas puisse estre prest, remectant à m'escripre et tenant bonnes parolles en contantant tousiours led. cardinal le plus que vous pourrez, car qui pourra dissimuler jusques au dixiesme de septembre, j'ay esperance que mon cas sera en sorte qu'ilz me requeront d'avoir ce qu'ilz me reffusent, car sans le mariage je ne le vouldroye faire pource que se seroit quicte la querelle de Napples paisiblement. Quant au fait de la treve, je la trouveroys tresbonne avec la mariage et la seureté de mon argent. Et par ainsi qu'il n'allast point en Italye de quatre ans, les hommaiges de ce qu'il tient de moy faictes, l'investiture de Milan et le royaume de Navarre restitué et que lad. treve feust seullement de moy et à luy. Toutesfois que je n'entens point que les Fleurentins ny le marquis de Manthoue y feussent comprins et souffiroit de comprendre de son costé le pape et les Veniciens. Du mien vous orrez ce qu'ilz vous diront et remectez tousiours à m'advertir pour gagner temps le plus qu'il vous sera possible. /

Je me suis oublyé vous mander que Lamect m'a escript que ceulx des Lignes apres ceste dyete de Surich ont deliberé donner congé à l'ambassadeur du pape qui est aupres d'eulx. Au demeurant, messrs, je m'en voys le plus dilligemment que je puyz gagner Troyes où j'espere estre dedans deux ou trois jours et là ne m'actens faire long seiour. Cependant je vous prie continuer à me faire savoir journellement ce qu'il vous surviendra et je vous feray le semblable. Et à Dieu, messrs, qui vous ait en sa garde. Escrip à Semur en l'Auxoys ce xxvj jour d'aoust.

Note dorsale : «Lres du Roy escriptes de Semur en Auxoys du xxvj^{me} d'aoust, receues le xxx^{me} à Calais».

(1) Bobbio, prov. de Piacenza.

(2) Ferdinand duc de Calabria, voy. ci-dessus &-VIII-1528

(3) C'est-à-dire la révolte de «las Germanias» de Valencia entre 1520 et 1522.

(4) André de Foix (1490-1547), sr de Lesparre et d'Asparroz, frère de Lautrec, dont l'armée fut anéantie à Noain, le 30 juin 1521.

(5) Franz von Sickingen.

151. Jacques de Beaune sr de	Montbard	27-VIII		C : 2940, fo.1r- v ; Spont-176 ;
---------------------------------	----------	---------	--	-------------------------------------

Semblançay				Clément-371
<p>Monsieur de Semblançay, j'ay présentement eu nouvelles de mon frère le duc d'Alençon et d'ailleurs, par lequel on me fait sçavoir que le siège est devant Mouzon, et qu'on l'assiège de deux cotéz, c'est à sçavoir l'un du coté du royaume et l'autre du coté de Yvois. A cette cause, j'ay envoyé haster les Suisses qui viennent, le plus qu'il est possible, espérant que s'ils arrivent à temps, la ditte ville sera secourue et aydée; et pour ce que le Maitre des Beaux m'en a encore écrit, qu'il est requis envoyer quelqu'un en Lorraine et à Genève pour recueillir et payer ceux qui sont derrière qui doivent venir, qui pourront être environ douze ou quinze cents, je vous prie sçavoir du thresorier Meigret s'il y a pourvu, car s'il ne l'a fait, il le faut faire promptement et en toute diligence, car ce seroit très mauvaise chose, si faute de paiement ils s'en retournoient. Par quoy, je vous prie y faire donner l'ordre et qu'il n'y ait point de faute. Pareillement vous prie, monsieur de Semblançay, à ce besoin et affaire que j'ay qui est tel et si grand que vous voyez, m'ayder et servir comme j'ay en vous fiance, et mettiez la plus grande et grosse somme que vous pourrez. Car je suis seur que si vous n'y mettez la main et employez votre credit et vos amis, le tout demourra au grand dommage et diminution de mes affaires et de tout le royaume. Et pour ce, je vous prie y faire plus que le possible, et ne vous souciez de rien, car je vous satisferay et garantiray de toutes choses comme vous connoistrez par effet. Priant Dieu, monsieur de Samblançay, qu'il vous ait en sa sainte garde. Montbard, le 27e jour d'aoust.</p>				
152. Destinataire inconnu	Mussy-l'Evêque	28-VIII		Côte-d'Or G 1164
153. Le Parlement de Paris	Troyes	30-VIII	[F.] Robertet	O : BnF, nafr. 8452, no.182 ; somm. : AN, U.2030, fo.325r-v
<p>De par le Roy. Noz amez et feaulx, en ensuivant ce que vous avons nagueres escript et mandé, nous voulons et vous mandons de rechef que, toutes difficultez cessans, vous ayez à recevoir, mectre, instituer et faire joyr paisiblement de l'office de nostre conseiller clerc en nostre court de Parlement à Paris m^e Jacques Olivier, filz du feu premier president Olivier, duquel pour bonnes causes nous l'avons pourveu par le trespas de feu m^e Jacques le Brail. Et quant à ce dispense de le tenir et exercer non obstant qu'il ne soit de l'etat ecclesiastique ainsi que avez peu veoir par nos lettres patentes tant de don dud. office que de dispense, lesquelles il vous a presentees, sans qu'il soit plus besoing vous en escrire. Et gardez que en ce ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Troyes le xxx^{me} jour d'aoust.</p> <p>Reçue le 2 septembre.</p>				
154. La Chambre des comptes de Dijon	Troyes	3-VIII	Robertet	CR : AD CdO, B18, fo.47 ; Ct : BnF, Bourgogne 60, fo.482*
<p>*De par le Roy. Nos amés et feaulx, pour ce que nous avons presentement pourvu notre chier et bien amé Guillaume le Grand de l'office de nostre conseiller et maitre de nos comptes à Dijon par le trespas de feu Jacque de Thelut [Thesul?] dernier possesseur d'iceluy, ainsy qu'il appert par nos lettrse patentes de don que sur ce luy en avons fait expedier à vous addressant : à cette</p>				

cause nous voulons et vous mandons bien expressement que vous ayes à receveoir led. Guillaume Le Grand au serment dud. office, instituer et faire joyr paisiblement d'iceluy tout ainsy et par la forme et maniere que plus à plein le contiennent nosd. lettres patentes et comme si elles estoient scellées, ce que à present n'est possible de faire à cause de l'absence de notre amé et feal chancelier. Et n'y faites faute car tel est notre plaisir. Donné à Troyes le 30 jour d'aoust.

A nos amés et feaulx les gens de nos comptes à Dijon.

155. Le capitaine Jean de Diesbach	Troyes	30-VIII	Robertet	C: BnF, fr.2931, fo.60; C:(17s), BnF, Clair.320, fo.151*
------------------------------------	--------	---------	----------	----------------------------------------------------------

*Capitaine Jean de Diesbat,(1) vous aves entendu par le m^e d'hostel des Reaulx que je desire que le comte de Fustemberg soit capitaine general de la bande des Suysses que vous et les autres capitaines amenez et conduisez en mon service. Toutesfois, derechef vous en ay bien vollu advertir à ce que vous en parlez aux autres capitaines et que leur dites que j'ay deliberé de leur en faire la requeste quant serez tous ensemble. Et à Dieu, capitaine, qui vous ait en sa garde. Escript à Troyes ce xxxe jour d'aoust.

(1)Johan von Diesbach, capitaine Suisse au service du roi, lié à Ludwig v. Diesbach.

156. Les commissaires des amortissements à Paris	Troyes	31-VIII	[F.] Robertet	O : Galileum Autografi, ITA700-101217
--------------------------------------------------	--------	---------	---------------	---------------------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, pource que desirons favorablement traicter noz chers et bien amez les religieulx des Blancs Manteaulx fondez en nostre bonne ville et cité de Paris à ce qu'ilz soient plus enclins à porter Dieu pour nous, la Royne nostre compaigne et nostre lignié et aussi pour la paix ; ayant aussi esgard que promptement nous ont offert pour l'indempnité qui nous peuvent et pourront devoir en leur baillant admortissemens de leur temporel d'icelle eglise la somme de quinze cens livres tournoys. À ceste cause vous prions, neantmoins mandons et expressement enjoignons que, incontinant apres la reception de ces presentes, baillez ausd. religieulx des Blancs Manteaulx admortissement de leur revenu et temporel en fournissant promptement es mains du receveur à ce par nous commis lad. somme de quinze cens livres tournoys, à laquelle avons moderé la finance qui nous pourroient devoir pour l'indempnité desd. possessions, et du surplus en tant que besoing seroit leur en avons fait don. Si n'y faictes faulte, car ainsi nous plaist il estre fait. Donné à Troyes le derrenier jour d'aoust mil cinq cens vingt et ung.

Adr. : «A noz amez et feaulx es commissaires par nous ordonnez sur le fait des admortissemens à Paris».

27x20.5 cm

<https://www.galileumautografi.com/autografo.php?id=997&nome=autografo-di-francesco-i-re-di-francia-beneficenza-chiesa-parigi->

157. La ville de Rouen	Troyes	1-IX	Robertet	CR: AD S-M, 3E1/ANC/A12, fo.22v
------------------------	--------	------	----------	---------------------------------

De par le Roy.

Treschers et bien amez, nous avons ordonné que toute l'artillerie quy a esté fondue dernièrement à Rouen soit amenee par deça pour nous en ayder en nostre camp et armee et entendons qu'yl y ait six canons, six grandes coulevrines et six moyennes. Toutesfoys, il se pourroyt faire que led. nombre ne se pourroit trouver de lad. fonte derniere. Parquoy vous prions et neantmoins mandons bien expressement que si lad. bende n'estoit fournye, vous aydez à la fournir des pieces que vous avez en la ville en maniere que led. nombre soit complet et la faictez metre es mains du receveur general de nos finances de Normendye m^e Guillaume Preudhomme, quy vous baillera recepice en vertu duquel nous vous ferons rendre et fournir ce que en aurez baillé, et nous ferez service bien agreable en ce faisant, car il est question d'employer et faire servir lad. artillerie en lieu où nous serons en personne. Sy n'y faictez faulte. Donné à Troyes ce premier jour de septembre l'an mil cinq cens vingt et ung.

Et au dos desd. lettres «A nos treschers et bien amez les conseillers et eschevins de nostre bonne ville et cyté de Rouen».

Délibération du 6 septembre apportée par Louis d'Arc lieutenant-général du bailliage. Conclu que la ville baillera l'artillerie mais qu'on remonstre au roi que la ville en est très mal fournie.

158. Le chapitre de Senlis	Troyes	1-IX	Dorne	C : BM Senlis, coll. Afforty, 23, p.591; 24; p.224
----------------------------	--------	------	-------	----------------------------------------------------

De par le Roy.

Nos amez et feaulx, vous povez penser et devez assez considerer les grandes charges et inestimables frais, mises et despens qu'il nous a convenu et convient faire et supporter pour deffendre, conserver et garder notre royaume, pais et sujets d'icelluy des entreprinses et invasions que se sont efforcez et efforcent faire chacun jour sur iceulx, nos ennemis et leurs alliez, faisans leur compte de les piller et detruire. A quoy, jusques ici graces à Dieu nous avons resistez et esperons de resister, qui ne s'est fait et ne se peult faire sans une si grosse et inestimable despence qu'il est impossible d'y fournir sans l'ayde de nos bons et loyaux subjets, mesmement des prelatz de notredit royaume et des chapitres des eglises d'icelluy, qui sont ceulx qui ont la faculté et pover de nous ayder et secourir et à qui le cas touche, autant ou plus à nuls autres. Parquoy, avons advisé de leur faire requerir et demander qu'ils nous veillent secourir et aider à ce besogne de quelques bonnes sommes par forme de prest ; et entre autres à vous la somme de mil ecus au soleil, de laquelle nous vous ferons rembourser sur nos finances de l'annee prochain. Et à cette cause vous prions que si jamais vous eutes vouloir de nous ayder et faire plaisir et de monstrier l'amour et bonne obeyssance que nous portez et à la chose publique, que vous le donnez à cognoistre à cette fois et bailles et deliveres incontinent en argent, vaisselle ou autrement lad. somme es mains du tresorier de l'extraordinaire de nos guerres M^e Lambert Maigret ou de son commis, qui vous fournira et baillera sa quittance, en vertu de laquelle nous vous en ferons expedier acquit ou descharge pour vostre remboursement, ainsi que plus à plain vous entendrez par noz amez et feaulx M^e Jehan Sarlat mestre des requetes ordinaire de nostre hotel et le sr de Savonnieres, nos commissaires sur ce deputez, que nous envoyons devers vous, lesquelz vous croirez et ajouterez foy à ce qu'ils vous diront comme à nous mesmes. Et ne vous fauldrez à ce besoing, car si vous ne le faisiez vous nous donneriez occasion de n'estre jamais content de vous et de penser que ne seriez tels envers nous que vous estimons. Aussi en nous faisant ce plaisir à ce besoing, vous vous povez estre certains que le mettrons jamais en obly. Donné à Troyes le premier jour de septembre.

Voy. la lettre à Saint-Germain-des-Près, 1521-2-VIII				
159. Antoine Duprat ; J. de Selve ; de La Bastie ; R. Gedoyn à Calais (1)	Troyes	3-IX	[F.] Robertet	O : AN J 665,ii,no.12
<p>Messrs, j'ay veu ce que vous m'avez escript(2) et entendu ce que monsr le cardinal d'Yort mon bon amy dit et fait entendre depuis son retour de Bruges à Calays. Et pource que vous n'avez encores eu aucune communication avecques les gens et depputez du Roy catholicque et que vous ne povez encores entendre ce à quoy ilz veullent venir, j'espere que ce ceste heure vous le povez avoir sceu et que par la premiere poste que vous depescherez vous m'en advertirez ; ce que je vous pryé tant que je puy faire, car ce m'est plaisir de souvent savoir de voz nouvelles et ce qui vous survient. Ce pendant vous ferez le mieulx que vous pourrez suivant tousjours voz instruction et ce que je vous ay dernièrement escript et mandé part mes lettres de Semeur en l'Auxoys.(3) Priant Dieu, messrs, qu'il vous ait en sa garde. Escrip à Troyes le ij^{me} jour de septembre.</p> <p>Note dorsale : «Lres du Roy à Messrs les ambassadeurs, de Troyes septembre le ij^{me} receues le vije».</p> <p>(1)Le roi avait rappelé le maréchal de Chabannes et envoyé en son lieu Olivier de La Vernade-la Bastie (Le Glay, II, p.544) (2)Peut-être la lettre de Duprat, de Selve et Gedoyn du 28-VIII (Le Glay, II, p.487-490, BnF, fr.2967, fo.54). Les ambassadeurs écrivirent au roi le 21, 28 et 30 août (Le Glay, II, p.494). C'est invraisemblable que leur longue lettre du 1^{er} septembre seroit arrivée à Troyes avant le 3 septembre. (2)Voy. 26-VIII-1521</p>				
160. Ulrich duc de Wurtemberg	Troyes	5-IX	[F.] Robertet	O: SASuttgart-A115-b1 ; Sattler, II, Beilag, no.87
<p>Mon cousin, j'ay veu ce que vous m'avez escript et entendu ce que vous m'avez escript et entendu ce que M^e Thomas Bordel m'a dit de vostre part. Surquoy je luy ay fait responce telle que verrez par ce que je luy ay fait bailler par escript signé de mes secretaires. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escrip à Troyes le v^{me} jour de septembre.</p> <p>[créance] : Le Roy apres avoir entendu ce que monsr le duc de Wistamberg luy a fait dire par maistre Thomas Bordel, respond aud., duc en la manière qui s'ensuit :</p> <p>Premierement, surce que icelluy duc luy a fait remonstrer qu'il luy a esté dit qu'il avoit esté fait quelque mauvaiz rapport au Roy de luy, et que si ainsi estoit son plaisir feust de luy faire entendre pour apres s'en excuser et venir en poste pour ce faire devers luy.</p> <p>Le Roy respond surce, que jamaiz ne luy a esté fait aucun mauvaiz rapport dud. duc, et que si ainsi eust esté qu'il luy en eust esté fait aucun, qu'il n'eust entendu jusques à present à luy faire entendre, maiz il n'en a esté aucun besoing ny n'est. Et prie le Roy led. duc n'en avoir aucune ymaginacion ne fantasie, car le Roy n'est pour croire ne adjouster facilement foy à faulx rapportz qui luy pourroient estre faitz de luy ne d'autre</p> <p>Et sur ce que icelluy duc dit avoir esté adverty par ung de ses serviteurs que ceulx de la ligue de Sowabe, nommee le bont et mesmement le duc Guillaume de Baviere, les villes de Neuremberg, Auspurg et Wulme tirent pour l'empereur et se assemblent en grant puissance pour venir contre le Roy.</p> <p>Led. seigneur respond surce, qu'il merceye tres affectueusement led. duc de son bon advisement et pareillement de l'offre qu'il luy fait de venir devers luy pour le servir, ce que pour l'eure ne semble au Roy estre besoing pour ne povoir acompaigner ne donner charge aud. duc telle qu'il vouldroit. Parquoy led. sr scait aussi bon gré aud. duc dud. offre comme s'il venoit en personne devers luy.</p> <p>Au quant au chasteau de Wiel et les moyens qu'on a eu pour le recouvrer, qui fut iiiijc fleurins de pension et quelque somme d'argent, le Roy respond surce qu'il est bien recors de ce que lors en fut fait et ordonné, maiz</p>				

que estant led. sr es affaires où il est de present, il luy est impossible y pover donner ordre. Et mesmement que si lad. ligue de Souabbe vouloit pour entrer et mouvoir quelque guerre, que pour l'eure presente il ne seroit à propos que le Roy feist quelque demonstracion. Et semble que mieulx seroit remectre led. chasteau es mains du gentilhomme à qui il estoit avecques bonne seureté de le rendre et restituer dedens le temps que seroit advisé, que à cause d'icelle entrer en guerre contre lad. ligue comme dit est.

Et quant à ce qu'il dit qu'il est journellement adverty que les gens de l'empereur et lad. ligue du bont sont apres pour assaillir led. chasteau et Montbeliard, priant le Roy luy ayder et le secourir, led. sr respond surce que led. duc peut clerement congnoistre, que estant le Roy es grans affaires où il est de present, qu'il ne le sauroit ne pourroit faire, car il n'est sans paine grande et excessive despense et continuel travail à donner ordre et provision aux choses requises et necessaires pour la deffence du royaume et guerres qu'il a tant deca que delà les mons.

Et au regart de ce que icelluy duc dit que depuis qu'il deppartist de là où il laissa le Roy, ung gros personnaige ayant gros credit en l'ostel de l'Empereur luy a fait dire qu'il y avoit moyen par lequel il pourroit recouvrer son pays, en habandonnant ung chasteau ou deux et que, à ceste cause, il a donné charge de savoir led. moyen pour apres en advertir le Roy, led. seigneur respond surce, qu'il a tousjours désiré et encores desire veoir led. duc avoir entierement recouvert sond. pays, feust par le moyen dud. Empereur ou autre. Et le trouvera tresbon, comme celluy qui desire son honneur son bien et son repos, le confortant et conseillant à y entendre. Car ce luy sera plaisir et contentement tresgrant d le veoir paisible en sond. pays.

Robertet(1)

(1)Le duc Ulrich réplique de Montbéliard, le 11 novembre 1521, BnF, Dupuy 517, fo.6

161. La ville de Rennes	5-IX	Troyes		Ment : AM Rennes BB 465, fo.99v
-------------------------	------	--------	--	---------------------------------

«par led. procureur a esté presenté unes lettres missives s'adressante aux officiers et nobles bourgeois de Rennes à Troyes en Champaigne le cinqieme jour de septembre signé François, Robertet, lesquelles ont esté leues et apres la lecture ouye sellond leur teneur et effect a esté par mond. seigneur commandé y estre obey.»

162. I - Jean de Langeac	6-IX	Troyes		C : BnF, fr.3092, fo.95-6 ; C : Clair.320, fo.6717
--------------------------	------	--------	--	----------------------------------------------------

Instructions de monsr de Langhac maistre des requestes de l'hostel du Roy, de ce qu'il aura à dire à messrs des cantons des Ligues des haultes Allemaignes par devers lesquelz led. sr l'envoye presentement.

Premierement, leur presentera les lectres de creance que par luy led. sr leur escript.

Item, apres leur dira en ensuyvant ce que par luy et eulx a esté conclud et accordé par le sr de Lameth son ambassadeur, il est totalement desliberé de fermement et inviolablement le tenir envers et contre tous et scayt vertitablement d'asseuree conscience qu'ils feront le semblable.

Et pour ce que aulcuns interposites et zizaniateurs et qui non de present mais des pieça ont voulu et s'efforcent envers eulx de jour en jour rompre l'alliance et ferme amitié qui est entre led. sr et eulx, disans par monopoles et assemblees que led. sr a voulu et veult faire guerre à l'encontre de nostre saint pere, le contraire est la verité et par raison evidente facilement se peult prouver, car led. sr ne tasche que de demourer son obeissant filz, luy secourant en tout ce que led. saint pere l'a voulu requerer, ce que led. saint pere n'a faict envers led. sr, car luy a voulu subtraire sa duché de Millan et a voulu faire autres menees au grant preiudice dud. sr s'il n'y eust pourveu.

Item, ne presentera led. de Langhac ses lectres de creance que preallablement n'aye parlé aud. sr de Lameth, lequel luy baillera vray moyen comme il aura à se conduire sur les derniers erremens que led. sr de Lameth aura faict en la charge de son ambassade et le garnyra des accords tant de nostre saint pere que de ceulx des Lygues ; et semblablement de ses instructions et en tout s'acquictera par le conseil dud. de Lameth et y fera tout ainsy que le Roy a parfaicte fiance en luy, qui est de saigement et vertueusement se gouverner et que la

diligence n'y soit espargnee.
Faict à Troye ce vj^{me} jour de septembre mil cinq cens et ung.

163. Le Parlement de Paris	Troyes	6-IX	De La Chesnaye	O : BnF, nafr. 8452, no.137
----------------------------------	--------	------	----------------	--------------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, en ensuivant la commission et povoir par nous baillez à nostre amé et feal conseiller et grant aumosnier, maistre François de Moulins abbé de St Mesmyn, sur la refformation de nostre maison et hospital dez quinze vingts aveugles de nostre bonne ville de Paris,(1) lesquelz parcydevant vivoient en grant confusion, desordre et irregularité, dont lad. maison estoit fort scandalizee et le service divin et autre observance introduicte et ordonnee introduicte et ordonnee en icelluy hospital mal desserviz, observez et continuez, nostred. conseiller et grant ausmosnier par bonne et meure deliberation et advis, et appelez avecques luy les maistres gouverneurs et adminstrateurs d'icelle maison et hospital, a fait certains articles de l'estat, forme et maniere de vivre et desservir et administrer l'office divin et autres choses necessaires d'entre lesd. maistres et administrateurs freres et seurs, lesquelz pour le bien dud. hospital il a commancé de faire observer, lire et publier en icelluy en la forme qu'ilz sont reddigez au present cayer que vous envoyons encloz avecques ces presentes. Mais affin que lesd. articles soient de plusgrant effect, vertu et efficace pour l'advenir et obvier que aucune contrarieté ne se puisse engendrer en l'observance d'iceulx, icelluy nostre grant aumosnier nous a suplié et requis de les faire veoir par vous pour apres les approuver et auctoriser par nous et faire lire et publier pardevant vous en vostre court de Parlement. Si vous mandons que vous aiez à les veoir ou faire veoir et visiter et sur iceulx nous en envoyer voz advis et opinions pour apres en ordonner comme verrons estre à faire pour le bien dud. hospital et desd. freres et seurs et la conservation de noz droiz et auctorité et de nostred. grant aumosnier et vous nous ferez service agreable en ce faisant. Donné à Troyes le vj^{me} jour de septembre.

(1)Hospice des 300 aveugles, rue Saint-Honoré fondé par Louis IX vers 1260 : «et ont tous les ans de la borse du roy, pour potages et autres choses, rentes. En laquelle méson est une église que il fist fere en l'eneur de saint Remi, pour que lesditz avugles oients ilecques le service Dieu» (*Vie de Saint Louis*, Picard, Paris, 1899, p. 87)

164. L'abbé de Saint-Georges des Bois	Troyes	6-IX	Dorne	CC : AN, J 965/4, no.1
---------------------------------------------	--------	------	-------	---------------------------

De par le Roy.

Nostre amé et feal, vous pouvez et devez assez considerez [*sic*] les grandes charges et inestimables fraiz, mises et despences qu'il nous a convenu et convient faire et supporter pour deffendre, conserver et garder nostre royaume, pais et subiectz des entreprinses et invasions que se sont efforcez et efforcent faire chacun jour iceulx noz ennemys et leurs alyez, faisant leur compte de les piller et destruire. À quoy jusques icy graces à Dieu avons resisté et esperons resister, qui ne s'est fait ne peu faire sans une si grosse et inestimable despence qui et impossible d'y fournir sans l'ayde de noz bons et loyaulx subiectz, mesmement des prelatz de nostred. royaume, pais et seigneuries, qui sont ceulx qui ont la faculté et pouvoir de nous ayder et secourir et à qui le cas touche autant et plus que à nulz aultres. Parquoy, avons advisé de leur faire requerir et demander qu'ilz nous veullent secourir et aider à ce besoing de quelques bonnes sommes par forme de prest ; et entre autres à vous la somme de deux cens livres tournois, de laquelle nous vous ferons rembourser sur noz finances de l'annee prochaine. Et à ceste cause, vous prions que si jamais vous eustes voulloir de nous faire plaisir et de monstrier l'amour et bonne obeyssance que nous portez et à la chose publicque,

que vous le donnez à congnoistre à ceste foiz et baillez et delivrez incontinant en argent, vaisselle ou autrement lead. somme es mains du tresorier de l'extraordinaire de noz guerres maistre Lambert Meigret(1) ou de son commis, qui vous fournira et baillera sa quictance. En vertu de laquelle nous vous en ferons expedier acquict ou descharge pour led. remboursement, ainsi que plus à plain vous entendrez par noz amez et feaulx le sr des Roches, m^e de noz requestes(2) et Pierre Pruneau nostre notaire et secretaire,(3) noz commissaires sur ce depputez, que envoyons devers vous, les quelz vous croyrez de ce qu'ilz vous en diront comme nous mesmes. Et ne nous faillez à ce besoing, car si vous le faisiez vous nous donnerez occasion de n'estre jamais content de vous et de penser que ne seriez tel envers nous que vous estimons. Aussi, en nous faisant ce plaisir à ce besoing, vous pouvez estre certain que ne le mectrons jamais en oubly. Donn^e à Trus [sic] le vje jour de septembre.(4)

(1)trésorier de l'extraordinaire depuis 1516 (CAF, I, no.522)

(2) Martin Fumée, sr des Roches, maître des requêtes de l'hôtel, conseiller lai au Parlement de Paris (m.1562)

(3) ?

(4)Sur le dos : reçu de Lambert Meigret de 200 lt de l'abbé de Saint-Georges des Bois, du 22 septembre 1521, sign. Contrôleur Robertet. L'abbaye de Saint-Georges des Bois, située à Saint-Martin des Bois (Loir-et-Cher, arr. Vendôme)

165. La ville de Berne	Troyes	8-IX		O : SA Berne, AV 1418/53, no.55 (FrB.I), texte: <i>Amtliche Sammlung IV</i> p.103 ; CR : BnF, fr.5761 («De La Mare 10332/3»), fo.189v-191r* Gisi, p.302-4
------------------------	--------	------	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*Treschers et grands amis, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes, par lesquelles nous faites savoir que en la conclusion prise a Zouc(1) il a este deliberé envoyer six ambassadeurs en nostre camp devers nostre tres cher et tresamé cousin le sr de Lautrec, nostre lieutenant general, pour lui dire qu'il n'entrepreneigne ne commence rien sur le pape, et que de la ils iront vers les lieutenants et conducteurs du camp du Pape et Espaignols, pour leur faire entendre qu'ils se gardent bien de marcher sur noz terres et seigneuries et d'entreprendre aucune chose contre nous en nostre duché de Millan ne autrement, en quelque maniere que ce soit, et que ou cas qu'ilz ne le veuillent faire ou que de ce ilz n'aient povoir, lesd ambassadeurs ont charge d'aller jusques à Rome, pour le faire entendre au pape et le prier de faire paix et prendre bonne amytié avecques nous; car se ainsi ne le vouloient faire, ilz seroient contrainctz nous assister, entant que nous n'avons fait aucune offence à sa S^{té}, mais luy avons porté et au St siege tout honneur, faveur et aide, comme bon et obeissant filz peut et doit faire à pere, ainsi que plus amplement vosd lettres le contiennent et que a este dit et declare à lad. journee.

Treschers et grans amys, nous avons esté et sommes tres joyeux d'avoir entendu que vous avez bonne et parfaicte congnoissance de ce que jusques icy avons fait envers le pape, et comme nous luy avons touiours esté bon devot et obeissant filz, et qu'il n'a eu cause ne occasion de faire contre nous l'ouverte et manifeste declaration d'ynimitie qu'il a faite,(2) car à l'heure que ce a esté et qu'il a fait marcher son armee dedans nostre estat de Millan pour le nous surprendre et mectre hors de noz mains, nous pensions estre envers luy en la meilleure, plus estroicte / et plus loialle amytié, confederacion et alliance que povions estre,

qui a cuydé estre cause de la perdicion de nostred. estat. Maiz à l'aide de Dieu et des srs des Ligues, noz bons amys, alliez et confederez, nous y avons tellement remedié et pourveu, que son emprise n'a sorty ne sortira aucun effet, quelque dilligence qu'il y ait faicte. Toutesfoiz, congnoissant les biens infiniz qui viennent et procedent du bien de paix, et le grand zelle et affection que vous y avez, nous vous mercyons tres cordialement de ce que vous en avez fait et faictes, et de la peine que vous y avez prinse et prenez. Et afin que vous entendez clerement nostre vouloir et intencion sur ce, nous vous signifions que nous n'avons jamais eu ne avons encores aucune vouldonté de rien entreprendre sur nostred. saint pere et terres de l'eglise, mais icelles conserver, preserver et garder tout ainsi et mieulx que les nostres propres, et pour amour de vous et de nosd. amys, alliez et confederez, les autres quentons, nous y conduirons et porterons de sorte que vous le congnoistrez par effect. Mais en ce faisant nous vous prions et requérons tres affectueusement considerer le peril, inconvenient et danger où nous avons esté et encores sommes. Car l'armee dud. pape et du Roy catholicque est en grant et groz nombre de gens tant de cheval que de pied, avecques grosse bende d'artillerie devant nostre ville / et cité de Parme, laquelle ils tiennent assiegee et lont baptue de lad. artillerie par aucuns jours et apres donné trois et plusieurs assaulx pour la cuyder prendre et mettre en leur obeissance et de la tirer plus avant. Par quoy en obtemperant à ce que vous nous escrivez et l'armee dud. pape et catholicque demourant dedans nostred. duché et tirant en avant et procedant contre nous comme elle fait, nous laissons penser l'estat et seureté en quoy nous en demourerions. Et pour ce nous vous prions en outre y avoir regard tel qu'il est requis; car laissant l'estat de nostred. St pere en seureté, comme nous ferons pour amour de vous et à vostre requeste, soy retirant son armee hors de nostred. duché et ne nous faisant guerre, nous vous querons nous ayder, assister et favoriser à chasser et mectre hors de nostred. estat et duché de Millan noz autres ennemys qui y sont pillant et robant nostred. pays comme ils font, et en ce faisant les poursuivre jusques au bout, qui est chose tant juste, tant honneste et si raisonnable qu'il n'est possible de plus, comme nous ne faisons aucun doute que vous par vos bontez et prudences ne congnoissez assez, ce que nous vous prions faire entendre à noz autres amys, alliez et confederez. Treschers et grans amys, nostre sgr vous ait en sa sainte garde. Escript à [Troyes]

(1) L'assemblée (Tag) des Ligues à Zug le 27 août 1521 (*Amtliche Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede*, Band 4 Abteilung 1a (1521-9) (1873), ed. J. Strickler, p.89)

(2) C'est-à-dire suivant le traité entre le pape et l'empereur du 29 mai 1521.

[On donne le texte suivant la copie contemporaine fr.5761. La transcription de l'original (qui donne le lieu et date de rédaction, 8 septembre, Troyes) dans l'*Amtliche Sammlung* a été légèrement modernisé.]

166. «Messieurs de Berne»	Troyes	8-IX		OP : SA Berne, Frankreich I ; CR : * BnF fr.5761 («De La Mare 10332/3»), fo.189v-191r ; Gisi, p.302-4
---------------------------	--------	------	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*Tres chers et grans amys, nous avons receu les lectres que vous avez escriptes par lesquelles nous faictes scavoir que en la conclusion prise à Zouc(1) il a este delliberé envoyer six ambassadeurs en nostre camp devers nostre tres cher et tresamé cousin le sr de Lautrec nostre lieutenant general pour luy dire qu'il n'entrepreigne ne commance riens sur le pape et que de là ils iront vers les lieutenants et conducteurs du camp du pape et Espaignolz pour leur fere entendre qu'ilz se gardent bien de marcher sur noz / terres et seigneuries d'entreprendre aucune chose contre nous en nostre duché de Millan ne autrement en quelque maniere que ce soit ; et que, au cas qu'ils ne le vueillent faire ou que de ce ils n'aient pouvoir

lesd. ambassadeurs ont charge d'aller jusques à Romme pour le faire entendre au pape et le prier de faire paix et prendre bonne amytié avecques nous. Car si ainsi ne le voullotent faire ilz seroient contrainctz nous assister, entant que nous n'avons fait aucune offence à sa Saincteté. Mais luy avons porté et au St Siege tout honneur, faveur et aide comme bon et obeissant filz peut et doibt faire à père, ainsi que plus amplement vosd. lectres le contiennent et qu'il a esté dict et déclaré à la dicte journee.

Tres chers et grans amys, nous avons esté et sommes tresioyeulx d'avoir entendu que vous avez bonne et parfaicte congnoissance de ce que jusques iey avons fait envers le pape et comme luy avons tousiours esté bon, devot obeissant filz et qu'il n'a eu cause ne occasion de fere contre nous l'ouverte et magnifeste declaracion d'ynimitié qu'il a faicte.(2) Car à l'heure que ce a esté et qu'il a faict marcher son armee dedans nostre estat de Millan pour le nous surprendre et mectre hors de noz mains, nous penssions estre envers luy en la meilleure, plus estroicte / et plus loialle amytié, confederation et alliance que povions estre, qui a cuydé estre cause de la perdicion de nostre dict estat. Mais à l'aide de Dieu et des Seigneurs des Ligues noz bons amys, alliez et confederez nous y avons tellement remedié et pourveu que son emprise n'a sorty ne sortira aucun effect, quelque dilligence qu'il y ait faicte. Toutesfois congnoissans les biens infiniz qui viennent et procedent du bien de paix et le grant zelle et affection que vous y avez, nous vous mercyons tres cordialement de ce que vous en avez faict et de la peine que vous y avez prinse et prenez. Et affin que vous entendez clerement nostre voulloir et intencion sur ce, nous vous signiffions que nous n'avons jamais eu ne avons encores aucune volonteé de riens entreprendre sur nostred. saint pere et terres de l'eglise, maiz icelle conserver preserver et garder tout ainsi et mieulx que les nostres propres, et pour amour de vous y conduirons et porterons de sorte que vous le congnoistrez par effect. Mais en ce faisant nous vous prions et requerons tres affectueusement considerer le peril, inconvenient et danger où nous avons esté et encores sommes. Car l'armee dudict pape et du Roy catholique est en grant et gros nombre de gens tant de cheval que de pied avecques grosse bande d'artillerie devant nostre ville / et cité de Parme laquelle ils tiennent assiegé et l'ont baptue de lad. artillerie pour aucuns jours et apres donné troys et plusieurs assaulx pour la cuyder prendre et mectre en leur obeissance et de là tirer plus avant. Parquoy en obtemperant à ce que vous nous escripvez de l'armee dudict pape et Roy catholique demourant dedans nostred. duché et tirant en avant et procedant contre nous comme elle fait, nous vous laissons penser l'estat et seureté où nous en demourons. Et pour ce nous vous prions en outre y avoir regard tel qu'il est requis. Car laissant l'estat de nostred, St Pere en seureté comme nous ferons pour l'amour de vous et a vostre requeste soy retirant son armee hors de nostred. duché et ne nous faisant dommaige nous vous querons nous ayder assister et faoriser à chasser et mectre hors de nostred. duché de Millan noz autres ennemys qui y sont pillant et robant nostredict pais comme ilz font et, en ce faisant, les poursuivre jusques au bout, qui est chose tant juste tant honneste et si raisonnable qu'il n'est possible de plus, comme nous ne faisons aucun doubte que vous par voz bontez et prudences ne congnoissez assez. Ce que nous vous prions faire entendre à noz autres amys alliez et confederez. Tres chers et grands amys nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript a . . .

(1) L'assemblée (Tag) des Ligues à Zug le 27 août 1521 (*Amliche Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede*, Band 4 Abteilung 1a (1521-9) (1873), ed. J. Strickler, p.89)

167. Antoine Duprat; de Selve; Gedoyñ à Calais	Troyes	12-IX	[F.] Robertet	O : AN J 665, ii, no.15
------------------------------------------------	--------	-------	---------------	-------------------------

Messrs, j'ay receu les lettres que m'avez escriptes du vij^{me} et viij^{me} de ce moys(1) et par icelles veu et bien entendu tout ce que avez fait tant avecques monsr le cardinal d'Yort que les ambassadeurs de Flandres et conseil du Roy d'Angleterre, et mesmement tout le discours

de ce qui a esté dit et mis en avant par ung chacun. Et pour n'y veoir maintenant non plus d'arrest et chemyn de venir à nul bon effect que au commencement, je ne vous puis dire que ce que je vous ay parcydevant dit et escript, qui est que vous vous estes portez et conduiz en ces matieres, et principalement envers le cardinal, sy bien et de telle sorte que vous ne poviez mieulx, dont je me tiens trescontent et satisfait de vous pour avoir entierement ensuyvy mon intencion. Et voy bien que pour l'heure presente tout ce qui se fait n'est que vraye dissimulacion, actendant veoir comme les choses se porteront tant en Itallye que pardeça, qui sera de sorte que j'espere au plaisir de Dieu que lad. dissimulacion ne leur aura de rien prouffité et qu'ilz en auront moins, quelque chose qui puisse advenir, qu'ilz n'eussent eu de present. Parquoy, me semble que puis que led. catholicque a mandé son chancellier et que les matieres sont reduictes es termes ou vous les voyez, que vous devez tascher et mectre paine de vous en venir le plus au contentement dud. cardinal que faire se pourra, car entendez que vous, chancellier, m'avez fait et faictes une merveilleuse faulte en l'expedicion de mes affaires, qui sont telz que vous avez veu et voyez. Vous advisant que, n'eust esté pour satisfaire au Roy d'Angleterre mon bon frere et aud. cardinal, je n'eusse jamaiz consenty que vous eussiez fait le voyage, duquel / deslors je povoys congnoistre que nul bon effect n'en pouvoit venir. Toutesfoiz, pour leur satisfaire et affin que les tors et griefz qui m'ont esté faitz et mes bonnes et justes raisons feussent entendues par led. cardinal et conseil dud. Roy d'Angleterre, je n'y ay point de regret. Car par icelles on a peu clerement congnoistre que Dieu, le droit et la raison sont de mon cousté et que j'ay esté deffié, assailly et provocqué par led. catholicque sans l'avoir merité ne qu'il ait gardé les solempnitez que en tel cas il devoit garder. Et m'actens bien que led. Roy d'Angleterre mond. bon frere, comme prince d'onneur et de foy, apres les avoir entendues, me donnera l'ayde, faveur et assistance qu'il est tenu par noz traictez et que à ce faire mond. sr le cardinal m'aidera de tout son pouvoir.

Au surplus, en tant que touche les articles que led. cardinal vous a priez accorder, vous luy ferez sur ce entendre qu'il n'y a chose en ce monde que je ne vueille et desire faire pour led. Roy d'Angleterre mond. bon frere et luy et que, à ceste cause je luy prie et requiers tresaffectueusement adviser avecques vous tout ce qui peut concerner le fait du royaume d'Angleterre et subgetz d'icelluy ; et que s'il luy semble en faire quelque traicté entre luy et vous, qu'il se face en la meilleure et plus ample forme que faire se pourra. Maiz que de traicter aucune chose pour ls subgetz dud. catholicque, voyant les termes qu'il a tenuz et tient, je ne l'ay trouvé ne trouve bon en quelque maniere que ce soit, car il n'est raisonnable leur faire chose qui puisse tourner à leur bien, commodité et prouffit, maiz plus tost leur devroye pourchasser perte, interest, necessité et dommaige, / ce que je feray de tout mon pouvoir, congnoissant evidemment que du cousté dud. catholicque et des siens s'est fait journellement le semblable. Et pource que le fait de la pescherie leur est necessaire et qu'ilz desirent l'obtenir par le moyen dud. cardinal, vous luy direz que je luy prie le laisser là, et qu'il ne s'en parle plus, car de mon cousté j'ay donné et donneray tel ordre que lesd. subgetz pourront seurement et sans peril faire leur pescherie es mers de mon obeissance sans ce qu'ilz ayent ne preignent saufconduytz ne facent pour ce faire aucun traicté avecques led.

catholicque ne son admiral. Et me semble que led. cardinal, apres avoir bien entendu les causes pour lesquelles je ne vueil ne puis consentir lad. pescherie et articles avecques led. catholicque, se contentera et n'en fera plus de poursuite, comme celluy que je suis seur qui ayme autant mon honneur, mon bien et celluy de mes subgetz que celluy dud. catholicque et des siens ; et que, puis que ainsi est que nous demourons en guerre, led. catholicque et moy, qu'il fault aussi que noz subgetz y demeurent et qu'ilz en seuffrent et portent leur part de la paine et perte qui y sera.

Et au regard de ce que vous m'escrivez que, sans accorder lesd. articles et pescherie, vous n'aurez point de saufconduyt pour seurement vous en retourner, il me semble qu'il n'ya point de raison, car les moindres et plus estranges ambassadeurs du monde le devroient avoir. Et

mesmement vous, qui estes allez là à la priere et requeste dud. Roy d'Angleterre mond. bon frere et cardinal, qui partirez pour venir en ça de sa ville de Calays. Toutesfoys, si vous voyez qu'il y / ait danger, j'escriptz au sr de La Fayette vous aller querir avecques toute sa garnison et ung bon nombre de gens de cheval et de pié qu'il pourra assembler au Boullenoys et es environs, ce que facilement et aisement il fera. Et si vous voyez que mieulx feust, il vous pourra equipper deux ou troys bons navires qui vous meneront en toutes seuretè dud. Calays aud. lieu de Boulogne en moins de troys heures. Parquoy, ne fault que pour cela vous concluez ne passez lesd. articles, lesquelz sont totalement à mon prejudice et à l'avantage desd. Flamens et subgetz dud. catholicque, ausquelz pour ceste heure je n'ay nulle occasion et moins de voulonté de bien faire. Maiz si led. cardinal veult traicter avecques vous de ce qui touche les subgetz, pors et havres d'Angleterre, faictes le, car je le vueil et desire et en seray trescontent comme dit est.

Quant au fait d'Ardre, j'ay eu pareil advertissement que vous par lettres que m'ont escriptes le sr de La Fayette et le cappitaine dud. Ardre.(2) Et doubtant ce qui y est advenu, j'avoie ordonné avant led. advertissement troys cens hommes de renffort en lad. ville, et y ay pieça fait porter le paiement. Et touchant Therouenne, il y a esté tresbien pourveu et sera bien fait de faire faire prompte justice de ces espies qui sont pris. Et quant à La Bastie,(3) dictes luy que, en ensuyvant ce que je luy escriptz, il aille en sa maison donner / ordre en ses affaires, et qu'il se retire incontinent et en toute dilligence en Angleterre pour m'y servir comme il a fait jusques icy, car j'ay plus de besoing d'y estre maintenant bien et sagement servy que je n'euz jamaiz. Parquoy je luy prie qu'il n'y face faulte, sachant et me confiant qu'il le fera mieulx que nul autre que pour l'heure presente je y pourroye envoyer. Priant Dieu, messrs, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Troyes le xij^{me} jour de septembre.

Note dorsale : «Lres du Roy à Mssrs les [ambassa]deurs du xije de septembre à Troyes, receus le xv^e».

(1)Ces dépêches de Calais du 7 et 8 septembre, impr. Le Glay, II, p.494-509.

(2)Ibid., p.505

(3)Ibid., p.508 : La Bastie avait reçu nouvelles de la mort de sa femme, Marguerite du Bois des Querdes. Le 16 septembre La Bastie proteste à Robertet «je voy que le Roy n'est pas averty de la mort de ma femme et la perte er dommaige que je suis en dangier d'avoir, car avecques ce que je l'ay perdue, j'ay perdu quatre mille livres de rente» (fr.2966, fo.83)

168. Le Chancelier Antoine Duprat	Troyes	12-IX	[F.] Robertet	O : AN J 665, ii, no.14 ; somm : Barrillon-II- 262n
-----------------------------------------	--------	-------	---------------	--------------------------------------------------------------

Monsr le chancellier, vous verrez ce que j'escriptz par mes autres lettre et pource que je voy que vostre demeure à Calays ne peut plus de riens servir et que vous faictes icy une merveilleuse faulte, je desire comment qu'il en soit que vous vous en venez, maiz que ce soit le plustost et le plus diligemment que vous pourrez, et au contentement du cardinal d'Yort. Car, puis que vous l'avez jusques icy bien contenté, il me semble qu'il fault continuer jusques au bout, combien que, partant dela le chancellier du Roy catholicque, vostre demeure ne peut estre honenste, ne celle dud. cardinal encore moins ; et mesmement qu'on voyt clerement que pour l'heure presente il n'y a apparence aucune de faire ne traicter paix ne tresve telle que je l'entens et vueil. Toutesfoiz, si led. cardinal vous presse de demourer et que vous voyez qu'il se mal contentast de vostre partement, je vous prie avoir pacience pour quelques jours et luy en complaire en sorte qu'il ne puisse dire à son retour en Angleterre qu'on n'ayt entierement fait tout ce que honnestement et par la raison se pavoit et devoit faire de mon cousté et du vostre, car j'espere que cela servira. Maiz surtout abregez les jours de vostre demeure le plus que vous pourrez et vous en venez en bonne seuretè, car il me desplairoit si à vostre

partement et retournant devers moy on vous fait soit honte ou dommaige. Si led. cardinal vouloit entendre et traiter avecques vous des choses qui peuvent toucher le royaume d'Angleterre et subgetz d'icelluy, je le trouve tresbon, maiz de riens faire / [la page verso manque au microfilm]

Note dorsale : «Lres du Roy à monseigneur le chancelier à Troyes du xij^{me} septembre receues à Calais»

[Lettres de Calais, Jean de Selve à Robertet, le 20 septembre, BnF, fr.2985, fo. 68 ; du chancelier au roi, des commissaires, du chancelier Duprat et de D. Poillot à Florimond Robertet, de Calais, le 21 septembre, BnF, fr.2985, fo.69-70, 71-2, 73, 74-5]

169. Antoine Duprat; de Selve; La Bastie ; Gedoy à Calais	Troyes	15-IX	[F.] Robertet	O : J 665, ii, no.16
-----------------------------------------------------------	--------	-------	---------------	----------------------

Messrs, j'ay veu ce que vous m'avez escript et m'actens bien que vous me ferez savoir par la premiere poste que me depescherez la resolucion qui aura esté prise entre vous et les ambassadeurs du Roy catholicque et que, en ce faisant, vous pourrez venir et vous en retourner, car veu les termes qu'ilz tiennent il me semble qu'il n'y a a grande apparence de faire nul bon effect avecques eulx et n'est que temps perdu de plus demourer là. Parquoy y mettre fin sera le meilleur, ce que je vous prie faire et, ce fait, vous, chancelier, venez devers moy le plus tost et plus dilligemment que vous pourrez. Car entendez que, aux affaires que j'ay, vous me faictes une merueilleuse faulte et sont demourees plusieurs choses qui tresfort touchent et principalement pour recouvrement d'argent à faulte du sceau de secret. Et est besoing que vous envoyez icy le petit seel par homme seur et dilligemment et je le mectray en mes coffres et n'en sera scellé que choses tresnecessaires.(1) Et quant à vous, La Bastie, estant les choses de toutes pars comme elles sont, je vous prie, suivant ce que je vous ay escript, ne habandonner monsr le cardinal d'Yort, maiz repasser la mer quant il repassera pour mercyer le Roy d'Angleterre mon bon frere de ce que led. cardinal a fait pour moy et le bien de mes affaires.(2) Le priant et requerant me demourer tel qu'il a fait jusques icy, car de mon cousté il me retrouvera à jamaiz tel que je luy ay dit et promis sans faulte, dissimulacion ne changement.

Au surplus, j'ay veu ce que vous m'avez escript touchant Ardre. C'est chose dont guieres je ne me soucyé et n'est la perte grande ne à extimer, vous advisant qu'il fault qu'il y ait pis ou myeulx. /

Au demourant, je pars presentement et m'en voys droit à Reims et de là en mon camp avecques toute mon armee. Et y estre, espere vous faire entendre bonnes nouvelles au plaisir de Dieu, au quel je prie, messrs, vous tenir en sa sainte garde. Escrip à Troyes le xv^{me} jour de septembre.

Note dorsale : «Lres du Roy à Messrs les ambassadeurs de Troyes le xv^{me} de septembre, receues le xix^{me} à Calais».

(1)Duprat écrivit le 21 septembre : «Le sceau est dedans une petite boiste ferree fermee à clef, laquelle a esté icy retenue. Icelle boiste est empacquetee dedans une toille ciree et sur icelle y a quatre seellez en cire rouge du contresceau du Roy. Le tout a esté mis dedans ung sac de cuir rouge fermé et clos en deux lieux et chacune fermeture est scellée d'icelluy contresceau». (fr.2985, fo70)

(2)Les ambassadeurs avaient écrit à Robertet que, après le départ de Duprat « demeureront icy ou en Angleterre le premier president et La Bastie pour entretenir tousiours les affaires en surceance et ce pendant pourra led. seigneur exploicter son armee pour se revanger» (fr.2966, fo.188v)

170. La ville de	Troyes	15-IX	De Neufville	CR: AD S-M,
------------------	--------	-------	--------------	-------------

Rouen				3E1/ANC/A12, fo. 25 ; Merval, 204; Borély, <i>H du Havre I</i> , p.474
<p>De par le roy.</p> <p>Tres chers et bien amez nous sommes advertiz que noz ennemiz ont fait entreprinse de venir en puissance par mer au Havre de Grace pour brusler ou emmener nostre navire qui y est et faire le plus de mal qu'ilz pourront, à quoy fault obvier et de bonne heure. À ceste cause, pour ce que aud. Havre n'y a aucune artillerye ne municions, qui est la chose la plus necessaire pour le deffendre, nous vous prions que vous en faictes bailler et delivrer de la vostre au sr de Chillou, nostre visadmiral, deulx gros canons et une coulevrine avecques les municions, pouldres, bouletz et equippage pour les faire mener incontinent aud. Havre jusques à ce que l'affaire soit passee et appres nous vous ferons rendre et bailler lesd. piecez et autant de municions ; et le vous prometons par ces presentes signees de nostre main en prenant recepissé dud. sr de Chillou de ce que vous luy bailleres et fournires et en ce ne veuillez faire faulte, ne difficulté, car vous entendez le danger en quoy nous et vous en pourrions tomber. Donnè à Troyes le quinziesme jour de septembre.</p> <p>Et au dos «A nos treschers et bien amez les conseillers bourgeoys, manans et habitans de la ville de Rouen».</p> <p>Délibération du 27 septembre : les opinions sont divisés – ou écrire encore une fois remonstrer le petit nombre de l'artillerie dans la ville, ou l'envoyer par ce que «c'est pour la deffence de tout le pays.»</p>				
171. Guyon Le Roy-Chillou	Troyes	15-IX		O : Bib. UCLA, Ms 170/475
<p>Monsr de Chillou, en ensuivant l'advertissement que vous m'avez fait faire de l'entreprinse que font mes ennemys de venir brusler mon grant navire(1) et autres qui sont au Havre de Grace et gaster led. Havre ; et pour pourveoir promptement à la garde dud. Havre et navire, vous pourrez prandre vingt compaignons de guerre telz que vous adviserez, dont y aura deux canoniers, pour mettre dans la tour dud. Havre, lesquelz je feray payer cy apres comme les autres mortespayes jusques autrement y soit pourveu. J'escripz à ceulx de Rouen vous prester deux gros canons et une coulevryne ensemble des bouletz et pouldres par vostre recepisse, pour le tout faire mener aud. Havre de Grace. Et apres l'affaire passé on les leur fera rendre ou en rebailler d'autres et autant de pouldres et bouletz qu'ilz vous aurontourny. Et pour ce envoieez devers eulx pour recouvrer lad. artillerie et municions. Et au demourant faictes ce que verrez estre à faire pour le mieulx pour la garde et seureté dud. Havre et navire ainsi que j'ay en vous fiance. Et de ce que surviendra m'en advertissez. Et Dieu, monsr de Chillou, qui vous ait en sa garde. Escript à Troyes le quinz^{me} jour de septembre.</p> <p>(1)Le nef <i>la Loyse</i> ?</p>				
172. Antoine Duprat	Troyes	16-IX	[F.] Robertet	O : AN, J 665,ii, no. 17
<p>Monsr le chancelier, combien que pour plusieurs bonnes causes et raisonnables consideracions, je n'eusse consenty ne accordé le fait de la pescherie aux Flamens et que tout mon conseil eust esté et soit encores d'oppinion que ainsi se deust faire et ne leur satisfaire ne complaire en chose qui leur puisse porter prouffit et advantaige ; ce neantmoins, saichant que c'est chose que monsr le cardinal d'Yort mon bon amy desire, dictes luy que à sa requeste et pour amour de luy, j'ay esté et suis content que lad. pescherie se face. Et pource faire ay commandé depescher la ratifficacion de ce que en avez fait et traicté, laquelle faicte je vous</p>				

envoyera y incontinant et en toute diligence pour la luy bailler. Ce pendant, j'ay bien voulu vous en advertir et faire entendre qu'il est peu de choses que je ne voulsisse faire à la priere et requeste dud. cardinal, esperant et me tenant seur que je le trouveray tousiours mon bon amy et tel qu'il m'a dit et promis. Priant Dieu, monsr le chancellier, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Troyes le xvj^{me} jour de septembre.

Note dorsale : «Lres du Roy à monsr le chancellier de Troyes du xvje de septembre, receus le xixe».

173. Aux prélats du royaume		22-IX		AN J 995/4, no.1
-----------------------------	--	-------	--	------------------

En vue d'un emprunt pour l'extraordinaire des guerres ; au dos, quittance délivrée par Lambert Meigret, trésorier de cet extraordinaire, à l'abbé de Saint-Georges du Bois, qui à prêté 100 livres tournois. - Copies sans doute comme modèle.

174. Le Parlement de Rouen	St-Thierry près Reims	23-IX	Robertet	C : BnF, fr.2931, no.32 (Anc. f. fr , fol. 59.) ; <i>Cabinet hist.</i> , 5, i (1859), p.113
----------------------------	-----------------------	-------	----------	---------------------------------------------------------------------------------------------

De par le Roy,
A nos amez et féaulx, desirans les marchans et subjects de nostre très-cher el tres-amé frère, cousin et bon allyé le Roi d'Angleterre, estre favorablement traistez en leurs affaires, fréquenter et marchander en toute seureté en nos royaulme, pays, terres et seigneuries, nous leur avons octroyé combien que besoing ne feust, veu l'amytié et alliance qui est entre nous, nos lettres de seureté et sauf-conduyt telles que verrez par le double d'icelles qui est cy dedans encloz en en suivant, le contenu, esquelles voulions et vous mandons bien expressément que, incontinent, vous faictes publier tant en nostre ville de Rouen, que ports et havres de nostre pays de Normandy, ledict saufconduyt et seureté en mains, et qu'il n'en puisse prétendre cause d'ignorance, car tel est nostre plaisir. Donné à Saint-Thierry, près Reims, le xxiiije jour de septembre.

FRANÇOIS.

Et plus bas : ROBERTET.

(On a coupé la signature.) Au dos : A nos amez et feaulx les gens tenant notre court de Parlement à Rouen.

175. Charles duc de Vendôme	St Thierry	23-IX	Robertet	CC: BnF fr.3059, fo.107
-----------------------------	------------	-------	----------	-------------------------

Mon cousin, desirans les marchans et subjectz du Roy d'Angleterre mon bon frere, cousin et allyé, estre favorablement traictez en leurs affaires, frequenter et marchander en toute seureté en mes royaumes, pays, terres et seigneuries, je leur ay octroyé, combien que le besoing ne feust, veu l'amytié et alliance qui est entre nous, mes lettres de seureté et saufconduit telles que verrez par le double d'icelles qui est cy dedens encloz. En ensuivant le contenu esquelles, je vous prie que, incontinent, vous faictes publier par tous les lieux, portz et havres de Picardye led. saufconduyt et seureté, en maniere que nul puisse pretendre cause d'ignorance et qu'il n'y ait faulte. Et adieu mon cousin que vous ait en sa garde. Escript à S^t Thoury le xxiiij^e jour de septembre.

176. Florimond Robertet	Abbaye de St Thierry	23-IX	De Neufville	CC: BnF fr.2933, fo.82
<p>Monsr le tresorier, pource que je me veulx ayder promptement ou fait de mes guerres des deniers de mes dommaines du terme Saint Michel prochain, je vous ordonne et mande expressement que vous faictes lever toutes les descharges de vostre charge dud. terme au nom du changeur du tresor pour convertir ou fait de son office, sans en faire lever d'autres pour quelque cause que ce soit, sinon les parties appointees pour le fait de la guerre, chambre aux deniers, gaiges des officiers de mon hostel, mon escuyrie, archers et Suisses de mes gardes, hommes de ma maison et les estatz de la Royne, de mes enfans et de ma seur, Madame Renee ; et faictes faire dilligence que le reste desd. deniers soit prest et es mains dud. changeur le plustost que faire se pourra et pour le plustard à la fin de ce mois. Car le besoing en est si grand qu'il ne sauroit estre plus. Et pource n'y faictes faulte. Et à Dieu, monsr le tresorier, qui vous ait en sa garde. Escript à l'abbaye de Saint Thierry le xxiiije de septembre.</p> <p>[au dos :] «A Monsr le tresorier Robertet».</p>				
177. Jacques de Beaune, sr de Semblançay	Saint-Thierry	24-IX		C: BnF, fr.2940, fo.1v-2v ; Clément-372
<p>Monsieur de Samblançay, mon oncle le Grand Maitre m'a dit que par le thrésorier Meigret, vous avez été par plusieurs fois averty des trois parties qu'il faut promptement fournir pour l'extraordinaire de par de ça, à sçavoir environ vingt-deux milles livres qu'il faut fournir aux marchands pour les vivres, quatorze mille cinq cent livres pour le parfait payement de la bande de mon cousin de Vendôme qui ne peut marcher sans cela, et environ mille livres pour le payement des Suisses. Vous pouvez penser de quelle importance est l'affaire pour lequel je suis par deçà, et quel inconvenient ce seroit, s'il y avoit faute és dittes parties; par quoy je vous prie que veuilliez y pourvoir, à sçavoir presentement aux dittes parties, des vivres, et de mondit cousin de Vendosme, car sans cela mon camp ne peut tirer avant; et quant à la ditte partie des Suisses, regardez d'y pourvoir entre cy et le premier jour d'octobre que eschet leur payement, en manière qu'il n'y ait faute, et ne faut point faire de fonds sur les parties qui doivent venir en Languedoc, Provence et Dauphiné, car elles ne sçauroient de rien servir pour la ditte affaire, ny pareillement celle des amortissements de Bourgongne. Elle n'est pas encore reçue, et d'ailleurs ils ont déclaré qu'ils ne baillent rien que leurs lettres ne soient scellées. Toutes fois j'ay écrit qu'ils passent outre, et crois qu'ils le feront, mais encore la ditte partie ne sçauroit venir à temps, ainsy que m'a dit mon cousin de la Trémouille. J'écris presentement aux thrésoriers des guerres qu'ils diligentent de recouvrer leurs assignations le plus promptement que possible sera, afin de mettre és mains dudit thrésorier Meigret la somme de cent mille livres des premiers et plus clairs deniers; vous leur en direz un mot et sollicitez la ditte affaire. Je vous recommande de rechef les parties cy dessus, a ce que diligence y soit faite la plus grande que possible sera, car je m'en repose sur vous et suis certain que sans votre diligence et secours mon affaire est demourée; et ne faut point que vous soyez recreu, mais que vous vous montriez serviteur à ce besoin, comme vous avez accoutumé, vous disant à Dieu, monsieur de Samblançay, qui vous ait en sa sainte garde. Saint-Thierry, le 24e de septembre.</p>				
178. Antoine Duprat; de Selve; La Bastie; Gedoyne à Calais	Saint-Thierry	24-IX	[F.] Robertet	AN J 665, ii, no.18 ; ment.: Barrillon, II, 263n
<p>Messrs, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes des xix^{me} et xxj^{me} de ce moys(1) et par le contenu d'icelles entendu bien amplement l'estat et disposicion en quoy sont les</p>				

matieres de dela et les termes et propoz que monsr le cardinal d'Yort mon bon amy vous a tenuz et mesmement à vous, chancellier, à part et seul à seul, esperant comme il dit mectre quelque fin esd. matieres, soit par paix, par tresve ou par une cappitulacion qu'il dit qu'il fera en deffault desd. paix et tresve entre le Roy son maistre et moy.

Messrs, vous mercierez led. cardinal de par moy tant et si cordialement que vous pourrez, non seulement de la paine et continuel travail qu'il a pris et prend pour le bien et conduite desd. matieres, maiz du bon et grant voulloir qu'il monstre par effect avoir à les traicter et conduyre sans y avoir espargné sa personne, sa santé ne ses biens. Et sur ce, avecques les meilleurs et plus acommodees et honnestes parolles que vous, chancellier, luy saurez bien porter, le priez et requerez en cesd. matieres qui tant me touchent, avoir tousiours mon honneur, mes droitz et raisons pour recommandez comme j'ay en luy ma parfaicte et entiere confidence ; et que je n'ay esté, suis ne seray jamaiz pour reffuser paix honorable et telle qu'elle doit estre. Maiz de consentir ne permectre qu'il se face traicté, soit de paix ou de tresve, qui feust vituperable à moy, à mon royaume et subgetz, je suis seur qu'il ne me le voudroit conseiller et ne s'y voudroit trouver pour estre envers luy tel que je suis et luy envers moy tel que je le tiens, repute et extime. Parquoy, si on a voulloir de venir à traicter honnestement et à soy mectre à la raison, vous savez les demandes que vous devez faire, contenues en voz instructions, qui ne sont choses nouvelles ne desraisonnables maiz la pluspart pieça promises par les traictez faitz entre le Roy catholicq et moy, et les autres telles qu'on ne les peut, voullant vivre / en paix et amytié avecques moy, reffuser. Toutesfoiz, quant on n'y voudroit entendre et que ecste haulteur que ont tenue les ambassadeurs dud. Roy catholicque continueroit, je vous prie le faire entendre aud. cardinal, en le priant et requerant tersinstament pour les raisns que je vous ay derrenierement escripets, y mectre fin et venir au tiers exedient, qui est à ceste ligue et cappitulacion d'entre le Roy son maistre et moy, de laquelle je ne me contenteray moins que lad. paix ou tresve. Et cefait, emtednez que vostre retur est plus que nécessaire et que le plus grant plaisir et service que vous me saurez faire seroit vous en venir et vous rendre devesr moy quelque part que je soye.

Au surplus, je vous advise que hier j'envoiaj dedens Mezieres le sr de Lorges avecques mille hommes d'epied, qui est tel renffort que ceulx qui sont devant eulx n'ont osé leur donner l'assault, quelque deliberacion qu'ilz eussent faicte, combien que dès le matin ilz eussent préparé eschelles, fagotz et toutes autres choses necessaires pour ce faire et fait une extremesme dilligence de battre la ville de xxxvj grosses pieces qu'ilz ont. Et espere, ma forec toute assemblee, vous en mander tost apres bonnes nouvelles. Vous advisant qu'il n'est possible de mieulx faire que font ceulx qui sont dedens. Priant Dieu, messrs, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Saint Thierry pres Reims le xxiiij^{me} jour de septembre.

Note dorsale : «Lres du Roy à messrs les ambassadeurs de St Thierry le xxiiij^{me} de septembre, receues à Calais le xxvij^{me}.»

(1)19 septembre : BnF, fr.2985, fo.61-64 ; 21 septembre, ibid., fo.71-72.

179. Anne de Montmorency et le chevalier Bayard	Saint-Thierry	26-IX	[F]. Robertet	O : BnF, fr.3032, fo.7
-------------------------------------------------	---------------	-------	---------------	------------------------

Montmorency et vous Bayart, j'ay veu ce que vous m'avez escript et fait savoir par le cappitaine Pierrepont lequel je vous renvoye et sachant que vous le croirez de ce qu'il vous dira, je ne vous diray autre, fors que que je vous advertiz que non seulement je suis content de vous maiz povez estre seure que j'en feray telle demonstration que tout le monde le congnoistra. Priant Dieu qui vous ait en sa garde. Escript à Saint Thierry le xxvj^{me} jour de

septembre.

Adr. : «A Montmorency et Bayart».

[Montmorency et Bayard se sont fermés dedans Mézières pour résister à l'armée de l'Empereur pendant six semaines.]

180. Antoine Duprat ; de Selve ; La Bastie ; Gedoyn à Calais	Saint-Thierry	27-IX	[F.] Robertet	O : AN J 665, ii, no.19 ; Bourrilly, <i>Ogdoades</i> , p.162
--------------------------------------------------------------	---------------	-------	---------------	--------------------------------------------------------------

Messrs, depuis les lettres que je vous ay derrenierement escriptes, par lesquelles je vous ay fait savoir l'estat en quoy estoient mes affaires du cousté de deçà, je vous advertiz que, voyant le conte de Naussou et Francisque les provisions par moy faictes tant à assembler en toute dilligence toute ma force que autres choses requises et necessaires à la conduite d'icelles et ayant à leur barbe mis dedans Mezieres Lorges avecques mille homme de pié, dont il a la charge, sans ce qu'ilz ayent fait aucun semblant de l'empescher, ayant pareillement eu nouvelles par leurs espies de la deliberacion que j'avoie prise de marcher et me mectre en camp pour les aproucher ; et ayant fait et dressé le lieu dud. camp et pris logeis pour toute mon armee, qui est de deux mille hommes d'armes, de xijm Souysses et de xxiiijm hommes de pié françoys avecques grosse bende d'artillerie ayans fait le plus grant et le plus groz effort qu'il est possible de faire contre ledict Maizieres et y avoir tiré iv^m coups de canon et longues coulevrines et fait bresche raisonnable pour y donner l'assault, n'ayant jamais osé entreprendre, quelque aprest d'eschelles, fagotz et autres choses qu'ilz eussent preparees et mises sur le bort du foussé ; hier matin, sachans que j'estoye sur mon partement pour les aproucher, ilz se sont levez et retirez et ont abandonné leur siege au plus grand desordre et confusion que fisrent oncques gens de guerre et à leur tersgarnde honte, perte et dommaige. Et se sont separez et mis en deux bendes, c'estassavoir : led. conte de Naussou a pris chemyn de Dinan et led. Francisque celluy qu'il avoit fait quant il vint. Et s'en vont en grant murmure et malcontentement les ungs des aultres, mourans de faim, sans victuailles / ne payement. Vous advisant que, s'ilz eussent demouré deux jours, je leur eusse faict un tel bancquet que pour le moins leur artillerye y fust demourée. Desquelles choses j'ay bien voullu vous advertir pour estre nouvelles telles que de leur cousté se peut tenir la guerre faillie et qu'il touche maintenant à moy de faire la revanche, ce que j'espere à l'ayde de Dieu et de ma bonne et juste querelle faire, telle qu'on congnoistra que à tort et contre raison on m'a couru sus.

Au demourant, je vous prie me faire savoir de voz nouvelles et ce qui vous est survenu et je vous manderay tousiours des myennes. Priant Dieu, messrs, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Saint Thierry le xvije [*sic*, pour xxvije] jour de septembre.

Note dorsale : «Lres du Roy à messrs les ambassadeurs de St Thierry le xxvije de septembre, receues le dernier.»

181. Antoine de Lamet	Pont-Favergier	30-IX	[F.] Robertet	O : BnF, fr.2994, fo.1 ; C : Clair.366, fo.6991.
-----------------------	----------------	-------	---------------	--------------------------------------------------

Monsr de Lamet, vous savez comme messrs des Lignes ont envoyé six ambassadeurs pardevers monsr de Lautrec et de là au camp du pape pour moyenner et praticquer quelque

paix et appointement entre led. pape et moy. Et pource que je scay certainement que l'evesque de Veroly,(1) ambassadeur dud. pape esd. Lignes par le moyen de ses amys et presens d'argent qu'il a faitz, a trouvé moyen de faire deputer et despescher lesd. ambassadeurs, principalement en faveur dud. pape et à sa requeste et de ses serviteurs et affectionnez à luy, pour empescher soubz couleur de paix, amytié et de nouveau traicter l'execution de ce qui estoit et est aud. sr de Lautrec facile à faire, non contre sa sainteté ; car à icelle et aux terres de l'eglise pour amour desd. srs des Lignes, je ne vueil en entens riens pretendre ne demander. Et quant à cela, me souffist de me préserver, garder et deffendre ; maiz de souffrir, endurer ne permectre que mes autres ennemys qui ont esté et encores sont dedans mon duché de Millan, la pillent et robenent comme vous voyez, il ne se peut par honneur pour le devoir et la raison souffrir ne tollerer, comme je suis seur que lesd. srs des Lignes l'ayant bien entendu, et n'ayant esté persuadez au contraire, le trouveront bon, juste et raisonnable. À ceste cause, je vous prie remonstrer et faire bien entendre ausd. srs des Lignes, ce que je vous escriptz cy dessus en maniere qu'ilz congnoissent les subtilitez, habillitez, praticques et menees qui se sont faictes et font par led evesque Verulan, principalement pour faire faire ausd. srs des Lignes quelque chose contraire à ce qui est entre moy et eulx traicté, promis et accordé et qui leur peust estre cy apres reprouchee. Ce que je suis seur que lesd. srs des Lignes pour chose du monde ne voudroient faire / estans gens d'honneur, de foy et loyauté comme je les tiens et repute. Et sur ce, les praticquerez et ferez condescendre à envoyer pardevers led. sr de Lautrec et led. pape six autres ambassadeurs mes amys et bons serviteurs pour porter et remonstrer ma bonne et juste querelle, et les tors et injures que led. pape m'a faictes, qui sont telles que vous avez entendues et que lesd. srs des Lignes ont congneues effectivement avoir esté faictes contre moy, estant au moins je le pensoye, avecques luy en la plus grande, plus estroicte et plus loyalle amytié, obligacion et alliance que je pouvoye estre. Et si cela se peult faire et conduyre et que ceulx qui feront la voyage et ambassade se acquictent pour moy de sorte que mes raisons soyent bien et clerement entendues et que lesd. srs des Lignes comme raisonnables ne se vueillent plus mesler ne entremectre de ces matieres de paix et appointement entre led. pape et moy, je n'y voudroye espargner quelque present, revocquant aussi et retirant lesd. srs des Lignes leurs gens estans au service dud. pape, et me servans au reboutement et suicte de mesd. ennemys. Et quant à l'armee dud. pape, la faisant retirer je ne vueil ne entens faire ne actempter aucune chose contre icelle, comme dit est, maiz demourer comme je suis, ay esté et vueil estre, bon filz de l'eglise, la préserver, maintenir et garder comme Roy treschrestien et premier filz d'icelle, ainsi que mes predecesseurs ont tousiours fait.

Monst de Lamet, vous me ferez plaisir et service de conduyre si faire se peut, ceste matiere en la / sorte et forme que je vous escriptz, et m'en faire responce le plus tost que vous pourrez. Et à Dieu, monsr de Lamet, qui vous ait en sa garde. Escrip à Ponfauvergy le xxxe jour de septembre.

(1) Ennio Filonardi, évêque de Veroli (1503-38), nonce du Pape en Suisse et cardinal.

182. Guillaume de Fürstenberg	?	Fin-IX	Robertet	O : Arch Furstemberg ; Baumann, Tumbult <i>Mitteilungen aus dem f. Fürstenbergischen Archive, I, p.67-9</i>
Monsr le conte, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes et veu par icelles le congé que demandez vous estre baillé par escript pour aller dehors de mon service. Et pour ce qu'il me semble que vous y estes si estroictement obligé que honnestement, sans occasion, je ne le puis faire, à ceste cause, monsr le conte, je vous prie vous contanter de ce que je y doy et puis				

faire par raison ; et à Dieu, monsr le conte, qu'i vous ait en sa garde. Escript à [*blanc*].

183. Louise de Savoie

environ 28-IX

OA : BnF, fr.3897, fo.132

Madame tout aseiteure ynsy que je me vouloys metre olyt est aryue Laval lequel ma aporte la sertenete deu levemant deu syeye de Mesyeres et croy que nos annemys sont an grant peure veu la onteuse retrete quyl ont fet pour tout le your. De demayn je sare le chemyn quyl prandront et selon sela yl nous fodra gouverner et sy lont joue la pasyon nous jourons lauanyanse. Vous supplyant madame vouloyr mander partout pour fere remersyer dyeu car sans poynt de fote yl a motre se coup quyl est bon francoys.(1) y fesa't fyn a la letre remetant le tout seur le porteur pryé a dyeu quyl vous dont tre bo'ne vye et longue.

**Vre tres humble et tres obeysant filz,
FRANCOYS**

(1)Pour cette phrase v. aussi 17-II-1524.

Pour une série des lettres de Louise de Savoie à Florimond Robertet (qui est avec le roi) pendant septembre et octobre 1521, voy. BnF fr.2978, fo.5-34. Semblançay écrit à Louise de Paris le 26 septembre d'une lettre «que le Roy vous escript de la prosperité de son affaire» (BnF, fr.2977, fo.21).

184. Instr
Antoine
d'Ancienville, sr
de Villiers (1)
(Venise)

IX-X ?

Copie (Robertet)

CC : BnF, fr.2962, fo.124

Instruction au sr de Villiers varlet tranchant du Roy de ce qu'il aura à dire du duc et seigneurie de Venise pardevers lesquelz led. seigneur le renvoye presentement.

Premierement, presentera led. Villiers ausd. duc et seigneurie les lettres de creance que le Roy leur escript et pour icelle creance leur dira que led. seigneur, apres avoir entendu la responce que lad. seigneurie a faicte aud. Villiers sur ce qu'il luy avoit dit de la part dud. sr, icelluy seigneur, s'est trouvé ung peu mal satisfait. Et mesmement que ce que led. Villiers leur avoit dit et proposé estant autant ou plus à l'onneur, prouffit et utilité d'icelle seigneurie que du Roy, veu que c'estoit pour recouvrer à lad. seigneurie l'estat et pors de mer qu'elle a tenuz ou royaume de Napples et d'iceulx la reintegrer entierement.

Et quant à ce que lad. seigneurie s'excuse ses galleres estre à l'archipel, cela semble plus tost delay pour non soy declairer contre le Roy catholicque et doubte qu'on a de perdre la commodité de la mer par son indignacion que craincte qu'elle ait du Turcq. Car le Roy scet certainement que lad. seigneurie n'a point de guerre contre le Turc, maiz est lad. seigneurie en alliance et confederacion avecques luy. Et si n'est pour l'heure presente led. Turcq pour rompre contraire lad. seigneurie pour estre assez empesché en Hongrie. Parquoy, semble à ung chacun que c'est ung vray / delay pour veoir comme ceste guerre terminera, et quelle en sera l'yssue et jour au certain, ce que le Roy n'a fait ne voudroit jamaiz faire en ce qui pouroit toucher le bien, honneur, seureté, deffence et conservacion de l'estat de lad. seigneurie, pour laquelle led. sr ne voudroit seullement employer ses forces et puissances, mais sa propre personne. Et quant besoing a esté en faire preuve elle l'a congneu et cognoistra tousiours par effect, car led. sr est allé, va et ira tant qu'il vivra franchement, rondement et sincerement avecques lad. seigneurie. Et ouvertement luy fera entendre ce qu'il aura sur le cueur comme celluy qui veult, entend et est du tout resolu de courir avecques elle une mesme fortune, peril et dangier qui luy en pourroit advenir.

Et quant led. sr eust voullu entendre aux partiz, ouvertures et moyens qui luy ont esté mis en avant pour rompre l'amytié et alliance qu'il a avecques lad seigneurie, il n'eust seulement paix et amytié avecques tous ses voysins, maiz du prouffit largement, toutesfoiz extimant plus l'alliance de lad. seigneurie, et ce que d'icelle luy peut venir, il n'y a jamais voullu entendre ne prester l'oreille, maiz est demouré et demourera ferme, constant et du tout resolu d'entretenir lad. amytié / et alliance perpetuellement et inviolablement, sans faire ne souffrir faire ne permectre que de sa part et consentement se face traicté ne pratique aucune contre icelle seigneurie. Parquoy ne fault que icelle seigneurie aille avecques tant de respect avecques le Roy, car led. catholicque et tous aautres savent assez l'amytié, confederacion et alliance qui est entre le Roy et lad. seigneurie et l'obligacion reciproque qu'ilz ont l'ung à l'autre pour la deffence et conservacion de leurs estatz et ayde et secours que pour ce faire ilz sont tenuz bailler l'ung à l'autre. A ceste cause, le Roy prie et requiert tres affectueusement icelle seigneurie voullir faire son devoir, ce qu'elle peut et à quoy elle est tenue et obligee gaillardement et de sorte que led. sr puisse congnoistre l'amour, affection et bonne volonté qu'elle a à l'onneur, deffence et conservacion de luy et de son estat de Millan, comme il espere qu'elle fera, voyant la necessité qu'il en est. Et aussi qu'il leur touche plus que à nulz autres pour estre leur grandeur et prosperité despaisante au pape et aud. catholicque tant qu'il n'est possible de plus, comme par leur prudence et longue experience ilz ont peu clairement congnoistre. [Et semble bien au Roy que si au commencement que lad. seigneurie fut requise par monsr de Lautrec de faire joindre ses forces / avec les siennes et non attendre l'arrivee au camp du pape des lasquenetz qui y sont venuz et autres forces qu'ilz ont depuis eues, la victoire estoit certaine pour le Roy et eulx. Parquoy, le Roy les prie et requiert y avoir regard et congnoistre l'erreur qui a esté en ce faicte et la rabiller par les moyens qu'on verra estre requis et necessaires, comme ilz sauront bien faire.](2)

Et quant au fait de la mer, il a tousiours semblé et encores semble au Roy qu'icelle seigneurie peut commodement et sans peril inconvenient ne dangier envoyer ses galleres qu'elle a en l'archipel ou bonne partie d'icelles à l'entee du goulfe de Venise. Et en ce faisant cela pourra divertir la force et armee qui est de present devant Parme(3) et mettre le pape et catholicque en nouvelle despence. Et pource le Roy prie lad. seigneurie y adviser et promptement le faire.

Et au regart de la conduite du duc de Ferrare, voyant l'ouverte declaracion d'ynmytié que la pape et catholicque ont faicte contre le Roy et lad. seigneurie et l'envye certaine qu'on scet qu'ilz ont au rabaissement et totale ruyne d'eulx et de leurs estatz, il a semblé et semble au Roy que lad. seigneurie ne doit crayndre ne doubter pour led. pape et catholicque faire toutes choses qu'elle congnoistra estre au bien et conservacion de sond. / estat, et que pour estre led. duc tel personnage qu'il est, elle doit conclurre lad. conduite le plus tost que faire se pourra, et n'attendre la necessité, ne que led. duc ainsi se voyant reffusé et mené à la longue, ne preigne et accepte les partiz qui luy sont offertz par le pape et catholicque. Lesquelz, s'ilz auroient l'avantage et led. duc de leur cousté, ilz ne se faudroient de mettre paine de destruyre lad. seigneurie. Parquoy il est requis et plus que necessaire que lad. seigneurie pense, pour y remedier et pourveoir promptement et de bonne heure, car maintesfoiz le cuyder par trop estre sages porte autant de dommage que la simplicité et rondement aller en besongne. Et semble et semblera à plusieurs si lad. seigneurie ne fait lad. conduite dud. duc pour estre tant à propos pour le bien commun d'eulx et du Roy que, outre les raisons que a ceste fin ont esté dictes à lad. seigneurie, on peut juger et tenir pour chose certaine que lad. seigneurie n'a voullu ne veult rompre ouvertement contre la pape, en acceptant un sien ennemy pour chef de sa gendarmerie jusques à veoir la victoire certaine au Roy qui est pour conclurre qu'il y a evidente dissimulacion interieure vestue de raison exterieure pour jouer seulement avecques l'amy. Ce que le Roy prie à lad. seigneurie ne voullir faire envers luy, comme il espere et tient fermement qu'elle ne fera / et qu'elle ira et procedera envers luy en toutes choses franchement, ouvertement et sincerement, et ainsi qu'il a fait et voudroit

tousiours faire envers elle. La priant et requerant en oultre prendre le tout en bonne part, comme procedant de vraye bonne et loyalle amytié qu'il a et porte à lad. seigneurie. Et au regret, ennuy et desplaisir que ce luy seroit d'y veoir intrevénir chose qui y peust causer matiere de souspeçon. Car de roupture ou dymynucion de lad. amytié et alliance, cela ne adviendra jamaiz de sa part.

Et affin que led. Villiers puisse mieulx et plus seurement conduyre la charge que le Roy luy donne presentement envers lad. seigneurie, il passera par là où sera monsr de Lautrec et luy monstrera ceste presente instruction et luy dira que selon ce que les choses seront pardelà à son arrivee, il vueille adviser s'il y a trop ou trop peu en lad. instruction. Et selon la disposicion du temps l'augmentera ou dyminuera ainsi qu'il verra estre à faire pour le bien et conduite des matieres.

Et ce fait, passera oultre led. Villiers et ira pardevera lad. seigneurie pour luy exposer sad. charge. Et premierement la communicquera à / Monsr Le Rouge(4) ambassadeur du Roy pardevers icelle affin que ensemblement ilz la dient et proposent. Et metent paine et toute dilligence d'en rapporter responce effectuelle selon l'intencion et desire dud. sr.

Note dorsale (par Robertet) : «Villiers»

(1)Villiers était expert en affaires militaires et navales (v.M. Guérout, *La grande maîtresse*, p.173)

(2)Passage rayé

(3) assiégé par les Impériaux en septembre 1521.

(4) François Le Rouge, conseiller au grand conseil, ambassadeur peu connu du roi à Venise. La femme de Florimond Robertet écrit à son mari, de Compiègne le 27 octobre [1521] «la Royne m'a commandé vous escrire qu'elle a sceu que maistre François le Rouge, ambassadeur pour le Roy à Venise est mort et à ceste cause ladicte dame voudroit bien que maistre Pierre Lorent frere de maistre Phelippes son medecin fut pourveu d el'office de conseiller au conseil de Bretagne» et «en parler ou faire parler au Roy en sorte que la chose puisse tumber en effect.» (BnF, fr.3087,fo.133)

[Date : La copie de ces instructions provient presque certainement des papiers de Florimond Robertet. Selon le *CAF* ces instructions «se rapportent peut-être» à l'ambassade de Villers de juin 1523. Mais les références à Lautrec comme lieutenant du roi en Italie et aussi au siège de Parme suggèrent une date vers la fin de 1521 ou début de 1522. Or, Villiers rapporte des lettres de Lautrec en avril 1522 (lettre du roi à Lautrec, 5-V-1522). Il est par conséquent possible qu'il a été envoyé à Venise en mars 1522. La défaite de la Bicoque eut lieu le 27 avril. Cependant, c'est presque certain que ce document date de septembre 1521. Le 6 octobre Francesco Rosso (Rubeo), l'ambassadeur du roi de France, Francesco Rosso, vint à introduire «monsignor di Vegli», Villiers, appelé gentilhomme de la chambre du roi, en effet il est «varlet tranchant», fr.7856, p.931), qui «richiedi sia mandà l'arma nostra in Puia per aiutar il re Christianissimo e far divertir le zente ; l'altra che si toy il duca di Ferrara per nostro capitano. (Sanuto,XXXIII, cols. 14, 16) Rosso, qui était clerc, mourut du «mal franzoso» quelques jours plus tard et fut remplacé par «il signor di Rochaforte, figliolo del qu. cancellero»,i.e. Jean de Rochefort, fils du chancelier Guy de Rochefort (v. la lettre du roi à Lautrec 3-XII-1521). Mais en effet l'ambassadeur suivant fut Antoine de Fleurance, sr de Villiers (Sanuto XXXIV, col.29 mars 1522, qui introduit une complication. De Villiers est certainement en poste en 1522-1523 v. ici 17-V-1523. Sanuto l'appèle tousiours 'Ambroise de Fleurance']

Commentaire : il faut lier cette instruction à un mémoire sur les affaires de Venise (BnF, Dupuy 265, fo.343-) rédigé par un ambassadeur à Venise, peut-être M. le Rouge/ Rosso, qui discute les mêmes sujets et mentionne Villiers. Il mentionne la présence de Charles V («le Catholicque») à Gand, «la victoire de ce camp de Parme» et que le cardinal Wolsey est «la cause de nous faire perdre le pape» (c'est-à-dire en mai 1521) ; aussi la question de la capitainerie-générale du duc de Ferrara. Ce mémoire contient le texte d'une missive qu'il suggère qu'on lui envoie au nom du roi :

«Nostre amé et feal etc. Vous vous retirerez ces presentes veues devers mes amys secretz de la seigneurie, lesquelz congnoyssez par mes instructions, lesquelles vous baille à vostre partement de moy, et les priez secretement de ma part de prendre ceste matiere à cueur et faire tant avec leurs parens et seurs amys de la seigneurie que lad. armee de mer et conduite du duc de Ferrare se face, et qu'ilz vous guydent et disent ce qu'aurez à dire et faire journellement devers lad. seigneurie illustrissime affin que une si honorable et utile

entreprinse pour tous les deux estatz vienne à bon effect pour le bien et repos d'iceulx estatz et de l'Italie, de laquelle led. seigneur et elle sont les meilleurs et principaulx membres.» (fo.345r)

185. Jacques de Beaune, sr de Semblançay		Début-X	Autogr	C :BnF, fr.2940-3v ; Paris-205 ; Clément-158
------------------------------------------	--	---------	--------	----------------------------------------------

Monsieur de Samblançay, vous sçavez assez de combien me touche la conservation de mon État de Milan, et la nécessité en laquelle est tombé Monsieur de Lautrec par faute d'argent.(1) A cette cause, je vous prie sur tant que vous aimez mon honneur et le bien de mon royaume, et mon aise et repos, que vous veuillez à ce coup employer vos cinq sens, à trouver et envoyer au dit sieur de Lautrec quelque bonne somme outre celle que vous lui avez envoyée, dont je vous mercie, car, sans cela, je vois ledit État perdu et en le secourant d'argent, vous le sauvez et conservez. Parquoy, derechef et encore une fois, je vous prie, ne me faillez à ce besoin, qui est tel et si grand que vous voyez, et je vous promets si bien et si grandement le reconnoître envers vous et les vôtres que vous aurez cause d'être bien content.

FRANCOYS(2)

(1)Le 21 octobre Lautrec écrit à Robertet du camp de Robech : «et quant est à la despeche que led. sr a commandé à monsr de Saint Blancay faire pour les payemens de pardeça, c'est tresbien fait, mais la provision que led. Saintblancay a escript qu'il envoyera est trop meigre, comme j'ay escript par la derniere poste. Par quoy je vous prie le faire bien entendre au Roy et tenir main sur tout que l'on nous pourveoye d'argent promptement, autrement tout nostre affaire yra tresmal, dont led sr aura de dommage grant . . . » Moscou, RGADA, Lamoignon 2, fo.1-2

(2)Le 18 octobre, Semblançay écrit au roi : «j'ay receu deux lettres que vous a pleu m'escrire dont l'une est de vostre main et par icelles j'ay entendu le grant desir et affection que vous avez de secourir monsr de Lautrec» (BnF. fr.2964, fo.50).

186. Odet de Foix, sr de Lautrec	Pont-Faverger	1-X		CR : BnF, fr.5761, fo.187v
----------------------------------	---------------	-----	--	----------------------------

Mon cousin,j'ay presentement en ce lieu receu les lettres que vous m'avez escriptes de Saint Second le xiiije du moys passé, ensemble le double des deux autres que auparavant m'avez escriptes, lesquelles ont esté prises et destroussées par aucuns banniz.(1) Et par le contenu d'icelles ay veu et entendu bien au long tout le discours que vous avez eu avecques les ambassadeurs des seigneurs des Ligues venuz devers vous et devers le legat du pape, l'evesque de Pisoys(2) estant au camp avec prospere Coulonne. Et pour vous y respondre, me semble, mon cousin, qu'il n'est possible leur avoir mieulx ne plus veritablement / respondu ne satisfait que vous avez fait, tant sur les demandes qu'ilz vous ont faictes pour traicter paix, tresve ou abstinence de guerre entre led. pape et moy, que autre poursuite qu'ilz ont dresseé et faicte envers vous, leur faisant clerement entendre que les tors, injures et mauvais tours que le pape m'a faitz ; et ce que poviez faire, veu que n'aviez pouvoir ne commission de moy d'entrer à faire avecques eulx aucun traicté ne cappitulacion. Et davantaige que de me soubzmettre au jugement d'homme qui vive, que jamais je ne le feroye, pour n'estre chose honneste ne demande raisonnable ; et que telle responce j'avoys faicte au Roy d'Angleterre quant il a envoyé à Calais la Cardinal d'Yort pour traicter entre moy et le Roy catholique des differens qui peuvent estre entre nous. Et sur ce, ne vous puis dire autre chose fors qu'il me semble que si lesd. ambassadeurs sont gens de raison qu'ilz ont bien peu congnoistre par ce que leur avez dit, et qu'ilz scavent certainement que avec led. pape je ne scauroye prendre bonne ne seure amytié, considéré l'ouverte et magnifeste declaracion d'ynimitié qu'il a faicte contre moy. Toutesfoys, mon cousin, congnoissant le bon et grant zele que lesd. seigneurs des

Ligues ont au bien universel de la Chrestienté et estans mes amys alliez et confederez comme ilz sont, je seray content principalement / pour avoir d'eulx et à leur requeste me condescendre aux choses qui s'ensuivent :

Premièrement : que entre le pape et moy se face et preigne une treve de deux ans, que noz armées se retirent, c'estassavoir celle du pape es terres de l'eglise et celle du Roy catholique au royaulme de Napples et la mienne en mon estat et duché de Millan. Sans ce que durant le temps d'icelle tresve se face d'un cousté ne d'autre aucun exploict de guerre sur les terres et pais de l'eglise ne de moy par noz gens de guerre et que les subjectz de chacun desd. pays puissent aller converser, frequenter et marchander seurement et franchement es pais et terres l'un de l'autre, sans ce que leur soit aucun arrest, destourbier ou empeschement en leurs personnes et biens en quelque maniere que ce soit. Et quant aux differens qui peuvent estre entre le pape et moy, ilz demoureront pour le present en l'estat où ilz sont pour durant le temps de lad. tresve mettre peine de les pacifier et appoincter à l'honneur et satisfaction des parties. Et pource faire ce pourra prendre, choisir et eslire lieu neustre, soit au pays des seigneurs des Ligues ou ailleurs ainsi qu'il sera advisé pour en communiquer. Et là le pape pourra envoyer au jour qui sera dit et accordé, ses ambassadeurs et depputez et les miens, lesquelz communiqueront et traicteront / de ces matieres par vertu des pouvoirs et instructions qui leur seront baillez. Et là je ne fais aucune doubte que lesd. seigneurs des Ligues ne congnoissent et entendent clerement les tors et injures que led. pape contre tout devoir m'a faitz et que pour avoir d'eulx et leur requeste je seray raisonnable et prest de venir à toutes bonnes et honnestes choses en ce qui peult toucher luy et moy, et noz terres et seigneuries, sans passer plusavant. Car de traicter d'autres affaires ne du faict d'autruy, je ne le voudroye pour riens et encores moins me soubzmettre ne condescendre au jugement d'homme qui vive, pour n'estre, comme c'est, chose honneste ne raisonnable. Parquoy, mon cousin, je vous ay bien voulu presentement et en toute dilligence faire ce brief discours contenant mon intencion et ce qu'il me semble qui se pourroit pour l'heure presente honnestement faire, afin que selon cela vous puissiez practiquer et gagner lesd. ambassadeurs à le leur faire trouver bon ; comme à la vraye verité il est, et chose qui n'estoit pour autres d'eulx je ne le feroye pour riens. En les priant ores que du cousté du pape il ne se face que en ensuivant l'amytié et alliance que j'aye avec lesd. seigneurs des Ligues, ilz me vueillent ouvertement et franchement servir et aider à rebouter et chasser mes ennemys hors de mond. estat et duché de Millan, et des lieux où ilz sont apparens de me porter nuysance et dommaige, et à revocquer / ceulx qui sont au service du pape, ou les renvoyer en leur pais. Et si tant est que vous trouvez lesd. ambassadeurs difficilles en ce que je vous escriptz, ce qu'il me semble qu'ilz ne doivent estre, pour ne demander comme je voy que la retraicte de noz armées, je vous prie les entretenir sans venir à aucune rompture avec eulx comme je suis seur que vous scaurez bien faire. Et au demourant continuer à me faire scavoir de voz nouvelles. Au Pont Favergier le premier jour d'octobre.

(1) Pour la suite des lettres de Lautrec au roi à Louise et à Robertet, voy. BnF fr.2978 : la camp de Fontele, 13 septembre, fo.154 ; le camp de Saint Second, 18 septembre, fo.156 («double») ; camp de Saint Second, 20 septembre, fo. 158 ; camp de St Second. 23 septembre, fo. 155 ; ibid., fo. 160 (à Louise) ; 23 septembre (fo.162) ; Saint Second, 25 septembtre (au roi), fo.164, avec un teneur très proche de celle mentionnée en la lettre du roi. Cette lettre est évidemment celle que le roi mentionne sous la date du 13 septembre.

(21) Antonio Pucci, neveu du cardinal Lorenzo, évêque de Pistoia depuis 1518.

187. Louise de Savoie	Pont-Favergier	2-X	Dictée à un secr intime ; partie autogr	O : BnF, fr.2978, fo.1 ; Ct; Clair. 321, fo.98
-----------------------	----------------	-----	-----------------------------------------	------------------------------------------------

Madame, Monsr d'Albanye s'en va devers vous, par lequel vous escriptz une lettre de ma main.(1) J'ay fait ce que j'ay peu pour l'entretenir icy, et luy ay presentement baillé la

charge des Suysses mais y n'ya eu remedde. Il s'en veult aller en Escosse ainsy qu'il vous donera à entendre, ce que je ne trouve bon jusques à ce que nous avons la sertaineté et resolucion que fera le chancellier avecques le cardynal.(2) Car comme savez si led. duc d'Albanye s'en va en Escosse, c'est la totale ropture avecques le Roy d'Angleterre, lequel incontinent se declairera et n'y aura pource de faulte. A ceste cause, madame, je vous prie qu'il vous plaise entretenir led. duc le plus que vous pourrez avecques vous et s'il s'en veult aller que au partir il vous assure et promet qu'il ne partira de sa maison pour aller en Escosse sans premier vous en advertir et attendre responce de vous. Ce pendant nous verrons comme les choses iront, et ce que fera led. chancellier, et selon cela vous luy manderez ce qu'il aura à faire. Je ne vous ay peu escrire ceste lettre de ma main, pour ce que je l'é volu faire despescher à toute dilligence à ce que soiez advertie avant que led. duc soit devers vous, qui part presentement de ce lieu de Pond Faulxverger ce ije d'octobre. Et sur ce feré fin.

**Vre tres humble et tresobeysant fylz,
FRANCOYS.**

(1)Du [28 septembre] ci-dessus.

(2)Les négociations avec le cardinal Wolsey à Calais.

188. Antoine Duprat ; de Selve ; La Bastie ; Gedoy à Calais	Pont-Faverger	2-X	[F.] Robertet	O : AN J 665,ii, no.21
-------------------------------------------------------------	---------------	-----	---------------	------------------------

Messrs, depuis les derrenieres lettres que je vous ay escriptes, par lesquelles je vous ay fait savoir le lieuement du siege de Mezieres et la forme et maniere d'icelluy, je n'ay eu aucunes lettres ne nouvelles de vous,(1) dont je ne me puis assez esmerveiller, sachant que vous n'avez esté ne estes paresseux escrire et faire responce à ce qui vous est escript et mandé. À ceste cause, j'ay bien voullu despescher ceste poste pour savoir et entendre à quoy il a tenu et ce que depuis vous est survenu. Et pour ce je vous prie le m'escrire bien amplement et vous me ferez plaisir.

Et affin que vous sachez l'estat en quoy sont mes affaires du costé de deçà, je vous advertiz que, graces à Dieu, ilz sont tresbien et s'en vont noz ennemys en grant craincte et doute, bruslans et pillant le pays où ilz passent, qui est une petite vengeance, et telle qu'ilz ne sauroyent empescher qu'on ne leur feist le semblable et beaucoup plus qui voudroit. Vous advisant que, dedens troys ou quatre jours, monsr le connestable sera devant Mouzon avecques vj^c hommes d'armes et x^m hommes de pié et une bonne bende d'artillerie pour essayer de le reprendre, ce que j'espere qu'il fera. Et si sera souffisant pour courir, piller et bruller tout le pays de Luxembourg. Et, quant à moy, je pars demain pour aller en camp là où sont les Souysses en nombre de xiiij^m et y auray le tout assemblé, qui pourra estre dedens quatre jours vj^m advanturiers françoys et viij^m autre hommes de pié de monsr de Vendosme et tout le reste de ma gendarmerie et une bonne et grosse bende d'artillerie equippee de sa siucte comme il appartient, de sorte que j'espere que bien tost vous entendrez que lesd. / ennemys auront assez à faire à eulx retirer en leur pays et qu'ilz cesseront leurs pillages et brulement. Et au regard de l'Ytallie, les ennemys de ce costé se sont pareillement retirez au Regoys et est Parme readvitaillee, pourveue et en seureté de toutes choses. De quoy, j'ay bien voullu vous advertir et si autre chose survient, vous l'entendrez incontinent. Priant Dieu, messrs, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript au Pont Fauvergier le deux^e jour d'octobre.

Note dorsale : «Lres du Roy à messrs les ambassadeurs à Calais de Pont Faverger le ije

d'octobre, receues le viije à Calais»

(1)Les ambasasdeurs avaient écrit le 30 septembre (minute, J 665, ii, no.20 ; orig. BnF, fr.2966, fo.5. La poste entre Pont-Faverger (en Champagne) et Calais prenait six jours.

189. La ville de Saint-Quentin	Pont-Faverger	2-X	De Neufville	O: AMSQ -150-G
--------------------------------	---------------	-----	--------------	----------------

De par le Roy.

Chers et bien amez, nous envoyons par delà le sr de Genly(1) prev[ost] cong[...] pour aucuns affaires touchant le fait de nostre armee que faisons ma[rcher] en avant, ainsi que vous entendrez de luy, lequel nous vous prions [...] croyre et faire ce qui vous dira et ordonnera de par nous pour nostre [service]. Et n'y vueillez faire faulte. Donnè à Pontfaverger le ije jour d'octobre.

(1)Adrien de Hangest, sr de Genlis (m.1532), seigneur picard, capitaine d'Evreux, grand échanson de France en 1520.

190. Le Parlement de Paris	Pont-Faverger	4-X	Dorne	O : BnF, nafr.8452, no.183
----------------------------	---------------	-----	-------	----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous vous envoyons noz lettres pattentes par lesquelles et pour les causes justes et raisonnables contenues en icelles, nous avons par bon advis et deliberation ordonné faire vente et engagement à rachact perpteuel des membres et porcions de nostre domaine, aides, gabelles et impositions d'Angoumoys, Perigort, Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle et Lymosin jusques à la somme de cent mil livres tournois si possible est, outre ce que avons mandé et ordonné cy devant y prendre. Et du consentement de nostre trechere et tresamee et mere, qui à l'usuffruict dud. duché d'Angoumoys et sans toucher au douaire le la Royne Marie ; pour lad. somme ou de ce qui en viendra nous aider à la conduite de noz grans et urgens affaires, qui touchent le bien et conservation de nostre royaume, pays et subgetz, ainsi que plusapplain pourriez veoir par nosd. lettres, qui sont à vous adressans. Et pource que sans l'enterinement et emologacion d'icelles ne se trouveront gens qui voulsissent mettre ne employer leurs deniers, nous vous mandons et enjoignons expressement que, incontinant ces lettres veues, vous veriffiez et faictes lire, publier et enregistrer en nostre court nosd. lettres sans y faire aucune difficulté. Car autrement il nous en pourroit advenir inconveniant irreparable pour autant que nostre affaire est tant pressé que plus ne pourroit. Dont vous avons bien voulu advertir à ce que toutes excusations et difficultez cessans, vous y expediez led. affaire. Au demeurant vous ssavez le long temps qu'il y a que vous avons fait presenter les lettres de la creacion que nous avons faicte de douze conseillers de creue en nostre Chastellet de Paris. Mais quelques lettres que vous en ayons escriptes il n'a jamais esté possible d'en avoir la verifficacion, dont nous donnons merveilles. À ceste cause, faictes en maniere que lesd. lettres soient veriffiees si faire se doit et y faictes une fin de sorte que n'ayons plus occasion vous en escripre. Donnè à Pontfaverger le iiij^{me} jour d'octobre.

Note dorsale : «Recepta vij octobris m vc xxj».

191. Antoine Duprat	Le camp d'Attigny	4-X	[F.] Robertet	O : J 665, ii, no.22
---------------------	-------------------	-----	---------------	----------------------

Monsr le chancellier, depuis mes autres lettres escriptes, je suis arrivé en ce lieu et, en y venant, ay eu nouvelles certaines que ceulx qui estoient dedans Mouzon n'ont fait comme ceulx de Mezieres, car dès l'heure qu'ilz ont entendu que mon frere d'Alençon marchoit là, ilz ont habandonné la ville et s'en sont fouys en grant effroy et desordre sans actendre qu'on

les ait sommez ne fait nul effort contre eulx, de quoy j'ay bien voullu vous advertir affin que vous le faictes entendre à monsr le cardinal d'Yort mon bon amy, lequel je suis seur en sera tresjoyaulx.

Au surplus, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes et veu par icelles les deshonenstes et plus que desraisonnables demandes que le chancellier de Flandres a faictes, qui sont telles qu'il monstre bien sa demeure à Calays avoir plus tost estre pour dissimuler et me cuyder endormir pour, soubz coulleur de paix ou treve, oublier de pourveoir à mes affaires, que pour y venir à aucun bon effect et honneste conclusion d'amytié. Toutesfoiz, il congnoistra le contraire, car pour cela je n'ay laissé de faire tout ce qu'il m'a semblé estre necessaire, de sorte que à l'yssue de la guerre, s'il compte bien il trouvera que son maistre n'y aura eu honneur ne prouffit. Vous advisant que ce m'a esté et est plaisir tresgrant d'avoir entendu les responces que vous avez faictes aud. chancellier et les grans devoirs esquelz vous vous estes mis envers led. cardinal pour luy faire clerement congnoistre le peu d'apparence qu'il y a au dire dud. chancellier. Parquoy, je ne faitz aucun doubte que pour le moins, considéré qu'il congnoist le mauvaiz voulloir qu'il a au bien de paix, les termes qu'il a tenuz et tient et dissimulacions desquelles il a usé jusques icy, sans avoir regard, consideracion ne aucun respect à la paine, travail et despence que led. / cardinal a soustenue et portee en grant danger de sa personne ne à l'onneur du Roy d'Angleterre qui s'en estoit meslé et moins au bien universel de la Chrestienté, que icelluy cardinal entrera avecques vous à traicter ceste alliance et cappitulacion dont il a esté entre vous et luy parlé et de laquelle luy mesmes a fait l'ouverture. Et ce fait vous pourrez à son plaisir et ententement prendre congié de luy et vous en venir devers moy quelque part que je soye, car, comme je vous ay souvent escript et mandé, croyez que vostre retour est tresnecessaire. Et affin que vous entendez la guerre que font les gens du Roy catholicque, c'est en eulx retirant brusler et piller quelque petites villes despourveues de gens et sans force et tuer tout ce qu'ilz y treuvent, prestres, femmes et jusques aux petitz enffans dedans les bertz, qui sont exploictz desplaisans à Dieu et dont le sang crie vengeance contre eulx.

Au demourant, je vous advertiz que je m'en voys demain à Rethel(1) avecques toute mon armee pour employer ce peu de beau temps que j'ay et n'y perdre une seule heure de ce qui surviendra. Je vous advertiray. Vous priant me faire le semblable et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, monsr le chancellier, qu'il vous ait en sa garde. Escript au camp à Athigny le iiiije jour d'octobre.

Note dorsale : «Lres du Roy à monsr le chancellier du camp d'Attigny le iiiije jour d'octobre, receues le viijje.

(1)Le roi fut à Rethel les 5 et 6 octobre. L'armée du roi, donc, marcha d'Attigny à l'ouest plutôt qu'au nord-est vers Mouzon. Le 4 à Attigny l'ambassadeur anglais Fitzwilliam observe le roi avec ses troupes suisses : «*This day all the Swiss came before him in battle array, and he himself marched on foot with them in their order, armed with a pike in his hand. The order of the Swiss and the order of the Almains is all one. The Swiss were 105 men in breadth by 64 in length. I reckon their number at 8,000 men, including captains, sergeants, "weyflayers," and others who were not in battle for lack of pikes. Never saw a goodlier band, and in effect all young men*» (BL Calig. D VIII, fo.101-102).

192. La Chambre des Comptes de Paris	Rethel	6-X		Ment : BnF, fr.3087, fo.
--------------------------------------	--------	-----	--	--------------------------

Reception des «lettres qu'il vous a pleu nous escrire de Rethel le sixiesme jours du mois passé, touchant le remission et delaisement de faculté du rachapt et remere que avez fait au seneschal d'Armignac du droit que avez sur le havre de la Comuliere(1) appartenant à monsr le duc de Longueville et entendu ce que nous en a dit de par vous messire Emard Nicolas president de voz comptes.» La Chambre a différé le don.

(1)Erreur de transcription pour Morlière ? Cremailliere (Courseulles) ?

193. Antoine Duprat ; de Selve ; de La Bastie ; Gedoy à Calais	Balan, près Ch-Porcien	9-X	[F.] Robertet	O : AN J 665,ii, no.23
----------------------------------------------------------------	------------------------	-----	---------------	------------------------

Messrs, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes du premier, deux^{me} et trois^{me} de ce moys, par lesquelles j'ay veu bien au long les demandes desraisonnables par le chancellier de Flandres et responces par vous sur icelles faictes, qui m'ont semblé et semblent si bien et si veritables que je ne faitz aucun doubte que mosr le cardinal d'Yort et conseil du Roy d'Angleterre, apres les avoir entendeues, n'ayent clerement congneu, oultre la mauuaise volunté dud. chancellier, qu'il n'a peu dissimuler le peu d'affection qu'on a de ce cousté au fait de la paix ; et que s'ilz en font loyal rapport au Roy d'Angleterre leur maistre, qu'il m'assiste, ayde et favorise comme il est tenu par noz traictés. A ceste cause, je vous prie en faire tousiours remonstrance et instance envers led. cardinal en maniere que vous en puissiez tirer quelque chose, si faire se peult, car vous ne luy demanderez que chose raisonnable et honneste et telle que en pareil et semblable cas je ne luyouldroye nyer n reffuser.

Au surplus, messrs, il me desplaist tresfort de vostre longue demeure là, car, comme j'ay souvent escript à vous chancellier, vous avez fait et faictes faulte tresgrande à l'expedition des affaires que j'ay en ce lieu où je suis, qui est de l'importance que vous voyez. Toutesfoiz, pour entierement satisfaire aud. cardinal et m'acquicter jusques au bout, je vous prie avoir patience et ne bouger que led. cardinal ne parte et repasse la mer. Et vous ne me ferez seullement service en ce faisant maiz tresgrant et tresagreable plaisir pour les raisons que je vous ay cy devant escriptes.

Et quant au fait de la tresve dont l'on vous a parlé, combien que en ayez souffisamment respondu et dit ce qui s'en pouvoit et devoit dire, ce neantmoins j'ay bien voullu vous en dire ce mot : c'est que, pour n'y avoir propos ne apparence de la mectre maintenant en avant, veu les tors, griefz et injures qui m'ont esté faictes et l'estat en quoy est de present mon armee et le / siege qu'on tient devant Tournay, que j'ay clerement et franchement respondu à l'ambassadeur d'Angleterre qui est icy,(2) qui m'en a parlé de la part dud. cardinal que je ne feroye riens et que, quant mes ennemys ont eu l'advantaige et estoient en espoir de prendre Mezieres et passer plus avant, on ne m'en parloit point. Parquoy me semble qu'on ne m'en doit poursuyvir ne importuner et que la bonne amytié, confederacion, fraternité et allience que j'ay au Roy d'Angleterre mon bon frere, cousin et compere a merité et merite qu'on doit avoir envers moy, mon honneur et le bien des mes affaires autant de respect qu'on a au Roy catholicque ; et que en mon amytié, allience et fraternité il trouvera quant besoing sera autant de seureté, d'ayde de faveur et assistance qu'il fera en nul autre amy ne allié qu'il ait. Ce que par bons et honnestes moyens et comme vous, chancellier, le saurez bien faire, je vous prie le faire entendre aud. cardinal et gens dud. conseil d'Angleterre, et au demourant continuer à me faire savoir de voz nouvelles et ce qui vous surviendra et je vous feray le semblable de mon cousté.

Messrs, affin que vous sachez et entendez de mes nouvelles et de mon armee, je vous advise que, depuis le lievement du siege de Mezieres, qui a esté tel que vous aurez entendu en grant desordre, honte et confusion de ceulx qui estoient devant et au grant honneur et repputacion de ceulx qui estoient dedens, la ville de Mouzon n'a longuement tenu, car, dès l'heure que ceulx qui y estoient entendirent que monsr d'Alençon marchoit pour y aller, ilz habandonnerent lad. ville et s'en fouyrent en grant craincte et peur et se voullurent retirer à Yvoys. Maiz ceulx dedens ne les voullurent recueillir et leur fermerent les portes, qui les a contrains eulx en aller en ce pays de Luxembourg où ilz vivent sur le pouvre peuple. /

Et quant à l'armée de M. de Naussou et de Francisque,(1) elle est venue à Aubenton, où elle

a fait l'exploict que vous avez entendu. Depuis elle est venue vers Vervyns et Guise, maiz on y a pourveu et ne les ont pris, pillez ne bruslez, et de present sont à Estree du Pont, tenant quelque propoz d'aller à Saint Quentin et de là à Tournay, qui ne peult estre, s'ilz continuent en ceste voulonté, qu'il n'y ait du debat, car c'est là où je vueil et entens aller. Et suis venu jusques icy à ceste intencion, esperant exploicter mon armee et n'y perdre heure ne jour ; et mesmement que je me retreuve avoir en icelle ij^m hommes d'armes, une belle et grosse bende de Souysses et jusques à xij ou xiiij^m, xxiiij^m autres hommes de pié, xijc chevaulx legiers et grosse bende d'artillerie. Et feray demain ung logeis à quatre lieues d'icy et le lendemain seray à Nostre Dame de Lyance pour de là prendre mon chemyn au lieu et ainsi qu'il sera advisé pour le mieulx. Et de ce qui succedera je ne faudray à vous en donner adviz et faire entendre ce qui y surviendra. Priant Dieu, messrs, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Balan(3) pres Chastel Porcien le ix^{me} jour d'octobre.

Note dorsale : «Lres du Roy à messrs les ambassadeurs au camp de Balon le ix^{me} d'octobre, receues le xv^{me}»

(1) Franz von Sickingen

(2) William Fitzwilliam était ambassadeur résident entre janvier 1521 et février 1522 avec Richard Jerningham, comme ambassadeur extraordinaire (mai-octobre). Pour les dépêches importantes de celui-là, du 4, 7, 9 et 11 octobre (*L&P* III,ii, no.1631, 1643, 1651, 1662).

(3) Balham près Château-Porcien plutôt que Balan auprès de Sedan

194. M. de Loges & [Jean de Grassay dit] Champeroux	Crécy	11-X	Robertet	Hocquet, <i>Tournai</i> , p.41, n.2
Messrs de Loges et Champeroux, j'ay scue de voz nouvelles par ce porteur et affin que sachiez des myennes, je vous advertis que je seray bien tost devers vous. Et pour ce faictes bonne chièrre et tenez bon. C'est de Crécy, ce xie jour d'octobre.				
195. Odet de Foix-Lautrec		11-X		Ment : RGADA, Lamoignon 2, no.1
Lautrec accuse réception d'une lettre du roi de cette date concernant «la depesche que led. sr a comandé à monsr de Saintblancay faire pour les payemens de pardeca» (lettre de Lautrec du 21-X qui décrit les provisions de Semblançay comme «trompt meigre»).				
196. Le chancelier Antoine Duprat	Le camp d'Origny	12-X	[F.] Robertet	O : AN, J 665, ii, no.24 ; impr.: Barrillon, II, p.275
Monsieur le Chancelier, aprez avoir dépesché les aultres lectres que je vous escriptz en général, j'ay reçu celles que depuis et par homme exprès m'avez escriptes et veu entièrement tout ce que vous m'avez envoyé. Et combien que je vous aye cy-devant amplement satisfait à toutes choses et mesmement au fait de ceste trefve dont on vous a parlé et de laquelle on vous a fait sy grant instance, ce néantmoins ayant tousjours et principalement regard au Roy d'Angleterre, mon bon frère, et à Monsieur le cardinal d'Yort, mon bon amy, et à faire pour eulx ce que pour nulz autres je ne vouldroye pour riens faire, consentir ne permectre, et affin que ledict cardinal puisse retourner content et satisfait en Angleterre, je seray content de venir à ladicte tresve en la forme et manière qui s'ensuyt :				
Premièrement, que icelle tresve se face entre le Pape, le Roy catholicque et moy, tant deçà				

que delà les mons, pour le temps et terme de cinq ans ou quatre, pour le moins et que en icelle tresve ne soient compris ne entenduz les Fleurentins, ne le marquis de Mantoue, ne leurs estatz, ne pareillement les rebelles et bannis de ma duchié de Millan, comté d'Ast et seigneurie de Gennes, en quelque manière que ce soit; car pour riens je ne le vouldroye consentir ne permettre. Toutefois, si on s'arrestoit ausdictz Fleurentins, je seray content qu'ilz y soient compris pour amour dudict cardinal; et, quant audict marquis de Mantoue, il ne se peut faire, pour estre chevalier de l'ordre, avoir fait les sermens qu'il a faitz et qu'il fault qu'il responde de ce qu'il a fait par devant moy et les frères chevaliers et officiers dudict ordre, comme souverain dudict ordre; par quoy il ne peult estre comprins en ladicte tresve.

Item, que, durant ladicte tresve, ledict Catholique se oblige et promecte de non aller en Itallye en armes ne aultrement.

Item, que icelluy Catholique paye promptement tout l'argent qui m'est deu à cause de Napples, et que, pour ce qui cy-après me pourra estre deu, me soit baillé bonne seureté et telle qu'il n'y ait plus de faulte que le payement ne me soit entièrement continué et fait et que j'en soye satisfait comme chose deue, promise et traictée.

Item, que, en tant que touche le royaume de Navarre, qu'il soit promptement restitué au Roy de Navarre, auquel il appartient; et que de ce face instance la plus grande que faire se pourra, et, là où il ne se pourra faire, je seray content que ledict Roy catholique s'oblige et promecte en bonne et seure forme que dedens le premier an de ladicte tresve, il fera ou fera faire ladicte restitution, ou en ensuivant le traicté de Noyon, contentera ledict Roy de Navarre.

Et quant au mariage de ma fille et dudict Roy catholique, qu'il me soit baillé bonne et souffisante seureté pour l'entretienement et accomplissement d'icelluy et telle que j'en puisse bien estre assuré durant ladicte tresve.

Et en tant que touche l'ommaige et fidélité que ledict Roy catholique est tenu faire à cause des comtez de Flandres et Arthois, il sera tenu le faire et davantaige reparer tout ce qui a esté fait contre mes droictz de souveraineté.

Item, que en ceste présente tresve soyent compris expressément les quéntons des anciennes ligues des haultes Allemaignes, mes bons amis, alliez et confédérés, et que lieu honorable leur soit laissé pour y entrer, si bon leur semble.

Et pour ce, monsieur le Chancelier, que ledict cardinal vous a dict beaucoup de choses pour me induyre à prendre et accepter ladicte tresve, il m'a semblé vous y respondre et vous faire entendre sur ce aucunes choses pour les dire et déclairez audict cardinal en la meilleure et plus honneste et doulce forme que faire vous pourrez, comme je suis seur que vous sçaurez bien faire.

Et pour le premier, quant à ce qu'il dit que on ait regard à son honneur qui avoit entrepris cest affaile et à l'amour qu'il me porte et que luy seul a empesché soubz ceste espérance de paix que les Anglois ne se soient déclairez contre moy et que mon honneur estoit assez gardé d'avoir vaincu mon ennemy et recouvert ce que avoit pris, vous le mercières très affectueusement de la paine, travail et despence qu'il a faicte et portée en ce voyage et des bonnes et honnestes remonstrances qu'il vous a faictes, en l'assurant qu'il n'y a prince en la chrestienté qui ayt plus de voulloir d'amour et affection à luy que moy, ne qui plus voulsist garder son honneur et que en consentant ceste tresve ainsi cappitullée par sa main que vous

avez entendu, en lieu de luy garder son honneur, je le fouleroye très fort, car estant mon bon, vray et loyal amy, comme je le tiens et reppute et ayant en lui la seureté et fiance telle que chascun sçait que je y ay, on ne trouveroit bon ne honneste qu'il m'eust conseillé ne persuadé de faire une tresve vitupérable, honteuse et dommageable à moy et à mon royaume. A quoy je luy prie et requiers avoir regard et en ce gardera mon honneur, ma repputation et le bien de moy et de mondict royaume autant que celluy de mon ennemy.

Et quant à la despence excessive que je porte, luy direz que sans doubte elle a esté et est très grosse et grande, mais que jusques icy je l'ay soustenue et portée et si, ay toutes les finances de mon royaume d'une année entière pour continuer pour quelques bons et longs moys ladicte despence, par quoy faulte de la soustenir et porter ne me fera condescendre à traicter chose vitupérable ne honteuse.

Et à ce qu'il dit que je doys bien penser aux ennemys que j'auray si les Angloys se desclairent contre moy, vous luy direz sur ce : que la déclaration qu'ilz feroient seroit contre toute honnesteté, contre le devoir, la raison et les traictez faitz, accordez, promis et jurez entre le Roy d'Angleterre, mon bon frère, noz royaumes, seigneuries et subjectz et moy, lesquelz pour estre prince d'honneur, de foy et loyauté comme je le tiens, je ne croyré jamais qu'il rompe, ne viengne au contraire d'iceulx directement ou indirectement et que en luy et audict cardinal, mon bon amy, j'ay telle amour et fiance que je n'en puis espérer que tout bien. Et quant ainsi sera que par effect je congnoistray du contraire, je ne vueil plus prendre d'amytié ne faire traicté avecques nulz autres princes, et en ce cas me résoubz de prendre Dieu de mon cousté, ma raison et ma force pour faire ce qu'il me conseillera, car estant les choses comme elles sont, ayant esté offensé comme j'ay esté et ayant le moien de me pouvoir revancher comme j'ay, j'ayme trop mieulx essayer et me mectre à toute fortune que de faire, consentir ne permectre ladicte tresve ainsi vituppérable qu'on la me mect en avant, car quant je seroye réduit en toute extresme nécessité, ce que grâces à Dieu je ne suis, on ne me sauroit demander plus qu'on fait.

Et touchant ce que ledict cardinal vous a dit qu'il a empesché que Tournay n'a esté assiégé et qu'on n'ait fait une raze dedens mon royaume, pillé et brullé une lizière de pays, vous luy povez respondre et à la vérité, et ainsi il le trouvera, que ledict Tournay ne sauroit estre mieulx assiégé qu'il est, car il n'y sauroit entrer ung grain de bled, ne goutte de vin, et que il a esté très mal obéy en ce qui tousche les courses, razes et bruslemens qu'on ne devoit faire en mondict royaume, car les ennemys y sont encores et pillent, ro bent, brûlent et font les plus grandes cruaultez qu'il est possible de faire et jusques à tuer prestres, femmes et enffans, qui est bien loin de l'intencion dudict cardinal, lequel en ce a esté grandement desceu et trompé.

Et affin que ledict cardinal sache et entende bien amplement et par le menu comme toutes ces choses sont passées et pareillement ledict Roy d'Angleterre mondict bon frère, j'ay délibéré dépescher ung gentilhomme de ma chambre pour aller devers eulx, lequel ouy, je suis seur qu'ilz congnoistront que je me suis mis en tous devoirs de venir à une bonne et honnesle paix et que ledict Catholique et ses ambassadeurs ont fait de leur part tout le contraire et que, comme mon frère, cousin, compère et allyé, il me aydera, assistera et favorisera, ainsi que la raison le veult et qu'il est tenu par vertu des traictez faitz entre luy et moy, et que à ce ledict cardinal, mon bon amy, tiendra la main de tout son pouvoir pour avoir congneu que ce que dessus est véritable. Priant Dieu, monsieur le Chancellier, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Origny, le xij jour d'octobre.

Note dorsale : «Lres du Roy à Monsr le chancellier de Origny le xij^{me} d'octobre, receues le

xv ^{me} à Calais».				
197. I- Le chancelier Duprat et les commissaires à Calais.	Le camp d'Origny	12-X		C: BnF, fr.15834, fo.184v ; Le Glay-II-556
<p>Le 12e jour d'octobre audict an, le roy estant au camp d'Origny ou pais de Cambresis, envoya à ses ambassadeurs estans à Calais des articles èsquelz estoit contenue la forme de la trêve qu'il vouloit faire avec le roy catholique, desquelz la teneur ensuit :</p> <p>Premièrement, seray content qu'une trêve se face entre le pape, le roy catholique et moy, tant deçà que delà les monts, pour le temps et terme de cinq ans ou quatre pour le moing; que, en icelle trefve, ne soient compris ne entendus les Florentins, ne le marquis de Mantoue, ne leurs estatz, ne pareillement les rebelles et bannis de ma duché de Milan, comté d'Ast et seigneurie de Gennes, en quelque manière que ce soit; car, pour rien, je ne le voudrois consentir ne permettre. Toutefois, si on s'arrestoit ausdits Florentins, je seray content qu'ilz y soient compris pour l'amour dudict cardinal; et, quant audict marquis de Mantoue, il ne se peult faire, pour estre chevalier de l'ordre, ayant faict les sermens qu'il a faict par devant moy, comme souverain dudict ordre ; par quoy il ne peult estre compris en ladicte tresve.</p> <p>Item, que, durant ladicte tresve, ledict catholique s'oblige et promette de non aller en Italye en armes ne autrement.</p> <p>Item, que ledict catholique paye promptement tout l'argent qui m'est deu à cause de Naples, et pour ce que cy-après me pourra estre deu me soit baillé bonne seureté et telle qu'il n'y ait plus de faulte que le paiement ne me soit entièrement continué et faict, et que j'en sois satisfait, comme de chose deue, promise et traictée.</p> <p>Item, que, en tant que touche le royaume de Navarre, qu'il soit promptement restitué au roy de Navarre, auquel il appartient; et que de ce soit faict instance la plus grande que faire se pourra, et, là où il ne se pourra faire, je seray content que le catholique s'oblige et promette, en bonne et seure forme, que, dans le premier an de ladicte trêve, il fera ou fera faire ladite restitution, ou en ensuivant ledict traicté de Noyon, contentera ledict roy de Navarre.</p> <p>Et, quant au mariage de ma fille et dudict roy catholique, qu'il me soit baillé bonne et suffisante seureté pour l'entretienement et ac-complissement d'iceluy, et telle que j'en puisse bien estre assuré durant ladicte tresve.</p> <p>Et, en tant que touche l'hommage et fidélité que ledict roy catholique est tenu faire à cause des comtez de Flandres et Artois, il sera tenu le faire et davantage reparer tout ce qui a esté faict contre mes droicts de souveraineté.</p> <p>Item, que, en cette présente tresve, soient compris expressément les cantons des anciennes ligues des hautes Allemagnes, mes bons amis, alliez et confoederez, et que lieu honorable leur soit laissé pour y entrer, si bon leur semble.</p>				
198. Jacques de Beaune, sr de Semblançay	Favarques	13-X	Robertet	C: BnF, fr.2940 ; Clément-373 («Savarques»)

Monsieur de Samblançay, j'ay entendu parce que Madame m'a écrit la peine que avez prise et prenez, et la diligence que continuellement vous faites pour le recouvrement de l'argent qui est nécessaire pour le payement de mon armée, dont je vous remercie que je puis, et vous prie de continuer, car j'entends bien que si vous vous en laissez le tout demourra, qui me seroit la honte, perte et fascherie, que vous pouvez penser. Considérez le lieu où je suis qui est prochain de faire effet, par quoy je vous prie encore y faire plus que le possible, comme vous avez fait jusqu'icy dont je ne me tiens seulement content de vous, mais tant tenu qu'il n'est possible de plus; et au demourant advertissez moy, comme les commissaires des admortissements et emprunts s'acquittent, et vous me ferez plaisir, et à Dieu, monsieur de Samblançay, qui vous ait en sa garde. Favarques, le 13e jour d'octobre.(1)

(1)Pour la réponse de Semblançay, Paris, 15 octobre, voy. BnF, fr.2964. fo.48.

199. M. de Loges	Mt St Martin	15-X	Robertet	Moreau, <i>Journal d'un Bourgeois de Tournai</i> /141
------------------	--------------	------	----------	-------------------------------------------------------

Monseigneur des Loges, ce porteur m'a dit de voz nouvelles desquelles j'ay esté tres aysé et, pour ce qu'il vous dira des miennes, je ne vous feray pour ceste fois longhes lettres, fors que je vous advertis que bien tost j'espere vous en dire de bouche. Cependant, je vous prie faictes chiere et confortéz ceulx de la ville à tenir bon comme ilz ont fait jusques icy. Et à Dieu, monseigneur des Loges ; Dieu vous ayt en sa garde. Du camp de Mont Saint Martin ce xve d'octobre.

200. Jacques de Beaune sr de Semblançay	Mt-Saint-Martin	16-X	De Neufville	C : BnF, fr.2940,fo.4 ; Paris-209 ;Clément373
-----------------------------------------	-----------------	------	--------------	-----------------------------------------------

Monsieur de Samblançay, vous m'avez tant de fois et en tous mes affaires, mesmement aux plus nécessaires, si bien secouru et aydé de vous et de voz amys et crédit que ne sera jamais que ne vous aye en estyme et réputation de meilleur serviteur de vostre estat que j'aye ne que sauroys jamès avoir en mon royaume ; et seroys ingrat si ne le reconnoissoye envers vous et les vostres; mesmement le grant service que vous m'avez derrenièrement fait pour le payement des Suisses et aventuriers qui sont en mon service, lequel sans vous et vostre crédit et conduite estoit demouré, dont moy et mon dict royaume et subgetz estions en danger de tumber en gros inconvenient; qui est ung service que je ne mectray jamès en oubly, car ce a esté ung coup au grant besoing. Et pour ce que, comme vous savez, je suis oultragé de mes ennemys qui, sans cause ne occasion, se sont mis en leur effort d'entrer en mon royaume et le piller et destruire, et l'ont fait où ilz l'ont peu; à quoy moyennant l'ayde de Dieu et la grosse force de gens que j'ay mis sus, tant estrangiers que de mond. royaume, j'ay résisté, et s'en vont honteusement devant moy et mon armée ; mais s'il m'est possible et le temps le peult porter, je leur donneray à congnoistre qu'ilz ont mal fait de venir m'assaillir; et suis délibéré pour ce moys d'employer mad. armée à les grever et endommaiger en ce que je pourray, pour venger mes pouvres subgects des maulx, tyrannyes et inhumanitez qu'ilz leur ont faictes. Et considéré que aussi bien faudroit-il payer mes gens du moys de novembre pour les renvoyer en leurs pays et maisons, et qu'il vault trop mieulx que je les employe pour cedit moys, parquoy vous prie, mais c'est autant que ung bon maistre peult faire à ung bon et loyal serviteur, que vous m'aydez encores pour ceste foiz à retrouver et recouvrer le payement de mesdites gens de pied et armée, et y employez tous mes bons serviteurs, officiers et subgetz et tous vos amys et crédit, sans craindre de vous obliger à eulx en vostre nom, comme vous avez plusieurs foiz fait. Car je vous promectz par ces présentes signées de ma propre main, et

l'asseurez hardiement à ceulx qui vous ont fait et feront plaisir, que incontinant mon affaire vvdé, ce seront les premières parties payées et acquittées, et n'y aura faulte nulle; car j'entendz bien et à ceste heure mieulx que jamais de quoy m'a servy et sert vostre crédit, que je veulx garder comme ung trésor en mes affaires. Et pour ce, monsieur de Samblançay, je vous prie derechef, faictes y en sorte que j'en soye du tout tenu à vous, et qu'on puisse dire que vous seul avez esté cause d'un si grant bien et honneur pour moy et mond. royaume. Et sur ce, je prie à Dieu que vous tienne en sa très sainte garde. Escript au mont Saint-Martin le xvje jour d'octobre.

201. Le chancelier Antoine Duprat	Cateau-Cambrésis	19-X	[F.] Robertet	O : AN J 665,ii, no.25 ; extr.: Barrillon, II, p.308
-----------------------------------	------------------	------	---------------	------------------------------------------------------

Monsr le chancellier, vous scavez qu'il y a long temps qu'on parla de mectre en ma court de Parlement à Paris de creue douze conseillers laiz(1) pour eriger une chambre nouvelle pour juger les proces par escript pour l'expedicion de justice et pour le bien dela chose publique de mon royaume et ne suis pas records pourquoy la chose demoura sans execucion. Touthoys, depuis je y ay pensé et treuve que la chose est tres requise et neccessaire et ne sera point innové, quelque chose qu'on vueille dire, à l'ancienne ordonnance qui fut faicte quant lad. court de Parlement de Paris fut instituee, que elle deust estre du nombre de cent seulement, car de ce temps là les douze pers de France et les huit maistres des requestes de mon hostel assistoient le plus souvent en lad. court de Parlement au jugement des proces. Et vous scavez que lesd. douze pers ne se y trouvent plus, ne pareillement lesd. maistres des requestes pour la continuelle occupacion qu'ilz ont, les ungs autour de moi, les autres pour les commissions où je les envoie journellement, et par ainsy led. nombre de vingt conseillers satisferoit au lieu des dessusd. qui n'y peuvent vacquer. À ceste cause, je vous envoie ce porteur expres pour ceste affaire, auquel je vous pry de penser et duquel vous communiquerez avec monsieur le premier president à qui j'en escriptz(2) et me renvoyez incontinant ced. porteur et par luy me ferez scavoir l'avis de vous deux et si la chose se pourra guider et conduire et le moyen qu'on y devra tenir. Aussi, j'envoieray homme expres à lad. court pour ceste affaire les instructions qu'il lui sera besoing avoir, ceulx à qui il sera requis escrire en particulier et s'il sera bon de faire veriffier l'edit qui en sera fait. La court scait comme de present on si en actendra jusques apres la St Martin, qui sera chose trop longue. Vous scavez assez la principale raison apres l'expedicion de justice qui me meut à lad. erection. Ce sont les gros et urgens affaires que j'ay presentement à supporter, dont les fraiz et despences sont inestimables. Je recouvreray par le moyen de lad. erection promptement vjxx^m lt, qui me serviront autant que vjc m lt une / autre foys. Parquoy, il fault passer outre et ne fault point que ceulx de lad. court y facent difficulté, car les affaires me pressent trop. Il me semble qu'il sera bon que led. premier president en escripve à lad. court.

Au demeurant, vous scavez que long temps a il fut mis par m^e Jehan Sallat(3) des deniers du sequestre de Carcassonne la somme de environ x^m lt en ung coffre qui est dedans le tresor de l'esglise cathedrale dud. Carcassonne. Je me veulx aider desd. deniers, car aussi bien ne servent ilz de riens là. Je vous prie envoyez au tresorier Meigret la provisions necessaires pour avoir lesd. deniers pour subvenir à mesd. affaires. Vous disant à Dieu, monsieur le chancellier, qui vous ait en sa sainte garde. Escript au camp de Castel en Cambresis le xix^{me} jour d'octobre.

Note dorsale :«Lres du Roy à monsieur le chancellier du xix^{me} d'octobre du camp de Castel en Cambresis, receues à Calais le xxj^e».

(1) Sur cette démarche, voy. R. Doucet, *Etude sur le gouvernement de François Ier*, I, p.158-161

(2) Cette lettre ne se trouve pas parmi les archives de Jean de Selve.

(3) Maître des requêtes (CAF, V, 368, 16578)

202. Antoine Duprat	Camp, Saint-Hilaire	22-X	[F.] Robertet	O : AN J 665, ii, no.26
---------------------	---------------------	------	---------------	-------------------------

Monsr le chancelier, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes, par lesquelles vous m'avez fait bien au long et amplement savoir de que l'ambassadeur du Roy de Hongrie(1) vous a dit touchant la prise de Belgrade, qui est perte et dommaige tresgrant en la Chrestienté, car sans point de doute c'est la clef du royaume de Hongrie et entree du Turcq aud. royaume et de la plus avant en la Chrestienté. J'ay veu aussi les responces que vous luy avez faictes, qui sont bonnes et veritables et telles que on les povoit et devoir faire. S'il vient devers moy, je luy tiendray pareil propoz et suyvrez entierement ce que vous en avez dit.

Au demourant, apres avoir parlé à messrs de Hely et Chambellan,(2) j'envoyeray devers le Roy d'Angleterre, mon bon frere, et cardinal d'Yort, mon bon amy, suyvant vostre oppinion et adviz. Et pour ce faire escriptz à La Bastie venir devers moy, quelque part que je soye, et luy venu, le depescheray pour faire ce voyage, car il le saura tres bien et sagement faire. Vous priant continuer à me faire savoir de voz nouvelles et ce qui vous surviendra et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, monsr le chancelier, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrip au camp à Saint Hillaire le xxije jour d'octobre.

Note dorsale : «Lres du Roy à monsr le chancelier du camp de St Hilaire le xxije d'octobre, receues le xxiiiie à Calais.»

(1) Peut-être Hieronymus Balbus, envoyé par le roi de Hongrie à Henry VIII le 7 août (BL Vespasian F I, fo.81)

(2) Nicholas West évêque d'Ely (1461-1533) et Charles Somerset, comte de Worcester (1460-1526), membres de la délégation anglaise à Calais. Le cardinal Wolsey les avait envoyé vers le roi pour l'enduire à faire une trêve (Le Glay, II, p.563).

203. Antoine Duprat ; de Selve ; La Bastie ; Gedoyn à Calais	Camp, Saint-Hilaire	22-X	[F.] Robertet	O : AN J 665, ii, no.27 ; extr. : Barrillon, II, p.314
--------------------------------------------------------------	---------------------	------	---------------	--------------------------------------------------------

Messrs, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes et mesmement les derrenieres faisans mencion des parolles que monsr le cardinal d'Yort mon bon amy vous a portees et persuasions qu'il vous a faictes pour parvenir à ceste tresve de dixhuit mois ou à une abstinence de guerre de huit jours. Et pour ce que j'ay veu par vosd. lettres que led. cardinal delibere envoyer icy devers moy pour ceste cause l'evesque de Hely et le grant chambellan d'Angleterre, il m'a semblé pour l'heure presente ne vous y pouvoir faire autre responce jusques à ce que j'aye entendu ce que lesd. evesque et chambellan me voudont dire. Et cela fait, je vous advertiray en toute dilligence de ce que j'auray fait, conclud et arresté avecques eulx, combien qu'il n'est possible avoir mieulx ne plus honnestement ne vertitablement luy avoir fait congnoistre s'il veult prendre raison en payement, que lad. tresve et abstinence, ainsi qu'on la veult faire, ne m'est honenste, bonne ne prouffitabile et que de ceste sorte il ne s'en devoit plus parler. Et ay trouvé les raisons par vous, chancelier, escriptes à madame(2) tresbonnes et telles que j'en auray fait prendre ung double pour m'en servir et ayder à la venue desd. evesque et chambellan.

Au surplus, en tant que touche le fait des vins qu'on n'a voullu laisser emporter ne charger aux marchans angloys venuz à Bourdeaulx, vous ferez sur ce entendre aud. cardinal que, pour l'heure presente, la necesité de blez et vins s'est puis aucun temps en ça tellement manifestee et par tous les lieux et endroitz de mon royaume que les officiers des lieux où se prennent et / lievent lesd. blez et vins ont esté contrainctz fermer et deffendre les traictes, qui

n'a esté seulement en Guyenne maiz par toute la Bourgongne, Champagne, Picardie et autres contrees de mond. royaume. À quoy fault que led. cardinal ait regard, car vous ne pourrez croire la grant' querimonie, clameur et doleances qui m'ont esté faictes par le povre peuple pour non laisser sortir dud. royaume lesd. blez et vins, doubtans, veu l'apparence qui y est de grande necessité, de tomber en une grande et lourde famyne. Toutefois, desirant subvenir au Roy d'Angleterre mon bon frere et aud. cardinal mon bon amy, j'ay esté et suis trescontent que, mes povres subgettz fourniz, ilz puissent faire lever et charger telle quantité de vins que raisonnablement ilz adviseront, pourveu que ceulx de Flandres et Arthois n'en aurent point par leurs mains et que ce ceulx qui leveront lesd. vins bailleront seureté telle qu'elle sera sera advisee. De quoy on se soit contenter, car c'est ce qu'on peult et doit faire en tel cas. Vous advisant, messrs, que les armees que j'ay, tant en Guyenne que icy, en ont tant consommé et consomment tous les jours qu'il est requis y donner ordre.

Au demourant, je vous advertiz que, depuis les derrenieres lettres que je vous ay escriptes, j'ay tousiours marché avecques mon armee, qui est telle que je vous ay fait savoir et suis venu jusques en ce lieu, qui est au Cambresis. Et en y venant Bapaulmes, Landressy et plusieurs autres villes et chasteaulx ont esté pris et mis en mon obeissance, pillez, bruslez et mis à sac, sans toutefois y avoir fait les meutres ne cruaultez qui ont / esté faictes à Aubenton, qui ont esté merveilleses et incroyables, qui ne les aurent veues. Et pour ce que led. cardinal vous a parlé et tenu quelque propoz de la bataille, j'ay bien voullu vous faire entendre comme cela est passé, qui est à la vérité que, estant l'Empereur(3) dedens Valenciennes et toute son armee à l'entour de luy, je commençay hier à marcher et approcher dud. Valenciennes, et lors icelluy Empereur estant adverty de ma deliberation s'est à troys heures de matin party de lad. ville et s'en est allé en grant effroy jusques à Gant, qui est bien loing de ce que led. cardinal vous a dit, car il n'a tenu que aud. Empereur qu'il n'a eu lad. bataille, laquelle j'ay cherchée jusques icy en toutes les sortes qu'il m'a esté possible. De ce qui en succedera cy apres et surviendra, je vous advertiray incontinent. Messrs, vostre demeure là n'a esté sans regret et desplaisir de mon cousté. Toutefois, je voy et congnoiz clerement qu'elle a grandement servy et prouffité et fait encores. Ce neantmoins, il me semble qu'il est temps d'y mettre fin en une façon ou autre, ce que je vous prie faire de vostre cousté le plus tost que vous pourrez. Et ce pendant continuez à me faire savoir de voz nouvelles et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, messrs, qu'il vous ait en sa garde. Escript au camp de Saint Hilaire le xxij^{me} jour d'octobre.

Note dorsale : «Lres du Roy à messrs les ambassadeurs estans à Calais du xxije d'octobre du camp St Hilaire, receues le xxiiij^{me}».

(1) Les ambassadeurs écrivent au roi le 16 octobre (Le Glay II, p.557-561)

(2) Il y a une lettre des ambassadeurs à Louise de Savoie le 15 octobre (BnF, fr.2966, fo.85).

(3) Le roi commence à appeler Charles-Quint « l'empereur » au lieu de « roi catholique » comme d'habitude.

204. Louise de Savoie		[23/4-X](1)		C : ASTo, Principi, Francia ; Trad italienne : Sanuto, XXXII, col.101
-----------------------	--	-------------	--	-----------------------------------------------------------------------

Madame, ce qui m'a gardé de vous escrire souvent a esté qu'il me sembloyt que nous n'avons fait chose qui feust digne de vous mander jusques à ceste heure. Hier, Madame, je feuz à quatre grandes lieues de nostre logeiz avec ceulx de ma maison et la compaignie du mareschal de Chabannes pour visiter et faire ung pont sur la riviere de l'Escaut, là où il y eut grosse escarmouche avec ceulx de la garnison de Bouchain, mais quant il virent que maulgré

eulx le pont se faisoit tous les gens de cheval dud. Bouchain se retirerent fuyant droyt à Vallenciennes. À nuyt sont passez bon matin noz aventuriers françoys et les Suisses à leur queue et je suys arrivé sur cela au pont et là ay esté adverty de nostre guet, où estoyt Baiard et Montmorency, que ung groz nombre de gens de pied et de cheval estoit sorty de Vallenciennes. Quoy voyant, m'en suys allé parler aux Suisses, lesquelz se sont mis en bataille, aussy noz advanturiers et tous les gensdarmes de l'avant-garde et ceulx de la bataille et nous avons marché droyt là où noz ennemys estoient, lesquelz commençoient à refouller nostre guet. Et vouldrois, madame, qu'il eust esté possible que vous eussiez la vellier [*sic, pour veu le*] bon ordre en quoy nous marchions. Nous avons tantost apres decouvert toute la puissance de noz ennemys, qui estoient envyront de vingt à vingtquatre mil hommes de pied et environ cinq mil chevaux en la plus belle plaine qu'il est possible de de veoir. Nous avons marché droyt à eulx et là sont arrivez les gens de pied du connestable et apres eulx ceulx de monsr de Vendosme ; et noz ennemys, voyant que nous allions droyt à eulx, se sont arrestez et à ceste heure là à commancer [*sic*] l'artillerie à tirer d'un costé et d'autre. Nous marchions tousjours et eulx fermes nous attendirent. Et vous asseure, madame, que nostre artillerie a merveilleusement bien joué son rolle, car sans plus gueres arrester apres que nous eulx approuchez, noz ennemys, ilz ont commancer à brester [*sic, pour prester*] pour eulx retirer, eulx retirans en ordre et nous apres et les avons serrez de telle sorte que les avons chassez en grant desordre dedans Vallenciennes et leur a esté besoing de trouver lad. ville, car il ne y feust gueres eschapper veu le grant desordre et honteuse fuyte qu'ilz ont faite. Toutesfoys qu'il en a esté prins et deffait beaucoup, de sorte que nous en avons eu la victoyre. Vous asseurant que deux lieues durant leur avons donner la chasse là où il en demouroyt tousiours des leurs jusques à ce que se soient du tout mis en fuite. Mais c'estoit si pres de lad. ville que l'execution qui se feust faite sans cela ne c'est peu faire et il vous plaira d'en faire mercier Dieu, car il a bien monstré qu'il ayme,
Vre treshumble et tresobeissant filz,
FRANCOYS.(2)

(1)Le roi fut au camp de Saint-Hilaire le 22 octobre. Selon le *Journal de Louise de Savoie*, le 23 voit «la bataille où fut le roi, entre Valenciennes et Saint-Hilaire»

(2)Cette lettre est peut-être une copie d'un autographe.

Traduction en italien :

Madama, quel che mi ha guarda de scrivervi spesso, é sia che'l non me pareva de non haver fato cosa che fusse degna de farvelo intender fino a questa hora. Gieri, madama, e fu a quatro lige del nostro alozamento, con quelli de la mia mason el la compagnia del meraschalcho de Chabanes, zoé monsignor de la Palisa, per visitar et far una ponte su la riviere de Lescalt, et fu grossa schiaramuza con quelli de la guarnison de Bochain; ma quando i velino che al suo despetto et ponte se fazeva, tute le zente de la compagnia del ditto Bochain se ritirono fuzando dretto a Valentiana. Hozì sono passa a bon hora i nostri venturieri francesi e li svizeri, et io son corso fin là, et là son sta advertido da la nostre guarda, ove giera et Baiardo et Memoransin, che un grosso numero de zente da pe' et da cavallo giera ussidi de Valentiana ; la qual cosa vedando, son andà là con li svizari, li qual se son ordenà in bataia, cussi i nostri aventurieri e tutte le zente d' arme di l'antiguarda et quelli di la bataia, et havemo caminado dreto là dove i nostro nimici i erano, li quali comenzono a salutar la nostra guardia ; e voria, madama, che'l fusse sta possibile che vui havesse podesto veder et bello e bon ordine in el qual nui caminavamo. Nui havemo subilo da poi discoverto tutta la posanza di nostri

nimisi, che i erano in zercha da vinti a vintiquattro milia homeni da piedi e in zercha cinque milia cavali, in el più bel pian che é posibel da veder. Nui haveno caminado dreto a essi, e sono arivade le zente da piedi del Contestabele, edrio essi quelli di monsignor di Vandomo; et nostri nimisi vedando che nui andavemo drieto a essi, si sono fermadi, e da questa hora ha comenzà l'artellaria a tirar da una banda e da l'altra. Nui caminavemo sempre a essi, et essi fermadi ne aspetavano; et io ve asecurò, madama, che la nostra artellaria ha merevegliosamente ben operà el so' mestier, perchè senza niente affermarse, da poi che nui havemo aproximà i nostri nimisi, i hanno comenzà a pensar de tirarsi, e cussi quelli retirandosi in ordine, et nui da poi li havemo seguito, di tal sorte che li havemo cazadi in gran desordine de dentro Valentiana, et li è sta bisogno de trovar la ditta terra, perchè non gè ne saria algun scapola, visto il gran disordine e la vergognosa fuga che i ha fatto. Tutta volta l'è sta preso e desfato molti, de sorte che nui havemo abuto la vitoria, azertandove che per doe lige li havemo dona la caza là dove ne restavano sempre di loro, infina tanto che se sono de tutto messo in fuga ; ma si andò si apresso di là terra, che l'execuliu che si fusse fata senza quella non haveria possù far. Et ve piaserà, madama, farne ringratiar Dio, perchè l'ha ben mostra che l'ama,
el vostro humilissimo et obedientissimo fiol,
Francesco.

205. Antoine Duprat	Camp d'Escaudan	25-X	[F.] Robertet	O : AN, J 665, ii, no.28
---------------------	-----------------	------	---------------	--------------------------

Monsr le chancellier, j'ay presentement eu nouvelles de la prise de Fontarrabie, comme vous verrez par ce que monsr l'admyral et le general de Normandie(1) vous escripvent. Et pource que ce sont nouvelles desquelles monsr le cardinal d'Yort mon bon amy sera tresjoyaulx, je vous prie les luy dire et faire entendre.

Au surplus, demain doivent icy arriver les evesque de Hely et grant chambellan pour les raisons que savez. Je les verray et ourray volontiers ce qu'ilz voudront me dire, dont apres je vous advertiray. Vous advisant, au demourant, que graces à Dieu mes affaires de tous coustez ne sauroient mieulx aller ne prosperer qu'ilz font, car j'ay reduit et chassé jusques dedens Valenciennes toute la force et puissance de l'Empereur et leur ay presenté la bataille, de laquelle ilz n'ont point voulu menger, et suis maistre et seigneur de la campagne. Priant Dieu, monsr le chancellier, qu'il vous ait en sa garde. Escript au camp de Caude(2) pres Vallenciennes le xxv^{me} jour d'octobre.

Note dorsale : «Lres du Roy à monsr le chancellier du camp de Caude prez Vallenciennes du xxve octobre, receues le xxvij^{me} à Calais».

(1)Bonnivet et Thomas Bohier

(2)Escaudan, canton de Bouchain, Nord.

206. La cour des monnaies	Le camp de Caudan	26-X		Z/1B/61-91v
---------------------------	-------------------	------	--	-------------

207. Antoine Duprat	Le camp de Marquette	28-X	[F.] Robertet	O : AN, J 665,ii, no.29
---------------------	----------------------	------	---------------	-------------------------

Monsr le chancellier, je vous escripviz hier par le Refferendaire(1) et vous feiz entendre mon intencion sur le fait de ceste tresve qui se practique comme vous voiez. Je vous prie y metcre fin, car j'ay mon armee en pays telle, et en telle volenté, que chacun peur veoir. Parquoy, je desire bien entendre ce à quoy j'en doys demeurer pour ne perdre point de temps, combien que pour cela je ne laisseray de marcher et tirer en avant. Et pour ce, escripez moy incontinant ce que j'en puis esperer. Priant Dieu, monsr le chancellier, qui vous ait en sa

sainte garde. Escript au camp de Marquette le xxvij^{me} jour d'octobre.

Note dorsale : «Lres du Roy à M le chancellier du camp de Mar[quette] le xxviije d'octobre, receues le dernier dud. moys à Calais».

(1) Jean Vilain, référendaire, officier de la petite chancellerie (*CAF*, IV, p.468) ou bien Jacques Auber, conseiller référendaire des requêtes de l'hôtel, *CAF*, VII, 472, a58i5.

208. Antoine Motier de La Fayette	Le camp de Marquette	28-X	[F.] Robertet	C : BnF, fr.2888, fo.33
-----------------------------------	----------------------	------	---------------	-------------------------

Monsr de La Fayette, je vous prie si vous avez moyen de vous saisir des petites places qui sont pres de vous comme Tournehan et autres que vous le faictes le plus dilligemment que vous pourrez. Et dès que je m'aproucheray de ce quartier là, qui sera bien tost, je vous enverray quelque bon nombre de gens de cheval pour vous faire aide et ce que vous leur commanderez pour mon service. Et adieu, monsr de La Fayette, qui vous ait en sa garde. Escript au camp de Marquette le xxviije jour d'octobre.

209. Les commissaires à Calais		XI		AN J 665 ; extr : Barrillon II, p.289
--------------------------------	--	----	--	---------------------------------------

« Et quant à l'allée du duc d'Albanye en Escosse, je n'en ai jamais riens entendu, et si vous advertis que j'ai escript et mandé par tous les portz et havres de mon royaume ne le laisser embarquer ne monter en mer. »

210. Le Parlement de Paris		Fin X/début XI	[F.] Robertet	M : BnF, fr.2964, fo.fo.46 (original avec corr.);CC : BnF, fr.2933, fo.99
----------------------------	--	----------------	---------------	---------------------------------------------------------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons pourveu nostre amé et feal M^e Charles Louviers(1) de l'office de conseiller en nostre Parlement de Paris que paravant tenoit Me Jehan Ruzé à present nostre advocat en icelle, comme pourrez veoir par noz lettres patentes sur ce despeschees. Et pour ce que nostre vouloir et intencion est que led. M^e Charles, qui est personnage scavant comme sommes bien advertiz et pour nous faire de bons services, soit receu oud. office sans aucun contredit, delay ne difficulté, iaçoit que led. office soit d'eglise et led. de Louviers lay, ainsi que led. Ruzé, nous luy avons octroyé noz lettres patentes par lesquelles l'avons dispencé de tenir led. office comme s'il estoit d'esglise(2). À ceste cause nous vous mandons et ordonnons tresexpressement que vous le recevez et instituez oud. office de conseiller tout ainsi que s'il estoit d'eglise et pourveu aux ordres d'icelle sans y faire aucun reffuz ne difficulté, car nous voullons et entendons que ainsi se face, sans plus vous en escrire et qu'il n'y ayt faulte. Donné à [] le [] jour de [].

(1)Reçu le 14 novembre 1521 (*CAF*, VII, 489, 25985).

(2)Rayé ici : «et escripvons à le recevoir au serment et faire foyz d'icelluy».

Date : voy. 17-I-1521

211. Antoine Duprat ; de Selve ; Gedoy à Calais	Le camp St-Main d'Escaut(1)	2-XI	[F.] Robertet	O : AN J 665, ii, no.30 ; C : BnF, fr.5761, fo. 187; extr.: Barrillon II, p.317
-------------------------------------------------	-----------------------------	------	---------------	---------------------------------------------------------------------------------

Messrs, j'ay presentement receu voz lettres du derrenier du moys passé et par icelles veu ce à quoy vous estes demourez avecques monsr le cardinal d'Yort pour le fait de la tresve. Et combien que l'article faisant mencion de l'advitaillement de Tournay feust honneste et raisonnable et pareillement qui faisoit mencion du ressort et souveraineté et aussi de l'allee du Roy catholicque en Itallye, ce neantmoins, afin que led. cardinal congnoisse que je vueil et desire faire pour le Roy d'Angleterre mon bon frere et pour luy, plus que pour personnes qui vivent, je seray content que vous les accordez et passez selon et ainsi que vous m'escripvez. Maiz, quant à la comprehension des rebelles et banniz de ma duchié de Millan, je ne m'y consentiray jamaiz, si pareillement il n'est expressement dit que les duc de Ferrare, Francisque Marie, les Bentivolles, Espaignolz et Neapolitains mes serviteurs et amys et les Allemans qui m'ont servy y soient conprins et que durant lad. treve ilz joyssent de leurs biens et choses qui leur appartiennent. Et pour ce vous le pourrez dire aud. cardinal, et le luy faire entendre. Et s'il veult que ainsi ce face, concluez lad. treve. Mais s'il ne le veult et qu'il persiste à y vouloir comprendre lesd. bannyz, sans cela ne passez point outre et laissez les choses comme elles sont. Car j'ayme trop mieulx demourer en guerre et sans treve que le consentir et faire en ceste sorte. De quoy j'ay bien voulu vous advertir en toute dilligence. / Priant Dieu, messrs, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript au camp de Saint Meyn en Arthois le deux^{me} jour de novembre.

Note dorsale : «Lres du Roy à messrs les ambassadeurs, du camp de St Mein le ij^{me} de novembre, receues le iiij^{me}.»

(1)Ou Ecoust-Saint-Mein(Pas-de-Calais)

212. Passeport	Saint-Main	2-XI	[F.] Robertet	O : SA-Stuttgart-A115-bu-1
<p>De par le Roy. Mandons à tous qu'il appartiendra que Hans Haasewel serviteur de nostre trescher et tresamé cousin le duc de Wistamberg, lequel s'en retourne pardevers sond. maistre, ilz souffrent et laissent passer en et par tous les lieux et endroiz de noz royaume, pays, terres et seigneuries seurement, sauvement et franchement sans luy donner aucun empeschement, en luy baillant et adminsitrant vivres, victuailles, chevaulx et autres choses qui luy seront necessaires, les payant raisonnablement. Donné au camp de Saint Main le ij^{me} jour de novembre l'an mil cinq cens vingt ung.</p>				
213. Guillaume Gouffier de Bonnivet	Le camp de Moussy ?	4-XI	[F.] Robertet	O corr : BnF, fr.2967, fo.47
<p>Mon cousin, en ensuivant ce que je vous ay puis nagueres escript, j'ay depesché monsieur du Lude(1) pour aller devers vous et luy ay baillé la garde et totalle charge de la ville de Fontarabie, laquelle il a pour me faire service tresvoulentiers et de bon cueur acceptee pour quelque temps, comme vous entendrez plus amplement par luy. À ceste cause je vous prie mon cousin le mettre dedans led. Fontarabie avec les cinquante hommes d'armes dont je luy ay baillé la charge et conduite. Et advisez er regardez avecques luy quel autre nombre de gens de pié vous assemblez luy baillerez, car comme je vous ay tousjours escript je tiendray à fait ce que vous en ferez. Par quoy pour le bien seureté et conservation de lad. ville pourvoiez y si bien qu'il n'en viengne point d'inconvenient. Et quant à la repparacion qui est et sera necessaire, si a son arrivee il y reste quelque chose et qu'il luy semble qu'elle se doyve faire, je vous prie qu'elle se face, et qu'on n'y espargne rien, car pour estre lad. ville de l'importance qu'elle est il fault faire toutes choses pour la conserver et garder en maniere que jamaiz elle</p>				

ne puisse tumber es mains de noz ennemys. Et pour ce je vous requiers qu'on mette paine de la mettre en toute perfection et au regard des vivres qui y seront requis, combien que je soye seur que pour l'en pourveoir, vous y avez fait et ferez toute dilligence, ce neantmoins si à l'arrivée dud. sr de Lude il luy semble qu'il y faille encores quelque quantité je vous prie qu'on luy en satisfasse, ensemble de toutes autres choses qui demandera. Et qu'il n'y ait point de faulte, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu mon cousin qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript au camp de Moussy, le ~~iiij^{me}~~ ~~jour de novembre.~~

(1) Jacques de Daillon, seigneur du Lude (1481-1533) en Anjou, père de Jean plus tard lieutenant-général en Normandie.

214. Antoine Duprat ; de Selve ; Gedoy à Calais	Doullens	4-XI	[F.] Robertet	O : AN, J 665,ii, no.31
-------------------------------------------------	----------	------	---------------	-------------------------

Messrs, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes, par lesquelles vous m'avez fait savoir ce que monsr le cardinal d'Yort mon bon amy vous a dit et mis en avant pour le fait de ceste tresve. Et affin que je vous satisfasse en brief, me semblant aussi n'estre besoing entrer en grant dispute de ces matieres pour n'y veoir ne congnoistre apparence de nul bon effect, maiz vray et clere dissimulation et abuz, je vous advertiz, messrs, que ceste apresdisnee, au lieu de Lussyeu,(1) j'ay longuement devisé avecques messrs de Hely et chambellan desd. matieres.(2) Et franchement et ouvertement leur ay declairé ma finale resolution sur icelluy, qui est que, si on a voulloir d'entrer en lad. tresve et la traicter et conclurre, que j'en seray trescontent, la faisant et traictant en la sorte que derrenierement de St Meyn je vous ay escript et non autrement, car je ne consentiray jamaiz que les rebelles et bannys de Millan y soient compris en quelque maniere que ce soit, ne que les condicions qui vous ont esté proposees y soyent ; car je vueil qu'elle soit clere, necte et sans aucune ambiguité ne article subject à disputacion ne interpretation. Par quoy, je vous prie le faire entendre à mond. sr le cardinal, en luy remonstrant premierement, comme vous saurez bien faire, le grant devoir ouquel je me suis mis à la priere et requeste du Roy d'Angleterre mon bon frere et de luy ; et que par ce qui a esté fait, dit et remonstré devant luy de la part des gens du Roy catholicque, il a peu clerement congnoistre que jusques icy on n'a usé envers luy que de dissimulation et abuz, esperant veoir les choses en mon endroit tomber en quelque ruyne, pour apres en avoir meilleur / marché et gagner quelque point sur moy, abusant led. cardinal et vous en parolles le temps que vous avez esté là, qui n'a esté sans grant interest et dommage à moy au bien de la justice et mon royaume et de tous mes affaires. Parquoy, il m'a semblé et semble qu'il estoit temps y mettre fin en une façon ou aultre, qui est ce qui me fait venir à la resolution que je vous escriptz cy dessus, desplaisant de la paine, travail, labour, fraiz ert despence que led. cardinal a soustenue et portee pour le bien et conduite desd. matieres, de quoy vous le mercierez tresaffectueusement de par moy en l'assurant que je ne les obliray jamaiz, maiz les recongnoistray envers luy et l'accroissement de son estat, honneur et prosperité de tout mon pouvoir. Et quant au Roy mond. bon frere, j'envoieray homme expres devers luy pour le mercier de ma part de ce qu'il en a fait et luy feray entendre comme les choses sont de mon cousté passees et de mes nouvelles bien au long. Priant en fin led. cardinal qu'il vous vueille donner finale responce sur ce, en maniere que dedens quatre jours je puisse certainement estre adverty de ce à quoy je doy demourer de lad. treve, pour apres faire ce que Dieu me y conseillera et donner ordre en mes affaires pour l'advenir, ce que j'espere faire de sorte que la nouvelle saison ne sera jamaiz si tost venue que je ne soye prest et par mer et par terre pour respondre à mes ennemys en quelque endroit qu'ilz me voudront assallir. / Et, ce fait, avecques toutes les meilleures et plus honnestes parolles que vous pourrez, prenez congé dud. cardinal, lesd. quatre jours passez, et vous en venez devers moy quelque part que je

soye, et vous me ferez plaisir. Vous advisant que toutes telles et semblables parolles j'ay dictes et portees ausd. evesque de Hely et chambellan, lesquelz n'ont failly l'escriture aud. cardinal comme vous pourrez assez congnoistre. Priant Dieu, messrs, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Dourlens le iiiije jour de novembre.

Note dorsale : «Lres du Roy à messrs les ambassadeurs du iiiij^{me} de novembre de Dourlens, receues le vj^{me} à Calais».

(1)Lucheux, Somme, cant. Doullens (appelé par les Anglais « Lewsheis») où le roi arrive du camp de Monchy-le Preux le jour avant. Il part le soir pour Doullens.

(2)La lettre des envoyés anglais, de Doullens, du 5 novembre 1521 (*L&P*, III,ii, no.1742) indique que la lettre du roi fut envoyée le soir du 5

215. Odet de Foix-Lautrec	Doullens	6-XI	[F.] Robertet	C : BnF, fr.2963, fo.40-41
---------------------------	----------	------	---------------	----------------------------

Mon cousin, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes du xxvje du passé à Robec(1) responsives aux myennes des xv et xvije dud. moys et par icelles ay veu le plaisir, joye et contentement que vous avez eu d'entendre de mes nouvelles et comme les choses du cousté de deça sont passees, qui est si bien et otant à mon honneur, gloire et repputacion de toute la nation françoise qu'il n'est possible de plus. Car il fault que vous entendez, mon cousin, que noz ennemys ne se sont jamaiz comparuz au lieu quel qu'il soit qu'ilz n'aient esté batuz. Et si le temps et la saison estoient autres qu'ilz ne sont je pourroye faire beaucoup de choses que je suis contrainct laisser. Toutesfoys, comme je vous escriptz, l'onneur et victoire m'en demeurent. Et si espere ce seoyr ou demain avoir nouvelles de la prinse des ville et chastel de Hesdin, devant lesquelz sont messrs les connestable, de Vendosme, de Saint Pol et mareschal de Chabannes, pour les mectre et reduire en mon obeissance. Et ce fait, j'asserray mes garnisons tant de gens de cheval que de quelque nombre de gens de pyé pour, si tant est que ceste treve qui se praticque à Calays ne se fait, faire faire la guerre guerroyable(2) tout cest hyver de myeulx qu'on pourra en sorte que nosd. ennemys ne dormiront à leur aise. Et je me retireray à Paris et les environs pour donner ordre en mes affaires pour l'annee qui vient, en maniere que par mer et par terre vous trouverez que je seray aussi tost prest que voysin que j'aye. Car en tout je feray et feray faire extresme dilligence comme vous entendrez cy apres parce que je vous en feray savoir. Vous advisant que on ne me prendra au despourveu, congnoissant de combien importe estre le premier prest en la campagne.

Au surplus, mon cousin, vous avez bien peu congnoistre le grant et insupportable faitz qu'il m'a convenu porter et soustenir tant du cousté de deca, où il m'a faillu venir en personne avecques la force et armee que vous avez entendu, que au cousté de Guyenne, où monsr l'admyral a fait cest exploict de la prise de Fontarrabie, qui est tel et de telle importance pour nosd. ennemys qu'ilz ne le peuvent digerer. Car il les a reduiz en telle necessité qu'ilz ne sceuent s'ilz doyvent faire paix, treve ou guerre. Et / combien que la despence de ce cousté ait esté grande, ce neantmoins elle a grandement proffité comme vous verrez.

Et quant au fait d'Ytallie, vous avez veu, mon cousin, que jusques icy on y a fait tout ce qu'on a peu et que depuis troys moys en ça on y a envoyé iiiijc xliiijm frans. Toutesfoys, estant les choses comme elles sont et voyant l'extremité où vous dictes estre, j'ay souvent et par plusieurs er reiterés foys escript et envoyé devers madame et le sr de Semblançay pour vous ayder et secourir, ce que fait a esté jusques icy de lad. somme, qui n'est petite. Et encores et presentement ay depesché le general de Beaune filz dud. Semblançay, pour aller en dilligence devers mad. dame et led. Semblançay son pere, pour vous faire toute l'ayde et secours que possible sera en sorte que vous puissiez satisfaire au plus importuné et necessaire. Maiz, mon cousin, je ne voy pas que dedens le xve de ce moys que eschet le paiement des Souysses, on vous peust d'icy envoyer led. paiement encores qu'on l'eust

comptant en une bourse, pour estre le temps trop court et impossible y satisfaire. Parquoy je vous prie, mon cousin, y adviser et pour le bien, seureté et conservation de mon estat y remedier et pourveoir. Et pource faire, faictes que les general et tresorier general de Millan et tous mes autres bons et affectionnez serviteurs et officiers treuvent moyen de recouvrer led. paiement desd. Souysses pour ce moys et qu'ilz y facent l'extresme de puissance. Car de ce qu'ilz y mectront et employeront je les garantiray et desdommaigeray entierement en maniere qu'ilz n'y auront perte ne dommaige. Et si faire ne se peut par ceste voye, advisez avecques eulx toutes autres formes et façons de faire quelles qu'elles soient, soit de vendre mon domaine, biens des rebelles, que toutes autres inventions qu'on pourra faire et trouver, et jusques à bailler hostaiges ausd. Souysses et quelques villes qui ne soient d'importance, pour la seureté de leurd. paiement. Car de toutes façons j'entens et vueil qu'ilz soient paieez. Et neantmoins, mon cousin, entendez que du cousté de deça s'est fait et fera tout ce que possible sera et davantage pour entierement vous satisfaire, ce qui sera facile maiz que de vostre part vous puissiez donner ordre aud. paiement de ced. moys. Auquel pour estre si prouchain je ne puis / bonnement pourveoir, comme vous povez assez veoir.

Mon cousin, les choses sont si bien de toutes pars qu'il n'est possible de mieulx ; reste ce fait de Millan, auquel je vous prie faire tout ce que vous pourrez et n'y espargnez riens, en maniere qu'il soit et demeure en seureté et que nosd. ennemys n'en puissent triompher comme ilz esperent faire. Car si vous remediez à ce premier inconvenient qui peut venir à faulte dud. paiement, le reste se pourvera si bien et si commodement que l'onneur par tout nous demourera. Et mesmement que j'ay commencé à rompre la pluspart de la despence extraordinaire qui estoit icy en mon armee, et si se rompra toute celle de Guyenne, reservé ce qu'il fault pour la garde de Fontarrabie. Parquoy j'espere ced. moys passé et pourveu, facilement et aisement vous satisfaire à ce que pourra survenir cy apres. Et n'y aura point de faulte.

Au demourant, j'ay escript aux tresoriers des guerres donner ordre au paiement des gensdarmes et si ay commandé aud. general de Beaune qui va à Paris les solliciter en sorte qu'il se face en toute dilligence. Car je scay le besoing qu'il en est. Et en ce faisant led. paiement vous entendrez ce qui se pourra faire pour la compagnie du sr Frederic de Bauge(2a) et autres creues que j'ay pieça faictes comme savez.

Mon cousin, j'ay veu et entendu parce que monsr de Tarbe a escript au tresorier Robertet la bonne provision que vous avez donné au fait des bannys et l'execution qui en a esté faicte, tant pour Guarro, au cousté du Nouerroys,(3) que par le conte Jheronyme et de ceulx des compagnies que aviez envoyees au cousté du Plaisantin,(4) De quoy j'ay esté tresaisé et vous prie faire tousjours avoir l'ueil, car on veoit bien ce que qu'ilz en font n'est que pour dyvertir la force que vous avez et la mectre en plusieurs lieux. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrip à Dorlans le vje jour de novembre.

Note dorsale : «M. de Lautret» [de la main de F. Robertet].

(1)Lautrec écrit de Robec (Robecco sul Naviglio 24 km. à l'ouest de Milan) le 21 octobre, BnF, fr.2985, fo.89-90 en réponse à une lettre du roi du 11 octobre et du même lieu du dernier octobre à Robertet, BnF, fr.2978, fo.187.

(2)La guerre ouverte

(2a)Federico Gonzaga, sr de Baugé

(3)Le pays de Novara, Piémont.

(4)Le pays de Piacenza.

216. Antoine Duprat ;Jean de Selve ; Robert Gedoyn à Calais	Amiens	10-XI	[F.] Robertet	O : AN J 665, ii, no.32 (ment. Barrillon II, p.316-7 comme
-------------------------------------------------------------	--------	-------	---------------	------------------------------------------------------------

Messrs, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes du viij^{me} de ce moys(1) et en ensuyvant le contenu d'icelles ay veu et fait veoir la forme de la treve faicte par monsr le cardinal d'Yort mon bon amy er pareillement celle que vous, chancellier, avez faicte. Et pour avoir trouvé celle dud. cardinal par trop desraisonnable, je ne m'y suis aucunement arresté et en ceste sorte ne la passeray ne consentiray jamaiz. Et pour ce, je vous prie franchement et ouvertement le luy dire et declairer de par moy. Maiz s'il veult venir à traicter et conclurre celle que vous, chancellier, avez faicte et dressee, j'en seray trescontent et, pour ce faire, vous envoie pouvoir expres. Et au regard de l'article que led. cardinal vous a monstré luy avoir esté escript par messrs de Hely et grant chambellan estans icy, il ne vous y fault arrester, car ilz dient et escripvent ce qu'ilz veulent comme gens qui n'ont nul pouvoir et comme telz j'ay eu plusieurs devises avecques eulx, non pour traicter ne aucune chose conclurre, pour n'avoir faculté de le pover faire. Et trouverrez qu'ilz ont tresmal entendu ce que je leur ay dit touchant le fait des rebelles, bannys de Millan et pareillement de la restitution de Fontarrabye, pension de Naples, royaume de Navarre, ressort de Flandres et Arthois et autres controverses et differens qui peuvent estre entre moy et le Roy catholique.(2) De quoy, resoluement je ne vueil ne entens estre aucunement parlé ne fait aucune mention en lad. tresve pour les raisons qui se peuvent sur ce dire et alleguer et que vous leur avez desia dictes et pourrez encores dire. Car il n'y a propoz ne apparence de mettre en dispute ce qui est cler et qu'on / ne peut soustenir ne par la raison ne autrement. Par quoy, vous ne vous y arresterez point et mettez paine de bien entendre la finalle et totale resolution dud. cardinal. Et, ce fait, faictes lad. treve en la sorte que je vous escriptz ou, non faicte, partez et vous en venez devers moy le plus tost que vous pourrez. Et n'y faictes faulte, car il est temps d'y mettre fin. Priant Dieu, messrs, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrip à Amyens le xe jour de novembre.

(PS en chiffre] Apres avoir veu ce que vous m'avez escript, je me suys resolu pour le faict et conclusion finalle de ceste tresve à ce que je vous escrip cy apres : c'estassavoir, que je veuil que vous faictes tout instance envers le cardinal d'Iort et toutes les remonstrances que vous sembleront estre requises et necessaires pour le faire condescendre à traicter, capituler et conclure lad. tresve en la forme que vous l'avez faicte et dressee, qui me semble bonne, honneste et raisonnable. Et, ce fait et vous voyez qu'il n'y ait remede et qu'il s'arreste totalement sur le fait de Tournay et des bannys de Milan, je seray content en fin et pour le dernier que, en tant que touche l'article dud. Tournay, qu'il n'y soit mis seulement que durant le temps de lad. tresve je le puisse fournir et advitailler de tous vivres sans empeschement sans y pouvoir mettre autre munition ne gens. Et quant au fait des bannis, rebelles de Milan, j'entens qu'il n'en soit faict aucune mention en lad. tresve, mais par lettres à part je seray content promectre ne molester lesd. bannis, rebelles en leurs personnes estans hors de mond. estat de Millan et autres mes terres et seigneuries. Et quant à leurs biens, je les tiendray et feray tenir, regir et gouverner soubz ma main durant lad. tresve, sans / en faire don ne declaracion pour apres, s'il est trouvé que par les traictés de paix et amitié qu'ilz se feroient entre le pape, moy et le catholicque, ilz leurs doivent estre restitués, le faire, dont l'on se doibt contenter. Vous advisant que n'estoit le desir et affection de complaire et satisfaire au Roy d'Angleterre et à monsr le cardinal mon bon amy, je ne le feroys pour riens. Ce que vous luy feres bien entendre, en l'asseurant que je ne passeray jamais plus avant. Et au regard de l'article que les evesques de Hely et grand chambellan ont escript, ne vous arrestes aucunement, car ilz dient et escrivent ce qu'il leur plaist et plus que on ne leur dit. Parquoy, je ne leur ay point parlé de ce que je vous escrips ny ne feray. De quoy j'ay bien voulu vous advertir pour mieulx ensuivre mon intencion et derniere resolution, qui est telle que je vous escrips cy dessus. Depuis ce que dessus escript, j'ay longuement devisé avec

messrs de Hely et chambellan et fait communiquer avec messrs d'Orval et mareschaulx de Chabannes et Chastillon. Et en fin, suis demeuré en finalle resolucion que si on veult faire / lad. tresve en la forme que vous l'aves dressee et que je vous escrips presentement, que j'en seray contens, sinon qu'on face une simple tresve sans aucune capitulacion ne articles hors qu'elle sera marchande et communicative ; et que, durant icelle je pourray pourvoir et advitailler Tournay de tous vivres sans empeschement sans y mettre ne envoyer aucune force ne autre municion. Et vela la finalle et derniere resolucion qu'ilz ont eu de moy. De quoy j'ay bien voulu vous advertir car autre chose ne leur a esté dicte de par moy ny ne sera. Vous priant encoires une foys vous en venir, fait ou failly. Amiens le xe de novembre.

Note dorsale : «Lres du Roy à messrs les ambassadeurs le x^{me} de novembre, receues le xij^{me} à Calais».

(1)On n'a pas retrouvé cette lettre. Duprat écrivit à Louise de Savoie le 5 novembre et il y a une dépêche des ambassadeurs au roi du 6 novembre (Le Glay, II, p. 578-9 ; 579-581)

(2)West et Worcester avaient écrit que «towhyng the restitucyon of Fountrabye, the pen[sion of Na]ples, the realme of Navarre, the resort of [Flanders] and Artoys, and all other matters of debate and [...] he is content thei be commoned of in the treaty», c'est-à-dire que le roi avait raison que les ambassadeurs anglais avaient mal entendu ses mots (TNA, SP1/123, fo.114v).

217. Le Chancelier Antoine Duprat	Amiens	14-XI		O en chiffre : AN J 665, ii, no.33 (orig. avec déchiffre)
-----------------------------------	--------	-------	--	-----------------------------------------------------------

J'ay veu ce que m'aves escript et congnois bien, quelque chose qu'on vous die, qu'il n'y a que toute dissimulacion du costé de ceulx de delà. Parquoy, me semble que, jusques icy, vous avez tenu au cardinal les termes que vous luy deviez tenir et qu'il fault à ceste foiz mettre fin à ceste pratique de tresves, laquelle je suis contens que vous traictez et capitulez en la sorte que je vous ay dernièrement escript et mandé : c'estassavoir, selon les articles par vous faitz et dressez ou simple [sic] pourvoyant Tournay de tous vivres sans empeschement et, oultre cela, s'il y avoit quelque petite chose qui ne feust de grande importance, je vous prie ne vous y arrestez et y mettez fin. Et, ce fait en une façon ou autre, venez vous en et n'y faictez faulte, car vostre demeure m'est par trop plus preiudiciable et dommageable que prouffitable. Et quant à l'allee du duc d'Albanye en Escosse, je n'en ay jamais riens entendu et si vous advertis que j'ay escript et mandé par tous les portz et havrez de mon royaume ne le laisser embarquer ne monter en mer et m'advertir en toute diligence du lieu où il pourroit estre allé pour faire cest effect. Mais encores n'en ay riens entendu et ne scay dont est venu ne procedé ce bruict ne où il seroit allé et / de tout en suis vray innocent. Et quant au partement des évesque de Hely et chambellan, ilz m'ont bien demandé congié de partir, ce qu je leur ay accordé mais en ce faisant, je leur ay dit que je vous enverroie querir, ce qu'ilz m'ont trouvé bon et ont été contens de demeurer. Et pource, ne voyant plus apparence de riens faire, venez vous en et me faictez scavoir incontinent et par homme expres le jour de vostre partement et vostre arrivee à Boulongne, car lesd. de Hely et chambellan ne seront jamais à Monstreul que je ne saiche que vous soyes en mon royaume et en lieu de seureté comme raison est.

Adr. « A Monsr le chancelier »

Note dorsale : «Lres du Roy en chiffre à messrs les ambassadeurs [sic] du xiiij^{me} de novembre à Amyens, receue le xv^{me}.

218. Antoine	Amiens	14-XI	[F.] Robertet	O : AN, J 665,
--------------	--------	-------	---------------	----------------

Duprat, Jean de Selve, Robert Gedoyne à Calais				ii, no.34
<p>Messrs, j'ay veu ce que vous m'avez escript et entendu tout ce que le cardinal d'Yort vous a dit et declairé. Surquoy me semble que, apres avoir sceu la finalle resolucion du Roy catholicq sur le fait de ceste treve et tous les principaulx articles estoient accordez selon ce que je vous ay derrenierement escript ou que l'on voulsist venir à faire une simple treve, comme je vous ay mandé, et il ne restoit que à quelque petite chose qui ne feust de grande importance, je suis content que vous ne vous y arrestez et que vous concluez, maiz aussi là où vous congnoistrez qu'il n'y aura que dissimulacion et nul effect, partez incontinent et vous en venez devers moy et ne demourez plus là, car vostre demeure m'y a esté et est tresdommaigeable et prejudiciable. Priant Dieu, messrs, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrip à Amyens le xiiiije jour de novembre.</p> <p>Note dorsale : «Lres du Roy à Messrs les ambassadeurs du xiiiije jour de novembre à Amyens, receues le xv^{me} à Calais».(1)</p> <p>(1)Pour la réponse à cette lettre, du 16 novembre, voy. AN J 665, ii, no.36, minute.</p>				
219. Antoine Duprat	Amiens	16-XI	[F.] Robertet	O : AN J 665, ii, no.35
<p>Monsr le chancellier, ayant donné ordre et provision au fait de l'assiete des garnisons de ceste frontiere et voyant que le fait de ceste treve va en dissimulacion et consommacion de temps, j'ay advisé partir et m'en aller mardy ou mercredy au plus tard. Et pour ce que vostre demeure là ne peut plus servir, vous ferez bien entendre à monsr le cardinal mon bon amy encores une bonne foys le devoir où je me suis mis pour venir non seulement à treve maiz à paix, et qu'il est temps que vous retournez ; le priant faire le tout entendre au Roy d'Angleterre mon bon frere quant il sera devers luy, le mercyant tousiours de la paine, travail et despence qu'il a portee et soustenue en la conduite de ses matieres. De quoy j'auray à jamaiz bonne souvenance pour le recongnoistre envers luy de tout mon pouvoir, toutes et quantesfoys que l'opportunité si adonnera. Et, ce fait, prenez congé et vous en venez, sans plus actendre autres lettres ne nouvelles de moy. Et à Dieu, monsr le chancellier, qui vous ait en sa garde. Escrip à Amyens le xvje jour de novembre.</p> <p>Note dorsale : «Lres du Roy à monseigneur le chancellier le xvj^{me} jour de novembre à Amyens, receues le xvije à Calais».</p>				
220. Antoine Duprat	Amiens	16-XI	[F.] Robertet	O avec déchiffrement, AN J 665, ii, no.37
<p><i>Monsr le chancellier, afin que vous entendez l'estat en quoy sont es affaires d'Italie, je vous advertiz que, par ce que j'ay presentement eu de monsr de Lautrect, il a esté contrainct, par ce que les Souyssees qui estoient avec luy l'ont habandonné et laissé apres avoir esté payez, tout ainsi qu'ilz ont voullu, de soy reculler et retirer sur la riviere d'Adde avecques la gendarmerie et ce peu de gens de pié qu'il avoit et les ennemys avec grosse force et puissance marchent et tiennent propos de venir à Milan. A ceste cause, congnoissant que ce qui a jusques icy faict differer pardella la conclusion de la tresve a esté l'esperance que on a de gagner quelque chose sur moy en ceste Italie ; et voyant le temps qu'on veult mectre pour publier et ratiffier lad. tresve, qui est vraye et clere dissimulacion : actendant ce que dessus, voyant pareillement l'extremité en laquelle est Tournay, qui est telle que on le peult tenir</i></p>				

pour perdu ; et que en toute façons par la tresve je puyz plustost perdre que gagner, je vous prie tenir ferme et ne la passer, consentir ne / accorder qu'elle ne soit faite et capitullé, telle que vous l'avez dressee et que je vous ay escript, de quoy, je ne me puyz retrancher ne retirer pour l'avoir declairé aux évesque de Hely et chambellan. Et si resoluement et absolument on n'y veult mectre prompte fin, mectez luy de vostre costé et vous en venez incontinant devers moy, faisant bien entendre à monsr le cardinal de York mon bon amy, le grant devoirs où je me suys mis jusques icy et les dissimulacions qui ont esté faictes du costé de là, et que vostre demeure m'a esté et est tresdommageable, luy priant estre content de vostre partement et que, vous estre devers moy, vous servirez trop myeulx, soit pour la tresve ou pour la paix, que vous ne faictes là. Et sur ce prenez honeste congé de luy et vous en viendrez. Vous advisant que, pour l'eure presente, j'ayme trop myeulx demourer comme je suys et sans tresve que l'avoir, et telle est mon intencion et resolucion / pour les causes que je vous escriptz cy dessus. Par quoy, si vous y voyez rompture, acceptez la plustost que l'effect et incontinant m'y faictes response. A Amyens ce xvj^{me} jour de novembre.

Note dorsale : «Lres du Roy à monsr le chancellier en chiffre du xvj^{me} de novembre, receues la xvij^{me}.»

221. Les advoyer et conseil de Lucerne	Amiens	19-XI	[F.] Robertet	OP : SALu, URK 7, no.158
----------------------------------------	--------	-------	---------------	--------------------------

François par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes. Et quant à ce que demandez, comme tousiours vous avons fait dire et entendre, quant nous verrons chose pour laquelle nous vous soyons tenuz et obligez en quelque somme, nous vous le ferons payer et nous en acquicterons envers vous par façon que vous aurez cause d'estre bien contens. Parquoy, s'il y a obligacion ou promesse signee, vous la nous envoieiez pour nous en acquicter et y mectre fin ainsi que le desirons, car nous avons tousiours et et encores avons bonne et grande affection de vous bien traicter. Treschers et grans amys, nostre seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript en nostre cité d'Amyens le xixe jour de novembre.

222. La ville de Tournai	Amiens	19-XI		C : BnF, fr.2963, fo.24 ; TNA, SP 1/23 f.125
--------------------------	--------	-------	--	----------------------------------------------

De par le Roy.
Treschers et bien amez, nous avons receu les lettres que vous avez escriptes et esperons tousiours ou par vertu de ceste treve qui se pratique comme savez ou par quelque autre moyen, vous donner ayde et secours. Nous nous sommes arrestez et fermez icy jusqu'à à present. Et pour ce que encores n'avons eu finalle responce de lad. treve et que pour l'heure presente se treuve difficile vous pouvoir secourir de vivres en telle quantité que il seroit requis, ne voullant votre perte, desolacion et ruyne de la ville, avons esté et sommes contens que si entre cy et quinze jours, n'avez nouvelles de nous, soit de lad. treve ou d'autre secours, vous puissiez faire quelque honeste composition au bien et repoz d'entre vous et de lad. ville et nous l'aurons tres agreable, congnoissans que vous avez jusques icy fait ce que bons, vrays et loyaulx subjectz povoient et devoient faire et ferez tousiours comme nous esperons. Treschers et bien amez, nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde. Donné à Amyens ce xixe jour de novembre.

223. M. de Loges	Amiens	19-XI		C : BnF,
------------------	--------	-------	--	----------

				fr.3087, fo.143
<p>Monsr de Loges, j'ay veu par ce que ceulx de la ville de Tournay m'ont escript l'extremité de vivres en laquelle ilz sont. À ceste cause, ne voullant qu'ilz se perdent et ruynent ne la desolacion de lad. ville, je vueil que si entre cy et quinze jours vous n'avez de mes nouvelles soit de la conclusion de ceste tresve ou de secours, que vous les conseillez et confortez à faire quelque honneste composicion avecques mes ennemys et vous serrez et retirez dedens le chasteau le plus de vivres que vous pourrez recouvrer. Et je vous feray savoir ce que vous aurez cy apres à faire. Car j'ayme trop mieulx que ainsi se face que si lad. ville se prenoit par force et tomboit en totale perdicion et mesmement qu'elle a si bien et si loyaument fait son devoir qu'elle ne pourroit mieulx. Et adieu, monsr de Loges, qui vous ait en sa garde. Escrip à Amyens le xixe jour de novembre.</p>				
224. M. de Loges et la ville de Tournai	Amiens	19-XI		CC : BnF, fr.2963, fo.24; Hocquet, 43 (des archives de Tournai) ; Clair. 322, fo.17
<p>De par le Roy. Treschers et bien amez, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes et esperans toujours ou par vertu de ceste treve qui se pratique comme savez ou par quelque autre moyen, vous donner ayde et secours, nous nous sommes arrestez et fermez icy jusqu'à à present. Et pour ce que encores n'avons eu finale responce de la dicte treve et que pour l'heure presente se treuve difficile vous pover secourir de vivres en telle quantité que il seroit requis ; ne vuellant votre perte, desolacion et ruyne de la ville, avons esté et sommes contens que si entre cy et quinze jours, n'avez nouvelles de nous, soit de la dicte treve ou autre secours, vous puissiez faire quelque honneste composicion, ou bien et repos d'entre vous et de la dicte ville et nous l'aurons tresagreable, congnoissant que vous avez jusques icy fait ce que bons, vrays et loyaulx subgettz pvoient et devoient faire et ferez toujours comme nous esperons. Treschers et bien amez, nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donné à Amiens ce xixe jour de novembre.</p>				
225. Le chancelier Antoine Duprat	Amiens	19-XI	[F.] Robertet(1)	O: AN J 665, ii, no.38 ; Barrillon, II, p.326-327
<p><i>Monsieur le chancelier, depuys les lettres que je vous ay dernièrement escriptes, j'en ay receu unes de monsieur de Lautrect,(2) desquelles je vous envoye le double, à fin que par icelles vous voyez l'estat en quoy sont mes affaires en Italie. Et pource que je desire que vous mettez fin au fait de ceste tresve et que vous en venez devers moy, si elle n'a esté conclute en la sorte que je vous ay escript et mandé, dictes à monsr le cardinal d'Yort, comme de vous mesmes, que, afin qu'il ne s'en retourne en Angleterre sans avoir fait quelque chose, que si le Catholique veult faire et conclurre lad. tresve entre luy et moy pour les pays de deça et Espagne et laisser l'Italie en guerre et hors d'icelle tresve, que je en seray content, mais pour cella ne laissez de partir et vous en venir, car je faiz compte m'en aller demain et me retirer devers Madame pour donner ordre au reste de mes affaires. Et combien qu'ilz esperent avoir prouffit au fait dud. Italie, si ne laisseroye pour cela de la mettre hors de lad. tresve. Vous luy direz en oultre que en tant que touche Tournay, que j'ay fait tout ce que j'ay peu pour y donner ordre et / le secourir, et qu'il me desplairoit que le Roy d'Angleterre, mon bon frere, perdist ce qu'il en a chacun an, ce qu'il feroit si je le pers. Et, pour ce, vous le</i></p>				

priez de le faire entendre à mond. bon frere, afin qu'il m'ayde à le garder et conserver ou qu'il le repreigne et mette en sa main, car ce ne seroit raison que je en payasse ce que j'en paye et que je ne le teinsse. Vous luy saurez bien dire et faire entendre en bonne sorte et comme il est requis, et de ce qu'il vous en dira m'advertirez. Au demourant j'ay veu ce que vous m'avez escript en chiffre et entendu ce que l'ambassadeur de Hongrie vous a dit, que sont toutes bonnes choses et avez tres bien faict d'avoir prins avec luy amytié, car j'espere qu'elle prouffitera et que on se pourra ayder de luy, comme je vous diray, mais que vous veoye qui sera de brief. Vous priant vous en venir et ne demourer plus là quelque chose que on vous dye.(3) C'est d'Amyens, ce xixe de novembre.

Note dorsale : «Lres du Roy à monsr le chancellier en chiffre du xix jour de novembre à Amyens, receues le xx^{me} à Calais»

(1) Signée seulement de la parafe de Florimond Robertet. Le déchiffrement est de la main du Duprat.

(2) Selon un récit de la vie de Montmorency, en novembre c'est à Amiens que le Roi «eu nouvelles ... de Monsr de Lautrect son lieutenant general en Italie de la revolte dudict pais. Se retire le Roy d'Amiens à Compiègne où il despescha led. sr de Montmorency en diligence pour aller en Suisse faire levee de seize mil hommes de guerre du pays» (BnF, fr.5182, fo.7r-v).

(3) Le 17 novembre, Duprat écrivit à La Fayette de Calais : «j'espere mardi matin [le19] partir de ceste ville et aller coucher à Boulogne. Je vous prie voulloir prendre tant de paine pour moy de vous trouver au devant jusques à l'ysue de la terre anglesche avec la plusgrosse compaignie que pourrez finer ... je vous prie que tous ceulx de vostre assemblee ne facent aucun dommaige à ceulx qui tiennent le party du Roy catholique pour ce jour là afin que on ne puisse dire que nous autres ambassadeurs avons rompu le saufconduit du Roy catholique». (BnF, fr.2934, fo.82)

226. Le Chancelier Antoine Duprat	Amiens	19-XI		C : BnF, fr.15834 ; Le Glay, II, p.584
-----------------------------------	--------	-------	--	----------------------------------------

M. le chancellier, depuis les lettres escriptes, j'ay receu une lettre de M. de Lautrec, par lesquelles m'escrit la disposition de mes affaires en Italye, ainsi que verrez par le double que je vous envoyé, et parce que je désire que vous mettiez fin au faict de ceste tresve, et que vous en veniez, dictes à M. le cardinal d'York comme de vous-mesme, que affin qu'il ne s'en retourne en Angeterre sans en avoir faict quelque chose, que si ledict catholique veult faire ladicte tresve entre moy et luy pour les pais de deçà et Espagne, et laisser l'Italye hors D'icelle tresve, que j'en seray content. Vous luy direz, outre, en tant que touche Tournay, que j'ay faict tout ce que j'ay peu pour y donner ordre à le secourir, et qu'il me desplairoit que le roy d'Angleterre perdist ce qu'il en a chacun an.

Et pour ce, vous le priez de le faire entendre audict roy d'Angleterre, afin qu'il me ayde à le garder ou qu'il le prengue en sa main; car ne seroit raison que j'en payasse ce que j'en paye et que je ne le tinsse : vous luy sçaurez très-bien dire ; et à Dieu qu'il vous ait en sa garde.

Extrait de la lettre précédente.

227. Le Cardinal Wolsey	Lieu coupé	?-XI	Sign coupé	O : BL, Caligula D VII f.171
-------------------------	------------	------	------------	------------------------------

[Monsr le cardinal] mon bon amy, vous verrez [par] les lettres que escriptz à mon bon frere le Roy d'Angleterre comme avoye expédié mes ambassadeurs pour envoyer pardevers luy, qui avoient entre autres choses charge de cappituler du fait de Tournay, ensuyvant les propos tenuz entre vous et mon chancellier, laquelle capitulation tendoit à la commodité de mond. bon frere ainsi que eussiez congneu par la charge que leur avoye donnee. Et aussi par ce que particulièrement vous mandez par eulx, en recognoissance de l'amour et amytié que voy que continuez avoir en mes affaires, de laquelle n'est raison que demeure ingrat, ains le reconnoisse promptement en façon que apparceviez que ay souvenance des plaisirs que me

font mes amys. Toutesfoys, presentement est venu pardevers moy La Mothe, l'ung de mes gentilzhommes estant à Tournay, lequel m'a dit que le chasteau et ville ont fait quelque composition avec l'esleu en Empereur que si dedans certain temps ne mes secouroye luy bailleroient icelle ville et chasteau. Mon adviz est que icelluy esleu en Empereur s'est hasté faire icelle composition pource que a sceu que le vouloyr / [.....] mectre encore [.....] que n'aye grant interest à icelle [.....] que Tournay me coustoit deux foys plus que [....] et si estoit situé en lieu que mon royaume [....]estre aucunement adventaige, ne plus fort. Nea[ntmoins] pour ce que la cause qui me mouvoit en escrire à m[on bon] frere estoit pour le gros prouffict, utilité et es[time] que luy en fut advenue et qui eust grandement a[...] à la paix qu'il desire faire, luy ay bien voul[u] escrire lesd. lettres. À ceste cause, si congnoissez [que] mond. bon frere puisse mectre à execucion ce qu['il m'a] mandé, vous ferez faire s'il vous plaist l'expedi[icion] promptement. Car le temps est bref et me ma[...] ce que en aurez fait par ce porteur qui vous env[oye] en dilligence. Et attendant vostre response mesd. ambassadeurs ne partiront de là où ilz sont. [Vous] savez que j'ay bien de quoy me revancher sur i[celluy] esleu en Empereur, qui me sera trop plus seant [et] grant prouffict que Tournay. Monsr le cardinal mon bon amy, je prie [à Dieu] estre garde de vous. Escript à [...]

**Vre byen bon [amy,
FRANCOYS].**

Le cardinal Wolsey écrit au roi de Calais le 6 novembre que «j'ay nagaires à mon tresgrant regret, dueil et deplaisir esté adverty par le conte de Worcester et l'evesque de Ely que vous estes aucunement malcontent avec moy pour certaines parolles qui me sont passees à vostre chancellier et orrateurs estans icy» (BnF, fr.2962, fo.1) le 22 novembre de son regret «que nul bon effect n'est de ce ensuivy» des négociations (BnF, Dupuy 462, fo.58)

228. Les commissaires à Calais	Co[mpiègne]	24-XI	-	C: BL, Calig. E I, f.285 (main anglaise) / TNA transcript
--------------------------------	-------------	-------	---	-----------------------------------------------------------

Messrs, j'ay recue les lectres que vous m'avez escriptes et [entendu] par icelles la finale resolucion que vous avez prinse avec monsr le cardinal d'York, les devises et propos que avez eu avecques luy, et vostre partement pour venir devers moy. A quoy j'ay esté bien aisé, car vostre venue est plus que necessaire. Et affin que led. cardinal congnoisse de plus en plus le desir que j'ay à ce que quelque bonne et honneste chose se face avant son partement de Calaix pour retourner en Angleterre, tant pour l'honneur du Roy d'Angleterre mon bon frere, que l'amour que je luy porte, je seray trescontent que ceste abstinence de guerre qu'il a myse en avant se face et conclue pour le temps et espace de trente jours seulement, durant lesquelz les gens de g[uerre] qui sont devant Tournay le tenant assiegé se retirer[ont] et sortiront hors du pais de Tournoisiz s[ans] le molester en quelque façon que ce soit. Et si on ne veult faire en ceste sorte là, qu'on n'en par[le] plus et qu'on vienne à l'ouverture que vous avez faic[t] aud. cardinal, [qui] est de remectre entre les mains du Roy mon bon frere lad. ville de Tournay, en me rendant les host[ages] qui pour raison de ce il a devers luy, et retournant l'ar[gent] qu'il a receu à ces fins, qui me semble la meilleure et plus abrigé. Et quant aux condicions et choses opposees ou traicté qui est entre luy et moy pour le fait du mari[age] de mon filz et de la princesse, seray content qu'elles dem[eurent] en leur entiere et soient observees d'une part et d'autre enti[erement], ce que je vous pryé faire bien entendre à messrs de Clere[mont] et Poillot afin que en ceste sorte il le dient et declair[ent] aud. cardinal avecques toutes autres parolles et persuasions que vous verrez estre requises et necessa[ires] et que vous leur saurez bien escrire et mander [avec] les presentes, que vous leur pourrez envoyer p[ar] expres. Et quant au pouvoir et forme de traict[é] je vous pryé faire le tout dresser là où vous estes en [la teneur] et forme que vous l'entendez, et je le despes[cheray] et le envoieray incontinant aud. evesque de Cler[emont et] Poillot. Car il me semble que led.

pouvoir doit estre fait en latin, ce que vous dresserez trop mieu[lx et] plus sceurement que on ne feroit icy. Parquoy [je vous] pryé pour la fin prendre encoires la peyne de [cela] et vous me ferez plaisir et service en ce faisant. P[riant] Dieu messrs qui vous ait en sa garde. Escript à Co[mpiègne] le xxiii^e jour de novembre.

229. La ville de Lyon	Compiègne	24-XI	Robertet	CR: AM Lyon, BB39, fo.158v + créance
-----------------------	-----------	-------	----------	--------------------------------------

De par le Roy.
Treschers et bien amez, nous envoyons presentement par delà nostre amé et feal conseiller chambellan et chevalier de nostre ordre le seigneur Bayard pour les causes et ainsi qu'il vous declairera. Si voulons et vous mandons que vous le le croyez de ce qu'il vous en dira tout ainsi que vous feriez nostre propre personne. Et au demeurant ferez ce qu'il vous ordonera pour nostre service et qu'il n'y ait faulte. Donné à Compiègne le vingt quatriesme jour de novembre.

Récue le 6 décembre.

Créance de Bayard: prochaine arrivée du roi à Lyon et préparations nécessaires (il arrive le 7 mars).

230. M. de Loges	Compiègne	26-XI	-	C: BnF, fr.2971, fo.77
------------------	-----------	-------	---	------------------------

Monsr de Loges, j'ay veu ce que vous m'avez escript par frere Grossect Scoet et ouy ce qu'il m'a dit de la part de ceulx de la ville de Tournay et de vous. Et combien que je vous aye escript et à eulx de lad. ville mon intencion, toutesfoys esperant avoir quelque treve je vous prie faire entendre à ceulx de lad. ville que dedans troys ou quatre jours je depescheray led. frere Grossecte ou aultre pour leur faire entendre ma finale resolucion et ce qu'ilz auront à faire et vous pareillement. Ce pendant, continuez et faictes comme vous avez faict jusques icy, qui a esté si bien et si honnestement qu'il n'est possible de plus, et dont je suis et seray à jamais content. Je n'escriptz point à ceulx de lad. ville de ceste treve dont j'espere dedans quatre jours avoir finale responce. Si voiez que soit bon leur dire ce pourrez faire, sinon y faictes comme l'entendrez pour le mieulx. C'est de Compiègne ce xxvj^{me} jour de novembre.

231. La ville de Tournai	Compiègne	26-XI		C: BnF, fr.2971, fo.78
--------------------------	-----------	-------	--	------------------------

Messieurs, j'ay veu ce que vous m'avez escript par frere Gossette Scoet religieux de Saint Augustin et ouy ce qu'il m'a dit de vostre part et vous mercyé bien fort de la bonne volenté où vous avez esté et estes de garder et bien deffendre vostre ville, et la fidelité et loyauté que me devez. Car je ne vous obliray point et mectray peine de tout mon pouvoir de vous preserver et garder de tout mal et inconvenient. J'espere dedans troys ou quatre jours vous renvoyer led. frere Gossette et par luy vous feray entendre mon intencion et ce que vous aurez à faire. Je vous pryé attendre son retour devers vous. C'est de Compiègne ce xxvj^{me} de novembre.

232. Odet de Foix- Lautrec	Compiègne	3-XII	Robertet	Trad. en italien : Sanuto, XXXII, col.298-301
----------------------------	-----------	-------	----------	-----------------------------------------------

Mio cusino. Ho ricevuto le lettere che me havete scritto per La Facondiera, et inteso quanto mi ha dito da vostra parte, et in qual modo sono di presente li afari de Milano. Et perché e necessario diligentemente remediarli et provederli in modo che li inimici non gli facciano lungo soggiorno, ho incontante ordinato le provisioni che apresso declarate, cioè ho scritto et mandato il signor de Lameth a fare tutta instantia verso li signori di le lighe, a farli a loro

bene intendere tutto quello che è accaduto nel mio ducato de Milano, la obligatione quale hanno ad ajutarmi a guardarlo, defenderlo e conservarlo per vigore de la alianza et confederatione che ho con loro, et a non farmegli alcuna guerra, né offensione per virtù de la pace et amicitia gran tempo fa tratata et capitulata tra loro et nui, et de avvantaggio a darmi per ajuto et soccorso uno bono et gran numero de le loro gente de guerra, et a farne una levata secondo la ditta alianza. Et quella fata, farli partire et marchiare in tutta diligentia dreto nel mio ducato per servirmi al recuperamento de quello et discacciare li ditti mei inimici, li qualli sono intrati, come voi avete veduto, contra il debito et ogni rasone, perchè ciascuno sa assai che il Papa non gli à né può havere, nè pretende, niuno diritto, nè querela alcuna. Et per diligentare la ditta levata, domane partirà Memoransi et Diesbach per andare in / posta verso li ditti signori de le lighe, per aggregare (sic) il partimento de ditte gente de guerra.

Parimente ho ordinato, oltra quello è di sopra, che per meglio, più certamente et più diligentemente fare la ditta levata et far marchiare li ditti compagni da guera drito nel mio ducato de Milano per li lochi, et cosi come sera avisato per mio barba, il Gran metre de Franza et il marescial de Chiabannes anderano a bone et grande giornate de verso li ditti signori de le lighe et domane partirano simelmente con ampio potere et denari da bisognare et trattare con loro tutte cose che seranno requeste et necessarie, tanto per fare la dita levata, se la non serà già fatta, come altro remedio et provisione che si potranno fare da quel canto per

la defesa, soccorso et conservatione del dito Stato et rebutamento de' ditti nostri inimici, perchè la migliore et più pronta provisione et remedio che per loro al presente se saperia dare. Item, ho comandato a Brion, Mexieres, Lorges et Boccale incontente partire et andarsene per di là con le loro compagnie per ajutare et servire in quello sera ordinato per il recuperamento del dito Stato, et in questo mezo assagiarsi de intrare dentro Alexandria per guardarla insino a tanto che'l dito soccorso sarà venuto, o andare in altro loco. Sicome serà, avisarò.

Item, ho scritto al signore de Bajardo incontente et in diligentia marchiare con la sua compagnia, qual è de 100 homeni d'arme, et andarsene a Genoa per tenere la città et tutto quello quartiere in segurtà; et dinanzi el suo partire, fare levare et tenere apparecchiati tre o quatro milia homeni da pe' per servire in questo affare.

Et quanto al fatto de' danari, ho fatto exhorsare seicento milia franchi, et presentemente vi seranno mandati una bona summa per ajutare tanto al pagamento di le gente d'arme, che per satisfare a le altre cose che potrano acadere, come intenderete per il dito di La Facondiera.

Item, ho mandato lo scudero Francesco a la ditta Genoa con bona instrutione contenente le sopradite provisione, et quello ho ordinato per la defensione et conservatione del Stato; et ho comandato mandargli qualche somma de danari, et simelmente Sant Blancar con le quatro galere sono in Provenza, che sera bono rinforzo et conforto a quella de ditta Genoa.

Item, ho scritto el mandalo a monsignor l' Armiraglio partire et venirsene da noi et mandare li lanzinech che sono con lui, et andarsene a la riviera de Reno (?) et de là andarsene in Provenza e poi a Genoa, et poi da Genoa là dove serà avisato, nel mio dito ducato di Milano. Così ho despazato il signore de la Chiambra per andare da monsignor de Savoja con bona instrutione et lettere per rengratiarlo de la bona demonstratione che l'ha fatto, et oferte qual volermi aiutare in questo affare, et pregarlo et refa di chiederlo de continuare, come in lui ho fede.

Item, ho spazato a Venetia il signor di Rochaforte figliolo del qu. cancellero, con bona instrutione, et gli ho ordinato stargli et fargli residentia per qualche tempo per mio ambasciatore al loco de mestre Francesco Rosso.

Ho parimente expedito in Inghilterra et li ho rimandato la Bastita et Polleto consigliere nel mio Gran Consiglio, per fare intendere al re de Ingheltra quello è acaduto al loco de Milano

et le provisione quale gli ho dato et do, et de le mie nove ampiamente.

Item, ho mandato li ducento gentilhomeni de casa mia trovarsi prontamente a Lione, montati, armati et in essere de servire, et aparechiati a far quello li sarà comandato, perchè intendiate, mio cusino, che questo affare ne tocca tanto et così apresso ch' io non gli voglio sparagnare cosa alcuna per remediargli et provedergli insino ad exponergli la mia propria persona, come vederete per effetto, perchè la levata de' ditti svizzeri fatta, et havendo cominzato al marchiare et andare nel mio dito ducato di

Milano, io mi aproximerò et anderò insino a Lione, et de là passerò presto, et sperando far così bona diligentia ch' io mi troverò così presto a lo intrare del dito paese come loro.

In questo mezo io vi prego a confortare et fare bene intendere a tutti li miei amici et boni servitori le provisione sopraditte et quello ho concluso et deliberato, perchè non gli seri fatto, assicurandogli che con lo ajuto de Dio et quello che li farò, li nostri ditti nimici non solamente non farano lunga dimora dentro al mio ditto paexe, ma ne saranno rebattuti et cacciati, di sorte che non gli torneranno mai più, et che li errori passati seranno del tutto remendati et redrizati al bene de loro et de' mei suggiatti et al perpetuo stabilimento del dito Stato, perchè io vorria più presto perdere una parte del mio reame et corona, che de lasciare le cose come sono. Per il che, mio cusino, fate bona ciera et tenetevi certo che ben presto vederete li effetti de quanto vi scrivo et succedere le cose a grande honore, gloria et reputatione de quelli che se impazerano et serviranno, et in gran confusione, perdita et danno de li nostri ditti inimici.

Item, mio cusino, io vi prego che spesso mi faciate sapere de le vostre nove et quello è dopo successo, et così di quello de li nostri inimici et di quello hanno fatto et fanno a Milano, se aveti modo de saperio et intenderlo ; et così de ogni altre cose che vederete essere necessario, et me farete piacere.

Mio cusino, apresso ogni cosa io vi prego confortare et avisare il signor Federico da Bozolo de quanto io vi scrivo, et così li altri che sono dentro le altre terre che tengono ancora, in modo che faciaono de bene in meglio il debito loro, come in loro me confido; et sopra ogni cosa fate forza de conservare et guardare Parma, Cremona et Alexandria, et dal canto mio siate certo che io farò et farò fare ogni diligentia al soccorso vostro, et non gli serà fallo alcuno con lo ajuto de Dio, il qual prego, mio cusino, che vi habbia in sua santa guardia.

Scrita a Compiègne, a li 3 de Decembre 1521.

233. Le
Parlement de
Paris

Compiègne

3-XII

[F.] Robertet

O (corr): BnF,
fr.3060, fo.106;
C:Clair.322,
fo.56

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous envoyons presentement devers vous noz amez et feaulx conseillers les arcevesque de Sens {d'Aix} et sr d'Eschenetz(1) pour vous dire et declairer aucunes choses que leur avons commandé vous dire. Si voullons et vous mandons que vous les croyez tout ainsi que vous feriez nostre propre personne et qu'il n'y ait faulte. Donné à Compiègne le iij^{me} jour de decembre.

(1)On a changé les noms de «Sens» et «Montmorency» (c'est-à-dire, Duprat et Guillaume de Montmorency à «Aix et d'Eschenetz»)

234. I – Pierre
Filleul (Filloli),
archév. d'Aix et
Jacques de

Compiègne

3-XII

[F.] Robertet

O (corr): BnF,
fr.3060, fo.107

Dinteville sr d'Echenetz				
-----------------------------	--	--	--	--

Les archevesque d'Aix et sr d'Eschenetz presenteront les lettres que le Roy escript à sa court de Parlement.

Leur creance sera que jaçoit ce que led. sr soit assez adverty qu'il se pourra dire sur la nouvelle creacion qu'il a faicte de certain nombre de conseilliers en icelle,(1) que multitude onereuse n'a rien de honneste, comme il est escript : Tu as multiplié les gens, mais n'as magnifié la joye, et que nouvelle creation d'offices soit prohibée, tant pour le desordre que en peut advenir descharge des finances et que {par l'erection d'icelle court ayent esté institiez seulement cent personnages à l'ymytacion des cent senateurs creez à Romme par Romulus ; et avecques ce} en toutes constitutions nouvelles doynt apparoir de evidente utilité et urgente necessité, {et que le groz nombre de conseilliers en icelle court engendrera multiplicacion de voix dont pourra yssir grosse confusion ; et que pour à ce obvier Octovien Auguste fut meu refrener la multitudine des senateurs de Romme et iceulx reduysit à petit nombre ; et que icelluy seigneur auroit esté autresfoiz meu faire icelle nouvelle creacion maiz depuis, apres y avoir bien pensé, n'avoit procedé oultre}, néantmoins led. seigneur, considérant que ce n'est chose répréhensible si selon la varieté / des temps les statutz humains se varient et que pour le gros nombre des procez que chacun jour affluent à sa court {de Parlement} et multitude des prisonniers qui y sont, la justice n'est sy promptement expédiée à ses subjectz que seroit requis et necessaire ; à ceste cause {meu par urgente necessité et} evidente utilité faire icelle nouvelle creacion de conseilliers que reviendra à la descharge de sa conscience en grosse commodité des sesd. subjectz pour les causes qui s'ensuyvent :

Primo il est notoire que les crimes se punissent non seulement pour corriger les malfaiteurs, mais pour donner exemple aux autres, et par ainsy est tresexpedient que apres le crime commis, la pugnicion en soit promptement faicte et ce au lieu du delit perpetré, tant pour led. exemple que pour le soulagement de ceux qui abhorrent les crimes et prennent en consolation la pugnition d'iceulx. Or, pour la grosse multitude des prisonniers qui sont en la Conciergerie, advient que plusieurs d'iceulx ne sont pugny de leurs crimes de longtemps apres qu'ilz les ont commis, tellement que, quant la pugnicion se fait, le crime est hors la memoire des gens. Et souventesfoiz advient que iceulx prisonniers ne sont / ** pugniz ez lieux où les délictz ont esté commis et si demeurent si longuement à la prison que la macération et peyne soufferte en icelle équipolle quasy à la peyne que doibvent souffrir pour leurs délictz ; et, à faulte de briefve expédition, ceux qui les ameynent à la Conciergerie ne les peuvent ramener, que revient à doubles fins et despence tant audict seigneur que aultres hauls justiciers de ce royaume; et si convient faire grosse despence aux pauvres parties intéressées pour l'expédition d'iceulx criminelz et pareillement aux parens d'iceulx prisonniers pour avoir leur délivrance, lequel désordre pourra cesser par la nouvelle création que icelluy seigneur a faicte, d'aillant que moyennant icelle se pourra ériger une nouvelle chambre qui aydera à icelle expédition;

Secundo, ledict seigneur, qui est débiteur de justice envers ses subjectz, que ne suffit seulement estre bonne, ains fault que soit briefve et peu onéreuse; considérant les plaintes et doléances que, chacun jour, luy sont faictes par sesdictz subjectz sur la longueur de la justice, et que la poursuite d'icelle leur revient à si gros fraiz et perdicion de temps que trop mieulx leur seroit avoir renoncé à leur droict, que l'avoir poursuivy et que plusieurs bien aisez y ont consumé leur avoir jusques à mendicité; disant oultre que à sadicte court affluent plus grand nombre de procez par escript en ung mois que ne s'en sçauroit vuider d'ung an et si y en a de ceulx du temps passé en si gros nombre, que icelle court ne les sçauroit vuider de vingt ans, encores que aucun nouveau n'y fust mis; à ceste cause ledict seigneur, pour la descharge de sa conscience, a bien voulu chercher et quérir les moyens pour soullager son peuple et que la justice luy fust promptement expédiée et à petits fraiz, ayant regard qu'elle est la principale

des vertus cardinalles et sans laquelle une monarchie et association humaine ne sçauroit longuement durer, et que, par icelle, les Roys régnent et dominant et le peuple vit en repos et tranquillité, et pour ce faire a multiplié le nombre des conseillers à ses parlemens de Tholose, Rouen, Bourdeaux et Grenoble, dont se sont bien trouvez, et, quant à Paris, voulut faire de mesmes, mais luy fut dict par sadicte court que, s'il faisoit tenir les Grands Jours en ensuiuant les ordonnances sur ce faictes et que durant vaccacions une chambre vaccast à l'expédition des procez, et que les juges ressortissans sans moien en icelle court ne surceassent à procedder oultre pour les appellations que seroient d'eulx interjectées, dont la réparation se pourroit faire en diffiniture, l'expédition de justice seroit telle que lesdictz subjectz n'auroient plus matière d'eulx plaindre et que la conscience d'icelluy seigneur en seroit deschargée.

Si a fait à ces fins icelluy seigneur, tenir les Grands Jours et ordonné que durant vaccacions une chambre procdderoit à l'expédition des procez et que nonobstant les appellations iceulx juges tiroient oultre comme dict est. Mais, ce néantmoins ont esté faictes auclict seigneur, en allant par son royaume, pareilles plaintes que paravant, disans que iceulx Grands Jours et chambre que sied durant les vaccacions et icelle ordonnance des appellations ont servy pour l'expédition et abbréviation des appellations verballes et de quelques criminelz, mais encores restoit la longueur des procez par escript, desquelz y avoit multitude, dont proceddoient les inconvéniens dessusdictz.

Et jaçoit que plusieurs ayent mis en avant audict seigneur qu'il devoit instituer un nouveau parlement à Poitiers pour ayder à l'expédition desdictz procez et soullager son peuple du long du chemin et fraiz que fault faire à aller à Paris et que, à ces fins, ses progéniteurs, pour s'acquitter du devoir de la justice, eussent eclipsé du Parlement de Paris les pays de Languedoc et Guyenne et institué les parlemens de Tholose et Bordeaux et, aux fins que dessus, ayent esté baillées plusieurs requestes audict seigneur, que ne sont sans grosse apparence et raison, néantmoins ledict seigneur n'y a voulu entendre, ains luy a semblé que trop mieulx seroit créer quelque nombre de nouveaux conseillers, et, iceulx créés et reçeus en ladicte court, adviser quel nombre de chambres se pourra faire tant pour l'expédition criminelle que civile en despartant également et par nombre suffisant tout le nombre des conseillers en icelles.

Et si par expérience se trouvoit que par cy-après icelle nouvelle création redondast plutôt à confusion ou empeschement que à expédition, ledict seigneur quant vacation escherra d'iceulx offices en pourra supprimer jusques audict nombre. Par ce que est dict, appert de l'urgente nécessité et évidente utilité que contraint ledict seigneur d'avoir fait icelle création à laquelle ne se pourroit noter aucune multitude onéreuse, d'aultant que le nombre, que de présent y est, ne suffit à faire expédition telle qui est requis et nécessaire. A ceste cause, le surplus que s'y mect en supplément n'est onéreux ains nécessaire. Et si n'advindra à cause d'icelle multitude aucune confusion, car le nombre, qui de présent est aux chambres, ne augmentera, ains à cause d'iceulx se fera une chambre nouvelle. Et n'y fait rien si on vouloit dire que la confusion en adviendra. quant toutes les chambres seront assemblées, car à ce se donnera facilement ordre, en ordonnant que, où conviendra assembler toutes les chambres, la dernière ne s'y trouvera ains vacquera h l'expédition des procez. Pareillement, ne fault ** avoir regard à la premiere institution du Parlement que fut de cent, <ainsi que dit est> d'aultant que c'est de se arrester aux parolles et non aux effectz et aussy pour lors le royaume n'estoit tellement peuplé qu'est de présent, ne la multitude des procez n'estoit telle et depuis icelle institution, les parlemens de Bordeaux et de Tholose ont esté instituez et sy y a eu de nouvelles creacions aud. Parlement de Paris et la dernière est des evesques de Paris et abbé de St Denys. Et par la variété des temps se varient les institutions et ordonnances, comme dict est. {Et avecques ce combien que par icelle institucion il deust avoir par nombre esgal conseillers clerks et laiz, toutesfoiz cela s'est souventesfoiz varié depuis, dont aucun

mal quant au fait de la justice n'est procedé en advient. Et ce que fit Octovyen Auguste qui refrena la multitude des senateurs à certain nombre fut par luy fait pource que durant la guerre de luy, Marc Anthoine et Lentulle [sic, pour Lepidus] fut mis aud. senat ung nombre effrené de senateurs sans que y eust certitude determinee du nombre. A ceste cause, pour toller le desordre que en procedoit, osta la superfluité et le reduict à nombre certain}. / Et finalement fault considérer le temps où sommes et les affaires que le Roy a pour la deffence de son royaume et que en telz affaires est besoing {et necessair}> couler et passer beaucoup de choses, encores que ne seroient raisonnables pour eviter plus groz inconveniens, et que ladicte creacion peult plus porter de commodité et prouffit que de dommaige pour les raisons susd.

Fait à Compiègne le iijme jour de decembre l'an mil cinq cens vingt et ung.

FRANCOYS,

Robertet.

(1) Cette instruction incorpore les «Instructions envoyées par le chancelier au roy» (Barrillon, II, p.309-4) mais avec additions importantes ({ ...}). Le texte entre ** ...** est perdue dans l'original.

235. Ulrich duc de Wurtemberg	Compiègne	6-XII	[F.] Robertet	O : SAStuttgart, A115, bu.1, no.64
-------------------------------	-----------	-------	---------------	------------------------------------

Franciscus Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Rex et Genuae Dominus, Illustrissimo ac potentissimo principi Vlrico eadem gratia Duci Wirtembergensis carissimo ac dilectissimo consanguineo et amico nostro, foelicitatem. Illustrissime et potentissime princeps, ex literis vestris quas lator presentium nobis reddidit, intelleximus res vestras in eo statu positas esse vt presens aliquod et efficax subsidium exigere videantur. A quod pro nostra in vos dilectione et benevolentia perlubenter animum studiumque nostrum adiungeremus, si id quoque rerum nostrarum conditio pati posset et admittere. Caeterum cum nos vnique bellorum turbines et procelle perurgeant, quibus occurrere totis viribus commitimur, et rebus nostris magna sedulitate et diligentia prospicere non possumus quidem votis vestris in presens satisfacere. At cum mutata fuerit temporum conditio et melior aliqua gratificandi vobis occasio sese diuintus obtulerit sedulo vt omnes intelligant res vestras nobis curae fuisse. Illustrissime ac potentissime principe, Deus optimus maximus velit vos statumque vestrum in suam tutelam recipere. Datum Compendii die sexta mensis decembris.

Le duc a demandé assistance immédiate. Le roi le ferait si ses affaires l'auraient permis mais cest actuellement impossible. Il espère le gratifier à un autre temps.

236. Les Liges suisses ?	Saint-Denis	14-XII		C : BnF, fr.2933, fo.229
--------------------------	-------------	--------	--	--------------------------

Treschers et grans amys, nous envoyons pardevers vous Clement des Champions nostre varlet de chambre pour vous dire aucune chose de nostre part. Si vous prions le croire de ce qu'il vous dira tout ainsi que si nous mesmes en personne le vous disions.

Treschers et grans amys, nous prions le benoist filz de Dieu vous donner le plus parfaict de voz desirs. A Saint Denis le xiiiije jour de decembre.

[date : la lettre se trouve dans un volume dont le pluspart des lettres datent de 1521-2 et proviennent des papiers de F. Robertet. On l'a écrit sans doute avant 1528-9 (n'ayant pas de millésime) et d'un décembre pendant que le roi se trouve à Paris. L'itinéraire ne mentionne pas un séjour à Saint-Denis pendant ces années. Destinataires : peut-être les Liges suisses, vers lesquels Champion est aussi envoyé en septembre 1524.]

237. Alfonso I duc de Ferrare	Paris	15-XII	[F.] Robertet	O : ASMo-1559/1-5-fo.78
-------------------------------	-------	--------	---------------	-------------------------

Mon cousin, j'ay entendu tout ce que vous m'avez fait savoir par messire Alphonce.(1) Et

pource que je luy ay à tout respondu et satisfait comme vous entendrez par luy, je ne vous feray pour ceste foys plus longue lettre, vous priant le croire de ce qu'il vous en dira. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Paris le xve jour de decembre.

(1)Le roi avait émis des lettres patentes en faveur du duc Alfonso le 15 novembre 1521 (copie, BnF, Mél. Colbert 46(4), fo.896.

238. Les advoyer et conseil de Lucerne	Paris	15-XII	[F.] Robertet	OP : SALu, URK 6, no.95
----------------------------------------	-------	--------	---------------	-------------------------

Françoys par la grace de Dieu, Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, confederez et alliez, nous envoyons presentement devers vous nostre trescher et amé oncle le bastard de Savoye, conte de Villars et de Tente, grand maistre de France et noz chers et amez cousins les srs de La Palisse, mareschal, le conte de Vauguere grant escuier, le sr Galeas Visconte chevalier de nostre ordre, l'evesque de Senlis, le general de Languedoc et autres noz ambassadeurs et deleguez pour aucunes matieres qu'il vous diront et communiqueront de par nous. Et vous prions les croire et adjouster foy et credence à ce qu'ilz vous diront de par nous comme feriez à nous mesmes. Treschers et grans amys, confederez et alliez, nous prions Dieu le createur vous avoir en sa tressainte garde. Escript à Paris le xv^{me} jour de decembre.

239. Les Lignes suisses	Paris	15-XII	[F.] Robertet	OP : SALu, URK 6, no.96
-------------------------	-------	--------	---------------	-------------------------

Même teneur.

240. Le canton de Freiburg	Paris	15-XII		SAFrei
----------------------------	-------	--------	--	--------

Même teneur mais créance seulement pour le bâtard de Savoie.

241. La ville de Lyon	Paris	20-XII	Robertet	CR : AMLyon-BB39-161v
-----------------------	-------	--------	----------	-----------------------

De par le Roy.

Treschers et bien amez, nous avons commis et deputez nostre amé et feal notaire et secretaire le seigneur de la Chesnaye et du Castera en aucuns affaires que avons tres à cuer et que voulons sortir effect selon la charge, pouvoir et commission que luy avons donné sans aucun contredict ne empeschement. A ceste cause nous vous mandons et tresexpressement enjoignons et chacun de vous que en toutes et chacunes les choses qu'il vous dira ou ses commis et deputez de par luy en son absence, vous ayez à obtemperer et obeyr diligemment et à luy et à sesd. commis et deputez de par luy donné et faire pour la conduite et execution desd. affaires toute la sustance, faveur, conseil, secours, aide, prinses et main forte dont ilz vous requeront. Et à ce de faictes faulte sur tant que craigniez à nous desplaire et de respondre sur voz propres personnes et biens de la faulte que par vostre reffuz, delay ou negligence adviendrait esd. affaires. Donné à Paris le vingt^{me} jour de decembre.

Rec : 10 janvier. créance : arrestation par ces commissaires le 8 janvier des marchans de Catalogne, aucuns «vivans contre nostre foy» et remonstration des privilèges des marchans étrangers «exceptez seullement les Anglois anciens ennemiz de France»

242. Manoel Ier, roi de Portugal	Paris	24-XII	De Neufville	O : Lisbonne, Arquiv.naç., Cart. 879 (maç.2), no.330
----------------------------------	-------	--------	--------------	------------------------------------------------------

Franciscus dei gratia Francorum Rex, Mediolanum dux et Genue dominus [serenissimo ac] potentissimo principi Emanueli eadem gratia regi Portugalie etc., carissimo ac dilectissimo fratri consanguineo et confederato nostro. Serenissime ac potentissime princeps, accepimus literas [vestras ...benevol]entie quas vestro nomine nobilis vir Jacobus Monteiro(1) [domesticus vester] et Jesus Christi miles nobis reddidit et simul [.....] quorum ex eo cognouimus quod nobis prudenter (sicut [...]perat) ac diserte exposuit. Quantum autem animo conc[.....] prope modum tendunt vota vestra vt de iniuriis et depre[dedationibus per] nostros subditos vobis vestrisque mercatoribus factis quas pl[.....]par erat indigne tulimus) breui promptaque manu nat[....]instretur et res ablata cito restituantur. Nos quid [.....]arum vos benevolentia et affectione eam rem duximus [.....] complectenda esse ed... qui improbos et idemor[.....] animaduersionis exemplum, quo ceteros ne idem a[.....]litque suppliciorum acerbitate deterreamus et et discan [.....]pro] genitores nostros percussa sancte et inuiolabiliter obie[.....] certiorum leges societatemque tam fede temerare. Statim se[.....]issimus, qui nostram auctoritatem de querelis et causis eiusmodo [.....]us reddunt ad quos literas nostras direximus vt nulla [...] causam ipsam examinent et de rebus ablatis iniuriisque justam [.....]nt sententiam. Quantum porro attinet ad vetera federa confirmanda. Nos hactenus vetera federa et antiqua amicicia que [...] maioribus Francorum regibus et Portugalie intercessit sedulo tueri et inuiolabiliter observare curauimus et porro adhuc [...] studio curabimus que nouo affinitatis nexu et certa necessitudinis lege nobiscum coniuncti estis. Quae si preterea vultis nouo federe nouisque conditionibus eam amiciciam confirmare, perpetuamque facere et id perlibenter animum consoliumque nostrum intendemus. Serenissime ac portentissime princeps, Deus optimus maximus vos vestrumque statum conseruet augeatque. Datum Parisius die xxiiijsa mensis decembris.

(1)Jacome Monteiro, envoyé par le roi Manoel à la fin de 1521.

243. Ymbert de Batarnay, sr de Bouchage	Paris	27-XII		O : BnF, fr.2972, fo.4
-----------------------------------------	-------	--------	--	------------------------

Il n'entend pas que la dépense de ses enfants excède 25,000 livres pour l'année à venir. «Je suis deliberé, s'il y a passe en fin d'annee, de faire porter à ceulx qui en seront cause et au tresorier qui aura payé plus que son assignation». (1)

(1)Voy. aussi 9-II-1523

À Claude de France ?

244. Réponses aux articles de Charles V		1521		C: BL, Caligula D VIII f.192
-----------------------------------------	--	------	--	------------------------------

245. HenryVIII		1521 – voy. avril		OA : BL, Caligula D/VIII f.178
----------------	--	-------------------	--	--------------------------------

Les termes, mon bon frere et plus que parfayt amy, quy m'ont este tenus par le roy catholyque me contraygnet de les vous fayre antandre par mon ambassadeur aueques l'esperanse et seurete que j'ay an vre bonne, loyale et parfayte amytye que je tyens et reputé tele que sele quy sera touyours et a jamays anvers vous aus chouses quy toucheront vre byen et honneur comme seus sy font, Vre bon frere seur et entyer amy, FRANCOYS.

246. La		1521		CC: BnF,
---------	--	------	--	----------

seigneurie de Venise				fr.3087, fo.239
<p>François par le grace de Dieu Roy de France etc. Treschers et grans amys, nous avons esté advertiz de la demonstracion que avez faicte actuellement pour deffendre et secourir nostre duché et estat Milan contre la conspiration et surpinse que aucuns noz ennemys et aultres noz subgetz bannys de Millan avoient entreprins malicieusement, cauteleusement et de longue main faire contre nous, dont de tresbon cueur et tant affectueusement que nous est possible vous remercions et prions de vouldoir continuer. À la nécessité se congnoissent les amys. Vous ne pourriez croie comment vostre bon vouloir que avez monstre au besoing, et sans estre requis, nous a esté agreable. Vous nous avez donné à congnoistre l'entiere amour et trescordialle affection que nous portez, laquelle jamais ne mectrons en oubly, ainsi que par efect congnoistrez quant en aucune chose pourrons ayder et favoriser voz affaires et augmenter vos estats et biens, que n'extimons moins que les nostre propres. Treschers et grans amys, nous prions le benoist filz de Dieu vous tenir en sa sainte garde.</p>				